Sommaire :

.....Page

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2007-10647
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DES TERMINAUX A1, A2 ET DU HANGAR PISTE DE L'AÉROPORT DE GRENOBLE ISÈRE 3

ARRETE N°2007-11005
Portant création et nomination des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs - CDRNM - 4

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A R R E T E n°2007-11497
Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2008 9

RÉGLEMENTATION

A R R Ê T É N°2007–10456
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, PPDC d'Eybens située 34 Rue Lamartine, 38320 EYBENS 13

A R R Ê T É N°2007–10457
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, MEYLAN CDIS située 39 Bd des Alpes, 38240 MEYLAN 15

A R R Ê T É N°2007–10458
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, ST QUENTIN LA VERPILLIERE CDIS située 15 Rue de Savoie, 38291 ST QUENTIN FALLAVIER 17

A R R Ê T É N°2007–10459
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Palais du Parlement à GRENOBLE 19

A R R Ê T É N°2007–10460
Autorisant un système de vidéosurveillance pour HM DIFFUSION situé 49 Route de Lyon à ST ALBAN DE ROCHE 21

A R R Ê T É N°2007–10461
Autorisant un système de vidéosurveillance pour VALEO EEM à ST QUENTIN FALLAVIER 23

A R R Ê T É N°2007–10462
Autorisant un système de vidéosurveillance pour CHAMPION SARL ABREDIS situé à LES ABRETS 25

A R R E T E N°2007 – 10466
Homologation : terrain motocross de Salaise sur Sanne 27

A R R Ê T É N°2007-10564
Modifiant l'arrêté n°2007-09416 du 31 octobre 2007 autorisant un système de vidéosurveillance pour la société d'autoroute AREA – Gare de péage de Chesnes 29

A R R Ê T É N°2007–10565
Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour Les Quartiers Servenoble, Roches, Fougères et St Bonnet à VILLEFONTAINE 30

A R R Ê T É N°2007–10566
Modifiant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence de GRENOBLE BERANGER 32

A R R Ê T É N°2007–10567
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Palais des Sports à GRENOBLE 34

A R R Ê T É N°2007–10568
Autorisant un système de vidéosurveillance pour La Boulangerie Pâtisserie Les 7 Arcades à LE VERSOUD 36

A R R Ê T É N°2007–11385
Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'établissement bancaire LYONNAISE DE BANQUE à EYBENS 38

ARRETE N°2007- 10593
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - Mme Géraldine DEGACHE - 768 route de la Chartreuse - 38110 LA BATIE MONTGASCON 40

ARRETE N°2007-10616
Modifiant l'arrêté n°2007- 00283 relatif à l'appel à la générosité publique 41

A R R Ê T É N°2007–10884
Autorisant un système de vidéosurveillance pour La Salle Polyvalente Joseph CASSERRA à ALLEVARD 42

A R R Ê T É N°2007–10885
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le cinéma REX à GRENOBLE 44

A R R Ê T É N°2007–10886
Modifiant un système de vidéosurveillance pour CHAMPION à PONT EVEQUE 46

A R R E T E N°2007-10887
autorisant la SARL « RAS-LAINE Adam Sûreté » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 48

A R R Ê T É N°2007–10893
Autorisant un système de vidéosurveillance pour La Bijouterie FOURNIER à VIENNE 49

A R R Ê T É N°2007-11506
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SHOPI à POISAT 51
A R R Ê T É N°2007-11508
Autorisant un système de vidéosurveillance pour KFC GRENOBLE à ECHIROLLES 53
A R R Ê T É N°2007-11510
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Résidence LE GOLEON aux DEUX ALPES 55
ARRETE N° 2007- 10975
ARRETE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS L'AMEUBLEMENT ANNEE 2008 57
A R R E T E N° 2007 – 11335
Homologation du terrain de moto-cross de Voiron Chirens 58
ARRETE N° 2007-11371
Appel à la générosité publique 60
A R R Ê T É N°2007–11386
Autorisant un système de vidéosurveillance pour La Pharmacie Principale LACHCAR à ECHIROLLES 62
A R R Ê T É N°2007–11387
Autorisant un système de vidéosurveillance pour La station service AGIP ILE ROSE à VOREPPE 64
A R R Ê T É N° 2007–11388
Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour Les parkings et accès aux abords du gymnase L. TARDY à HEYRIEUX 66
A R R Ê T É N° 2007–11389
Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour CASTORAMA situé à ST MARTIN D'HERES 68
A R R Ê T É N°2007–11390
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SBCM SARL à ENTRE DEUX GUIERS 70
A R R Ê T É N° 2007–11391
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Les Parking du Château, Parking gare SNCF, gymnase Jean Marion et Centre social à CHASSE SUR RHONE 72
A R R Ê T É N° 2007–11392
Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour Hôtel IBIS sur l'Aire de l'Isle d'Abeau, A43 à l'Isle d'Abeau 74
A R R Ê T É N° 2007–11393
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Collège Jongkind à LA COTE ST ANDRE 76
A R R Ê T É N°2007-11501
Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'Ecole de LEYRIEU située Chemin de Bunet à LEYRIEU 78
A R R Ê T É N°2007-11502
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL MIBER BRUNO BERLIER –CASINO situé à RENAGE 80
A R R Ê T É N°2007-11503
Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour CARREFOUR à ECHIROLLES 82
A R R Ê T É N°2007-11504
Portant modification du système de vidéosurveillance pour L'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE situé 2 Bd St Michel, 38300 BOURGOIN JALLIEU 84
A R R Ê T É N°2007-11505
Autorisant un système de vidéosurveillance pour TABAC PRESSE SNC PAGE à GRENOBLE 86
A R R Ê T É N°2007-11507
Autorisant un système de vidéosurveillance pour MADE IN SPORT à GRENOBLE 88
A R R Ê T É N°2007-11509
Autorisant un système de vidéosurveillance pour TABAC PRESSE ARMANET à VIENNE 90
A R R Ê T É N°2007-11511
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Résidence LE VAL ECRINS aux DEUX ALPES 92
A R R Ê T É N°2007-11544
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Pharmacie CHABOUD à GRENOBLE 94
A R R Ê T É N°2007-11545
Autorisant un système de vidéosurveillance pour TABAC PRESSE LOTO LOYTIER à EYBENS 96
A R R Ê T É N°2007-11546
Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour SUPERMARCHE CHAMPION à SASSENAGE 98
A R R Ê T É N°2007-11547
Autorisant un système de vidéosurveillance pour AUCTION GALLERY SARL Boutique ESPRIT à GRENOBLE . 100
A R R Ê T É N°2007-11548
Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour TABAC PRESSE LOTO VIEL à VOIRON 102
A R R Ê T É N°2007-11549
Autorisant un système de vidéosurveillance pour VISION UNIK SARL à GRENOBLE 104
A R R Ê T É N°2007-11550
Portant modification du système de vidéosurveillance pour L'établissement bancaire LCL LE CREDIT LYONNAIS à CROLLES 106
A R R Ê T É N°2007-11551
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SNC TPC Tabac Presse de Crossey à ST ETIENNE DE CROSSEY 108
A R R Ê T É N°2007-11552
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Garage MOULIN à L'ALBENC 110
A R R Ê T É N°2007-11553
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL AUX LILLOTS GOURMANDS à l'ISLE d'ABEAU 112

A R R Ê T É N°2007-11554
Portant modification du système de vidéosurveillance pour L'établissement bancaire BNP PARIBAS à VILLEFONTAINE 114
A R R Ê T É N°2007-11555
Portant modification du système de vidéosurveillance pour L'établissement bancaire BNP PARIBAS à VIENNE. 116
A R R Ê T É N°2007-11556
Autorisant un système de vidéosurveillance pour MAISON DE LA PRESSE à AUTRANS 118
A R R Ê T É N°2007-11557
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LE TROGALO à GRENOBLE 120
A R R Ê T É N°2007-11558
Autorisant un système de vidéosurveillance pour ACTIS Agence Villeneuve Village Olympique à GRENOBLE ... 122
A R R Ê T É N°2007-11559
Autorisant un système de vidéosurveillance pour ACTIS Agence Mistral Eaux Claires à GRENOBLE..... 124
A R R Ê T É N°2007-11560
Autorisant un système de vidéosurveillance pour ACTIS Agence Abbaye Jouhaux à GRENOBLE..... 126
A R R Ê T É N°2007-11561
Autorisant un système de vidéosurveillance pour ACTIS Agence Teisseire à GRENOBLE..... 128
A R R Ê T É N°2007-11562
Autorisant un système de vidéosurveillance pour ACTIS Agence Berriat Centre Ville à GRENOBLE 130
A R R Ê T É N°2007-11563
Autorisant un système de vidéosurveillance pour ACTIS Agence Capuche Bajatière à GRENOBLE..... 132

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2007 – 10604
L'hôtel "Les 4 Montagnes" à Villard de Lans est classé dans la catégorie 1 étoile des hôtels de tourisme 135
ARRETE N°2007 - 10992
L'arrêté n°92-4510 du 11 septembre 1992 autorisant la société SAVIOZ FOUILLET à s'installer sur le Marché d'Intérêt National de Grenoble est abrogé 136
ARRETE N°2007 – 10993
L'autorisation de s'installer sur la Marché d'Intérêt National de Grenoble est accordée à la société TER'ALP 137
ARRÊTE N°2007 - 11572
L'habilitation n°HA.038.06.0007 est délivrée à la SAR L « Prestige Travel » exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de personnes..... 138
ARRETE N°2007 – 10994
L'arrêté n°2003-01893 du 17 février 2003 autorisan t la société STOCK EXPRESS à s'installer sur le Marché d'Intérêt National de Grenoble est abrogé 139
ARRETE N°2007 – 10995
Une dérogation aux interdictions prévues à l'article L 761-5 du Code de Commerce est accordée à Monsieur LACHENAL pour exploiter, CENTRE HOCHE à GRENOBLE, un magasin de vente en gros de poissons frais, crustacés, huîtres et coquillages..... 140
ARRÊTE N°2007 – 10996
Modification de l'arrêté n°2007-09960 du 21 novemb re 2007 (habilitation n°HA 038.04.0001 délivrée M. Jean-Pierre DENISE)..... 141

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

ARRETÉ N°2007-11401
PRESIDENCE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE 143

ENVIRONNEMENT

DECISION N °2007-09984
Portant modification de la décision n°2007-09981 au torisant l'ONCFS à naturaliser, transporter et exposer un loup 146
ARRETE N°2007-10342
Fin de mission en tant qu'Inspecteur des Installations Classées – Mademoiselle Stéphanie HUGON..... 147
ARRÊTE N°2007-11003
COMMUNES de BOUVESSE-QUIRIEU, CHARETTE, MONTALIEU-VERCIEU. - Sté.VICAT – Demande d'autorisation d'exploitation de carrière (extension et renouvellement) - ENQUÊTE PUBLIQUE 148

ARRÊTE N°2007-10644
COMMUNE de LIVET et GAVET - Lieudit « Dernier l'Hermetta » - Demande d'autorisation d'exploitation de carrière– extension – Sté. France Déneigement - ENQUÊTE PUBLIQUE 151
ARRETE N°2007-11341
Sociétés GONIN/FOURNIER - Carrière de CESSIEU..... 153
ARRETE n°2007- 1 1396
Autorisant la commune de CROLLES à aménager l'aire de grand passage pour les gens du voyage 169

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E 2007-10592
Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Renage une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation 176

A R R E T E N°2007-10594
Nomination d'un régisseur auprès de la régie de police municipale de Vaulnaveys le Haut..... 178
A R R E T E n°2007-10595
Régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MONT DE LANS – régisseur suppléant 179
A R R E T E n°2007-10597
Monsieur Thierry Dalla Rosa, agent de police municipale de la commune de Sains-Egrève est nommé régisseur180
A R R E T E n°2007-10650
Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Izeaux une régie de recettes de l'Etat..... 181
A R R E T E n°2007-10651
Monsieur Christian Simonetti, agent de la police municipale de la commune d'Izeaux est nommé régisseur..... 182

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2007-8650
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Vercors 4 Montagnes..... 184
ARRETE n°2007-08652
COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL n°2007-04504 fixant la liste des ouvrages de protection contre les inondations de l'Isère, du Drac et de la Romanche à remettre en gestion à l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche..... 185
ARRETE N°2007- 09832
Communauté de communes du Moyen Grésivaudan – COSI - Transfert de siège 187
ARRETE N°2007 - 10649
Portant constatation de l'absence d'une autorité organisatrice unique chargée de la distribution publique d'électricité dans le département. 194
ARRETE N°2007 – 10896
Syndicat intercommunal à la carte pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région – Dissolution... 195
ARRETE N°2007 - 10899
Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activité de la Grande Ile - SIZAGI – Dissolution 197
ARRETE N°2008-00070
Portant dissolution du Syndicat mixte chargé de l'étude de faisabilité du port et des sites de loisirs des Roches de Condrieu 199
ARRETE N°2007- 10900
Communauté de communes du Moyen Grésivaudan – COSI - Transfert de siège 201
ARRETE N°2007- 11375
Syndicat Mixte du Pays du Gresivaudan - Modifications statutaires..... 208
ARRETE N°2007- 11377
Communauté de communes du Plateau des Petites Roches – CCPPR 218
ARRETE N°2007- 11378
Syndicat intercommunal de l'Enfance et de la Scolarité - SIES - Modifications des statuts - Adhésion de Saint Guillaume..... 223

URBANISME

ARRETE N°2007-10609
Ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - déclassement de voirie –parcellaire - Construction du nouveau centre hospitalier de Voiron -..... 228
ARRETE N°2007-10614
Association Foncière Urbaine libre du CHARBONNIER - Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de Saint-Paul de Varces et compris dans le périmètre de l'association 231
ARRETE N°2007-10615
Enquête publique avant travaux relative au projet de réaménagement de l'aire de service du Guiers (Autoroute A.43) 233
ARRETE N°2007-10623
Ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme -classement de voirie –parcellaire - Réalisation d'un nouveau groupe scolaire avec sa voie de désserte - Commune de Brié et Angonnes..... 235
ARRETE N°2007-10627
Déclaratif d'utilité publique - Aménagement de la zone d'activités du Fond des Roches sur commune de Bourg d'Oisans par le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau Dolle (SIEPAVEO) 239
ARRETE N°2007-10700
Complémentaire - Ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme –parcellaire - Travaux de lutte contre les crues du Merdaret et Combe Muguet - commune de CHATTE..... 241
ARRETE 2007- 10717
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de ST EGREVE... 245
ARRETE N°2007-10865
Déclaratif d'utilité publique - Aménagement pôle de services sur ZAC Chesnes Nord par l'EPIDA Sur commune de Saint Quentin Fallavier 247
ARRETE N°2007-10989
Ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique – parcellaire - Aménagement du parking public du cimetière - commune de Voissant 249

ARRETE N°2007-10990
Ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique – parcellaire - Aménagement du secteur « des Tisseurs » - commune de MOIRANS 252
ARRETE N°2007-11058
Ordonnant la mise à l'enquête publique, sur la commune de SEYSSINS, du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine autorisée de Pré Nouvel 255
Arrêté de cessibilité - rectificatif n°2007-11274
RD 82 H : Projet d'aménagement de l'avenue de la Bergerie à Pont-de-Beauvoisin 257
ARRETE N°2007- 11379
Cessibilité – 2 - Commune de Saint Martin d'Hères - Opération renouvellement urbain quartier Neyrpic - (2ème tranche)..... 259
ARRETE N°2007-11579
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE emportant mise en compatibilité du POS de la commune d'ESTRABLIN 261

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2007-11021
Portant nomination du comptable de la Régie à personnalité morale et autonomie financière « Régie de Programmation Artistique et culturelle la Rampe et la Ponatière à ECHIROLLES » 264

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2007-10825
Portant création du Syndicat Intercommunal de l'Ecole de Pommier-Saint Julien..... 267

LA TOUR DU PIN

ARRETE N°2007–10819
Fonds de compensation de la TVA pour 2007..... 271
ARRETE N°2007- 10862
Fonds de compensation de la TVA..... 272
ARRETE N°2007 –10863
Fonds de compensation de la TVA pour 2007..... 273
A R R E T E PREFECTORAL N°2007-10987
Portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la gestion du corps des sapeurs pompiers de la région de Montalieu-Vercieu..... 274
A R R E T E PREFECTORAL N°2007-11347
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIRIEU VALLEE DE LA BOURBRE - Extension de compétences 276
ARRETE N°2007-11343
Portant fusion des communautés de communes de L'ISLE CREMIEU et des BALCONS DU RHONE 277
A R R E T E N°2007-11344
Portant modification de la composition du périmètre du Syndicat Mixte « Ecole de Musique Intercommunale - "E.M.I." »..... 285
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2007 - 11581
Portant modification de la composition du périmètre du SITOM Nord-Isère 287

A R R E T E N°2007-11346
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DE LA BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE 289
A R R E T E PREFECTORAL N°2007-11349
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HIEN - Extension de compétences 290
A R R E T E PREFECTORAL N°2007-11350
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS DU GUIERS - Extension de compétences..... 291
A R R E T E N°2007-11370
périmètre du syndicat d'Aménagement et de gestion des aires pour les gens du voyage en Nord-Isère (S.A.G.A.V.) 292
ARRETE PREFECTORAL N°2007- 11580
Portant dissolution du Syndicat d'Electrification de Virieu Sur Bourbre 293
A R R E T E PREFECTORAL N°2007-11589
COMMUNAUTE DE COMMUNES « Les Vallons de La Tour du Pin » - Extension de compétences..... 294
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2008-00123
SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU GUIERS ET DE L'AINAN 296

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n° 2007-09517
Portant désignation d'un secteur 300
A R R E T E : N°2007-09657
D : N°2007-13434 - portant composition de la commi ssion des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère..... 301

A R R E T E n°2007-09871
fixant la dotation annuelle de financement “soins” des budgets annexes “ maisons de retraite” du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont 305
A R R E T E E : N°2007-10200
D : N°2007-12642 - Abrogeant l'arrêté conjoint Etat/ Département du 31 décembre 2004 et autorisant la création d'un EHPAD à Grenoble – Quartier Vigny-Musset..... 307
A R R E T E E : N°2007-10199
D : N°2007-12736 - Autorisant EURL Résidence L'Argent ière à Vienne à transformer des lits de logementfoyer en lits d'EHPAD 309
A R R E T E n° 2007-10203
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “La Ramée” à ALLEVARD..... 311
A R R E T E n° 2007-10204
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “Les Coralies” à CHOZEAU 313
A R R E T E n° 2007-10205
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “La Providence” à CORENC 315
A R R E T E n° 2007-10206
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “Bévière” à GRENOBLE..... 317
A R R E T E n° 2007-10207
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “Hôtel Dieu de la Bajatière” à GRENOBLE 319
A R R E T E n° 2007-10208
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “L’Isle aux Fleurs” à L’ISLE D’ABEAU..... 321
A R R E T E n° 2007-10210
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “Le Bon Pasteur” à SAINT MARTIN D’HERES..... 323
A R R E T E n° 2007-10341
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 du service de soins à domicile (SIAD) de La Motte d'Aveillans..... 325
A R R E T E n° 2007-10211
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “L’Argentière” à VIENNE 327
A R R E T E n° 2007-10212
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “Notre Dame de l’Isle” à VIENNE 329
A R R E T E n°2007-10213
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD de VILLETTE d’ANTHON..... 331
A R R E T E n°2007-10474
fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2007 333
A R R E T E n° 2007-10219
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “Les Tournelles” à VIRIEU sur BOURBRE.... 335
A R R E T E n°2007-10489
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “Le Moulin” à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS..... 337
A R R E T E n° 2007-10220
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “Les Edelweiss” à VOIRON..... 339
A R R E T E n° 2007-10331
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “Reyniès” à GRENOBLE..... 341
A R R E T E n°2007-10332
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “Centre d’accueil de jour Péri” à ST MARTIN d’HERES..... 343
A R R E T E n°2007-10339
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 du service de soins à domicile (SIAD) de SAINT MARTIN D’HERES..... 345
ARRETE n°2007- 10340
Fixant la dotation globale de financement pour 2007 du Centre de Soins d’Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l’association « TANDEM » à BOURGOIN JALLIEU 347
A R R E T E E : n°2007-10348
D : n°2007-12735 - Portant sur la capacité de la ma ison de retraite-EHPAD "Bévière" à Grenoble..... 348
A R R E T E E : N°2007-10349
D : N°2007-12643 - Portant sur la capacité de la ma ison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D’HERES..... 349
A R R E T E n° 2007-10350
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “La Folatière” à BOURGOIN-JALLIEU 352
A R R E T E n°2007-10450
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “Champ Fleuri” à ECHIROLLES..... 366
A R R E T E n°2007-10453
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD “Les Delphinelles” à GRENOBLE..... 354
A R R E T E n°2007-10467
fixant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l’EHPAD de Saint Marcellin..... 356
Préfecture : 2007-10981

ARRETE ARH N°2007-38-253 - fixant la répartition de s c apacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Roybon entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social. 358
ARRETE n° 2007 - 11002
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES GRENOBLOISES S.A.R.L 360
Préfecture N°2007-11123
ARRETE N°2007-38-227 - Dotation annuelle de financemen t de l'Hôpital local de Beaurepaire 362
A R R E T E n°2007-10470
fixant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin 364
ARRETE N° 2007- 11499
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES REUNIES..... 366
A R R E T E n°2007-10487
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "St Bruno" à GRENOBLE 368
A R R E T E n°2007-10488
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE DAME DE L'OSIER..... 370
A R R E T E n°2007-10492
modifiant la dotation annuelle de financement "soins" 2007 du budget annexe « maison de retraite » du centre hospitalier de Voiron 372
A R R E T E n°2007-10493
modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pon tde Beauvoisin 373
A R R E T E modificatif n°2007-10590
fixant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD de Saint Marcellin..... 375
ARRETE n°2007- 10637
Portant modification de l'arrêté préfectoral 2007-09295 du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « TANDEM » à BOURGOIN JALLIEU..... 377
A R R E T E n° 2007-10645
modifiant certains articles de l'arrêté n°2007-096 54 du 30.11.2007 fixant la tarification de l'IMP Le Barioz à Theys (Isère) 378
A R R E T E n° 2007-10712
portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution de BONNEFAMILLE haut service alimentée par le Syndicat des Eaux du BRACHET..... 379
A R R E T E n° 2007-10713
portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution de ROCHE village alimentée par le Syndicat des Eaux du BRACHET..... 381
ARRETE n° 2007 - 10718
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES ALP'AZUR 383
A R R E T E n°2007-10727
Fixant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD de Saint Marcellin 386
A R R E T E n°2007-10728
fixant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin 388
A R R E T E n° 2007-10734
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Le Perron" à ST SAUVEUR 390
A R R E T E n° 2007-10735
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN FALLAVIER 392
A R R E T E : N°2007-10736
D : N°2007-13224 - Autorisant la réouverture de l' EHPAD "Ma Maison" à La Tronche..... 394
Préfecture N°2007-10976
ARRETE N°ARH 2007-38-248 - fixant la répartition de s c apacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Bourgoin-Jallieu entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social. 396
PREFECTURE N°2007-10977
ARRETE N°2007-38-249 - fixant la répartition des ca pa cités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Saint-Laurent-du-Pont entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social. 398
Préfecture 2007-10978
ARRETE ARH N°2007-38-250 - fixant la répartition de s c apacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Tullins entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social. 400
Préfecture N°2007-10979
ARRETE ARH N°2007-38-251 - fixant la répartition de s c apacités et des ressources de l'assurance maladie du centre de soins de longue durée "Michel Philibert" entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social..... 402
Préfecture N°2007-10980
ARRETE ARH N°2007-38-252 - fixant la répartition de s c apacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'HL de La Tour-du-Pin entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social. .....

..... 404
Préfecture : 2007-10982
ARRETE ARH N°2007-38-254 - fixant la répartition de s c apacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Côte Saint-André entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social..... 406
Préfecture N°2007-11122
ARRETE N°2007-38-226 - Dotation annuelle de financemen t de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine..... 408
Préfecture N°2007-11124
ARRETE N°2007-38-228 - Dotation annuelle de financemen t de l'hôpital local de Morestel..... 410
Préfecture N°2007-11125
ARRETE N°2007-38-229 - Dotation annuelle de financemen t de l'Hôpital local de la Tour du Pin 412
ARRETE N° 2007- 11462
Portant délivrance d'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres ABC AMBULANCES 414

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2007 - 10157
modifiant temporairement la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du code de l'environnement pour la campagne 2007-2008 dans une partie du département de l'Isère..... 417
ARRETE N°2007-10569
DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DES RACINES DU MAÏS (DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE) DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE..... 419
ARRETE N°2007 - 10351
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER..... 422
ARRETE N°2007-10570
DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DES RACINES DU MAÏS (DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE) DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE..... 423
ARRETE N°2007-10611
Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Isère établies en application de l'article 8 du décret n°2007-1705 d u 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural..... 427
A R R E T E n°2007/10710
Réserve annuelles de pêche 429
ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT N°2007- 11280
Relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'ISERE 430
RELEVE DE DECISION N°2007 - 11353
de la C.D.C.F.S. de l'Isère - Relatifs aux indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles. 438

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E N °2 0 0 7 - 1 0 4 5 5
: Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Claude LASSUS 441
A R R E T E N °2 0 0 7 - 1 0 6 4 6
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Frédéric KNOERR. 442
ARRETE PREFECTORAL N°2007-10991
PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE 443

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ N°2007- 09894
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E..... 457

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2007-07639
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)..... 449
ARRETE N° 2007- 08702
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT) 450
ARRETE N° 2007- 08704
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT) 451
ARRETE N° 2007- 08706
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT) 452
ARRETE N° 2007- 08711
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT) 453
ARRETE N°2007-08956
Modifiant l'arrêté n°2007-08952 du 6 décembre 2007 d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DES BARBIERES situé 43 Chemin des Barbières 38670 CHASSE SUR RHONE 454
ARRETE N° 2007- 08718
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT) 455
ARRETE N° 2007-08952
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT) 456
ARRETE MODIFICATIF N°2007-08955
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE 457

ARRETE N°2007- 08967
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière 458
ARRETE N°2007- 08969
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière 459
ARRETE MODIFICATIF N°2007-08957
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE 460
ARRETE MODIFICATIF N°2007-08958
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE 461
ARRETE MODIFICATIF N°2007-08959
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE 462
ARRETE MODIFICATIF N°2007-08960
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE 463
ARRETE MODIFICATIF N°2007-08962
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE 464
ARRETE MODIFICATIF N°2007-08965
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE 465
ARRETE N°2007- 08966
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE 466
ARRETE N°2007- 08968
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE 467
ARRETE PRÉFECTORAL N°2007-11008 en date du 18/12/2007
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE" 468
ARRETE PRÉFECTORAL N°2007-11009 en date du 18/12/2007
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE" 469
ARRETE PRÉFECTORAL N°2007-11010 en date du 18/12/2007
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE" 470
ARRETE PRÉFECTORAL N°2007-11011 en date du 18/12/2007
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE" 471
ARRETE PRÉFECTORAL N°2007-11012 en date du 18/12/2007
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE" 472

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2008-00192
portant habilitation Justice de l'établissement dénommé « Le Catalpa » situé à Voiron et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA)..... 474

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N°Arrêté Préfecture 2007-10553
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE & QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES 477
N°Arrêté Préfecture 2007 - 10719
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES 480
N°Arrêté Préfecture 2007- 10557
ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES..... 482
ARRETE N°2007-10983
DECISIONS ADMINISTRATIVES CONJOINTES..... 484

ARRETE n°2007-11133
Accord d'entreprise pour l'emploi des travailleurs handicapés..... 486
ARRÊTÉ N°2007 – 11178
La société PAÏZA, sise Château de Rivoiranche à Saint Paul les Monestier (38650), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production..... 487
ARRETE n°2007-11334
Accord d'Entreprise pour l'emploi des personnes handicapées..... 488

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2007-10824
Délégation de signature à M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie de l'Isère. (Rectorat n°2007-10bis) 490

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

PREFECTURE N°2007-11006
ARRETE N°2007-RA-635 - Fixant le montant de la dotation MIGAC relative au financement de l'intervention de psychologues dans le cadre du plan périnatalité 493
PREFECTURE N°2007-11013
ARRETE N°2007-RA-636 - Fixant le montant de la do tat ion MIGAC relative au financement de l'entretien individuel du 4ème mois 495
Préfecture de l'Isère N°2007-11567
ARRETE N°2007-RA-662 - Fixant le taux de rembourse me nt de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale..... 496
PREFECTURE N°2007-11015
ARRETE N°2007-RA-638 - Fixant le montant de la do tat ion de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre de l'expérimentation du dossier médical personnel (DMP) dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale 499
PREFECTURE N°2007-11016
ARRETE N°2007-RA-639 - Fixant le montant de la dotation MIGAC relative au financement au titre de la participation à l'étude nationale des coûts 501
Préfecture de l'Isère N°2008-00082
ARRETE N°2007-RA-663 - Fixant le taux de rembourse me nt de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale..... 502
Préfecture de l'Isère N°2008-00083
ARRETE N°2007-RA-666 - Fixant le taux de rembourse me nt de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale..... 505
Préfecture de l'Isère N°2008-00084
ARRETE N°2007-RA-667 - Fixant le taux de rembourse me nt de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale..... 506
Préfecture de l'Isère N°2008-00085
ARRETE N°2007-RA-686 - Fixant le taux de rembourse me nt de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la Sécurité Sociale 507
Préfecture de l'Isère N°2008-00086
ARRETE N°2007-RA-687 - Fixant le taux de rembourse me nt de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale..... 508
Préfecture de l'Isère N°2008-00087
ARRETE N°2007-RA-688 - Fixant le taux de rembourse me nt de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale..... 509
Préfecture de l'Isère N°2008-00088
ARRETE N°2007-RA-689 - Fixant le taux de rembourse me nt de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale..... 510
Préfecture de l'Isère N°2008-00089
ARRETE N°2007-RA-690 - Fixant le taux de rembourse me nt de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale..... 511

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

– V – AUTRES

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2007-11498
EPCC MC2 : compte rendu de la réunion du 14-05-07 et délibérations de la réunion du conseil d'administration du 11 décembre 2007. 514

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
RISQUES BÂTIMENTAIRES
AÉROPORT/ARRETE AO

ARRÊTÉ N°2007-10647

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DES TERMINAUX A1, A2 ET DU HANGAR PISTE DE L'AÉROPORT DE GRENOBLE ISÈRE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-52 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213-2 et R 213-3 ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et les arrêtés d'application des dispositions particulières à chaque type d'E.R.P., ainsi qu'aux établissements spéciaux ;
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité 2 novembre 2006 concernant le permis de construire n° 384.06.1027 relatif à l'aménagement des terminaux A1 et A2 de l'aéroport de Grenoble Isère à St-Etienne-de-St-Geoirs ;
VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité du 22 décembre 2006 concernant l'autorisation d'ouverture des terminaux d'arrivée de l'aérogare ;
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 31 octobre 2007 relatif à la délivrance du permis de construire modificatif n°384. 07.1030.0 concernant le réaménagement des terminaux A1 et A 2 ;
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité du 5 décembre 2007 suite à la visite de réception des travaux du permis de construire modificatif susvisé et à la visite préalable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture des terminaux A1, A2 et du hangar piste ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – l'ouverture des terminaux « arrivée » A1 et A2 et du hangar piste de l'aéroport de Grenoble Isère, bâtiment classé en type GA de 2ème catégorie, est autorisée.
Article 2 – L'aéroport de Grenoble Isère fera l'objet de visites périodiques de la sous-commission départementale de sécurité ainsi que de contrôles techniques, conformément à l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation.
Article 3 - Le sous-préfet directeur de cabinet, l'exploitant de l'établissement SEAG, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur régional de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie sera notifiée au président du conseil général-direction des transports et au maire de St-Etienne-de-St-Geoirs.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : David COSTE.

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau des risques naturels et courants

ARRETE N° 2007-11005
Portant création et nomination des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs - CDRNM -

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004, modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative, instituant dans son article 34 la mise en place d'une commission départementale des risques naturels majeurs ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er : Il est constitué dans le département de l'Isère une commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), laquelle concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs dans le département, en application de l'article 34 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Article 2 : La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) peut, *notamment*, être consultée par le Préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques.

Elle émet un avis sur :

1 – les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
2 – la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnés à l'article L 211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants de terrains ;

3 – la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R 114-1, R 114-3 et R 114-4 du code rural.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut aussi être consultée sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Article 3 : La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comprend les membres suivants ou leurs représentants :

❖ **Collège des élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale (8 membres) :**

Conseil Général de l'Isère :
- Mme Christine CRIFO – conseillère générale du canton de Grenoble 5 - titulaire
- Mme Catherine BRETTE – conseillère générale du canton de Fontaine Seyssinet – suppléante

Maires :
- M. Gilles STRAPPAZZON – maire de Saint Barthélémy de Séchilienne - titulaire
- M. Jackie CROUAIL – maire de Salaise sur Sanne – titulaire
- Mme Anne LE GLOAN – maire de Jarrie – suppléante
- M. Gérard PERROTIN – adjoint au maire de Salaise sur Sanne – suppléant

Grenoble Alpes Métropole :
- M. Didier MIGAUD – député de l'Isère – maire de Seyssins - président de Grenoble Alpes Métropole - titulaire
- M. Jean-Marc UHRY – maire de Poisat - vice-président de Grenoble Alpes Métropole - suppléant

Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (CAPV) :
- M. Bernard LINAGE – représentant de la CAPV – conseiller municipal de Vienne - titulaire
- M. Robert CHAUDIER – maire de Villette de Vienne – 1er vice-président de la CAPV – suppléant

Communauté de communes du Balcon de Belledonne :
- M. Claude BLANC-COQUAND – maire de St Agnès - titulaire
- M. Bernard MICHON – président - maire de Revel – suppléant

Communauté de communes du Moyen Grésivaudan :
- M. Robert COLLIAT – maire de Le Champ Prés Froges - titulaire
- M. Gérard FAIELLA – maire de Lumbin – suppléant

SIVOM de l'Oisans aux 6 vallées :
- M. Christian PICHOUD – président du SIVOM - maire du Freney d'Oisans – titulaire
- M. Lionel PAYEN – vice président du SIVOM - maire de Bourg d'Oisans – suppléant

❖ **Collège des organisations professionnelles, organismes consulaires, associations et professionnels (8 membres) :**

Ordre des Architectes :
- M. Jean-Marie CALAQUE - titulaire
- Mme Christine ROYER – suppléante

Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble :
- M. Gérard PONCET – titulaire
- M. Bernard GIROUSSE – suppléant

Chambre d'Agriculture :
- M. Jean-Paul PRUDHOMME – titulaire
- M. Yves FRANCOIS – suppléant

Institut des Risques Majeurs (IRMA) :
- M. Henri DE CHOUDENS – président de l'IRMA - titulaire
- M. François GIANNOCCARO – directeur de l'IRMA – suppléant

Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels :
- M. Didier BABET – titulaire
- M. Jacques GAIGNON – suppléant

Chambre des notaires de l'Isère :
- M. Philippe EXERTIER – notaire - titulaire
- M. Olivier MARCE – notaire – suppléant

Centre Régional de la propriété forestière rhône-alpes :
- Mme Yvonne COING-BELLEY – administrateur du conseil d'administration du CRPF - titulaire
- M. Daniel BONNET – administrateur du conseil d'administration du CRPF - suppléant

Pôle grenoblois d'études et de recherche pour la prévention des risques naturels (PGRN) :
- M. Jean-Marc VENGEON – directeur du PGRN - titulaire
- Mme Françoise ZANOLINI – assistante scientifique du PGRN - suppléante

❖ **Collège des services de l'Etat et établissements publics (8 membres) :**

- M. le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'office national des forêts - restauration des terrains en montagne (RTM), ou son représentant,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement au cours de la réunion suivante, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation le précisant.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération. Cette dernière ne participe pas au vote.

Article 6 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité, la personne désignée pour le remplacer devient membre pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au terme des trois ans, tel que mentionné au premier alinéa du présent article.

Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement total ou partiel de celle-ci. Le président de cette assemblée désigne alors le membre qui la représentera au sein de la commission pour la durée restant à courir jusqu'au terme des trois ans, tel que mentionné au premier alinéa du présent article.

Article 7: La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation, transmise aux membres cinq jours au moins avant la date de la réunion, peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie et courrier électronique.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services déconcentrés de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 18 décembre 2007

LE PREFET,

Michel MORIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Grenoble, le 14 décembre 2007

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
Arrêtés AJL
AFFAIRE SUIVIE PAR : Christophe ARRETE
TEL. : 04 76 60 34 69

A R R E T E n°2007-11497

Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2008

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée notamment par l'article 7 de l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n°55.1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusions dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces légales ;

VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire n°4320 du 7 décembre 1981 modifiée du ministre de la communication ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-15813 fixant la composition de la Commission Consultative chargée d'établir la liste des journaux habilités ;

VU le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2007 de la Commission Consultative Départementale instituée par l'article 2 de la loi du 4 Janvier 1955 modifiée, susvisée ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est rendue publique par le présent arrêté la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2008, établie par la commission susvisée, à savoir :

Pour le département de l'ISERE :

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné,
  9 Rue de New York – 38000 GRENOBLE
- Terre Dauphinoise,
  44 Avenue Marcellin Berthelot – 38036 GRENOBLE CEDEX 02
- l'Essor de l'Isère
  2 Rue des Alliés BP 186 - 42005 ST ETIENNE CEDEX 01
- le Dauphiné Libéré,
  Les Iles Cordées – 38113 VEUREY VOROIZE
- La Tribune de Vienne
  58 Cours Romestang – 38200 VIENNE
- le Courrier – Liberté
  10 Rue des Frères Lumières – 38308 BOURGOIN JALLIEU CEDEX

Pour l'arrondissement de GRENOBLE :

- Le Mémorial
  2 Rue Lafontaine BP 100 – 38163 ST MARCELLIN CEDEX

Pour l'arrondissement de VIENNE :

- Vienne Journal
  23 Quai Jean Jaurès – 38200 VIENNE

ARTICLE 2 - Pour l'année 2008, le tarif des insertions d'annonces judiciaires et légales dans tous les journaux habilités pour le département de l'Isère est fixé à **3.82€** taxes non comprises pour une ligne de 40 lettres ou signes, en corps 6 ou supérieur,

Les lignes sont comptées au lignomètre du corps de filet à filet, titre et blancs compris. Lorsque les lignes d'insertion comportent un nombre de lettres ou signes inférieur ou supérieur à celui de la ligne type, il y a lieu à augmentation ou réduction au prorata du prix ci-dessus fixé. Les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre. L'interligne devra être équivalent au corps utilisé.

ARTICLE 3 - En cas de facturation de l'annonce au milimètre-colonne, avec la même définition d'une ligne de 40 lettres ou signes, le prix du millimètre sera, pour l'année 2008, de :

- **1.69** € en corps 6
- **1.47** €. en corps 7
- **1.38** €. en corps 7,5
- **1.27**€. en corps 8
- **1.14** €. en corps 9

ARTICLE 4 - Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas sont définies de la façon suivante :

- FILET :

Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256 mm. Le même principe régira le blanc situé sur la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256mm.

- TITRES :

Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi 4.5 mm. Les blancs d'interligne séparant les différentes lignes de titres n'excèderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256 mm.

- SOUS-TITRES :

Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) : elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3.40 mm. Les blancs d'interligne séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1.50 mm.

- PARAGRAPHES et ALINEAS :

Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 5 - Il ne pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 6 - Les remises sont interdites et le remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires agréés (officiers ministériels, cabinets juridiques et fiscaux, agents d'affaires, experts comptables agréés) ne devra pas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 7 - Sont taxées à la moitié du tarif indiqué à l'article 3 ci-dessus, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi n91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 8 - L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de publication, augmenté éventuellement, des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 9 - L'habilitation donnée pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, susvisée, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions édictées ci-dessus.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux Directeurs des journaux habilités.

Le Préfet,
Pour le préfet absent,
Le secrétaire général,
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 4 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–10456

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, PPDC d'Eybens située 34 Rue Lamartine, 38320 EYBENS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Christian CERATO, Responsable Sûreté Sécurité à LA POSTE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement PPDC d'EYBENS situé 34 Rue Lamartine, 38320 EYBENS, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé n°07-162 du 3 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement de LA POSTE, PPDC d'EYBENS situé 34 Rue Lamartine, 38320 EYBENS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Daniel SIRAND – Directeur d'établissement

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Christian SERATO – Responsable Sûreté et Sécurité
M. Daniel SIRAND – Directeur de l'établissement
M. Patrice MAIRESSE – Cadre courrier

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire d'EYBENS.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 5 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–10457

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, MEYLAN CDIS située 39 Bd des Alpes, 38240 MEYLAN

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Christian CERATO, Responsable Sûreté Sécurité à LA POSTE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement MEYLAN CDIS situé 39 Bd des Alpes, 38240 MEYLAN, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé n°07-169 du 17 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement de LA POSTE, MEYLAN CDIS situé 39 Bd des Alpes, 38240 MEYLAN, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Mme Catherine DURET – Directeur d'établissement
M. Christian SERATO – Responsable Sûreté Sécurité

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Mme Catherine DURET – Directeur d'établissement
M. Christian SERATO – Responsable Sûreté Sécurité
Mme Magalie VALOIS – Cadre Professionnel Meylan
M. Luc BALSSA – Responsable technique ATM38

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de MEYLAN.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 5 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–10458

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, ST QUENTIN LA VERPILLIERE CDIS située 15 Rue de Savoie, 38291 ST QUENTIN FALLAVIER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Christian CERATO, Responsable Sûreté Sécurité à LA POSTE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement de LA POSTE, ST QUENTIN LA VERPILLIERE CDIS situé 15 Rue de Savoie, 38291 ST QUENTIN FALLAVIER, ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens;

VU le récépissé n°07-170 du 17 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement de LA POSTE, ST QUENTIN LA VERPILLIERE CDIS situé 15 Rue de Savoie, 38291 ST QUENTIN FALLAVIER, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès de laquelle s'exercent le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

M. Pascal CHAMBE – Directeur d'établissement
M. Christian CERATO- Responsable Sûreté Sécurité

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Pascal CHAMBE – Directeur de l'établissement
M. Jawad EL BIYAALI – Cadre courrier colis
Mme Myriam DEBIEZ - Cadre courrier colis

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire ST QUENTIN FALLAVIER.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 5 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–10459

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Palais du Parlement à GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Mme Dominique SENA, Directrice de l'Immobilier et des Moyens au Conseil Général de l'Isère relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le Palais du Parlement, situé Place St André, 38000 GRENOBLE, ayant pour objectif la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé n°07-167 du 17 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le Palais du Parlement, situé Place St André, 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Pierre COCHET – Chef du service exploitation des sites
Conseil Général de l'Isère
7 Rue Fantin Latour – BP 1096
38022 GRENOBLE CEDEX 1

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Mme Lucinda LOURENCO – Gardienne
M. Pierre COCHET – Chef du service exploitation des sites
Mme Dominique SENA – Directrice de l'immobilier et des Moyens
Les gardiens remplaçants

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 5 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–10460

Autorisant un système de vidéosurveillance pour HM DIFFUSION situé 49 Route de Lyon à ST ALBAN DE ROCHE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. François DANIERRE, Cogérant de HM DIFFUSION, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement HM DIFFUSION situé 49 Route de Lyon, La Grive, 38080 ST ALBAN DE ROCHE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-163 du 3 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement HM DIFFUSION situé 49 Route de Lyon, La Grive, 38080 ST ALBAN DE ROCHE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Pascal SASSIER – Responsable Boutique
2 Avenue du Grand Tissage
38300 BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. François DANIERE – Cogérant
M. Hervé PARCHARIDIS – Cogérant
M. Renaud CAUSIER – Directeur Informatique

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de ST ALBAN DE ROCHE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 5 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–10461

Autorisant un système de vidéosurveillance pour VALEO EEM à ST QUENTIN FALLAVIER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Daniel RAVIER, Responsable sécurité chez VALEO EEM, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement VALEO EEM situé 10 Rue du Revolay, 38291 ST QUENTIN FALLAVIER, ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-165 du 3 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement VALEO EEM situé 10 Rue du Revolay, 38291 ST QUENTIN FALLAVIER, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. David RAVET – Responsable Sécurité

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Pascal BONNET – Directeur de l'établissement
M. David RAVET – Responsable Sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire de ST QUENTIN FALLAVIER.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 5 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–10462

Autorisant un système de vidéosurveillance pour CHAMPION SARL ABREDIS situé à LES ABRETS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. VERICEL, Dirigeant de la SARL ABREDIS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement CHAMPION situé 69 Bis Rue de la République, 38490 LES ABRETS, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents ;

VU le récépissé n°07-172du 17 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement CHAMPION situé 69 Bis Rue de la République, 38490 LES ABRETS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Le Directeur Général
CHAMPION
69 Bis Rue de la République
38490 LES ABRETS

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. VERICEL - Dirigeant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire de LES ABRETS.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

REGLEMENTATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 1Đ - 2B

AFFAIRE SUIVIE PAR : Jean-François AUBERTIN

TEL. 04.76.60.48.20

A R R E T E N°2007 – 10466

Homologation : terrain motocross de Salaise sur Sanne

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34 ;

VU la demande formulée le 1er février 2007 par le Président du MOTOCLUB des DAUPHINS dont le siège social est 520, Chemin des routes à SONNAY, en vue d'obtenir l'homologation du terrain de motocross situé entre la RN 7 et l'A7 (à la hauteur de la sortie de Chanas) au lieudit « les Justices » sur la commune de Salaise sur Sanne ;

VU le complément de dossier fourni, en date du 16 avril 2007, par le Président du MOTOCLUB des DAUPHINS tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'activité « Ecole de pilotage » ;

VU la délibération n°63/2007 du conseil municipal de Salaise sur Sanne autorisant la mise à disposition de terrains au profit du Moto-club des Dauphins, visée par la Sous-Préfecture de Vienne le 18 septembre 2007 ;

VU la convention de gestion entre le MOTOCLUB des DAUPHINS et la commune de Salaise sur Sanne signée le 2 octobre 2007, visée par la Sous-Préfecture de Vienne en date du 8 novembre 2007 et autorisant la mise à disposition pour une durée de 4 ans, à titre gratuit des terrains cadastrés AP 448, 447; 445, 444, 443, 455, 456, 470, 459, 458, 469 et 463 ;

VU les avis de :

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, du 8 avril 2007 ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du 29 mars 2007 ;
- M. le Médecin chef du SAMU 38 ;
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, en date du 10 avril 2007 ;
- M. le Président de la Ligue Dauphiné Savoie – Commission de moto-cross, en date du 27 mars 2007 ;

VU le compte rendu daté du 30 avril 2007 concernant la visite du site effectuée, le 24 avril 2007, par une délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuve ou compétitions sportives ;

VU l'avis favorable formulé par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuve ou compétitions sportives, lors de leur réunion du 3 mai 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'homologation du terrain de motocross situé entre la RN 7 et l'A7, à la hauteur de la sortie de Chanas, au lieudit « les Justices » sur la commune de Salaise

sur Sanne, et géré par le président du MOTOCLUB des DAUPHINS dont le siège social est 520, Chemin des Routes à SONNAY, est accordée sous le n° *2007-38-02*, pour une période de quatre ans, à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, pour l'organisation de compétitions et manifestations de motocross ainsi que pour l'activité d'école de pilotage.

ARTICLE 2 : La présente homologation préfectorale concerne exclusivement les terrains cadastrés AP 448, 447; 445, 444, 443, 455, 456, 470, 459, 458, 469 et 463 ;

ARTICLE 3 : Le président du MOTOCLUB DES DAUPHINS est seul bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 4 : L'homologation du terrain est valable exclusivement pour l'organisation de compétitions et manifestations de motocross ainsi que pour l'activité d'école de pilotage. Celle-ci serait automatiquement rapportée si les organisateurs modifiaient à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, le tracé ou le profil du circuit.

ARTICLE 5 : Cette homologation est assortie des prescriptions suivantes à appliquer par le gestionnaire du site, lors de chaque manifestation :

- la communication au S.D.I.S., en préalable à la manifestation, du numéro de téléphone dédié à l'appel des secours ;
- le maintien d'une voie d'accès au circuit sur une largeur d'au moins trois mètres pour les engins de secours ;
- la délimitation par des dispositifs physiques des zones réservées au public ;
- l'accessibilité permanente du poste de secours ;
- la présence d'extincteurs adaptés au risque, judicieusement répartis sur le site.

ARTICLE 6 : Cette homologation ne dispense nullement le président du MOTOCLUB des DAUPHINS de l'obligation de solliciter, pour les manifestations de motocross qu'il envisagerait d'y organiser, les autorisations préfectorales nécessaires dans les conditions définies par la réglementation et plus précisément le Code du Sport visé ci-dessus.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de VIENNE,
- M. le Maire de SALAISE SUR SANNE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Président du MOTOCLUB des DAUPHINS - 520, Chemin des Routes à SONNAY

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GRENOBLE, le 4 décembre 2007
LE PRÉFET,
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 5 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-10564

Modifiant l'arrêté n°2007-09416 du 31 octobre 2007 autorisant un système de vidéosurveillance pour la société d'autoroute AREA – Gare de péage de Chesnes

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09416 du 31 octobre 2007 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la gare de péage de Chesnes à l'Isle d'Abeau ;

VU le courrier du 9 novembre 2007 du Maire de L'ISLE D'ABEAU, précisant que la gare de péage de Chesnes est située sur la commune de ST QUENTIN FALLAVIER ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2007-09416 du 31 octobre 2007 est modifié comme suit :
« La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la gare de péage de Chesnes à ST QUENTIN FALLAVIER, est autorisée à compter de la date du présent arrêté. ».
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de St Quentin Fallavier.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 13 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–10565

Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour Les Quartiers Servenoble, Roches, Fougères et St Bonnet à VILLEFONTAINE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2006-07920 du 25 septembre 2006 autorisa nt la modification et la poursuite d'exploitation des systèmes de vidéosurveillance pour les quartiers des Roches et des Fougères et l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le quartier de l'Hôtel de Ville à VILLEFONTAINE :
VU la demande formulée par M. Raymond FEYSSAGUET, Maire de VILLEFONTAINE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les quartiers SERVENOBLE, ROCHES, FOUGERES et ST BONNET situés 38090 VILLEFONTAINE ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;
VU le récépissé n°07-171 du 17 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2006-07920 du 25 septembre 2006 est a br ogé.
ARTICLE 2 : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installés dans les quartiers SERVENOBLE, ROCHES, FOUGERES et ST BONNET situés 38090 VILLEFONTAINE, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 3 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. le Maire de VILLEFONTAINE

ARTICLE 4 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. le Maire de VILLEFONTAINE
M.Louis SERRANO – Chef de Service
M. Michel JACQUET – Chef de Police – Adjoint
M. Jean-Louis CROUZET – Brigadier Chef Principal
Mme Chantal GUIMBRETIERE – Brigadier Chef Principal
M. Serge SCARPARI – Brigadier Chef Principal
Mme Ghislaine SUZIN – Chef de Police
Mme Mireille LAMBERT – Brigadier
M. Christian BOUQUET – Brigadier
M. Maxime PLATEK – Gardien
M. Franck THOMAS – Gardien

Mme Laëticia DUPASQIER – Gardien
M. Frédéric RONNER-FRANCOURT – Gardien

ARTICLE 5 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 9 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS GRENOBLE, LE 13 DECEMBRE 2007

REGLEMENTATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : Annick ARRIOLA
☎ 04 76 60 34 77
mel : annick.arriola@isere.pref.gouv.fr
Télécopie : 04 76 60 48 39

A R R Ê T É N°2007–10566

Modifiant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence de GRENOBLE BERANGER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté modifié n°98-2538 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de la BNP de Grenoble, Echirolles, Rives, Lancey, Vienne, Meylan, Bourgoin Jallieu, Vif, Voiron, Morestel, St Egrève et Le Péage de Roussillon ;

VU la demande formulée par Monsieur Florent BATTISTON, Responsable travaux à BNP PARIBAS, relative à la modification du système de vidéosurveillance concernant son agence de GRENOBLE BERANGER située 1 Rue Béranger, 38000 GRENOBLE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-164 du 3 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé à la BNP PARIBAS, agence de GRENOBLE BERANGER située 1 Rue Béranger, 38000 GRENOBLE, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article de 2 de l'arrêté modifié n°98-2538 du 20 avril 1998 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne l'agence GRENOBLE BERANGER :
« **:** Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Responsable de l'agence de GRENOBLE BERANGER. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : L'article de 3 de l'arrêté modifié n°98-2538 du 20 avril 1998 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne l'agence GRENOBLE BERANGER :
« Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. »
Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-2538 du 20 avril 1998 susvisé, un article 4 ainsi rédigé :
« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance de l'agence GRENOBLE BERANGER sont celles exerçant au sein de l'entreprise, les fonctions suivantes :

Responsable de l'agence de GRENOBLE BERANGER
Les opérateurs de la station de télésurveillance »

ARTICLE 5 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-2538 du 20 avril 1998 susvisé, un article 5 ainsi rédigé :
« Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé. »

ARTICLE 6 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-2538 du 20 avril 1998 susvisé, un article 6 ainsi rédigé :
« Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère. »

ARTICLE 7 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-2538 du 20 avril 1998 susvisé, un article 7 ainsi rédigé :
« Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre. »

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. ».

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

GRENOBLE, LE 13 DECEMBRE 2007

REGLEMENTATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : Annick ARRIOLA
☎ 04 76 60 34 77
mel : annick.arriola@isere.pref.gouv.fr
Télécopie : 04 76 60 48 39

A R R Ê T É N°2007–10567

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Palais des Sports à GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Guy CHANAL, Directeur Général du PALAIS DES SPORTS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant LE PALAIS DES SPORTS situé 14 Boulevard Clémenceau, 38029 GRENOBLE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtimens publics ;

VU le récépissé n°07-173 du 17 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant LE PALAIS DES SPORTS situé 14 Boulevard Clémenceau, 38029 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Guy CHANAL – Directeur Général
Palais des Sports de Grenoble
14 Bd Clémenceau
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Guy CHANAL – Directeur Général

Mme Huguette CHANAL – Secrétaire Générale
M. Adrien MAISONEUVE – Régisseur
M. Thierry GIROUD – Conducteur de travaux

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS GRENOBLE, LE 13 DECEMBRE 2007

REGLEMENTATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : Annick ARRIOLA
☎ 04 76 60 34 77
mel : annick.arriola@isere.pref.gouv.fr
Télécopie : 04 76 60 48 39

A R R Ê T É N°2007–10568

Autorisant un système de vidéosurveillance pour
La Boulangerie Pâtisserie Les 7 Arcades à LE VERSOUD

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Roland PERRIER, Responsable de la boulangerie pâtisserie LES 7 ARCADES, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la Boulangerie Pâtisserie LES 7 ARCADES située 575 Route de Grenoble, 38420 LE VERSOUD, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection Incendie/Accidents ;

VU le récépissé n°07-174 du 17 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la Boulangerie Pâtisserie LES 7 ARCADES située 575 Route de Grenoble, 38420 LE VERSOUD, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Roland PERRIER

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Roland PERRIER – Propriétaire exploitant
Mme Martine PERRIER

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de LE VERSOUD.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 27 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–11385

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'établissement bancaire LYONNAISE DE BANQUE à EYBENS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Michel BROSSIER, Responsable Sécurité à la LYONNAISE DE BANQUE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement bancaire situé 134 Avenue Jean Jaurés, 38320 EYBENS, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé n°07-179 du 18 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement bancaire de la LYONNAISE DE BANQUE situé 134 Avenue Jean Jaurés, 38320 EYBENS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

DIRECTION DU DOMAINE ET DE LA SECURITE
8 Rue de la République – 69001 LYON

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Michel BROSSIER – Responsable Sécurité
Le Personnel service sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire d'EYBENS.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
RÉGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : Maryse Corte
TEL. 04.76.60.48.21

ARRETE N°2007- 10593

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - Mme Géraldine DEGACHE - 768 route de la Chartreuse - 38110 LA BATIE MONTGASCON

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Communes ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 6 novembre 2007 par Mme Géraldine DEGACHE, Thanatopracteur – 768 route de la Chartreuse à La Bâtie Montgascon (38110) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er - Mme Géraldine DEGACHE, thanatopracteur, 768 route de la Chartreuse à La Bâtie Montgascon (38110) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Soins de conservation.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **07-38-03.**

Article 3 - La durée de la présente habilitation est valable **un an** à compter de la date du présent arrêté qui sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de ladite date.

…/…

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 5 DECEMBRE 2007
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

GRENOBLE, LE 07 DECEMBRE 2007

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
APPEL GÉNÉROSITÉ

AFFAIRE SUIVIE PAR : J.MONGELLAZ
TEL. : 04 76 60 34.77

ARRETE N° 2007-10616

Modifiant l'arrêté n°2007- 00283 relatif à l'appel à la générosité publique

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00283 du 22 décembre 2006 fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 ;

VU le télégramme LIB 11 N° 2088 du Ministre de l'Intérieur, de Outre-Mer et des Collectivités territoriales en date du 28 novembre 2007 relatif à la collecte traditionnelle de l'Armée du Salut ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2007-00283 du 22 décembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 1er :** Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

……..

- **du 08 décembre au 24 décembre :**

Placement sur la voie publique de « marmites » destinées à recueillir des dons en espèces pour l'Armée du Salut. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de VIENNE et de LA TOUR-DU-PIN, Mmes et MM. les Maires de l'ISÈRE, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'ISÈRE et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GRENOBLE, le 07 décembre 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

GRENOBLE, LE 14 DECEMBRE 2007

REGLEMENTATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : Annick ARRIOLA
☎ 04 76 60 34 77
mel : annick.arriola@isere.pref.gouv.fr
Télécopie : 04 76 60 48 39

A R R Ê T É N°2007–10884

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La Salle Polyvalente Joseph CASSERRA à ALLEVARD

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Philippe LANGENIEUX VILLARD, Maire d'ALLEVARD, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la salle polyvalente Joseph CASSERRA située Avenue Antoine Louaraz, 38580 ALLEVARD, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie/accident et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé n°07-178 du 18 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la salle polyvalente Joseph CASSERRA située Avenue Antoine Louaraz, 38580 ALLEVARD, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Christian DELOT
Mairie
Place de Verdun
38580 ALLEVARD

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. Christian DELOT – Chef du Service de Police Municipale

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire d'ALLEVARD.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS GRENOBLE, LE 14 DECEMBRE 2007

REGLEMENTATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : Annick ARRIOLA
☎ 04 76 60 34 77
mel : annick.arriola@isere.pref.gouv.fr
Télécopie : 04 76 60 48 39

A R R Ê T É N°2007–10885

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le cinéma REX à GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Bernard WOLMER, Directeur du cinéma REX, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le cinéma REX, situé 13 Rue St Jacques, 38000 GRENOBLE, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé n°07-177 du 18 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le cinéma REX, situé 13 Rue St Jacques, 38000 GRENOBLE,est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Le Directeur du cinéma

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Bernard WOLMER – Directeur du cinéma
M. Leng TAING – Contrôleur
M. Heng TAING – Contrôleur
M. REGEFFE - Contrôleur

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

REGLEMENTATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : Annick ARRIOLA
☎ 04 76 60 34 77
mel : annick.arriola@isere.pref.gouv.fr
Télécopie : 04 76 60 48 39

A R R Ê T É N°2007–10886

Modifiant un système de vidéosurveillance pour CHAMPION à PONT EVEQUE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2003-06719 du 20 juin 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin CHAMPION situé Rue Joseph Grenouillet, 38780 PONT EVEQUE

VU la demande formulée par Monsieur Fabrice AULAGNIER, Directeur, relative à la modification du système de vidéosurveillance concernant le magasin CHAMPION situé Rue Joseph Grenouillet, 38780 PONT EVEQUE ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents ;

VU le récépissé n°07-176 du 17 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans le magasin CHAMPION, situé Rue Joseph Grenouillet, 38780 PONT EVEQUE, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. le Directeur Général
CHAMPION
Rue Joseph Grenouillet
38780 PONT EVEQUE

ARTICLE 3 La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. AULAGNIER - Dirigeant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : L'arrêté susvisé n°2003-06719 du 20 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de VIENNE et à Monsieur le Maire de PONT EVEQUE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
RÉFÉRENCES A RAPPELER : 1D – 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Isabelle MAJER

TEL. 04 76 60 34 75

GRENOBLE, le 19 décembre 2007

A R R E T E N°2007-10887
autorisant la SARL « **RAS-LAINE Adam Sûreté** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é i ntérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Adam RAS-LAINE en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « RAS-LAINE Adam Sûreté » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 20 Allée François Villon, Domaine Jean Jaurès à ECHIROLLES (38130) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « RAS-LAINE Adam Sûreté », située 20 Allée François Villon, Domaine Jean Jaurès à ECHIROLLES (38130), ayant pour gérant Monsieur Adam RAS-LAINE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

POUR LE PRÉFET,
Le Directeur de Cabinet

David COSTE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 27 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–10893

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La Bijouterie FOURNIER à VIENNE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Alain FOURNIER Gérant de la Bijouterie FOURNIER, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la bijouterie située 60 Cours Romestang, 38200 VIENNE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-186 du 6 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la Bijouterie FOURNIER située 60 Cours Romestang, 38200 VIENNE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Alain FOURNIER - Gérant

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Alain FOURNIER – Gérant
M. Anthony FOURNIER - Employé

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de VIENNE et à Monsieur le Maire de VIENNE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11506

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SHOPI à POISAT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Antoine JOURY, Gérant de la SARL INDALO DISTRIBUION relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement SHOPI situé Place Georges Brassens, 38320 POISAT, ayant pour objectifs la sécurité des personne et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-183 du 18 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement SHOPI situé Place Georges Brassens, 38320 POISAT, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

La direction de l'établissement

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. Antoine JOURY - Gérant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de POISAT.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11508

Autorisant un système de vidéosurveillance pour KFC GRENOBLE à ECHIROLLES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Frédéric VANDAMME, Directeur de Travaux chez KFC France relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement KFC GRENOBLE situé 1 Rue de Comboire, 38130 ECHIROLLES ayant pour objectifs la sécurité des personne, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-185 du 5 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement KFC GRENOBLE situé 1 Rue de Comboire, 38130 ECHIROLLES est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

KFC GRENOBLE
1 Rue de Comboire
38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Frédéric VANDAMME – Directeur des Travaux
Le superviseur en poste
Le directeur en poste

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire d'ECHIROLLES.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11510

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Résidence LE GOLEON aux DEUX ALPES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Jean Marc ROCHE, Directeur des Affaires Immobilières pour DEUX ALPES VOYAGES relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la résidence LE GOLEON située Route du Petit Plan, 38860 LES DEUX ALPES, ayant pour objectifs la sécurité des personne et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-191 du 6 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans la résidence LE GOLEON située Route du Petit Plan, 38860 LES DEUX ALPES, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Mme Annick GIRARD – Directrice Marketing
DEUX ALPES VOYAGES
Le Meijotel

38860 LES DEUX ALPES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Mme Annick GIRARD – Directrice Marketing
M. Jean Marc ROCHE – Directeur des Affaires Immobilières
Mme Julie FACCHIN – Responsable service immobilier

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de MONT DE LANS.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2007- 10975

ARRETE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS L'AMEUBLEMENT ANNEE 2008

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 221-6, L 221-17, L 221-19,
Vu l'accord conclu le 6 décembre 1995 entre la Chambre Syndicale de l'Ameublement et les Unions Départementales des Syndicats,
Vu l'arrêté préfectoral 95-7965 du 12 décembre 1995, relatif à la fermeture dominicale des établissements ou parties d'établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail de meubles neufs de cuisine, de literie à l'état neuf à titre principal ou accessoire,
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
Vu la proposition de la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère,
Considérant que les dates proposées pour l'année 2008 par la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1995 susvisé,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er :

Le calendrier prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°95-7965 du 12 décembre 1995 est établi comme suit pour l'année 2008 :

- dimanche 13 janvier 2008
- dimanche 20 janvier 2008
- dimanche 28 septembre 2008
- dimanche 5 octobre 2008
- dimanche 14 décembre 2008
- dimanche 21 décembre 2008

Article 2 :

Les employeurs pourront retenir 5 dates au maximum parmi les 6 proposées à l'article 1er et communiqueront à l'Inspecteur du Travail le choix qu'ils ont effectué.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

A GRENOBLE, le 17 décembre 2007
Le Préfet

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

REGLEMENTATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 1Đ - 2Ƀ

AFFAIRE SUIVIE PAR : Jean-François AUBERTIN / Josette BUISSIERE

TEL. 04 76 60 48 20 / 04 76 60 32 84

A R R E T E N°2007 – 11335

Homologation du terrain de moto-cross de Voiron Chirens

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34 ;

VU la demande formulée le 7 février 2007 par le Président du Moto-club du Pays Voironnais dont le siège social est à la Mairie de Chirens (38850), en vue d'obtenir l'homologation d'un terrain de motocross situé au lieu-dit « Le Grand Souillet » sur les communes de Voiron et Chirens ;

VU les avis de :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, daté du 22 mai 2007 ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, daté du 29 mars 2007 ;
- M. le Médecin chef du SAMU 38 ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, daté du 11 décembre 2007 ;
- M. le Maire de VOIRON, daté du 16 mai 2007 ;
- Mme le Maire de CHIRENS, daté du 10 juillet 2007 ;
- M. le Président de la Ligue du Lyonnais de Motocyclisme, datés du 27 mars et du 31 mai 2007 ;

VU la décision de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 3 mai 2007, de nommer une délégation de ses membres pour effectuer la visite du site concerné ;
VU l'avis favorable formulé le 14 juin 2007 par la Commission Départementale des Epreuves Sportives à l'égard de l'homologation du terrain de moto-cross précité, suite au déplacement d'une délégation de ses membres pour une visite sur le site, effectuée le 14 mai 2007 ;

VU l'attestation sur l'honneur du Président du Moto-club du Voironnais en date du 26 mai 2007 fixant les dates d'ouverture annuelle du terrain de moto-cross ;

VU l'attestation sur l'honneur de M. Franck MIGNOT, datée du 13 juin 2007, qui précise que les travaux de barrièrage des entrées et sorties du terrain de moto-cross ont été réalisés de manière à en interdire efficacement l'accès au public ;

CONSIDERANT que le terrain n'est pas directement environné d'habitations et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à une enquête commodo incommodo ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'homologation du terrain de motocross situé au lieu-dit « Le Grand Souillet » sur les communes de Voiron et Chirens, et géré par le président du Moto-Club du Pays Voironnais dont le siège social est sis en Mairie à Chirens, est accordée

sous le n° *2007-38-03* pour une période de quatre ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le président du MOTOCLUB DU VOIRONNAIS est seul bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 3 : Ce terrain est composé d'une piste « adultes » d'une longueur de 1150 mètres et d'un circuit destiné à l'entraînement des enfants, d'une longueur de 450 mètres.

Le tracé du terrain de motocross est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : L'homologation du terrain reste valable uniquement pour l'organisation de séances d'entraînement et pour l'activité d'école pilotage, à l'exclusion des compétitions et manifestations de motocross et de quads. Celle-ci serait automatiquement rapportée si les organisateurs modifiaient à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, le tracé ou le profil du circuit.

ARTICLE 5 : Cette homologation est assortie des prescriptions suivantes à appliquer par le gestionnaire dès lors que le site est utilisé pour la pratique autorisée :

- Présence obligatoire du gestionnaire du site ou, à défaut, d'un membre du Motoclub du Voironnais dûment accrédité à cet effet par le-dit gestionnaire,
- Les zones réservées au public doivent être délimitées par des dispositifs physiques,
- Les voies d'accès au circuit doivent rester libres et accessibles aux engins de secours sur une largeur minimale de 3 mètres,
- L'activité d'école de pilotage devra se dérouler sous la conduite d'un moniteur détenteur des brevets d'Etat nécessaires à cette pratique,
- S'assurer en préalable à tout début d'activité sur le site que les téléphones portables fonctionnent correctement de manière à permettre l'appel des secours, le cas échéant.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Mme le Maire de CHIRENS,
- M. le Maire de VOIRON,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Président du MOTOCLUB DU VOIRONNAIS dont le siège est en Mairie de CHIRENS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GRENOBLE, le 21 décembre 2007
LE PRÉFET,
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
APPEL GÉNÉROSITÉ
AFFAIRE SUIVIE PAR : J.MONGELLAZ
TEL. : 04 76 60 34 77

ARRETE N° 2007-11371

Appel à la générosité publique

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales NOR/INT/D 07/00119/C en date du 05 décembre 2007 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2008 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISÈRE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2008 est fixé ainsi qu'il suit :

- du 16 janvier au 10 février :
Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 3 février.

- du 26 au 27 janvier :
Journées mondiales pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux avec quête les 26 et 27 janvier.

- du 08 au 09 mars :
Campagne « Bouge ta Planète » du Comité catholique contre la faim et pour le développement

- du 10 au 16 mars:
Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 15 et 16 mars

- du 17 mars au 23 mars :
Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 22 et 23 mars

- du 17 mars au 23 mars :
Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer organisées par l'ARC

- du 17 mars au 23 mars :
Trois jours de solidarité contre le cancer « une jonquille pour Curie » avec quête les 21, 22 et 23 mars

- du 28 mars au 30 mars :
Journées SIDACTION « Ensemble contre le Sida » avec quête sur toute la période

- du 2 au 9 mai :
Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France avec quête les 8 et 9 mai.

- du 12 mai au 25 mai
Quinzaine Ecole Publique de la Ligue de l'Enseignement avec quête le 24 mai

- du 17 mai au 18 mai :
Campagne nationale de la Croix Rouge française avec quête

- du 19 mai au 25 mai

Semaine Nationale de la Famille avec quête le 25 mai

- du 26 mai au 8 juin :

Campagne nationale de la Fédération Nationale « Enfants et Santé »

- du 14 juin au 15 juin :

Fédération des maladies orphelines avec quête

- le 14 juillet :

Tombola de la Fondation Maréchal De Lattre

- du 22 septembre au 28 septembre :

Semaine du cœur de la Fédération française de cardiologie et l'Arc avec quête le 27 et 28 septembre

- du 4 au 5 octobre :

Journées nationales des aveugles et des malvoyants avec quête les 4 et 5 octobre.

- du 6 au 12 octobre :

Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.

- du 20 au 26 octobre :

Semaine bleue des personnes âgées

- du 2 au 11 novembre :

Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre

- **du 17 au 30 novembre :**

Campagne nationale contre les maladies respiratoires avec quête les 22 et 29 novembre

- du 15 au 16 novembre :

Journées nationales du Secours Catholique avec quête les 15 et 16 novembre

- le 1er décembre :

Journée SIDACTION « Ensemble contre le Sida » avec quête le 1er décembre.

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Par ailleurs, les quêteurs sollicitant le public les jours d'élections sont invités à ne pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par les services du Préfet de l'ISÈRE.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISÈRE, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de VIENNE et de LA TOUR-DU-PIN, Mmes et MM. les Maires de l'ISÈRE, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'ISÈRE et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GRENOBLE, le 26 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 27 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–11386

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La Pharmacie Principale LACHCAR à ECHIROLLES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Georges LACHCAR, Responsable de la Pharmacie Principale LACHCAR, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la Pharmacie Principale LACHCAR située 64 Grand Place, 38130 ECHIROLLES, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé n°07-175 du 17 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la Pharmacie Principale LACHCAR située 64 Grand Place, 38130 ECHIROLLES, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Georges LACHCAR - Responsable

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. Georges LACHCAR – Responsable

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire d'ECHIROLLES.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 27 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–11387

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La station service AGIP ILE ROSE à VOREPPE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Sébastien DAVID Gérant de la SARL DAVID & CIE relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la station service AGIP ILE ROSE située Aire de l'Isle Rose, 38340 VOREPPE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens e ;

VU le récépissé n°07-187 du 6 novembre 2007 délivré pa r la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la station service AGIP ILE ROSE située Aire de l'Isle Rose, 38340 VOREPPE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. DAVID
AIRE DE L'ISLE ROSE – A48 – 38340 VOREPPE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Sébastien DAVID– Gérant
Mme Dominique DAVID - Gérante

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de VOREPPE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 27 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–11388

Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour Les parkings et accès aux abords du gymnase L. TARDY à HEYRIEUX

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2004-12946 du 19 octobre 2004 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les parkings et abords du gymnase L. TARDY à HEYRIEUX :

VU la demande formulée par M. Gérard THOLLOT, Maire d'HEYRIEUX, relative à la modification du système de vidéosurveillance installés dans les parkings et abords du gymnase L. TARDY situés 38540 HEYRIEUX ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé n°07-189 du 6 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2004-12946 du 19 octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installés dans les parkings et abords du gymnase L. TARDY situés 38540 HEYRIEUX, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. le Maire d'HEYRIEUX

ARTICLE 4 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. le Maire d'HEYRIEUX
M. Eric GOY – Policier municipal
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'HEYRIEUX

ARTICLE 5 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 9 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de VIENNE et à Monsieur le Maire d'HEYRIEUX.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 27 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–11389

Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour CASTORAMA situé à ST MARTIN D'HERES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2005-02757 du 22 mars 2005 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement CASTORAMA situé 32 Rue Champ Roman, 38400 ST MARTIN D'HERES :

VU la demande formulée par M. LABRADOR, Chef Sécurité pour CASTORAMA, relative à la modification du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement CASTORAMA situé 32 Rue Champ Roman, 38400 ST MARTIN D'HERES ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

VU le récépissé n°07-190 du 6 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2005-02757 du 22 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installé dans l'établissement CASTORAMA situé 32 Rue Champ Roman, 38400 ST MARTIN D'HERES, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. LABRADOR – Chef Sécurité CASTORAMA

ARTICLE 4 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. LABRADOR – Chef Sécurité CASTORAMA
M. SCHMITT – Directeur
Messieurs LANFRAY, FOURLOUL, CARRO, Anthony ROMANET et Christian ROMANET – Agents de sécurité

ARTICLE 5 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 9 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de ST MARTIN D'HERES.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 27 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–11390

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SBCM SARL à ENTRE DEUX GUIERS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Marcel BERNIER Gérant de SBCM SARL relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé ZI de Chartreuse, 38380 ENTRE DEUX GUIERS, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie/accidents ;

VU le récépissé n°07-194 du 6 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement SBCM SARL situé ZI de Chartreuse, 38380 ENTRE DEUX GUIERS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Marcel BARNIER – Gérant

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Marcel BARNIER – Gérant
Mme Sylvie BERTOLAMI - Comptable

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire d'ENTRE DEUX GUIERS.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 27 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–11391

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Les Parking du Château, Parking gare SNCF, gymnase Jean Marion et Centre social à CHASSE SUR RHONE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Jean Pierre ROULT, Maire de CHASSE SUR RHONE relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les Parking du Château, Parking Gare SNCF, Gymnase Jean Marion et Centre Social, 38670 CHASSE SUR RHONE, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics;

VU le récépissé n°07-196 du 6 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les Parking du Château, Parking Gare SNCF, Gymnase Jean Marion et Centre Social, 38670 CHASSE SUR RHONE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. le Responsable des Services Techniques – Mairie de CHASSE SUR RHONE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. le Maire de CHASSE SUR RHONE
M. le Responsable des Services Techniques
M. le Responsable de la Police Municipale

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de VIENNE et à Monsieur le Maire de CHASSE SUR RHONE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 27 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–11392

Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour Hôtel IBIS sur l'Aire de l'Isle d'Abeau, A43 à l'Isle d'Abeau

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°98-5052 du 31 juillet 1998 2005 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'Hôtel IBIS, Aire de l'Isle d'Abeau, A43, 38080 L'ISLE D'ABEAU :

VU la demande formulée par M. Eric ARNAUD, Directeur d'établissement chez HRC ELIANCE AUTOROUTES relative à la modification du système de vidéosurveillance installé dans l'hôtel IBIS situé Aire de l'Isle d'Abeau, A43, 38080 L'ISLE D'ABEAU ayant pour objectifs la sécurité des personnes et a prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-198 du 9 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installé dans l'hôtel IBIS situé Aire de l'Isle d'Abeau, A43, 38080 L'ISLE D'ABEAU, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Eric ARNAUD – Directeur d'établissement

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. Eric ARNAUD – Directeur d'établissement

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire de l'ISLE D'ABEAU.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 27 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007–11393

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Le Collège Jongkind à LA COTE ST ANDRE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Alain LASANTE, PDG de L'ITEC relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le Collège JONGKIND, situé 11 Allée Jean Jaurès, 38260 LA COTE ST ANDRE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics;

VU le récépissé n°07-210 du 15 novembre 2007 délivr é p ar la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le Collège JONGKIND, situé 11 Allée Jean Jaurès, 38260 LA COTE ST ANDRE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. le Principal du Collège JONGKIND

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Jean Louis LOPEZ – Principal du Collège
M. François GIRAUD – Principal Adjoint
Mme Marie Christine DHIEN – Directrice de SEGPA
Mme Karine GALLASSO – Gestionnaire
L'agent d'accueil

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de VIENNE et à Monsieur le Maire de LA COTE ST ANDRE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11501

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'Ecole de LEYRIEU située Chemin de Bunet à LEYRIEU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Jean Claude LATOUR, Maire de LEYRIEU relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'école de LEYRIEU, Chemin de Bunet, 38460 LEYRIEU, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics;

VU le récépissé n°07-211 du 15 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'école de LEYRIEU, Chemin de Bunet, 38460 LEYRIEU, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. le Maire de LEYRIEU

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. le Maire de LEYRIEU
M. Christophe BRYNIARSKI – Adjoint au Maire
M. Jean Yves BRENIER – Adjoint au Maire
M. Laurent HAUSSARD – Directeur de l'Ecole

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire de LEYRIEU.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11502

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL MIBER BRUNO BERLIER – CASINO situé à RENAGE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Bruno BERLIE, Gérant de la SARL MIBER BRUNO BERLIE relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement CASINO situé ZI des Prairies, 38140 RENAGE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-212 du 15 novembre 2007 délivr é p ar la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement CASINO situé ZI des Prairies, 38140 RENAGE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Bruno BERLIE – Gérant

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. Bruno BERLIE – Gérant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de RENAGE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11503

Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour CARREFOUR à ECHIROLLES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté modifié n°2006-03411 du 18 mai 2006 autorisant la modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour l'établissement CARREFOUR situé Voie 24, 38431 ECHIROLLES :

VU la demande formulée par M. Jean Pierre CADOT, Responsable sécurité chez CARREFOUR, relative à la modification du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement CARREFOUR situé Voie 24, 38431 ECHIROLLES, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

VU le récépissé n°07-180 du 18 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'arrêté modifié n°2006-03411 du 18 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installé dans l'établissement CARREFOUR situé Voie 24, 38431 ECHIROLLES sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Jean Pierre CADOT – Responsable sécurité

ARTICLE 4 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Jean Pierre CADOT – Responsable sécurité
M. Abdullah JUNURI – Agent vidéo
M. Francis PICARD – Agent vidéo

ARTICLE 5 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 9 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire d'ECHIROLLES.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11504

Portant modification du système de vidéosurveillance pour L'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE situé 2 Bd St Michel, 38300 BOURGOIN JALLIEU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté modifié n°98-2521 du 20 avril 1998 autoris ant l'utilisation du système de vidéosurveillance pour notamment l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 33 Cours de la Libération, 38300 BOURGOIN JALLIEU :

VU la demande formulée par M. P. MACHON, Responsable sécurité au CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, relative à la modification du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 33 Cours de la Libération, 38300 BOURGOIN JALLIEU, suite au transfert de cet établissement bancaire au 2 Bd St Michel, 38300 BOURGOIN JALLIEU ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection de bâtiments publics;

VU le récépissé n°07-181 du 18 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installé dans l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 2 Bd St Michel, 38300 BOURGOIN JALLIEU sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Service Sécurité
CREDIT AGRICOLE CENTRE EST

1 Rue Pierre de Truchis de Lays
BP 50
69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX

ARTICLE 3 : Les personnes (ou service) autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Service Sécurité
CREDIT AGRICOLE CENTRE EST
1 Rue Pierre de Truchis de Lays
BP 50
69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 102 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11505

Autorisant un système de vidéosurveillance pour TABAC PRESSE SNC PAGE à GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Antoine ETTORE, Cogérant de la SNC PAGE relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement Tabac Presse Loto PAGE situé 26 Rue Claude Genin, 38100 GRENOBLE, ayant pour objectifs la sécurité des personne, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-182 du 18 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement Tabac Presse Loto PAGE situé 26 Rue Claude Genin, 38100 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : Les personnes (ou service) auprès desquelles s'exercent le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

M. Antoine ETTORE – Cogérant
M. Pascal CARRICONDO - Cogérant

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Antoine ETTORE – Cogérant
M. Pascal CARRICONDO – Cogérant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11507

Autorisant un système de vidéosurveillance pour MADE IN SPORT à GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Erick DAMOUR, Responsable des opérations chez MADE IN SPORT relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement MADE IN SPORT situé 12 Grand Rue, 38000 GRENOBLE ayant pour objectifs la sécurité des personne, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-184 du 18 octobre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement MADE IN SPORT situé 12 Grand Rue, 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Erick DAMOUR – Responsable des opérations
MADE IN SPORT
98 Rue de la Victoire
75451 PARIS CEDEX 09

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Erick DAMOUR – Responsable des opérations
M. Michael ROYS –Responsable réseau
M. Pierre Louis VILLETTE – Responsable magasin
ASFT – Centre de télés

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11509

Autorisant un système de vidéosurveillance pour TABAC PRESSE ARMANET à VIENNE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Mme Bernadette ARMANET, Gérante du TABAC PRESSE ARMANET relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement Tabac Presse ARMANET situé 48 Rue de la Convention, 38200 VIENNE, ayant pour objectifs la sécurité des personne et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-188 du 6 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement Tabac Presse ARMANET situé 48 Rue de la Convention, 38200 VIENNE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Mme Bernadette ARMANET - Gérante

ARTICLE 3 La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

Mme Bernadette ARMANET - Gérante

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de VIENNE et à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11511

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Résidence LE VAL ECRINS aux DEUX ALPES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Jean Marc ROCHE, Directeur des Affaires Immobilières pour DEUX ALPES VOYAGES relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la résidence LE VAL ECRINS située Route du Petit Plan, 38860 LES DEUX ALPES, ayant pour objectifs la sécurité des personne et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-192 du 6 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans la résidence LE VAL ECRINS située Route du Petit Plan, 38860 LES DEUX ALPES, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Mme Annick GIRARD – Directrice Marketing
DEUX ALPES VOYAGES
Le Meijotel
38860 LES DEUX ALPES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Mme Annick GIRARD – Directrice Marketing
M. Jean Marc ROCHE – Directeur des Affaires Immobilières
Mme Julie FACCHIN – Responsable service immobilier

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de MONT DE LANS.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11544

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Pharmacie CHABOUD à GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Xavier CHABOUD, Titulaire de l'officine PHARMACIE CHABOUD, PHARMACIE DE L'ETOILE relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la PHARMACIE CHABOUD, PHARMACIE DE L'ETOILE située 5 Place de l'Etoile, 38000 GRENOBLE, ayant pour objectifs la sécurité des personne et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-193 du 6 novembre 2007 délivré pa r la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans PHARMACIE CHABOUD, PHARMACIE DE L'ETOILE située 5 Place de l'Etoile, 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Xavier CHABOUD – Titulaire de l'Officine

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. Xavier CHABOUD – Titulaire de l'Officine

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11545

Autorisant un système de vidéosurveillance pour TABAC PRESSE LOTO LOYTIER à EYBENS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Bruno LOYTIER, Gérant du TABAC PRESSE LOTO LOYTIER relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement TABAC PRESSE LOTO LOYTIER situé 9 Place de Verdun, 38320 EYBENS ayant pour objectifs la sécurité des personne et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-195 du 6 novembre 2007 délivré pa r la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement TABAC PRESSE LOTO LOYTIER situé 9 Place de Verdun, 38320 EYBENS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Bruno LOYTIER - Gérant

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Bruno LOYTIER - Gérant
Mme Delphine LOYTIER – Conjoint collaborateur

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire d'EYBENS.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11546

Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour SUPERMARCHE CHAMPION à SASSENAGE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2004-13094 du 19 octobre 2004 autorisant la mise en place du système de vidéosurveillance pour l'établissement SUPERMARCHE CHAMPION situé Rue du 19 mars 1962, 38360 SASSENAGE :

VU la demande formulée par M. Tanguy MEVEL, Directeur chez CHAMPION, relative à la modification du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement SUPERMARCHE CHAMPION situé Rue du 19 mars 1962, 38360 SASSENAGE ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

VU le récépissé n°07-198 du 8 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : l'arrêté n°2004-13094 du 19 octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installé dans l'établissement SUPERMARCHE CHAMPION situé Rue du 19 mars 1962, 38360 SASSENAGE sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Tanguy MEVEL – Directeur du magasin

ARTICLE 4 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Tanguy MEVEL – Directeur du magasin
M. KEGHELIAN – Manager de caisse

ARTICLE 5 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de SASSENAGE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11547

Autorisant un système de vidéosurveillance pour AUCTION GALLERY SARL Boutique ESPRIT à GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Eric CONTICCHIO, Directeur chez AUCTION GALLERY SARL Boutique ESPRIT relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement Boutique ESPRIT situé 15 Rue de Bonne, 38000 GRENOBLE ayant pour objectifs la sécurité des personne, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-199 du 12 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement AUCTION GALLERY SARL Boutique ESPRIT situé 15 Rue de Bonne, 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Eric CONTICCHIO – Directeur
194 Rue de Stalingrad
38100 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Eric CONTICCHIO – Directeur
Mme Christine ARIES – Responsable boutique

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11548

Portant modification des systèmes de vidéosurveillance pour TABAC PRESSE LOTO VIEL à VOIRON

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2005-02753 du 22 mars 2005 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PRESSE LOTO Yves GACON situé 4 Rue des quatre chemins, 38500 VOIRON :

VU la demande formulée par M. David VIEL, nouveau gérant, relative à la modification du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement TABAC PRESSE LOTO VIEL David situé 4 Rue des quatre chemins, 38500 VOIRON ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

VU le récépissé n°07-200 du 12 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2005-02753 du 22 mars 2005 est abrogé .

ARTICLE 2 : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installé dans l'établissement TABAC PRESSE LOTO VIEL David situé 4 Rue des quatre chemins, 38500 VOIRON, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. David VIEL - Gérant

ARTICLE 4 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. David VIEL - Gérant
Mme Orlane VIEL - Conjointe

ARTICLE 5 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de VOIRON.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11549

Autorisant un système de vidéosurveillance pour VISION UNIK SARL à GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Latif BENHJEIM, gérant de VISION UNIK SARL relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement VISION UNIK situé 54 Bd Joseph Vallier, 38000 GRENOBLE ayant pour objectifs la sécurité des personne, la prévention des atteintes aux biens et la protection Incendie/Accidents ;

VU le récépissé n°07-201 du 12 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement VISION UNIK situé 54 Bd Joseph Vallier, 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Latif BENHJEIM - Gérant

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Latif BENHJEIM – Gérant
M. Hervé MOLLARD

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11550

Portant modification du système de vidéosurveillance pour L'établissement bancaire LCL LE CREDIT LYONNAIS à CROLLES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2003-10298 du 22 septembre 2003 autorisa nt la modification du système de vidéosurveillance pour notamment l'établissement bancaire LCL LE CREDIT LYONNAIS situé 914 Avenue Ambroise Croizat, 38920 CROLLES :

VU la demande formulée par Mme Marie Christine BASDEVANT, Correspondant sécurité chez LCL LE CREDIT LYONNAIS relative à la modification du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement bancaire LCL LE CREDIT LYONNAIS situé 914 Avenue Ambroise Croizat, 38920 CROLLES, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-202 du 12 novembre 2007 délivr é p ar la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installé dans l'établissement bancaire LCL LE CREDIT LYONNAIS situé 914 Avenue Ambroise Croizat, 38920 CROLLES sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Directeur d'agence ou adjoint de fonctionnement
LCL LE CREDIT LYONNAIS
914 Avenue Ambroise Croizat
38920 CROLLES

ARTICLE 3 : Les personnes (ou service) autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Mme Hélène MURET – Directrice d'agence
M. Rene BARROT – Adjoint de fonctionnement

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 102 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de CROLLES.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11551

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SNC TPC Tabac Presse de Crossey à ST ETIENNE DE CROSSEY

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Christophe ROUX, Gérant de la SNC TABAC PRESSE de CROSSEY relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement TABAC PRESSE de CROSSEY situé 46 Route de Voiron, 38960 ST ETIENNE DE CROSSEY ayant pour objectifs la sécurité des personne, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-203 du 14 novembre 2007 délivr é p ar la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement TABAC PRESSE de CROSSEY situé 46 Route de Voiron, 38960 ST ETIENNE DE CROSSEY, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : Les personnes (ou service) auprès desquelles s'exercent le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

M. Christophe ROUX – Gérant
Mme Elodie ALVARES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Christophe ROUX – Gérant
Mme Elodie ALVARES

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de ST ETIENNE DE CROSSEY.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11552

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Garage MOULIN à L'ALBENC

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Guy MOULIN, Gérant du GARAGE MOULIN relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement GARAGE MOULIN situé ZA l'Etournel, 38470 L'ALBENC ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics;

VU le récépissé n°07-204 du 14 novembre 2007 délivr é p ar la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement GARAGE MOULIN situé ZA l'Etournel, 38470 L'ALBENC, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Guy MOULIN – Gérant

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Guy MOULIN – Gérant
Mme Samantha RIDEL – Secrétaire
Mme Gisèle MAUSSANT – Comptable
M. Maxime POLAK

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de L'ALBENC.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11553

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SARL AUX LILLOTS GOURMANDS à l'ISLE d'ABEAU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Patrice PEZZINI, Gérant de la SARL AUX LILLOTS GOURMANDS relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement AUX LILLOTS GOURMANDS situé 16 Promenade du Décumanus, 38080 l'ISLE d'ABEAU ayant pour objectifs la sécurité des personne et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-208 du 14 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement AUX LILLOTS GOURMANDS situé 16 Promenade du Décumanus, 38080 l'ISLE d'ABEAU, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Patrice PEZZINI - Gérant

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Patrice PEZZINI - Gérant
Mme Rouzalia PEZZINI – Responsable salon de thé

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire de l'ISLE d'ABEAU.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11554

Portant modification du système de vidéosurveillance pour L'établissement bancaire BNP PARIBAS à VILLEFONTAINE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté modifié n°98-5043 du 31 juillet 1998 autor isant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire BNP situé Centre Commercial « Les Roches », 38090 VILLEFONTAINE :

VU la demande formulée par M. Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet chez BNP PARIBAS, relative à la modification du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement bancaire BNP PARIBAS situé Centre Commercial « Les Roches », 38090 VILLEFONTAINE ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-206 du 14 novembre 2007 délivr é p ar la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'arrêté modifié n°98-5043 du 31 juillet 1998 es t abrogé.

ARTICLE 2 : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installé dans l'établissement bancaire BNP PARIBAS situé Centre Commercial « Les Roches », 38090 VILLEFONTAINE, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Le responsable de l'agence BNP PARISBAS

ARTICLE 4 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

Le responsable de l'agence BNP PARISBAS

ARTICLE 5 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 9 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et à Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11555

Portant modification du système de vidéosurveillance pour L'établissement bancaire BNP PARIBAS à VIENNE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°98-7795 du 13 novembre 1998 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire BNP situé 2 Place de Miremont, 38200 VIENNE :

VU la demande formulée par M. Mathieu ZIEGLER, Responsable Projet chez BNP PARIBAS, relative à la modification du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement bancaire BNP PARIBAS situé 2 Place de Miremont, 38200 VIENNE ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°07-207 du 14 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n°98-7795 du 13 novembre 1998 est abrogé .

ARTICLE 2 : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installé dans l'établissement bancaire BNP PARIBAS situé 2 Place de Miremont, 38200 VIENNE, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Le responsable de l'agence BNP PARISBAS

ARTICLE 4 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

Le responsable de l'agence BNP PARISBAS

ARTICLE 5 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 9 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de VIENNNE et à Monsieur le Maire de VIENNE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11556

Autorisant un système de vidéosurveillance pour MAISON DE LA PRESSE à AUTRANS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Mme Suzanne PROSPERI, Gérante de la Maison de la Presse relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement MAISON DE LA PRESSE situé Place Julien Bertrand, 38880 AUTRANS ayant pour objectifs la sécurité des personne et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°07-208 du 14 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement MAISON DE LA PRESSE situé Place Julien Bertrand, 38880 AUTRANS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Mme Suzanne PROSPERI - Gérante

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

Mme Suzanne PROSPERI - Gérante

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire d'AUTRANS.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11557

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LE TROGALO à GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Mme Lila AZZEDINE, Propriétaire du Bar Tabac PMU Loterie LE TROGALO relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement Bar Tabac PMU Loterie LE TROGALO situé 1 Avenue Paul Verlaine, 38100 GRENOBLE ayant pour objectif la sécurité des personne ;

VU le récépissé n°07-213 du 15 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement Bar Tabac PMU Loterie LE TROGALO situé 1 Avenue Paul Verlaine, 38100 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : Les personnes (ou service) auprès desquelles s'exercent le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Mme Lila AZZEDINE – Propriétaire
M. Belkacem CHARRAD - Propriétaire

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Mme Lila AZZEDINE – Propriétaire
M. Belkacem CHARRAD - Propriétaire

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11558

Autorisant un système de vidéosurveillance pour ACTIS Agence Villeneuve Village Olympique à GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app li cation de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subsé quents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Jean François LAPIERRE, Directeur Général d'ACTIS relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement ACTIS Agence Villeneuve Village Olympique situé 22 Rue Henri Duhamel, 38100 GRENOBLE ayant pour objectif la sécurité des personne ;

VU le récépissé n°07-209a du 15 novembre 2007 déliv ré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement ACTIS Agence Villeneuve Village Olympique situé 22 Rue Henri Duhamel, 38100 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Mme Geneviève MAURIN – Directrice du Personnel et des Ressources

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. Kamel LAHMAR – Chef d'agence

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11559

Autorisant un système de vidéosurveillance pour ACTIS Agence Mistral Eaux Claires à GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Jean François LAPIERRE, Directeur Général d'ACTIS relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement ACTIS Agence Mistral Eaux Claires situé 76 Avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE ayant pour objectif la sécurité des personne ;

VU le récépissé n°07-209b du 15 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement ACTIS Agence Mistral Eaux Claires situé 76 Avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Mme Geneviève MAURIN – Directrice du Personnel et des Ressources

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

Mme Véra KUZNIENYCZ – Chef d'agence

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11560

Autorisant un système de vidéosurveillance pour ACTIS Agence Abbaye Jouhaux à GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Jean François LAPIERRE, Directeur Général d'ACTIS relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement ACTIS Agence Abbaye Jouhaux situé 91 Avenue Jeanne d'Arc, 38100 GRENOBLE ayant pour objectif la sécurité des personne ;

VU le récépissé n°07-209c du 15 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement ACTIS Agence Abbaye Jouhaux situé 91 Avenue Jeanne d'Arc, 38100 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Mme Geneviève MAURIN – Directrice du Personnel et des Ressources

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

Mme Marie Lise BUSTOS – Chef d'agence

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11561

Autorisant un système de vidéosurveillance pour ACTIS Agence Teisseire à GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Jean François LAPIERRE, Directeur Général d'ACTIS relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement ACTIS Agence Teisseire situé 7 Avenue Paul Cocat, 38100 GRENOBLE ayant pour objectif la sécurité des personne ;

VU le récépissé n°07-209d du 15 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement ACTIS Agence Teisseire situé 7 Avenue Paul Cocat, 38100 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Mme Geneviève MAURIN – Directrice du Personnel et des Ressources

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. Alain GREGOIRE – Chef d'agence

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11562

Autorisant un système de vidéosurveillance pour ACTIS Agence Berriat Centre Ville à GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Jean François LAPIERRE, Directeur Général d'ACTIS relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement ACTIS Agence Berriat Centre Ville situé 54 Cours Jean Jaurès, 38000 GRENOBLE ayant pour objectif la sécurité des personne ;

VU le récépissé n°07-209e du 15 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement ACTIS Agence Berriat Centre Ville situé 54 Cours Jean Jaurès, 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Mme Geneviève MAURIN – Directrice du Personnel et des Ressources

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. Laurent RICHIERO – Chef d'agence

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 28 décembre 2007

A R R Ê T É N°2007-11563

Autorisant un système de vidéosurveillance pour ACTIS Agence Capuche Bajatière à GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Jean François LAPIERRE, Directeur Général d'ACTIS relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement ACTIS Agence Capuche Bajatière situé 4 Chemin du Chapitre, 38100 GRENOBLE ayant pour objectif la sécurité des personne ;

VU le récépissé n°07-209f du 15 novembre 2007 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement ACTIS Agence Capuche Bajatière situé 4 Chemin du Chapitre, 38100 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Mme Geneviève MAURIN – Directrice du Personnel et des Ressources

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. François PYRONNET – Chef d'agence

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 6 DÉCEMBRE 2007

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS
TEL. 04.76.60.34 84

ARRETE N° 2007 – 10604

L'hôtel "Les 4 Montagnes" à Villard de Lans est classé dans la catégorie 1 étoile des hôtels de tourisme

LE PREFET DE L'ISÈRE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-2699 du 3 juin 1992 modifié par l'arrêté n° 2001-11232 du 21 décembre 2001, portant classement en catégorie une étoile des hôtels de tourisme de l'hôtel "Le Loup Blanc" à Villard de Lans ;

VU l'extrait K bis du 20 juillet 2007 faisant état du changement de nom et d'exploitant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – les arrêtés préfectoraux n°92-2699 du 3 juin 1992 et n° 2001-11232 du 21 décembre 2001 sont abrogés.

ARTICLE 2 - L'hôtel "Les 4 Montagnes" à Villard de Lans est classé dans la catégorie 1 étoile des hôtels de tourisme pour 8 chambres.
Adresse : 505, av du Général de Gaulle
Nom de la gérante: Mme Catherine BARDIAU
N°immatriculation : 498 898 998 RCS Grenoble

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Villard de Lans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Grenoble, le 18 décembre 2007

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR *S. BONAS*
TEL. 04.76.60.34 84

ARRETE N° 2007 - 10992

L'arrêté n° 92-4510 du 11 septembre 1992 autorisant la société SAVIOZ FOUILLET à s'installer sur le Marché d'Intérêt National de Grenoble est abrogé

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 2221-1 à 10 et R 2221-18 à 62 relatifs aux Marchés d'Intérêt National

VU le décret n°61-1292 du 1 er Décembre 1961 portant création du marché d'intérêt national de GRENOBLE ;

VU le décret du 21 octobre 1963 portant délimitation du périmètre de protection du MIN de Grenoble ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2006 pris en application du décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;

VU le nouveau règlement intérieur du MIN approuvé par le Préfet le 7 août 2006 en vigueur depuis le 28 août 2006 ;

VU l'arrêté n°92-4510 du 11 septembre 1992 autorisant la société SAVIOZ FOUILLET à s'installer sur le MIN de Grenoble ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur du MIN d'abroger l'arrêté susvisé suite à la cessation d'activité de la société SAVIOZ FOUILLET ;

VU l'avis de M ; Le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 15 octobre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : l'arrêté n° 92-4510 du 11 septembre 1992 autorisant la société SAVIOZ FOUILLET à s'installer sur le Marché d'Intérêt National de Grenoble est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Grenoble, le 18 décembre 2007

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR *S. BONAS*
TEL. 04.76.60.34 84

ARRETE N° 2007 – 10993

L'autorisation de s'installer sur la Marché d'Intérêt National de Grenoble est accordée à la société TER'ALP

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Commerce dans ses articles L.761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R 761-26 ;

VU le décret n°61-1292 du 1 er Décembre 1961 portant création du marché d'intérêt national de GRENOBLE ;

VU le décret du 21 octobre 1963 portant délimitation du périmètre de protection du MIN de Grenoble ;

VU l'arrêté du 13 Juin 1969 portant révision de la liste des produits vendus sur les marchés d'intérêt national et, le cas échéant, protégés, modifié par les arrêtés des 18 Février 1970, 26 Mai 1972, 8 Décembre 1972 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2006 pris en application du décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur du MIN de Grenoble du 27 août 2007 concernant l'autorisation d'installation sur le MIN de Grenoble de la société TER'ALP ;

VU l'extrait K'Bis de la société sus nommée ;

VU l'avis favorable de M. Le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 15 octobre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : l'autorisation de s'installer sur la Marché d'Intérêt National de Grenoble est accordée à la société TER'ALP.

Article 2 : la société TER'ALP devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur du MIN et respecter les prescriptions des articles L 761-1 à 11 et R 761-1 à 26 du Code du Commerce portant organisation générale des Marchés d'Intérêt National.

Article 3 : le personnel dirigeant de la société TER'ALP doit remplir les conditions prévues par la loi n°47-1935 du 30 août 1935 sur l'assaini sseme nt des professions commerciales.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Grenoble, 27 décembre 2007

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : ***S. BONAS***
TEL. 04.76.60.34 84

ARRÊTE N° 2007 - 11572

L'habilitation n°HA.038.06.0007 est délivrée à la SARL « Prestige Travel » exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de personnes

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1 er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;
VU la demande d'habilitation présentée par M. Cyril DUBOIS gérant de la SARL « PRESTIGE TRAVEL » sise à ST EGREVE ;
VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16 octobre 2007 ;
CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'habilitation n°HA.038.06.0007 est délivrée à la SARL « Prestige Travel » exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de personnes
Siège social : 29, rue des Glairaux – St Egrève – 38120
N°Siret :441 378 908 RCS Grenoble
Gérant : M. Cyril DUBOIS

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 4 573 € est apportée par Le Crédit Lyonnais, 18, rue de la République à Lyon –69002-).

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de La Bresse Assurance Mutuelle de l'Est, 6, av Louis Jourdan – 01004- Bourg- en-Bresse

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Grenoble, le 18 décembre 2007

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR *S. BONAS*
TEL. 04.76.60.34 84

ARRETE N° 2007 – 10994

L'arrêté n°2003-01893 du 17 février 2003 autorisant la société STOCK EXPRESS à s'installer sur le Marché d'Intérêt National de Grenoble est abrogé

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 2221-1 à 10 et R 2221-18 à 62 relatifs aux Marchés d'Intérêt National ;

VU le décret n°61-1292 du 1 er Décembre 1961 portant création du marché d'intérêt national de GRENOBLE ;

VU le décret du 21 octobre 1963 portant délimitation du périmètre de protection du MIN de Grenoble ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2006 pris en application du décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;

VU le nouveau règlement intérieur du MIN approuvé par le Préfet le 7 août 2006 en vigueur depuis le 28 août 2006 ;

VU l'arrêté n°2003-01893 du 17 février 2003 autorisant la société STOCK EXPRESS à s'installer sur le MIN de Grenoble ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur du MIN d'abroger l'arrêté sus-visé suite à la cessation d'activité de la société STOCK EXPRESS ;

VU l'avis de M. Le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 15 octobre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : l'arrêté n°2003-01893 du 17 février 2003 autorisant la société STOCK EXPRESS à s'installer sur le Marché d'Intérêt National de Grenoble est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACS

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Grenoble, le 18 décembre 2007

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR *S. BONAS*
TEL. 04.76.60.34 84

ARRETE N° 2007 – 10995

Une dérogation aux interdictions prévues à l'article L 761-5 du Code de Commerce est accordée à Monsieur LACHENAL pour exploiter, CENTRE HOCHE à GRENOBLE, un magasin de vente en gros de poissons frais, crustacés, huîtres et coquillages.

VU le Code de Commerce dans ses articles L.761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R 761-26 ;
VU le décret n°61-1292 du 1 er Décembre 1961 portant création du marché d'intérêt national de GRENOBLE ;
VU le décret du 21 octobre 1963 portant délimitation du périmètre de protection du MIN de Grenoble ;
VU l'arrêté du 13 Juin 1969 portant révision de la liste des produits vendus sur les marchés d'intérêt national et, le cas échéant, protégés, modifié par les arrêtés des 18 Février 1970, 26 Mai 1972, 8 Décembre 1972 ;
VU l'arrêté du 13 janvier 2006 pris en application du décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;
VU l'avis du 16 Mai 1969 relatif à une décision du comité de tutelle des marchés d'intérêt national donnant délégation au Préfet de l'Isère, pour le marché d'intérêt national de GRENOBLE, pour statuer sur les demandes de dérogation aux interdictions édictées par l'article L 761-5 du code du commerce ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003-10629 du 30 septembre 2 003 accordant une dérogation à M. LACHENAL, pour exploiter Centre Hoche à Grenoble, un magasin de vente en gros de poissons frais, crustacés, huîtres et coquillages jusqu'à la fin du premier semestre 2006
VU l'arrêté préfectoral n°2006-04038 du 2 juin 2006 p r olongeant cette dérogation jusqu'au 30 juin 2007 ;
VU la nouvelle demande de prolongation de cette dérogation, présentée par M. LACHENAL le 13 septembre 2007 ;
VU l'avis favorable de M ; Le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 15 octobre 2007 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Une dérogation aux interdictions prévues à l'article L 761-5 du Code de Commerce est accordée à Monsieur LACHENAL pour exploiter, CENTRE HOCHE à GRENOBLE, un magasin de vente en gros de poissons frais, crustacés, huîtres et coquillages.

Article 2 : Cette dérogation concerne les ventes autres que de détail ainsi que leurs opérations accessoires, portant sur les poissons frais, crustacés, huîtres et coquillages et autres produits frappés par les mesures d'interdiction dans le périmètre négatif de protection du MIN de GRENOBLE.

Article 3 : Cette dérogation est accordée à titre provisoire pour une période courant jusqu'au 30 juin 2008.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI **Grenoble, le 20 décembre 2007**

AFFAIRE SUIVIE PAR : ***S. BONAS***
TEL. 04.76.60.34 84

ARRÊTE N°2007 – 10996

Modification de l'arrêté n°2007-09960 du 21 novembre 2007 (habilitation n°HA 038.04.0001 délivrée M. Jean-Pierre **DENISE)**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté n°2007- 09960 du 21 novembre 2007 portant radiation de l'habilitation de M. Jean-Pierre DENISE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2007-09960 du 21 novembre 2007 est modifié comme suit :

« L'habilitation n°HA 038.04.0001 délivrée M. Jean - Pierre **DENISE** est radiée en application du décret susvisé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE GRENOBLE, LE 21 DÉCEMBRE 2007

BUREAU DES POLITIQUES DE SOLIDARITE ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETÉ N°2007-11401

PRESIDENCE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

VU la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU le décret en Conseil d'Etat n°90-175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

VU le décret n°99-65 du 1er février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R-331-4 du code de la consommation.

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code la consommation, parue au Journal Officier du 13 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs ;

VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 8 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-07393 du 3 septembre portant composition de la commission de surendettement de Grenoble, et notamment son article 2 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Claude ROCHE, Directeur Départemental de la Concurrence et de la Répression des Fraudes est autorisé à présider la commission de surendettement du 27 décembre 2007 en lieu et place de Mme Danielle LUTZ, empêchée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet Absent
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 03 DECEMBRE 2007

ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : E GUERRE-MANESSIS
TEL. : 04 76 60 33 28

DECISION N 2007-09984

Portant modification de la décision n2007-09981 au tor isant l'ONCFS à naturaliser, transporter et exposer un loup

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision préfectorale n°2007-09981 en date du 19 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

DECIDE

ARTICLE 1ER -. Dans l'article 1 de la décision préfectorale n°200 7-09981 en date du 19 novembre 2007 il faut lire « la dépouille du loup, canis lupus, prélevée dans le massif de Belledonne, dans le cadre du plan d'action national 2006 défini par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 », en lieu et place de « la dépouille du loup, canis lupus prélevée le 24 mai 2006 dans le massif de Belledonne, dans le cadre du plan d'action national 2006 », le reste étant inchangé.

ARTICLE 2 – les articles suivants de la décision préfectorale n° 2007 -09981 du 19 novembre 2007, demeurent sans changement.

ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée à L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, 85 bis avenue de Wagram 75017 PARIS, ainsi qu'au centre de formation du Bouchet à Dry – 45370, et une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : L. LAGNIEN
TEL. : 04.76.60.32.81
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.fr

Grenoble le 3 décembre 2007

ARRETE N°2007-10342

Fin de mission en tant qu'Inspecteur des Installations Classées - Mademoiselle Stéphanie HUGON

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N°98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

VU la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 25 octobre 2007 tendant à ce qu'il soit mis fin aux fonctions de Mademoiselle Stéphanie HUGON en tant qu'Inspecteur des Installations Classées, Technicien Supérieur de l'Industrie des Mines, suite à sa mutation professionnelle,

CONSIDERANT que Mademoiselle Stéphanie HUGON n'exerce plus les missions d'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1 :Il est mis fin aux fonctions d'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, exercées par Mademoiselle Stéphanie HUGON, suite à sa mutation professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :
:

- l'intéressée,
- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 18 décembre 2007

Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable
Bureau de l' Environnement
TEL. : 04.76.60.32.81
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.f

ARRÊTE N°2007-11003
COMMUNES de BOUVESSE-QUIRIEU, CHARETTE, MONTALIEU-VERCIEU. - Sté.VICAT - Demande d'autorisation d'exploitation de carrière (extension et renouvellement) - ENQUÊTE PUBLIQUE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1er, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l ' eau » ;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, p ris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n°64.124 5 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'a pp lication de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande en date du 9 mai 2007 déposée par la Société VICAT en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement et extension), sur les communes de BOUVESSE-QUIRIEU, CHARETTE et MONTALIEU-VERCIEU,

VU l'avis en date du 29 juin 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concernant le dossier objet de la demande,

…/…

VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 27 juillet 2007, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,

VU la décision, en date du 20 août 2007, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Michel BADEL, Ingénieur ECAM retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté.VICAT relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé notamment à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente six jours consécutifs, du 14 janvier au 18 février 2008 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies des communes d'implantation du projet: BOUVESSE-QUIRIEU, siège de l'enquête publique, CHARETTE et MONTALIEU-VERCIEU.
Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet.
Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de BOUVESSE-QUIRIEU, CHARETTE et MONTALIEU-VERCIEU ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur Michel BADEL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes :

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et extension de carrière – Société VICAT							
Enquête publique du lundi 14 janvier au lundi 18 février 2008							
Permanences du Commissaire enquêteur							
	Janvier		**Février**				
	Mercredi 16	Vendredi 25	Vendredi 01	Mercredi 06	Vendredi 08	Mercredi 13	Lundi 18
Bouvesse - Quirieu Siège de l'EP	9h - 12h		9h - 12h				14h - 17h Clôture EP
Charette		14h - 17h			14h - 17h		
Montalieu - Vercieu				9h - 12h		9h - 12h	

ARTICLE 4 : Les registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront ouverts au premier jour de l'enquête publique, soit le 14 janvier 2008, respectivement par les maires des communes de BOUVESSE-QUIRIEU, CHARETTE, et MONTALIEU-VERCIEU.
A l'issue de l'enquête, les registres ainsi que les pièces annexes seront clos et paraphés :
- **pour les communes de MONTALIEU-VERCIEU et CHARETTE, par le maire lui même,**
- **pour la commune de BOUVESSE-QUIRIEU, par le commissaire enquêteur.**

…/…

…/…

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans chacun des registres d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture-Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagnés des dossiers complets,

ARTICLE 5 – Les maires des communes de BOUVESSE-QUIRIEU, CHARETTE et MONTALIEU-VERCIEU, lieux d'implantation du projet, **ainsi que les maires des communes de COURTENAY, CREYS-MEPIEU, OPTEOZ, PARMILIEU, PORCIEU-AMBLAGNIEU, ST.BAUDILLE-DE-LA-TOUR, BRIORD, MONTAGNIEU et SERRIERES DE BRIORD** situées dans le périmètre d'affichage, **seront appelées à recueillir l'avis de leur conseil municipal et à formuler un avis motivé sur ce dossier**, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du début de l'enquête publique.**
Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.
Les délibérations des communes concernées, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, devront être adressées en Préfecture de l'Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement -

ARTICLE 6 - En matière de publicité, **des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes citées à l'article 5 à la porte de chaque mairie(et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public**. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi respectivement par chaque maire, adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de BOUVESSE-QUIRIEU, CHARETTE, MONTALIEU-VERCIEU, COURTENAY, CREYS-MEPIEU, OPTEVOZ, PARMILIEU, PORCIEU-AMBLAGNIEU, ST. BAUDILLE-DE-LATOUR, BRIORD, MONTAGNIEU et SERRIERES de BRIORD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Grenoble, le 7 décembre 2007

Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable
Bureau de l' Environnement
TEL. : 04.76.60.32.81
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.f

ARRÊTE N2007-10644

COMMUNE de LIVET et GAVET - Lieudit « Dernier l'Hermetta » - Demande d'autorisation d'exploitation de carrière– extension – Sté. France Déneigement - ENQUÊTE PUBLIQUE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1er, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l ' eau » ;
VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;
VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, p ris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n°64.124 5 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,
VU le décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'a pp lication de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),
VU la demande en date du 6 juillet 2007, transmise en Préfecture par la Sté. France Déneigement en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de sa carrière située lieudit «l'Infernet » au site situé lieudit « Dernier l'Hermetta » sur le territoire de la commune de LIVET et GAVET.
VU l'avis en date du 6 août 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, reçu en Préfecture le 2 octobre 2007, concernant le dossier objet de la demande,
VU la saisine du Tribunal Administratif en date du 4 octobre 2007, demandant la nomination d'un commissaire enquêteur,
VU la décision, en date du 15 octobre 2007, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Jean CHAMBOSSE, Ingénieur Conseil en Génie Civil retraité, en qualité de commissaire enquêteur,
CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté.France Déneigement relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé aux rubriques 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère:

A R R E T E

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente huit jours consécutifs, du 14 janvier au 20 février 2008 inclus.
ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune de LIVET et GAVET- RIOUPEROUX ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de LIVET et GAVET-RIOUPEROUX - ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.
ARTICLE 3 - Monsieur Jean CHAMBOSSE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.
Il se tiendra à la disposition du public, en mairie de LIVET et GAVET, à RIOUPEROUX lors des permanences suivantes:

Lundi 14 janvier 2008 de 9 heures à 12 heures,
Lundi 21 janvier 2008 de 9 heures à 12 heures,
Mercredi 30 janvier 2008 de 9 heures à 12 heures,
Mardi 12 février 2008de 14 heures à 17 heures
Mercredi 20 février 2008 de 14 heures à 17 heures (clôture)

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert au premier jour de l'enquête publique, soit le 14 janvier 2008, par le maire de la commune de LIVET et GAVET. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.
Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.
A l'issue de l'enquête publique, après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagnés du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.
ARTICLE 5 – Le maire de LIVET et GAVET ainsi que les maires des communes d'ALLEMONT, CHAMROUSSE, BOURG D'OISANS, OULLES et REVEL, situées dans le périmètre d'affichage, **seront appelées à recueillir l'avis de leur conseil municipal et à formuler un avis motivé sur ce dossier**, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du début de l'enquête publique.**
Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.
Les délibérations des communes concernées, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, devront être adressées en Préfecture de l'Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement -
ARTICLE 6 - En matière de publicité, **des affiches annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte de la mairie (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public**. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire , adressé à la Préfecture de l'Isère à l'issue de l'enquête publique.
En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de LIVET et GAVET, ALLEMONT, CHAMROUSSE, BOURG d'OISANS, OULLES et REVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : L. LAGNIEN
TEL. : 04.76.60.32.81
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.fr

Grenoble, le 21 décembre 2007

ARRETE N°2007-11341
Sociétés GONIN/FOURNIER - Carrière de CESSIEU

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU les décrets 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°7 7-113 3 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n°90-254 du26/01/1990 autorisant la société AREA à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CESSIEU pour une superficie de 54 400 m^2

…/..

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2966 du 27/06/1991 autorisant le renouvellement et le changement d'exploitant

VU l'arrêté préfectoral n°94-4299 du 04/08/1994 autorisant les société GONIN et FOURNIER à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CESSIEU pour une superficie de 67 244 m^2

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 23/06/2005

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12580 du21/10/2005 portant mise à l'enquête publique du 21/11/2005 au21/12/2005 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 juin 2007

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières 21 septembre 2007,

VU le POS approuvé de la commune de CESSIEU

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n°2004-1285 du 11 février 2004

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant les réponses apportées aux réserves formulées par certaines municipalités et services ainsi qu'aux observations formulées pendant l'enquête publique, qui ont de ce fait pu être levées,

Considérant les capacités techniques et financières des Sociétés GONIN-FOURNIER et la recevabilité du dossier concernant les capacités et les garanties financières,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 4 octobre 2007, afin de recueillir son avis,

Considérant l'absence de réponse du demandeur dans le délai qui lui était imparti,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société GONIN T.P. Carrière ZA Coquilla B.P. 725 – 38358 ST CLAIR DE LA TOUR et la SARL. FOURNIER T.P. 33 chemin de l'Extraz B. P. 504 sont autorisées sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de CESSIEU au lieudit « Plaine du Milieu » pour une superficie de 187 860 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

TABLEAU DES ACTIVITES MENTIONNEES DANS LA DEMANDE				
	NATURE DES ACTIVITES	**VOLUME DES ACTIVITES**	**RUBRIQUES**	**CLASSEMENT**
ICPE	Exploitation de carrières	S = 187860 m^2 P = 70 000 t/an V= 1,1 MT	2510-1	A
	Installation de concassage – criblage	460 KW	2515-1	A

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	**Section**	**Lieudit**	**Superficie**
Renouvellement des trois autorisations en cours			

114p,115,116,119p,123,124, 125,126,127,128,129,130,135, 151,152,154,155,156,157,161p, 162,163,178p,179,180,181,182, 183p,237p,238p	Section AK»	« plaine du marais	138200 m^2
parcelle 428 p	Section AL	« plaine du Milieu »	
Extension			
Parcelles n° 114p,119p,236,237p,238p,239,240,241,242,243	Section AK,	« plaine du marais »	49660 m^2
Parcelles n°426,427,429,430p	Section AL	« plaine du milieu »	soit au total 187 860 m^2

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,8 mètre
La hauteur de banc exploitable est de 17 m
La cote (NGF) limite en profondeur est de 306,5 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de1.100 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de70 000 tonnes.

Les parcelles suivantes sont abandonnées :

Abandon

Section AK lieudit « plaine du marais »
Parcelles n°132,161p,178p,181p
Section AL lieudit « plaine du milieu »
Parcelles n°257,428p,430p d'une superficie de 3550 0 m^2

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2° des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par la voie communale du Mouchon puis la voie communale n°8 et la D51 a.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret
n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

<u>Article 7</u> : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de306,5 côté Sud-Est et 303 côté Nord-Ouest pour une épaisseur d'extraction maximale de 17 m et à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

* 3 tubes piézométriques (pont du chemin de fer, proximité autoroute et forage GONIN) devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Les forages seront réalisés dans les règles de l’art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) puis une analyse semestrielle de type C4a (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le prélèvement, l’échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d’eau suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X31615 de décembre 2000.

7.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres *et à* 25 mètres de la voie SNCF.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer les terrains à usage agricole.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
- les mesures de remise en état comporteront :
  - la conservation des terres de découverte
  - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de3 pour 2 degrés
  - le nettoyage des zones exploitées

- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
- le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :

  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies

  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir

    - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambroisie.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1- Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 ℃
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets

sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

<u>Article 14</u> – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par le chemin du Mouchon puis la voie communale n°8 et la D 51 a.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

		S1/ha	S2/ha	S3/ha	€TTC janvier 2005
Phase 1	2007-2012	3,15	2,32	0,75	98 915
Phase 2	2012-2017	3,38	2,45	0,57	102 355
Phase 3	2017-2022	2,88	2,73	0,58	104 085
Phase 4	2022-2027	2,88	2,73	0,58	104 085

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après

autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 24 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN

chargé de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN

- Monsieur le Maire de CESSIEU
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME JOUVEAU

ARRETE n°2007- 1 1396

Autorisant la commune de CROLLES à aménager l'aire de grand passage pour les gens du voyage

Le PREFET de L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 organisant la procédure d'enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 et notamment l'alinéa 6 de son annexe portant catégories d'aménagement, ouvrages ou travaux soumis à enquête publique régie par la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-00480 en date du 6 février 2007, portant répartition des compétences en matière de police des eaux et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n°99-736 du 27 août 1999 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2002-09652 en date du 16 septembre 2002 et n°2003-05001 en date du 16 mai 2003, portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Isère relatif aux aires de grand passage ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2006, déposée par la commune de CROLLES, représentée par Monsieur François BROTTES, maire, en vue d'être autorisée à réaliser l'aménagement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage, au regard de la réglementation sur l'eau ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de CROLLES, en date du 12 mars 2007 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2007 ;

Vu la lettre en date du 4 décembre 2007, invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le courrier en date du 4 décembre 2007 de la commune de Crolles ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2007 ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 14 décembre 2007, transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu la réponse de la commune de Crolles en date du 17 décembre 2007 ;

Considérant que le projet d'aménagement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage est soumis à autorisation pour les travaux et ouvrages hydrauliques visés sous les n°4.1.0 et 6.2.1 et à Déclaration pour les ouvrages et installations visés sous le n°5.3.0 de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

La commune de CROLLES, représentée par Monsieur François BROTTES, maire, est autorisée à réaliser les travaux et ouvrages hydrauliques et d'assainissements suivants, rendus nécessaires par le projet d'aménagement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage :

- Rubrique 4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- *Supérieure ou égale à 1 ha* *Autorisation*

- Rubrique 6.2.1. Terrain contenant des habitations légères de loisirs non raccordé au réseau d'assainissement collectif :

- *Supérieur ou égal à 100 emplacements* *Autorisation*

- Rubrique 5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

- *Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha* *Déclaration*

Article 2 : Nature des travaux

2-1 Description

Le projet consiste à aménager, sur une superficie de 1,8957 ha, une aire de grand passage destinée à l'accueil temporaire des gens du voyage.

Suite à l'arrêté préfectoral n°2003-05001 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Isère relatif aux aires de grand passage, neuf communes du département sont destinées à recevoir ces aires de grand passage. La commune de CROLLES est de celles-ci.

2-2 Mesures compensatoires ou réductrices

Elles seront réalisées en même temps que les autres travaux, suivant les principes et les croquis définis en page 77 du dossier de demande d'autorisation et ont pour objectif de recréer un milieu naturel diversifié.

Elles consistent en la création d'une prairie humide d'une surface de 11260 m² sur un terrain retiré à l'agriculture ainsi que le reboisement d'une parcelle de 7100 m² dans un secteur déjà classé (EBC) mais actuellement défoncée et couverte de remblais.

2-3 Ouvrages d'assainissement

2-3-1 Description :

- Le système d'assainissement est composée de deux fosses étanches de 10 m^3, situées pour l'une à l'entrée de l'aire et pour l'autre à son extrémité ouest, dans lesquelles les utilisateurs déversent leur WC chimique et autres effluents. Elles devront être vidangées régulièrement, quoiqu'il arrive avant tout risque de surverse, sous la responsabilité de la commune.
- La commune devra s'assurer que les effluents provenant des points d'eau sur les bornes de vie, et les eaux de lavages (douches, lessives, vaisselles, lavage de véhicules……), seront récupérés pour être traitées, en interdisant tout rejet dans le milieu naturel.

2-3-2 Intervention en cas de menace de pollution

Le pétitionnaire prendra toutes mesures utiles afin que ses services puissent intervenir rapidement sur les dispositifs de stockage en cas d'incident ou d'accident.

En outre, avant toute et à chaque ouverture de l'aire, il devra effectuer une information préalable des autres services appelés à intervenir en cas d'accident (pompiers, gendarmes, exploitants des captages, …) sur l'existence, la situation et le mode de fonctionnement de ces équipements.

Les dispositifs à manœuvrer d'urgence en cas de pollution accidentelle devront faire l'objet d'une signalisation à l'endroit le plus approprié sur le site, pour permettre aux services dénommés ci-dessus d'intervenir efficacement, notamment de nuit.

Les accès aux aires de vidange devront être libres d'accès à toutes heures et tous les jours y compris les week-ends.

2-4 Prise en compte des risques de crues

Les merlons de clôture ou de cloisonnement d'une hauteur de 1 mètre à 1,50 mètre au maximum devront comporter des échancrures de formes trapézoïdales ou triangulaires, sur toute leur hauteur, tous les 15 mètres environ, pour permettre la transparence de ces dits merlons en cas de crues.

Article 3 : Gestion, surveillance et entretien des ouvrages et aménagements

L'entretien périodique des ouvrages et leur surveillance sont à la charge du gestionnaire de l'aire.

L'entretien consistera en une vidange de la fosse étanche et l'élimination des déchets **autant de fois que nécessaire**, pour éviter tout risques de débordement. Ces opérations devront être effectuées conformément à la réglementation en vigueur et exécutées par une entreprise agréée.

Lors de chaque incident les services de police de l'eau devront être avertis dans les plus brefs délais.

Le service de Police des Eaux doit être avisé de la destination des produits enlevés, ces avis seront consignés sur le cahier d'entretien des fosses.

Le service chargé de la surveillance de ces ouvrages devra prévenir toute anomalie d'origine interne ou externe qu'entraînerait un mauvais fonctionnement de l'ensemble.

La périodicité des opérations d'entretien et de surveillance est à la diligence du gestionnaire du site en fonction de ce qui s'avèrera nécessaire après mise en service de l'aire et en tout état de cause après chaque occupation.

Article 4 : Evacuation en cas de crue

Avant la mise en service de l'aire, l'exploitant devra remettre à la Préfecture (SIDPC) un mémoire détaillant toutes les mesures mises en œuvre pour assurer l'alerte et l'évacuation de l'aire en cas de crue.

Article 5 : Commencement des travaux et information du Service Instructeur, de la Police de l'Eau et de l'ONEMA

Le pétitionnaire devra informer, au moins 15 jours avant le début des travaux, le Service Police de l'Eau (DDAF) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA ex- CSP) .

Une information du Service Police de l'Eau (SPE), devra être faite lors des phases critiques de l'avancement du chantier, **dans tous les cas pour** la réception des travaux et lors de l'occupation du site, suite à toutes anomalies de fonctionnement des fosses, notamment les débordements, déversement ou fuites**.**

Les plans de récolement et le procès-verbal doivent être réalisés, dans les plus brefs délais et après réception définitive de l'aire**,** en trois exemplaires. Ils seront adressés, à la Préfecture, au service chargé de la police de l'eau, le troisième étant conservé par le permissionnaire.

Après réception des plans de récolement et du procès-verbal, le SPE se réserve le droit d'obtenir la mise en conformité des plans avec les ouvrages réalisés, conformément aux prescriptions.

.

Contact :
***Service Police de l'eau* –**
DDAF
42, avenue Marcelin Berthelot
BP 31
38040 GRENOBLE CEDEX 9

Par FAX : **04.76.33.46.27**
Par courriel : **mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr**

***ONEMA* :**
Par FAX : **04.38.37.21.39**
Par courriel : **sd38@onema.gouv.fr**

Article 6 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés sous la surveillance et la responsabilité de la commune de CROLLES

Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gène à l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement en cas de crue. Les déchets dus au chantier devront être évacués quotidiennement du chantier.

Par ailleurs, les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics et autre véhicule. Notamment, les aires de stockages des hydrocarbures et autres matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau et de la zone humide. Tout apport polluant sera traité avant rejet.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire devra informer de leur teneur, la Mission Inter Services de l'État dans le domaine de l'Eau (MISE 38).

Article 7 : Réparation des dommages

En cas d'accident mettant en cause les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, la responsabilité du maître d'ouvrage pourra être recherchée.
Le maître d'ouvrage reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages devront être immédiatement réparés par le maître d'ouvrage, sous peine de poursuites.

Article 8 : Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite en cas d'abandon des ouvrages, y compris la restitution de la zone humide.

Article 9 : Réquisition

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère au titre de la Police de l'Eau et de la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de CROLLES, représentée par Monsieur François BROTTES, maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de CROLLES.

Conformément aux dispositions de l'article 16-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes de la Mairie de CROLLES, pendant une durée minimum d'un mois.

Grenoble, le 18 décembre 2007

Le Préfet

Signé Michel MORIN

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

DIRECTION DES ETUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTERIALITE

BUREAU FINANCES DE L'ETAT DOTATIONS

A R R E T E 2007-10592

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Renage une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 25 octobre 2007 par la commune de Renage

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 23 novembre 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Renage une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Rives, située à Rives, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles Barsacq

DIRECTION DES ETUDES DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTERIALITE
Bureau des finances de l'Etat et des dotations

A R R E T E N°2007-10594

Nomination d'un régisseur auprès de la régie de police municipale de Vaulnaveys le Haut

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-08958 du 17 octobre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vaulnaveys le Haut

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09433 du 31 octobre 2006 nommant un régisseur et un suppléant auprès de la régie pré-citée

VU la demande présentée le 13 novembre 2007 par la commune de Vaulnaveys le Haut

VU les du Trésorier Payeur Général en date du 27 novembre 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2006-09433 du 31 octobre 2006 est abrogé

ARTICLE 2 : Monsieur Anthony Cerutti, agent de la police municipale de la commune de Vaulnaveys le Haut est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Monsieur Anthony Cerutti est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Monsieur Philippe Dehez est désigné suppléant.

ARTICLE 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de Vaulnaveys le Haut sont désignés mandataires

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles Barsacq

DIRECTION DES ETUDES DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTERIALITE
Bureau des finances de l'Etat et des dotations

A R R E T E n°2007-10595

Régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MONT DE LANS – régisseur suppléant

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-07273 du 4 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MONT DE LANS

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08470 du 31 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur auprès de la régie citée ci-dessus

VU la demande présentée le 13 novembre 2007 par la commune de Mont de Lans

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 27 novembre 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n°2003-08470 du 31 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Christophe Delmas est désigné suppléant

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles Barsacq

DIRECTION DES ETUDES DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTERIALITE
Bureau des finances de l'Etat et des dotations

A R R E T E n°2007-10597

Monsieur Thierry Dalla Rosa, agent de police municipale de la commune de Sains-Egrève est nommé régisseur

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06228 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Egrève

VU l'arrêté préfectoral n°2005-12547 du 25 octobre 2005 nommant un régisseur auprès de la régie citée ci-dessus

VU la demande présentée le 13 novembre 2007 par la commune de Saint-Egrève

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 22 novembre 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2005-12547 du 25 octobre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Thierry Dalla Rosa, agent de police municipale de la commune de Sains-Egrève est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2005-12547 du 25 octobre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Thierry Dalla Rosa est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3: Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles Barsacq

DIRECTION DES ETUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTERIALITE

BUREAU FINANCES DE L'ETAT DOTATIONS

A R R E T E n°2007-10650

Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Izeaux une régie de recettes de l'Etat

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
Vu le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes
VU la demande présentée le 22 octobre 2007 par la commune d'Izeaux
VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 7 décembre 2007
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Izeaux une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route
ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.
ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Rives, située à Rives, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires
ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq

DIRECTION DES ETUDES DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTERIALITE
Bureau des finances de l'Etat et des dotations

A R R E T E n°2007-10651

Monsieur Christian Simonetti, agent de la police municipale de la commune d'Izeaux est nommé régisseur

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10650 du 10 décembre 2 007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Izeaux

VU la demande présentée le 22 octobre 2007 par la commune d'Izeaux

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 15 novembre 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Christian Simonetti, agent de la police municipale de la commune d'Izeaux est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Christian Simonetti est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles Barsacq

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES À RAPPELER : MC/07/580

AFFAIRE SUIVIE PAR : Marie CIULLO
☎ : 04 76 60 33 02
: 04 76 60 32 31
: marie.ciullo@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-8650

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Vercors 4 Montagnes

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU la délibération du 10 septembre 2007 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée du Vercors 4 Montagnes réunie le 25 août 2007 a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1ER — les statuts annexés à l'arrêté n°2002-11893 du 15 novembre 2002 sont abrogés.

ARTICLE 2 – l'Association Syndicale Autorisée du Vercors 4 Montagnes est régie par les statuts annexés au présent arrêté, approuvés tels qu'adoptés par l'assemblée générale du 25 août 2007.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée du Vercors 4 Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 26 décembre 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE n° 2007-08652

COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL n°2007-04504 fixant la liste des ouvrages de protection contre les inondations de l'Isère, du Drac et de la Romanche à remettre en gestion à l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche

Le Préfet de L'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 54,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 91,

Vu la délibération du comité de l'Association Départementale Isère Drac Romanche réuni le 18 septembre 2007 approuvant la liste des ouvrages de protection contre les inondations situés le long des ruisseaux de l'Eau d'Olle et de la Lignarre à lui remettre en gestion,

Vu L'arrêté préfectoral n° 2007-04504 du 24 mai 2007 fixant la liste des ouvrages de protection contre les inondations de l'Isère du Drac et de la Romanche à remettre en gestion à l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche,

Considérant les enjeux de sécurité publique et la nécessité de définir les ouvrages de protection contre les crues dont l'Association Départementale Isère Drac Romanche est responsable,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er -

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-04504 est complété par les secteurs suivant :

- Torrent de la Lignarre : de l'aval du barrage de la Poyat (profil n°1) jusqu'au profil n°6.
- Rivière de l'Eau d'Olle : de l'aval du barrage du Verney (amont profil d) jusqu'au nouveau pont de la déviation (pont RD 44).

Article 2 -

Les propriétaires des ouvrages doivent les remettre en gestion à l'Association Départementale Isère Drac Romanche conformément à l'article 91 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 –

Le présent arrêté ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

L'ensemble des plans annexés visés à l'article 1 sont consultables :

- en préfecture (direction des relations avec les collectivités locales, bureau du contrôle de légalité) ;
- à la Direction Départementale de l'Equipement (service de la prévention des risques) ;
- au siège de l'Association Départementale Isère, Drac, Romanche (2 chemin des marronniers 38000 Grenoble).

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6–

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Association Départementale et les membres de l'Association Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, 31 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB2007-COSI

ARRETE N°2007- 09832

Communauté de communes du Moyen Grésivaudan – COSI - Transfert de siège

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2001-10436 du 7 décembre 2001 instituant la communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-07545 du 12 septembre 2006 définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes et lui transférant notamment la compétence « gestion, aménagement et commercialisation de la zone d'activités de la Grande Ile», jusqu'alors dévolue au SIZAGI ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 2 juillet 2007 relative au transfert de siège ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant cette modification statutaire ;

- Bernin ----------le 7 septembre 2007
- Crolles ----------le 6 septembre 2007
- Froges ----------le 24 septembre 2007
- La Terrasse ---------- le 30 août 2007
- Le Champ Près Froges----------le 9 juillet 2007
- Le Versoud ----------le 20 septembre 2007
- Lumbin---------- le 31 août 2007
- Tencin---------- le 18 juillet 2007
- Villard Bonnot----------le 11 septembre 2007

CONSIDERANT que la décision de la commune de La Pierre, dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputée favorable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1

A compter du 1er janvier 2008, le siège de la communauté de communes du Moyen Grésivaudan est transféré au :

Parc Technologique Pré Roux
38920 – CROLLES

ARTICLE 2

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Moyen Grésivaudan, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 13 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS
Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan - COSI

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2007-09832 du 13 décembre 2007

Préambule

Afin de jouer un rôle moteur dans le développement harmonieux de son territoire et l'amélioration constante de la qualité de vie de ses habitants, les communes membres du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation du Pôle Urbain du Moyen Grésivaudan (SIERPUMG) ont estimé qu'il convenait de recourir, à périmètre constant, à une forme juridique mieux adaptée : la Communauté de Communes à Taxe Professionnelle Unique, qui se substitue au SIVOM.

Article 1er – Communes adhérentes

La Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan est composée des communes suivantes :

BERNIN, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, FROGES, LUMBIN, LA PIERRE, TENCIN, LA TERRASSE, LE VERSOUD, et VILLARD-BONNOT.

Article 2 – Durée et siège

La Communauté de Communes est créée pour une durée indéterminée et prend le nom de :
« Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan »
Son siège est fixé : Parc Technologique Pré Roux – 38920 Crolles.

Article 3 – Conseil de la Communauté de Communes

3.1 : Composition

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de Communauté de communes composé de délégués élus par les communes membres, parmi leurs conseillers municipaux.
Chaque commune est représentée par des délégués selon les modalités suivantes :

- deux (2) délégués par commune + un (1) par tranche de 1 000 habitants.

La population prise en compte pour la définition du nombre de délégués est celle publiée par l'INSEE.
Une commune ne peut avoir la majorité absolue en sièges au Conseil de Communauté de communes.

3.2 : Fonctionnement

Le conseil de Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre. Son fonctionnement est régi par l'article L. 5211-11 du CGCT.
Les réunions du Conseil de la Communauté de communes peuvent se tenir dans chaque commune membre et il peut y délibérer valablement.

Article 4 – Composition du bureau

Le bureau est composé du président, de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Conseil de Communauté de Communes et le cas échéant de plusieurs membres. L'effectif

global doit être au moins égal au nombre de communes membres dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif du conseil de la communauté de communes.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Son rôle, ses pouvoirs et attributions sont régis par l'article L. 5211-9 du CGCT.
Le fonctionnement du bureau est pour sa part régi par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 5 – Compétences

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres, quatre des cinq groupes de compétences visés par l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprenant au sens de l'article L.5214-16 :

Deux groupes de compétences obligatoires

1er groupe - Aménagement de l'espace

- schéma directeur et schéma de secteur
- zones d'aménagement concerté et lotissements d'intérêt communautaire – Ne seront concernés que les ZAC et lotissements liés à l'exercice de la compétence développement économique
- Adhésion et représentation des communes au Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan
- Participation aux organismes intervenant dans l'aménagement de l'Espace Communautaire
- Réalisation d'aménagements Urbains et d'équipements d'intérêt communautaire
- Adhésion au SYMBHI (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère)

Sont déclarés d'intérêt communautaire :
- les aménagements urbains et les équipements destinés à l'usage des habitants d'au moins 3 communes et intéressant plus de 50 % d'usagers extérieurs à la commune d'implantation

- Constitution de réserves foncières et mise en œuvre des procédures nécessaires

Sont déclarés d'intérêt communautaire :
- les réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires

2ème groupe - Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les zones d'activités transférées à La COSI avant le 1er janvier 2006 :
- Espace Bergès : pépinières d'entreprises
- ZA Pré Millon La Terrasse
- Zone de l'Etape au Versoud
- Zone d'activités de la Grande Ile
- Zone d'activités de Champ 7 Laux
- Zone Communautaire de Froges (ancien site Atofina)

- Action de développement économique, notamment :

  - Création, promotion et gestion de nouvelles pépinières d'entreprises
  - Actions commerciales de promotion économique : salons, démarchage des entreprises
  - mobilisation des dispositifs contractuels d'intervention économique et accompagnement à la création d'entreprises nouvelles et/ou à la reprise d'activités intégrant plusieurs partenariats publics et/ou privés (entreprises – communes – Région- Département- Europe).

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les dispositifs engagés avant le 1ier Janvier 2006 : SMGC 2 – Alliance « Programme Recherche-Développement coopératif Crolles 2 »
- les projets et opérations localisés dans La COSI et éligibles aux dispositifs réglementaires et législatifs des aides directes aux entreprises
- les projets représentant un intérêt stratégique susceptibles de renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire de la COSI.

  - participation aux structures et organismes intervenant dans les domaines du partenariat socio-économique, de la création et/ou reprise d'entreprises
  - promotion de l'agriculture et de ses filières de production
  - promotion touristique du territoire et des équipements de loisirs de La COSI.

Compétences optionnelles

1er groupe - Politique du logement et du cadre de vie

- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement notamment des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'Intérêt Communautaire :

  - la mise en place d'un PLH
  - la gestion et l'animation d'un CLH
  - le portage foncier sur proposition des communes pour des opérations de logements correspondants aux orientations fixées dans le PLH
  - Montage et financement des OPAH

2ème groupe - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et maintenance des pistes cyclables inscrites dans le schéma communautaire
- Participation à la réalisation d'aménagements et d'équipements routiers et autoroutiers conformément aux termes de la convention cadre Crolles/Conseil Général/Area et COSI
- Création, aménagement, maintenance et entretien des pôles intermodaux

- Création, aménagement, entretien et maintenance de la liaison piétons cycles Crolles-Brignoud (Froges/Villard-Bonnot)

Compétences facultatives

En matière de transport

- Etudes et organisation des Transports Urbains
- Mise en œuvre de transports collectifs pour les populations des communes membres afin de faciliter leurs déplacements vers les équipements d'intérêt communautaire

En matière de politique sociale

- Réalisation et gestion de maisons d'accueil des personnes âgées dépendantes dont la MAPAD Résidence Belle Vallée à Froges
- Participation à la réalisation et à l'aménagement d'équipements, installations et résidences pour handicapés et/ou personnes à mobilité réduite
- Création d'équipements et de services divers d'intérêt communautaire (lieux d'accueil de la petite enfance, mobilisation de dispositifs contractuels et autres services en faveur de l'enfance et de l'adolescence).Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements et les services publics destinés à l'usage d'au moins trois communes et intéressant plus de 50% d'usagers extérieurs à la commune d'implantation.

En matière d'équipements culturels, sportifs et administratifs

- Réalisation et exploitation directe ou indirecte d'équipements sportifs et culturels. Le CNI, le boulodrome intercommunal, la Base de Loisirs de la Terrasse, le stade d'athlétisme, l'espace Aragon ainsi que les nouveaux équipements destinés à l'usage des habitants, d'au moins 3 communes et susceptibles d'accueillir plus de 50% d'usagers extérieurs à la commune d'implantation
- Participation à des activités sportives, culturelles ou éducatives d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les manifestations ayant un caractère exceptionnel ou les activités sportives, culturelles et éducatives d'envergure communautaire pratiquées dans le cadre d'une entité unique au sein de la COSI
- Réalisation d'équipements administratifs d'intérêt communautaire intéressant au moins trois communes et susceptibles d'accueillir plus de 50% d'usagers extérieurs à la commune d'implantation
- Participation à l'aménagement et à la restauration du patrimoine public classé et/ou inscrit.

Article 6 – Prestation de services

La Communauté de Communes est habilitée à agir par voie de prestations de services au nom et pour le compte des communes membres ou de leurs groupements. Cette habilitation ne peut intervenir que sur des actions en rapport avec les compétences qui lui ont été transférées, notamment en matière économique, sociale, culturelle et de transports et déplacements.

Article 7 – Transferts

Les personnels, biens et immeubles du SIERPUMG ainsi que l'ensemble des contrats et/ou conventions sont transférés à la Communauté de Communes. Il en est de même pour le passif et notamment les emprunts.

Article 8 – Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes proviennent :

- des ressources fiscales mentionnées à l'art. 1609 quinquies C ou le cas échéant, à l'art. 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- du revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- des subventions et participations de l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et les communes
- du produit des dons et legs
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés
- du produit des emprunts

Article 9 – Adhésion d'une commune

L'adhésion d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Comme se fait dans le cadre de l'application des formalités prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 10 – Retrait d'une commune

Conformément à l'article L. 5211.19 du CGCT, une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes, avec le consentement du conseil de la Communauté de Communes.
Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des Conseils Municipaux des communes membres s'y opposent. Le Conseil Municipal de chacune des communes membres dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération du conseil de la Communauté de Communes au Maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable au retrait.
Par dérogation à ces dispositions, une commune souhaitant adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre peut être autorisée, par le Préfet de l'Isère, à se retirer de la Communauté de Communes sous réserve du respect des règles édictées par l'art. L. 5214-26 du CGCT.

Article 11 – Dissolution

La Communauté de Communes peut être dissoute selon les règles prévues à l'art. L. 5214-28 du CGCT. En cas d'inactivité de la Communauté de Communes depuis au moins deux (2) ans celle-ci peut être dissoute par simple arrêté du Préfet après avis des conseils municipaux des communes membres.

Article 12 – Dispositions diverses

Les règles de fonctionnement de la Communauté de Communes non précisées par ces statuts et par le Règlement Intérieur sont celles prévues par les articles L. 5211-1 et suiv. et L.5214-1 et suiv. du CGCT.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SO07122007

ARRETE N°2007 - 10649

Portant constatation de l'absence d'une autorité organisatrice unique chargée de la distribution publique d'électricité dans le département.

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz,
VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie et notamment son article 33,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-31-IV,
VU la circulaire de la direction générale des collectivités locales du 8 juin 2007, relative à l'application de l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie,
VU la circulaire de la direction générale des collectivités locales du 11 octobre 2007, relative à l'application de l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie,
VU mes courriers en date des 12 et 23 octobre 2007,
Considérant que l'article 33 de la loi 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, fixe aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité un délai de un an, soit jusqu'au 8 décembre 2007, pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif législatif et se regrouper au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte ayant une assise départementale.
Considérant qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prendre acte de l'existence ou non d'une autorité unique organisatrice de la distribution publique d'électricité à la date du 8 décembre 2007,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –

Est constatée l'absence d'une autorité organisatrice unique chargée de la distribution publique d'électricité dans le département.

ARTICLE 2 –

Est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 08 D2CEMBRE 2007
LE PREFET
Michel MORIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SB2007-SYMAT

ARRETE N°2007 – 10896

Syndicat intercommunal à la carte pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région - Dissolution

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 5212-33;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2061 du 7 mai 1990 instituant le Syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-9170 du 30 décembre 1998 le transformant en syndicat à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-06155 du 12 mai 2004 validant l'adhésion de la communauté de communes de la Matheysine, en matière de sentier de randonnées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04047 acceptant la modification de la dénomination du syndicat par l'appellation « Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique de la Matheysine et de sa Région » ;

VU la délibération du syndicat en date du 24 octobre 2006 approuvant le principe de dissolution du SYMAT et de la répartition de l'actif et du passif ;

VU la délibération de la communauté de communes de la Matheysine en date du 30 novembre 2006 approuvant la dissolution du SYMAT et consentant la reprise des activités du syndicat en matière de gestion, d'entretien des sentiers de randonnées ;

VU les délibérations concordantes des communes membres du syndicat, acceptant la dissolution du SYMAT et modalités de répartition de l'actif et du passif :

Marcieu ---------- 8 décembre 2006
Mayres-Savel ---------- 14 décembre 2006
Monteynard ---------- 12 janvier 2007
Nantes en Ratier ---------- 15 décembre 2006
Notre Dame de Commiers ---------- 19 novembre 2007
Ponsonnas ---------- 24 octobre 2007
Prunières ---------- 12 janvier 2007
Saint Arey ---------- 6 février 2007

Saint Barthélémy de Séchilienne ---------- 16 novembre 2007
Saint Georges de Commiers ---------- 13 décembre 2007
Saint-Honoré ---------- 19 décembre 2006

SUR proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Est constatée la dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique de la Matheysine et de sa Région, par consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

ARTICLE 2 – La liquidation du syndicat s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :
le comité syndical reste compétent pour délibérer :
- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2007 et ce, avant le 30 juin 2008.

Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et, sous son couvert, le comptable du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique de la Matheysine ;
- les Maires des communes membres
- le Président de la Communauté de communes de la Matheysine.
- le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique de la Matheysine.

GRENOBLE, le 14 décembre 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB/2007/SIZAGI

ARRETE N°2007 - 10899

Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activité de la Grande Ile - SIZAGI - Dissolution

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°92-5733 du 12 novembre 1992 portant création du syndicat intercommunal de la zone d'activité de la grande île, comprenant les communes de Le Versoud et Villard-Bonnot ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2001-10436 du 7 décembre 2001 instituant la communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI), comprenant notamment les communes de Le Versoud et Villard-Bonnot ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-07545 du 12 septembre 2006 définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI) et lui transférant notamment l'intégralité de la compétence « gestion, aménagement et commercialisation de la zone d'activités de la Grande Ile », jusqu'alors dévolue au SIZAGI ;

VU l'avis n°246 rendu le 2 mars 2007 par la Chambre Régionale des Comptes concluant à la nécessaire dissolution du SIZAGI ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Est constatée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de la zone d'activité de la grande île, auquel se substitue la communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI) ;

ARTICLE 2 –

Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2007 et ce, avant le 30 juin 2008. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, le comptable du syndicat intercommunal de la zone d'activité de la grande île,
- les maires des communes membres,
- le Président du syndicat intercommunal de la zone d'activité de la grande île,
- le Président de la communauté de communes du Moyen Grésivaudan.

GRENOBLE, le 13 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N°2008-00070
Portant dissolution du Syndicat mixte chargé de l'étude de faisabilité du port et des sites de loisirs des Roches de Condrieu

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-11135 du 10 octobre 2003 portant création du Syndicat mixte chargé de l'étude de faisabilité du port et des sites de loisirs des Roches de Condrieu ;

VU la délibération du conseil syndical du SY.MI.C.E.F. en date du 14 novembre 2007 sollicitant la dissolution du syndicat à l'achèvement de sa mission et approuvant le transfert des résultats, après le vote du compte administratif en janvier 2008 au SYRIPEL (Syndicat Rhône Isère Plaisance et Loisirs), créé le 1er juillet 2007 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :
◆ des ROCHES DE CONDRIEU en date du 20 novembre 2007,
◆ ST-PRIM en date du 11 décembre 2007,
◆ ST-CLAIR DU RHONE en date du 3 décembre 2007,
◆ CHONAS L'AMBALLAN en date du 13 décembre 2007,
◆ CONDRIEU (69) en date du 28 novembre 2007,
ont approuvé la dissolution du Syndicat mixte chargé de l'Etude de Faisabilité du port et des sites de loisirs des Roches de Condrieu ainsi que le transfert des résultats au SYRIPEL ;

VU la délibération du 13 décembre 2007, par laquelle le Conseil Général de l'Isère a approuvé la dissolution du syndicat mixte chargé de l'étude de faisabilité du port et des sites de loisirs des Roches de Condrieu ainsi que le transfert des résultats au SYRIPEL ;

VU la délibération du 26 novembre 2007 par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère de Vienne-La Tour du Pin a approuvé la dissolution du syndicat mixte chargé de l'étude de faisabilité du port et des sites de loisirs des Roches de Condrieu ainsi que le transfert des résultats au SYRIPEL ;

CONSIDERANT que les communes, le département de l'Isère et la Chambre consulaire ont manifesté la volonté unanime de dissoudre ledit syndicat mixte ;

CONSIDERANT que le SYMICEF a rempli la mission pour laquelle il avait été créé,

ARRETE

Article 1er : Est prononcée, à compter du 1er janvier 2008, la dissolution « syndicat mixte chargé de l'étude de faisabilité du port et des sites de loisirs des Roches de Condrieu », créé par arrêté préfectoral n°2003-11 13 5 du 10 octobre 2003.

Article 2 : Le mandat des membres du comité syndical prendra fin avec l'adoption, dans le délai fixé par la Loi, du compte administratif du syndicat.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré au nouveau syndicat le SYRIPEL (Syndicat Rhône Isère Plaisance et Loisirs) créé au 1er juillet 2007, selon l'article L. 5721-6-1.

Le SYRIPEL supportera les frais de personnel du syndicat, qui bénéficiera des mesures de reclassement prévues au dernier aliéna de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le Président du SY.MI.C.E.F., les maires des communes de Condrieu, des Roches de Condrieu, de Chonas l'Amballan, de Saint-Clair du Rhône, et de Saint-Prim, le Président du Conseil général de l'Isère, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère de Vienne-La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à M. le Receveur des Finances de Vienne et à M. le Trésorier de Vienne.

A GRENOBLE, le 27 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB2007-COSI

ARRETE N°2007- 10900

Communauté de communes du Moyen Grésivaudan – COSI - Transfert de siège

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2001-10436 du 7 décembre 2001 instituant la communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-07545 du 12 septembre 2006 définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes et lui transférant notamment la compétence « gestion, aménagement et commercialisation de la zone d'activités de la Grande Ile», jusqu'alors dévolue au SIZAGI ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 2 juillet 2007 relative au transfert de siège ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant cette modification statutaire ;

- Bernin ----------le 7 septembre 2007
- Crolles ----------le 6 septembre 2007
- Froges ----------le 24 septembre 2007
- La Terrasse ---------- le 30 août 2007
- Le Champ Près Froges----------le 9 juillet 2007
- Le Versoud ----------le 20 septembre 2007
- Lumbin---------- le 31 août 2007
- Tencin---------- le 18 juillet 2007
- Villard Bonnot----------le 11 septembre 2007

CONSIDERANT que la décision de la commune de La Pierre, dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputée favorable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1

A compter du 1er janvier 2008, le siège de la communauté de communes du Moyen Grésivaudan est transféré au :

Parc Technologique Pré Roux
38920 – CROLLES

ARTICLE 2

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Moyen Grésivaudan, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 13 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS
Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan - COSI

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2007-10900 du 13 décembre 2007

Préambule

Afin de jouer un rôle moteur dans le développement harmonieux de son territoire et l'amélioration constante de la qualité de vie de ses habitants, les communes membres du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation du Pôle Urbain du Moyen Grésivaudan (SIERPUMG) ont estimé qu'il convenait de recourir, à périmètre constant, à une forme juridique mieux adaptée : la Communauté de Communes à Taxe Professionnelle Unique, qui se substitue au SIVOM.

Article 1er – Communes adhérentes

La Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan est composée des communes suivantes :

BERNIN, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, FROGES, LUMBIN, LA PIERRE, TENCIN, LA TERRASSE, LE VERSOUD, et VILLARD-BONNOT.

Article 2 – Durée et siège

La Communauté de Communes est créée pour une durée indéterminée et prend le nom de :
« Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan »
Son siège est fixé : Parc Technologique Pré Roux – 38920 Crolles.

Article 3 – Conseil de la Communauté de Communes

3.1 : Composition

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de Communauté de communes composé de délégués élus par les communes membres, parmi leurs conseillers municipaux.
Chaque commune est représentée par des délégués selon les modalités suivantes :

- deux (2) délégués par commune + un (1) par tranche de 1 000 habitants.

La population prise en compte pour la définition du nombre de délégués est celle publiée par l'INSEE.
Une commune ne peut avoir la majorité absolue en sièges au Conseil de Communauté de communes.

3.2 : Fonctionnement

Le conseil de Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre. Son fonctionnement est régi par l'article L. 5211-11 du CGCT.
Les réunions du Conseil de la Communauté de communes peuvent se tenir dans chaque commune membre et il peut y délibérer valablement.

Article 4 – Composition du bureau

Le bureau est composé du président, de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Conseil de Communauté de Communes et le cas échéant de plusieurs membres. L'effectif global doit être au moins égal au nombre de communes membres dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif du conseil de la communauté de communes.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Son rôle, ses pouvoirs et attributions sont régis par l'article L. 5211-9 du CGCT.
Le fonctionnement du bureau est pour sa part régi par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 5 – Compétences

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres, quatre des cinq groupes de compétences visés par l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprenant au sens de l'article L.5214-16 :

Deux groupes de compétences obligatoires

1er groupe - Aménagement de l'espace

- schéma directeur et schéma de secteur
- zones d'aménagement concerté et lotissements d'intérêt communautaire – Ne seront concernés que les ZAC et lotissements liés à l'exercice de la compétence développement économique
- Adhésion et représentation des communes au Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan
- Participation aux organismes intervenant dans l'aménagement de l'Espace Communautaire
- Réalisation d'aménagements Urbains et d'équipements d'intérêt communautaire
- Adhésion au SYMBHI (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère)

Sont déclarés d'intérêt communautaire :
- les aménagements urbains et les équipements destinés à l'usage des habitants d'au moins 3 communes et intéressant plus de 50 % d'usagers extérieurs à la commune d'implantation

- Constitution de réserves foncières et mise en œuvre des procédures nécessaires

Sont déclarés d'intérêt communautaire :
- les réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires

2ème groupe - Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les zones d'activités transférées à La COSI avant le 1er janvier 2006 :
- Espace Bergès : pépinières d'entreprises
- ZA Pré Millon La Terrasse
- Zone de l'Etape au Versoud
- Zone d'activités de la Grande Ile

- Zone d'activités de Champ 7 Laux
- Zone Communautaire de Froges (ancien site Atofina)

- Action de développement économique, notamment :

  - Création, promotion et gestion de nouvelles pépinières d'entreprises
  - Actions commerciales de promotion économique : salons, démarchage des entreprises
  - mobilisation des dispositifs contractuels d'intervention économique et accompagnement à la création d'entreprises nouvelles et/ou à la reprise d'activités intégrant plusieurs partenariats publics et/ou privés (entreprises – communes – Région- Département- Europe).

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les dispositifs engagés avant le 1ier Janvier 2006 : SMGC 2 – Alliance « Programme Recherche-Développement coopératif Crolles 2 »
- les projets et opérations localisés dans La COSI et éligibles aux dispositifs réglementaires et législatifs des aides directes aux entreprises
- les projets représentant un intérêt stratégique susceptibles de renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire de la COSI.

  - participation aux structures et organismes intervenant dans les domaines du partenariat socio-économique, de la création et/ou reprise d'entreprises
  - promotion de l'agriculture et de ses filières de production
  - promotion touristique du territoire et des équipements de loisirs de La COSI.

Compétences optionnelles

1er groupe - Politique du logement et du cadre de vie

- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement notamment des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'Intérêt Communautaire :

  - la mise en place d'un PLH
  - la gestion et l'animation d'un CLH
  - le portage foncier sur proposition des communes pour des opérations de logements correspondants aux orientations fixées dans le PLH
  - Montage et financement des OPAH

2ème groupe - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et maintenance des pistes cyclables inscrites dans le schéma communautaire
- Participation à la réalisation d'aménagements et d'équipements routiers et autoroutiers conformément aux termes de la convention cadre Crolles/Conseil Général/Area et COSI
- Création, aménagement, maintenance et entretien des pôles intermodaux

- Création, aménagement, entretien et maintenance de la liaison piétons cycles Crolles-Brignoud (Froges/Villard-Bonnot)

Compétences facultatives

En matière de transport

- Etudes et organisation des Transports Urbains
- Mise en œuvre de transports collectifs pour les populations des communes membres afin de faciliter leurs déplacements vers les équipements d'intérêt communautaire

En matière de politique sociale

- Réalisation et gestion de maisons d'accueil des personnes âgées dépendantes dont la MAPAD Résidence Belle Vallée à Froges
- Participation à la réalisation et à l'aménagement d'équipements, installations et résidences pour handicapés et/ou personnes à mobilité réduite
- Création d'équipements et de services divers d'intérêt communautaire (lieux d'accueil de la petite enfance, mobilisation de dispositifs contractuels et autres services en faveur de l'enfance et de l'adolescence).Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements et les services publics destinés à l'usage d'au moins trois communes et intéressant plus de 50% d'usagers extérieurs à la commune d'implantation.

En matière d'équipements culturels, sportifs et administratifs

- Réalisation et exploitation directe ou indirecte d'équipements sportifs et culturels. Le CNI, le boulodrome intercommunal, la Base de Loisirs de la Terrasse, le stade d'athlétisme, l'espace Aragon ainsi que les nouveaux équipements destinés à l'usage des habitants, d'au moins 3 communes et susceptibles d'accueillir plus de 50% d'usagers extérieurs à la commune d'implantation
- Participation à des activités sportives, culturelles ou éducatives d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les manifestations ayant un caractère exceptionnel ou les activités sportives, culturelles et éducatives d'envergure communautaire pratiquées dans le cadre d'une entité unique au sein de la COSI
- Réalisation d'équipements administratifs d'intérêt communautaire intéressant au moins trois communes et susceptibles d'accueillir plus de 50% d'usagers extérieurs à la commune d'implantation
- Participation à l'aménagement et à la restauration du patrimoine public classé et/ou inscrit.

Article 6 – Prestation de services

La Communauté de Communes est habilitée à agir par voie de prestations de services au nom et pour le compte des communes membres ou de leurs groupements. Cette habilitation ne peut intervenir que sur des actions en rapport avec les compétences qui lui ont été transférées, notamment en matière économique, sociale, culturelle et de transports et déplacements.

Article 7 – Transferts

Les personnels, biens et immeubles du SIERPUMG ainsi que l'ensemble des contrats et/ou conventions sont transférés à la Communauté de Communes. Il en est de même pour le passif et notamment les emprunts.

Article 8 – Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes proviennent :

- des ressources fiscales mentionnées à l'art. 1609 quinquies C ou le cas échéant, à l'art. 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- du revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- des subventions et participations de l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et les communes
- du produit des dons et legs
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés
- du produit des emprunts

Article 9 – Adhésion d'une commune

L'adhésion d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Comme se fait dans le cadre de l'application des formalités prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 10 – Retrait d'une commune

Conformément à l'article L. 5211.19 du CGCT, une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes, avec le consentement du conseil de la Communauté de Communes.
Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des Conseils Municipaux des communes membres s'y opposent. Le Conseil Municipal de chacune des communes membres dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération du conseil de la Communauté de Communes au Maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable au retrait.
Par dérogation à ces dispositions, une commune souhaitant adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre peut être autorisée, par le Préfet de l'Isère, à se retirer de la Communauté de Communes sous réserve du respect des règles édictées par l'art. L. 5214-26 du CGCT.

Article 11 – Dissolution

La Communauté de Communes peut être dissoute selon les règles prévues à l'art. L. 5214-28 du CGCT. En cas d'inactivité de la Communauté de Communes depuis au moins deux (2) ans celle-ci peut être dissoute par simple arrêté du Préfet après avis des conseils municipaux des communes membres.

Article 12 – Dispositions diverses

Les règles de fonctionnement de la Communauté de Communes non précisées par ces statuts et par le Règlement Intérieur sont celles prévues par les articles L. 5211-1 et suiv. et L.5214-1 et suiv. du CGCT.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB/2007/SMPG / AOTU

ARRETE N°2007- 11375

Syndicat Mixte du Pays du Gresivaudan - Modifications statutaires

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1 et suivants ;

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif au transport urbain de personnes et au transport routier non urbain de personnes ;

VU la circulaire du ministre chargé de l'équipement du 18 novembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08595 en date du 1 er août 2003 portant création du Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan ;

VU l'avis du Conseil d'Etat du 2 février 1988 ;

VU l'avis formulé par la Direction Générale des Collectivités Locales le 3 mai 2007 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 9 juillet 2007 relative à l'acquisition de la compétence optionnelle « transports urbains et scolaires » au sens de la loi d'orientation pour les transports intérieurs ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités membres approuvant cette modification statutaire :

- Le Département de l'Isère ----------le 28 septembre 2007
- La Communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI)-------- le 5 octobre 2007
- La CIAGE----------le 28 septembre 2007
- La Communauté de communes des Balcons de Belledonne -------le 18 septembre 2007
- Le SIZOV ---------- le 3 octobre 2007
- Hurtières ---------- le 8 novembre 2007
- La Chapelle du Bard ---------- le 7 septembre 2007
- La Ferrière---------- le 6 septembre 2007
- Saint Pierre d'Allevard ----------le 31 août 2007

CONSIDERANT que les décisions de la région Rhône Alpes, des communautés de communes du Haut Grésivaudan et du plateau des petites roches, des communes de Le Moutaret, Pinsot et Sainte Marie du Mont, dont les organes délibérant n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités membres approuvant le transfert de compétence « transports urbains et scolaires » au Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan :

- La communauté de communes du moyen Grésivaudan (COSI) -------le 16 octobre 2007
- La communauté de communes du Haut Grésivaudan----------le 27 septembre 2007
- La communauté de communes du Plateau des Petites Roches ----------le 21 mai 2007
- Le SIZOV ---------- le 27 juin 2007
- Barraux ----------le 8 mars 2007
- La Ferrière---------- le 4 septembre 2006
- La Flachère----------le 06 octobre 2006
- Les Adrets ----------le 7 mai 2007
- Morêtel-de-Mailles ---------- le 17 mars 2007
- Pinsot ----------le 20 septembre 2006
- Saint Pierre d'Allevard ----------le 27 octobre 2006
- Sainte-Marie-du-Mont----------le 20 octobre 2006

VU les statuts du Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 –

Le Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan devient syndicat mixte à la carte en acquérant la compétence optionnelle « transports urbains et scolaires » au sens de la loi d'Orientation pour les Transports Intérieurs du 31 décembre 1982, pour le compte des collectivités suivantes :

- La communauté de communes du moyen Grésivaudan (COSI),
- La communauté de communes du Haut Grésivaudan,
- La communauté de communes du Plateau des Petites Roches
- Le Syndicat intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV),
- Barraux
- La Ferrière
- La Flachère
- Les Adrets
- Morêtel-de-Mailles
- Pinsot
- Saint Pierre d'Allevard
- Sainte-Marie-du-Mont

ARTICLE 2-

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 19 décembre 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU GRESIVAUDAN

Annexés à l'arrêté préfectoral n°- 2007-11375 du 19 décembre 2007

Préambule

Dès 1993 a été engagée une réflexion visant à la mise en œuvre d'un aménagement et d'un développement global et cohérent de la vallée du Grésivaudan, au travers du contrat global de développement du Grésivaudan, du Schéma Directeur de la Région Grenobloise (secteur Grésivaudan) et du Syndicat mixte Crolles II.

Le contrat d'objectifs du CGD fut signé par le président du Conseil régional en juillet 1996. La mise en œuvre effective des actions programmées dans ce cadre s'est déroulée pendant cinq années à partir du second semestre 1997.

Dans la dynamique de ce contrat, et à la faveur du renforcement du cadre législatif en matière d'aménagement du territoire, a été mise en place en juillet 2000 une Association de Préfiguration du Pays du Grésivaudan (APPG).

Afin de poursuivre la politique engagée d'aménagement du territoire du Grésivaudan, les collectivités publiques fondatrices du présent Syndicat mixte décident de s'associer en vue de constituer effectivement le Pays du Grésivaudan, en application du Titre II de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifié par l'article 25 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et du décret d'application n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays.

Art. 1er- création du Syndicat mixte

En application des articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est créé un Syndicat mixte dénommé :

Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan.

Les membres du Syndicat mixte sont :

- les groupements de communes suivants :
  - la Communauté de Communes des Balcons de Belledonne,
  - la Communauté de Communes du Haut Grésivaudan,
  - la Communauté de Communes d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement (CIAGE),
  - la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches,
  - la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan (La COSI),
  - le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV),
- les communes de :
  - la Chapelle du Bard,
  - la Ferrière,
  - Hurtières,
  - le Moutaret,
  - Pinsot,
  - Saint Pierre d'Allevard,
  - Sainte Marie du Mont
  - Les Adrets
  - Barraux
  - La Flachère
  - Morêtel de Mailles

- la Région Rhône Alpes,
- le Département de l'Isère.

Art. 2- objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan exerce de plein droit pour le compte de l'ensemble de ses membres et dans la limite de son périmètre le suivi, la gestion, l'animation et la coordination du contrat de développement.

Il conclut le contrat et ses avenants aux lieux et place de ses membres à l'exception de la Région Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Le Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan a pour objet pour le compte de l'ensemble de ses membres à l'exception des communes des Adrets, de Barraux, de Morêtel de Mailles et de La Flachère, de la Région Rhône-Alpes et du Département de l'Isère :

- l'élaboration et la signature de la charte de développement durable et du contrat de développement tels que définis par les dispositions de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée ;
- la mise en œuvre de projets traduisant les orientations de la charte de développement durable et incluses dans le contrat de développement ;
- l'exercice d'activités d'études et d'animation dans le domaine des déplacements, et notamment la réalisation d'études relatives à l'hypothèse de création d'un périmètre des transports urbains, conformément aux dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée.

Le Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan exerce la compétence transports urbains et scolaires au sens de la loi d'Orientation pour les Transport Intérieurs du 31 décembre 1982, pour le compte de La COSI, du SIZOV, de la communauté de communes du Haut Grésivaudan, de la communauté de communes du Plateau des Petites roches et des communes des Adrets, de Sainte-Marie-du-Mont, Barraux, La Flachère, Saint Pierre d'Allevard, La Ferrière, Pinsot et Morêtel-de-Mailles.

En outre, le Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan est également habilité à assurer, pour le compte des actions portées sur le territoire des communes ou groupements de communes dont la liste est précisée à l'annexe 1 aux présents statuts et à l'exception de la Région Rhône-Alpes et du Département de l'Isère, la gestion administrative et financière du programme communautaire « Leader + ».

Le règlement intérieur précisera le contour de chacun de ces objets.

Art 3- admission

Le comité syndical délibère de l'admission de nouveaux membres, dans les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 11. Le Préfet prononce par arrêté l'admission des nouveaux membres.

Les membres du Syndicat s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat.

Art 4- retrait d'un membre

Sous réserve des dispositions de l'article L.5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales, tout membre pourra, par décision de son assemblée délibérante, quitter le Syndicat mixte après accord du comité du Syndicat dans les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 11 et respect d'un préavis de un an.

Le retrait s'effectue dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales. A compter de la date de retrait, l'ancien membre n'est plus tenu au versement de contributions.

Le retrait est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

Art 5- siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé :

zone d'activité de Crolles (38 920).

Les services administratifs du Syndicat mixte pourront s'installer en tout lieu choisi par le comité syndical.

Les réunions du comité syndical, du bureau et des commissions pourront se tenir en tout lieu.

Art. 6- durée

Le Syndicat mixte est instauré pour une durée de dix années à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté de création.

Le comité du Syndicat pourra dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 11 décider de proroger cette durée au moins 6 mois avant l'expiration de cette durée :

- soit pour qu'elle coïncide avec l'expiration du contrat de pays qui pourrait être en cours d'exécution à cette date,
- soit pour une durée de dix années supplémentaires.

Hormis le cas de dissolution résultant de l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué ou de la période de prorogation de cette durée, le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales. Le décret ou l'arrêté de dissolution détermine dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales les conditions de liquidation du Syndicat.

Art. 7- budget

Le comité syndical arrête chaque année le budget du Syndicat mixte sur la base des dépenses prévisionnelles relatives
- à l'administration générale du Syndicat,
- aux phases d'élaboration de la charte de développement durable et du contrat de développement,
- aux projets présentés dans le cadre du contrat de développement,
- à l'organisation des transports, aux études et animation dans le domaine des déplacements.

Les contributions des membres du Syndicat mixte sont calculées sur la base du total de ces dépenses prévisionnelles, après déduction des montants prévisionnels des subventions, dotations, ou participations éventuelles.

Pendant la durée du Syndicat mixte, les membres s'engagent à inscrire chaque année dans leur budget, à titre de dépense obligatoire, les sommes nécessaires pour couvrir la contribution à leur charge, déterminée conformément aux dispositions du présent article.

Les contributions des membres peuvent être fournies sous forme financière ou sous forme de mise à disposition de locaux, de matériel ou de personnel. Dans cette hypothèse, il appartient au comité syndical de déterminer, sur proposition du membre concerné, la valorisation de ces mises à disposition.

7.1– Contributions des membres du Grésivaudan

Les contributions des membres du Grésivaudan, à l'exception de la Région Rhône-Alpes et du Département de l'Isère, sont définies selon les modalités suivantes.

Les contributions des membres du Grésivaudan sont calculées sur la base du total des dépenses prévisionnelles relatives à l'administration générale du Syndicat, aux phases d'élaboration de la charte de développement durable et du contrat de développement, aux études et animation dans le domaine des déplacements, après déduction des montants prévisionnels des subventions, dotations, ou participations éventuelles.

Les contributions des membres du Grésivaudan relatives aux projets présentés dans le cadre du contrat de développement seront définies chaque année lors de la préparation du budget en fonction de ces projets et du périmètre d'application.

La contribution de chaque collectivité membre est calculée pour moitié en proportion de la population totale des communes membres (au dernier recensement général de la population) et pour moitié en proportion du total des potentiels fiscaux communaux cumulés des 4 taxes locales de l'année précédente.

La contribution de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) membre correspond à la somme des contributions (calculées selon les dispositions de l'alinéa précédent), auxquelles seraient soumises les communes qui le composent, si celles-ci étaient directement adhérentes au Syndicat mixte.

Les dépenses prévisionnelles relatives à la gestion administrative et financière du programme « Leader + » sont établies indépendamment. Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, ces dépenses font l'objet, après déduction des montants prévisionnels des subventions, dotations, ou participations éventuelles, de contributions spécifiques de la part des seules communes ou groupements de communes concernés par ce programme. Ces contributions sont calculées selon les critères établis au présent article pour le calcul des contributions relatives à l'administration générale du Syndicat.

Les contributions des membres du Grésivaudan relatives à l'exercice de la compétence «transports urbains et scolaires » seront définies chaque année lors de la préparation du budget en fonction des critères de population (dernier RGP), de potentiel fiscal (dernier état disponible au 1er janvier de l'année en cours) et de desserte globale en transports collectifs (au 1er septembre de l'année n-1).

7.2– Contributions de la Région Rhône-Alpes et du Département de l'Isère

Le montant des contributions de la Région Rhône-Alpes et du Département de l'Isère aux dépenses d'administration générale Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan est déterminé comme suit :

- outre les subventions d'accompagnement de la préparation et de la mise en œuvre du contrat de développement, la contribution de la Région Rhône-Alpes sera de 1000 €, somme actualisée chaque année sur l'inflation indice INSEE.
- la contribution du Département de l'Isère est calculée sur la base de 10% des dépenses d'administration générale du Syndicat, contribution plafonnée à 50 000 €.

La participation aux dépenses d'animation, de gestion et de coordination du contrat de développement du pays du Grésivaudan sera traitée à travers le contrat de développement.

7.3– Autres recettes

Les recettes du Syndicat mixte peuvent également provenir :

- des participations volontaires des membres ;
- des revenus de biens meubles et immeubles, de dons et legs ;
- des prestations de services ;
- des subventions de l'État, des collectivités ou organismes divers ;
- du versement transport ;
- de la participation de compensation du Conseil général pour les transports ;
- des subventions ou autres fonds provenant de l'Union Européenne ;
- de toutes ressources autorisées par la loi.

Les modalités de calcul des différentes contributions financières des membres aux dépenses d'administration générale figurent dans le détail donné à l'annexe 2.

Art 8- dispositions budgétaires et comptables

Les dispositions du livre III de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales sont applicables au Syndicat.

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Art. 9- comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Les membres du Syndicat peuvent désigner pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant appelé à siéger au sein du comité syndical en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

Pour les communes et groupements de communes membres, le choix du ou des délégués par le conseil municipal, communautaire ou syndical peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat ou de celui de l'assemblée par laquelle ils ont été désignés. Lorsque que ce mandat prend fin, la collectivité concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai de 2 mois. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales sont applicables.

Les délibérations du comité syndical sont prises selon les dispositions visées à l'article 11.

Le président convoque le comité syndical aussi souvent qu'il est utile et au moins une fois par trimestre.

Il le convoque obligatoirement à la demande écrite d'au moins un tiers des représentants élus au comité syndical. Dans cette hypothèse le comité syndical est convoqué dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande de convocation.

9.1- Répartition des sièges

Afin de ne pas accroître démesurément la taille du comité syndical, tout en garantissant la représentation de l'ensemble du territoire concerné, le nombre de sièges de chaque membre du Grésivaudan est calculé selon les règles définies ci-après :

- Le nombre de sièges de chaque commune membre est au minimum de un, nombre augmenté de un siège supplémentaire pour les communes d'une population supérieure à 3500 habitants (base dernier RGP).
- *Le nombre de sièges de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) membre correspond à la somme des sièges (calculées selon les dispositions de l'alinéa précédent), que détiendraient les communes qui le composent, si celles-ci étaient directement adhérentes au Syndicat mixte.*
- *Le nombre de sièges de la Région Rhône-Alpes est de 6*

- *Le nombre de sièges du Département de l'Isère est de 6, un pour le représentant du président, 5 pour les conseillers généraux des cantons d'Allevard, Domène, Goncelin, Saint-Ismier et le Touvet.*

9.2- Décompte des voix

Pour le décompte des votes au sein du comité syndical, chaque membre propose d'un nombre de voix définie de la façon suivante (détail du calcul en annexe 3).

- Le nombre de voix de chaque collectivité du Grésivaudan est proportionnel à la population de cette collectivité. Ce nombre est arrondi à l'unité la plus proche pour faciliter le décompte des voix.
- Le nombre de voix de la Région Rhône-Alpes est de 10% du nombre de voix total.

Le nombre total de voix du Département de l'Isère est proportionnel à sa contribution aux dépenses d'administration générale, soit 10% ; ces voix seront réparties entre le représentant du président (75% des voix du Département) et les conseillers généraux de secteurs (chacun 5% des voix du Département)

Art 10 : partenaires associés

Les représentants de l'Etat et du conseil de développement du Grésivaudan participent en tant que « partenaire associé » aux activités du Syndicat mixte.

Toute autre personne morale publique ou privée non membre qui souhaite participer aux activités du Syndicat mixte peut être associée en tant que « partenaire » après agrément du bureau.

Les partenaires associés ne paient pas de cotisation. Ils siègent au comité syndical avec simple voix consultative.

Le règlement intérieur actualisera la liste des partenaires associés.

Art 11- attributions du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte. A ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :

- il élit le président et les membres du bureau ;
- il examine les projets d'études ou d'actions présentés par le président ;
- il décide de l'engagement des actions prévues dans le contrat de développement et approuve à cet effet les modalités de leur réalisation et de leur financement ;
- il formule les avis requis par les textes en vigueur ; il peut être notamment saisi de toute question relative au Pays du Grésivaudan ou aux études dans le domaine des déplacements en Grésivaudan ;
- il pourra établir un règlement intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts.

11.1– Formation plénière

Tous les délégués du comité syndical prennent part aux délibérations portant sur les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat mixte, et plus particulièrement en ce qui concerne l'élection du président et du membre du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications statutaires et tout ce qui concerne la compétence obligatoire de gestion, d'animation et de coordination du contrat de développement.

11.2– Formation restreinte

Compte tenu de sa nature de Syndicat à la carte, ne prennent part aux autres délibérations du comité syndical relatives aux compétences optionnelles (élaboration et signature de la charte de développement durable et du contrat de développement, mise en œuvre de projets traduisant les orientations de la charte de développement durable et incluses dans le contrat de développement, exercice d'activités d'études et d'animation dans le domaine des déplacements, transports urbains et scolaires, gestion administrative et financière du programme communautaire Leader +) que les délégués représentant les collectivités et établissements publics membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du comité relatives à la gestion administrative et financière du programme « Leader + » sont soumises au vote des représentants des seuls membres concernés par ce programme, dont la liste figure en annexe 1. Ces délibérations sont prises dans les mêmes règles de quorum et de majorité que l'ensemble des autres délibérations, visées au présent article.

11.3– Fonctionnement du comité syndical

Le comité règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat.

Le comité syndical peut accorder, par délibération, délégation de pouvoirs au bureau pour l'étude et le règlement d'affaires limitativement énumérées, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les réunions du comité syndical sont de deux types : ordinaires et extraordinaires.

Délibérations extraordinaires

Les réunions extraordinaires concernent la dissolution du Syndicat mixte, la prorogation de sa durée, le retrait de membres, les modifications des statuts et notamment de son objet, des règles de répartition des contributions des membres ou du présent article.

Les autres réunions sont des réunions ordinaires.

Les délibérations extraordinaires ne sont valables que si les deux tiers des délégués sont présents.

Les délibérations extraordinaires du comité sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En outre, lorsque ces délibérations extraordinaires portent sur l'objet du Syndicat (article 2 des statuts), la répartition des contributions (article 7 des statuts), la représentation des membres (article 9 des statuts) ou les dispositions du présent article, elles sont soumises à consultation des organes délibérants des membres du Syndicat (voir article 15 les modalités de modification des statuts).

La dissolution du Syndicat nécessite une délibération à l'unanimité des délégués présents ou représentés, dans les conditions de l'article L. 5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales.

Délibérations ordinaires

- ne sont valables que si la majorité des délégués est présente.
- sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si les quorums prévus ci-dessus ne sont pas atteints, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu dans les quinze jours. Les délibérations peuvent alors être adoptées sans condition de quorum. Dans une telle hypothèse la convocation adressée aux délégués mentionne expressément cette absence de condition de quorum.

Art 12- bureau

Le comité syndical, sur proposition du président, crée un bureau et en définit les attributions.

Outre le président, le bureau comprend au maximum 23 membres dont 7 vice-présidents. Les membres du bureau sont élus par le comité syndical au scrutin uninominal parmi ses membres. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.

Le président convoque le bureau aussi souvent qu'il est utile.

Les délibérations du bureau sont des délibérations ordinaires, conformément aux dispositions de quorum et de majorité visées à l'article 11.

Le représentant du président du Département et le rapporteur désigné par le président de la Région sont membres de droit du bureau.

Art.13- président

13.1 - Pouvoirs

Le président est l'organe exécutif du comité syndical. Il convoque le comité syndical et le bureau, il dirige les débats et exécute les délibérations du comité syndical. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat.

Il est le chef des services. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Il représente le Syndicat mixte en justice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Le président peut accorder des délégations de signature aux vice-présidents.

Il peut associer au travail du bureau, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le Syndicat, notamment les partenaires associés.

13.2 – Nomination

Le président est élu par le comité syndical au scrutin uninominal parmi ses membres. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.

Le mandat du président prend fin à l'occasion de l'installation du comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, le renouvellement général du conseil régional ou chaque renouvellement partiel du conseil général conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art 14- indemnités des membres du Comité syndical et du Bureau

Les membres du comité syndical et du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Aucune indemnité de fonction ne peut être attribuée aux délégués au sein du comité syndical, quelle que soit leur fonction.

Art 15- modification des statuts

Le comité syndical statue en formation plénière et en réunion extraordinaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sur toute modification des statuts.

La délibération du comité syndical sera notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat, lesquels disposeront d'un délai de trois mois pour statuer sur ces modifications. Au terme de ce délai et à défaut de délibération des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale adhérents, la décision sera réputée favorable à la modification approuvée par le comité syndical.

Les décisions de modification ne pourront pas intervenir en cas d'opposition de plus des deux tiers des membres réunissant la moitié des voix au Syndicat.

La modification des statuts résultant d'une délibération extraordinaire est ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Art16- dissolution

La dissolution du Syndicat mixte peut être décidée selon les modalités prévues à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après délibération extraordinaire du comité syndical prise dans les conditions visées à l'article 11.

Art 17- modification affectant les membres du Syndicat

En cas de modification de la forme juridique d'un ou de plusieurs membres du Syndicat, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale en résultant sera substituée à l'ancien ou aux anciens membres concernés dans leurs droits et obligations résultant des présents statuts.

La disposition prévue à l'alinéa précédent est notamment applicable en cas de substitution d'une communauté de communes à des communes membres du Syndicat par création de la communauté de communes ou extension de ses compétences. Dans une telle hypothèse, la communauté de communes est substituée aux communes notamment pour l'application des dispositions des articles 7 (contribution) et 9 (représentation) des présents statuts.

Art 18- adoption et approbation des statuts

Les présents statuts, et leurs éventuelles modifications conformément aux dispositions de l'article 15, sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département.

Art 19- dispositions diverses

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts sont réglées conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales.

Annexe 1- Liste des communes et groupements de communes sur lesquelles porte le programme communautaire Leader +

Annexe 2- Modalités de calcul des différentes contributions financières des membres selon les critères définis dans l'article 7

Annexe 3- Modalité de décompte des voix

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SB2007/CCPPR

ARRETE N°2007- 11377

Communauté de communes du Plateau des Petites Roches - CCPPR

Transferts de Siège

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-7067 du 29 décembre 1993 instituant la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2007 relative au transfert de siège ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant cette modification statutaire ;

- Saint-Bernard du Touvet ---------- le 8 novembre 2007
- Saint-Hilaire du Touvet ---------- le 27 septembre 2007
- Saint-Pancrasse---------- le 3 décembre 2007

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER

Le siège de la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches est transféré au :

97 route des 3 villages
38660 – SAINT HILAIRE DU TOUVET

ARTICLE 2

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 26 décembre 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches

annexés à l'arrêté préfectoral 2007-11377 du 26 /12/2007

Statuts

En application de la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, un certain nombre de communes du canton du Touvet a émis le vœu de se regrouper en communauté de communes ayant pour but l'étude et la mise en œuvre des équipements concourant à un aménagement coordonné du territoire, le développement et la solidarité des communes adhérentes. Cette communauté se substitue au SIVOM du Plateau des Petites Roches.

Article 1 :

En application des articles L167.1 à L167.6 du Code des Communes, les communes ci-après désignées : SAINT BERNARD DU TOUVET, SAINT PANCRASSE et SAINT HILAIRE DU TOUVET, se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de "Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches".

Article 2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siége de la communauté de communes est fixé au 97, route des Trois Villages -38660 Saint Hilaire du Touvet.

Article 4 : Composition

Le conseil de la communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi : chaque commune dispose de 2 sièges augmentés d'un par tranche de 1.000 habitants, au-delà de 1.000.

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires en nombre ainsi fixé : chaque conseiller titulaire pourra être représenté par un suppléant. Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n'auront pas voix délibérative.

Article 5 : Bureau

Le bureau est composé d'un Président et d'un nombre de Vice Présidents déterminé par le conseil communautaire conformément au CGCT.

Article 6 : Compétences

I) Compétences obligatoires

- ✓ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :
  - Mise en commun d'activités touristiques et d'actions de promotion
  - Mise en commun d'actions de soutien à l'activité agricole
  - Réflexion sur les équipements futurs liés aux établissements hospitaliers
  - Participation au Contrat de Développement Rhône Alpes
  - Participation à la conception, la réalisation et l'extension d'un centre de recherche, de développement et de production (bâtiment clos couverts, voiries et réseaux divers et parking afférents) dans la filière microélectronique et connexe, avec acquisition des terrains nécessaires situés rue de l'Europe à Crolles, en vue de la mettre à disposition de la Société ST Microélectronics
  - Participation au Pays du Grésivaudan
  - Sentiers Tour de Pays et sentiers labellisables PDIPR

- ✓ Aménagement de l'espace :
  - SDAU
  - Schéma de secteur

II) Compétences optionnelles

- ✓ Environnement :
  - Collecte et traitement des ordures ménagères
  - Valorisation du patrimoine et du cadre de vie

- ✓ Logements :
  - PLH

- ✓ Transports urbains et scolaires

III) Compétences facultatives

- ✓ Actions sociales intercommunales :
  - ADMR, travailleuses Familiales, Mission Locale, ALI, etc…
  - Contrat ville Enfants Jeunes, Gestion financière et administrative du CEL

- Petite Enfance 0-3ans et 3-4 ans (hors enfants scolarisés) : création et gestion de structures d'accueil dédiées à la petite enfance, mais aussi la mise en place d'action spécifiques,
- Participation au RAM (Relais d'Assistante Maternelle) intercommunal en (partenariat avec les Mairies de Lumbin et La Terrasse)
- Mise en œuvre des politiques contractuelles en partenariat avec la CAF concernant la Petite Enfance (au nom de la CCPPR elle-même et des communes membres)
- Gestion des bâtiments communaux correspondants aux activités sociales intercommunales, à savoir :
  - Local dit du Centre Social sis au 94 route des Trois Villages à Saint Hilaire du Touvet,

✓ Subventions aux associations intercommunales
✓ Gestion du centre de secours
✓ Informatisation et numérisation des cadastres, réseaux et POS ou PLU des communes membres
✓ Gestion des Service Publics Intercommunaux
- création et gestion de structures délivrant un service public à destination des habitants des trois communes du Plateau, ce qui induit le transfert des bâtiments communaux correspondants aux activités déjà existantes, à savoir :
  - Rez-de-chaussée du bâtiment dit de la Poste sis au 93 route des Trois Villages à Saint Hilaire du Touvet,
  - Rez-de-chaussée du bâtiment dit de la Trésorerie sis au 97 route des Trois Villages à Saint Hilaire du Touvet,
  - Rez-de-chaussée du bâtiment dit de l'Office du Tourisme sis au 102 route des Trois Villages à Saint Hilaire du Touvet.

✓ Gestion d'équipements sportifs intercommunaux
- création et gestion de structures sportives à vocation intercommunales, ce qui induit le transfert des bâtiments actuellement communaux correspondants aux activités déjà existantes, à savoir :
  - 2 Terrains de tennis sis chemin de Bec Margain à Saint Hilaire du Touvet,
  - Terrain de football sis chemin de Bec Margain à Saint Hilaire du Touvet,
  - Sous-sol du bâtiment dit du Mille Club sis chemin de Bec Margain à Saint Hilaire du Touvet.

Article 7 : Habilitations statutaires

Dans les domaines en rapport avec ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Article 8 : Ressources

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité locale directe additionnelle
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange de services
- Les subventions de l'État, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE et toute aide publique
- Le produit des dons, legs et divers
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

Article 9 : Affectation des biens

Les biens meubles et immeubles du SIVOM des Petites Roches correspondant aux compétences de la communauté de communes lui sont transférés.

Article 10 : Adhésions ultérieures

Toute commune ou groupement de communes limitrophes de la communauté de communes du Plateau des Petite Roches qui adopterait les compétences de cette communauté de communes pourrait en faire partie après que chaque commune en ait délibéré et que les statuts soient modifiés en conséquence.

Article 11 : Décisions particulières

Aucune décision ou équipement ne concernant qu'une seule commune ne pourra lui être imposé par la communauté de communes sans son accord.

Conformément à :

- ***Arrêté préfectoral n°93-6550 du 06/12/1993– Arrêtan t la liste des communes intéressées par la création de la Communauté de Communes du Plateau des Petites Roches (CCPPR)***
- ***Arrêté préfectoral n°93-7067 du 29/12/1993 - Autor isant la création de la CCPPR et validation des statuts***
- ***Arrêté préfectoral n°96-5583 du 19/08/1996 – Valida nt modification de certaines compétences***
- ***Arrêté préfectoral n°98-9042 du 23/12/1998 - Valida nt ajout compétences "création site Crolle 2 pour mise à dispo à ST Microélectronics"***
- ***Arrêté préfectoral n°2003-01347 – Validant ajout co mpétence "Étude des transports"***
- ***Délibération CCPPR du 25/09/2002 : Ajout de la compétence " gestion financière et administrative du CEL"***
- ***Arrêté préfectoral n°2004-10565 du 10/08/2004 – Ajo ut de la compétence "Petite Enfance 0-3ans"***
- ***Arrêté préfectoral n°2005-03539 du 05/04/2005 - raf raîchissement des statuts et ajout compétences "bâtiments sociaux", "Gestion des services publics intercommunaux" et "Gestion des équipements sportifs intercommunaux"***
- ***Délibération du conseil communautaire des 13/09/05 et 13/03/06 – complément de la compétence "petite enfance", ajout compétence "sentiers" et "informatisation cadastres, réseaux, POS ou PLU"***
- ***Délibération du conseil municipal de St Bernard du Touvet du 06/10/05 et du 30/03/06– transfert compétences "sentiers", "petite enfance","informatisation cadastres, réseaux, POS ou PLU"***
- ***Délibération du conseil municipal de St Pancrasse du 07/11/05 et du 15/05/06– transfert compétences "sentiers", "petite enfance","informatisation cadastres, réseaux, POS ou PLU"***
- ***Délibération du conseil municipal de St Hilaire du Touvet du 15/09//05 et du 20/04/06– transfert compétences "sentiers", "petite enfance","informatisation cadastres, réseaux, POS ou PLU"***
- ***Délibération du conseil communautaire du 23/10/06 – Prise de compétence "transport"***
- ***Délibération du conseil municipal de St Bernard du Touvet du 09/11/06 – transfert de compétence "transport"***
- ***Délibération du conseil municipal de St Pancrasse du 11/12/06 – transfert de compétence "transport"***
- ***Délibération du conseil municipal de St Hilaire du Touvet du 27/11/06 – transfert de compétence "transport"***
- ***Délibération du conseil communautaire du 21/05/07 – transfert de compétence "transport"au Pays du Grésivaudan***

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SB/2007-SIES

ARRETE N°2007- 11378

Syndicat intercommunal de l'Enfance et de la Scolarité - SIES - Modifications des statuts - Adhésion de Saint Guillaume

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1989 créant le Syndicat intercommunal de l'Enfance et de la Scolarité ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération, du conseil municipal de Saint Guillaume du 22 septembre 2005, demandant l'adhésion de la commune au Syndicat intercommunal de l'Enfance et de la Scolarité ;

VU les délibérations, du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-dessous acceptant cette adhésion ;

- SIES ---------- 21 juillet 2005
- Château Bernard ----------7 décembre 2005
- Saint-Andéol ---------- 29 juillet 2005

VU la délibération du comité syndical du 23 août 2007 transformant la nature juridique du syndicat, en SIVOM à la carte et définissant de nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant ces nouveaux statuts :

- Château Bernard ----------le 3 octobre 2007
- Saint-Andéol ----------le 4 octobre 2007

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Est institué entre les communes de Château Bernard, de Saint Andéol et de Saint Guillaume un syndicat dénommé Syndicat Intercommunal de l'Enfance et de la Scolarité.

ARTICLE 3

Le syndicat intercommunal de l'Enfance et de la Scolarité est transformé en SIVOM à la carte et exerce les compétences suivantes :

- La gestion de l'école intercommunale regroupant les élèves des communes de CHATEAU-BERNARD et de SAINT-ANDEOL, créée dès le 1er septembre 1989.
- La gestion du service d'accueil périscolaire concernant les enfants des trois communes adhérentes : CHATEAU-BERNARD, SAINT-ANDEOL et SAINT-GUILLAUME.
- Le transport scolaire lorsque les deux écoles sont concernées par une même activité dans le cadre scolaire (piscine, sorties diverses…)

La commune de SAINT-GUILLAUME adhère au SIES uniquement pour la vocation de l'accueil périscolaire.

Les communes de Château-Bernard et Saint Andéol adhèrent à l'ensemble des compétences.

ARTICLE 4

Les autres dispositions selon lesquelles s'administre le syndicat sont prévues par ses statuts ci-annexés, approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat intercommunal de l'Enfance et de la Scolarité, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 26 décembre 2007

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS du SYNDICAT INTERCOMMUNAL de l'ENFANCE et de la SCOLARITE

annexés à l'arrêté préfectoral 2007-11378 du 26 décembre 2007

Article 1 :
En application des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CHATEAU-BERNARD, SAINT-ANDEOL et SAINT GUILLAUME un Syndicat Intercommunal à vocation multiple à la carte qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal de l'Enfance et de la Scolarité**.

Article 2 :
Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 :
Le Syndicat a son siège à la Mairie de SAINT-ANDEOL.

Article 4 :
Le Syndicat a pour objet et vocation :

- La gestion de l'école intercommunale regroupant les élèves des communes de CHATEAU-BERNARD et de SAINT-ANDEOL, créée dès le 1er septembre 1989.
- La gestion du service d'accueil périscolaire concernant les enfants des trois communes adhérentes : CHATEAU-BERNARD, SAINT-ANDEOL et SAINT-GUILLAUME.
- Le transport scolaire lorsque les deux écoles sont concernées par une même activité dans le cadre scolaire (piscine, sorties diverses…)

La commune de SAINT-GUILLAUME adhère au SIES uniquement pour la vocation de l'accueil périscolaire.

Les communes de Château-Bernard et Saint Andéol adhèrent à l'ensemble des compétences.

Article 5 :
L'extension des compétences du syndicat se fera dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 6 :
Chaque commune adhérente peut déléguer au Syndicat le soin d'assurer la réalisation prestation de services pour leur compte et en leur nom, selon les modalités à déterminer par convention passée entre le syndicat et la commune intéressée.

Article 7 :
Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, en application de l'article L.5211-6 du CGCT.
Chaque commune est représentée par 5 délégués titulaires élus (3 conseillers municipaux et 2 parents d'élèves), conformément à l'article L.5212-7 du CGCT. Les délégués titulaires ont voix délibérative.

Les délégués titulaires empêchés d'assister à une séance du comité peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les conseillers municipaux par l'article *L.2121.20 du CGCT*, c'est-à-dire qu'ils peuvent donner à un autre délégué titulaire de leur choix un pouvoir écrit de voter en leurs noms.

Article 8 :
Le comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT un bureau comprenant :
un président
un ou plusieurs vice-présidents
un ou plusieurs membre(s)

Article 9 :
Le comité se réunit au moins une fois par trimestre (selon les dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT) sur convocation du président .

Article 10 :
L'administration générale du syndicat est assurée par le bureau. Lors de chaque réunion obligatoire, le président ou le bureau rend compte au comité du travail fait. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Article 11 :

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant. Toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- vote du budget,
- approbation du compte administratif,
- dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- adhésion du syndicat à un établissement public,
- délégation de gestion d'un service public

Article 12 :
Le Préfet et son représentant ont accès aux séances du comité et du bureau.

Article 13 :
Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées
- le revenu des biens, meubles et immeubles
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- les recettes du service accueil périscolaire

Article 14 :
Répartition des charges financières :
Les dépenses de fonctionnement et les études d'intérêt général sont réparties en fonction :

- 1/3 au nombre d'élèves scolarisés
- 1/3 au nombre d'habitants
- 1/3 au potentiel fiscal par habitant.

Les frais occasionnés par le service d'accueil périscolaire seront répartis ainsi :

- 1/3 au nombre d'enfants accueillis
- 1/3 au nombre d'habitants
- 1/3 au potentiel fiscal

Les communes participent au budget selon les compétences auxquelles elles adhérent.
La commune de Saint-Guillaume, ne participera qu'au fonctionnement du service périscolaire et pour les transports exceptionnels au prorata du nombre d'élèves et kilomètres parcourus.

Les frais de fonctionnement(chauffage, entretien, ménage assurances, etc.…) concernant le local utilisé à la mairie de Saint-Guillaume seront facturés par la mairie de Saint-Guillaume au SIES.

Article 15 :
L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 16 :
Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées communales décidant de l'objet et de la création du syndicat, puis à l'arrêté institutif.

Article 17 :
Un règlement intérieur, élaboré par le conseil syndical, précisera dans le cadre des statuts les points de détail pour lesquels la nécessité s'en ferait sentir, le cas échéant, pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts, seront appliquées les dispositions des articles L.5211-1à 5212-34 du CGCT.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
AP ouverture enquête publique
AFFAIRE SUIVIE PAR : Anne POUZET
TEL. 04 76 60 33 30
MEL : anne.pouzet@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-10609

Ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - déclassement de voirie –parcellaire - Construction du nouveau centre hospitalier de Voiron - Commune de VOIRON

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 ;
VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole,
VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993
VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le projet de construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Voiron en date du 20 décembre 2006 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et de lancer conjointement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLU, déclassement de voirie et parcellaire ;
VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON ;
VU la réunion des personnes publiques en date du 25 octobre 2007 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme de VOIRON;
VU les pièces du dossier d'enquête publique, du dossier d'enquête parcellaire et du dossier d'enquête de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON ;
VU la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 16 novembre 2007, par laquelle M. Louis-René GROS, Ingénieur divisionnaire TPE, retraité, a été désigné commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé conjointement du **lundi 7 janvier 2008 au vendredi 8 février 2008 inclus**, sur le territoire de la commune de **VOIRON** :

1. à une enquête portant sur l'utilité publique du projet de construction du nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON.
2. à une enquête portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de VOIRON résultant du présent projet.
3. à une enquête portant sur le déclassement de la voirie
4. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Louis-René GROS, Ingénieur divisionnaire TPE, retraité.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de VOIRON, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.
Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de VOIRON pour consultation des dossiers :
Les dossiers seront consultables en mairie
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Le samedi de 9h00 à 12h00

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier respectif de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que les registres d'enquête seront déposés en Mairie de VOIRON, **pendant 33 jours**, **soit du 7 janvier 2008 au 8 février 2008** inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie de VOIRON aux jours et heures précisés ci-après :

Mardi 8 janvier 2008	**De 9h00 à 12h00**
Lundi 21 janvier 2008	**De 9h00 à 12h00**
Vendredi 8 février 2008	**De 14h30 à 17h30**

ARTICLE 4 - Les registres d'enquête ouverts par le Maire de la commune seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il seront clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.
Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en résultant, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du PLU de la commune concernée. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie de VOIRON pendant le délai fixé à l'article 1er afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.
Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie de VOIRON **:**

- ➔ **Le mardi 15 janvier 2008 de 14h30 à 17h30**
- ➔ **Le lundi 21 janvier 2008 de 14h30 à 17h30**
- ➔ **Le samedi 2 février 2008 de 9h00 à 12h00**

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

PUBLICITE

ARTICLE 7 - Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de VOIRON, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.
Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de VOIRON, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n°5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 10 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de VOIRON ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Voiron, Monsieur le Maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 6 décembre 2007
Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

RÉFÉRENCES A RAPPELER : A.F.U.
Libre de Charbonnier AP approbation
plan remembrement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Gilbert TYRAS
☎ : 04.76.60.34.92.
: 04.76.60.32.31.
mel : gilbert.tyras@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-10614

Association Foncière Urbaine libre du CHARBONNIER - Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de Saint-Paul de Varces et compris dans le périmètre de l'association

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code de l'urbanisme notamment ses articles L.322-1, L.322-2, R.322-15 et R.322-17 ;
Vu, l'article 1055 du code général des impôts ;
Vu, le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application ;
Vu, le décret n°74-203 du 26 février 1974 relatif aux associations foncières urbaines ayant pour objet les travaux prévus à l'article L.322-2 (1°) du code de l'urbanisme ;
Vu, l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son titre II concernant les associations syndicales libres ;
Vu, le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée du 1er juillet 2004 ;
Vu, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 10 novembre 2006 de l'association foncière urbaine libre de remembrement dite « du Charbonnier » ; ensemble les statuts y annexés ;
Vu, le récépissé préfectoral de la constitution de l'association foncière urbaine libre du Charbonnier 22 avril 2005 et la justification de la publicité légale en date du 5 décembre 2006 ;
Vu l'arrêté d'autorisation de lotir du 20 février 2007, du Maire de SAINT-PAUL DE VARCES ;
Vu, la délibération de l'assemblée générale de l'association du 9 novembre 2007, approuvant le plan de remembrement ;
Vu, la requête et le dossier déposés par le Président de l'association foncière urbaine libre du Charbonnier demandant l'application de l'article R.322-17 du code de l'urbanisme ;
Vu, les pièces du dossier de remembrement, plans, états parcellaires et procès-verbaux de remembrement ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine libre du « Charbonnier » pour opérer un remembrement sur le territoire désigné ci-après sur la commune de SAINT-PAUL DE VARCES et dont les numéros cadastraux figurent dans l'état parcellaire avant remembrement, ci-annexé, à savoir :

section AK 68 – 69 – 70 – 71 – 82 – 149 – 152 – 156 – 158 – 160 – 161.

ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1 et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement pour l'association foncière urbaine libre du « Charbonnier ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même à la conservation des Hypothèques de la situation des immeubles à la diligence du Président de l'association foncière urbaine libre du « Charbonnier ». Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er et 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R.322-15 du code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après le remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application, - au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés – de l'article R.322-9 dudit code ;
- le cas échéant, les droits réels éteints moyennant indemnité ;
- le cas échéant, les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est remise, ce jour, pour exécution, au Président de l'Association foncière urbaine libre du « Charbonnier ».
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la Mairie de SAINT-PAUL DE VARCES.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-PAUL DE VARCES et le Président de l'association foncière urbaine libre du « Charbonnier » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 6 décembre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Gilles BARSACQ

Information sur les voies et délais de recours concernant un acte administratif :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

RÉFÉRENCES A RAPPELER : A 43.
AP enquête extension Aire du Guiers

AFFAIRE SUIVIE PAR : Gilbert TYRAS.
☎ : 04.76.60.34.92.
🖷 : 04.76.60.32.31.
mel : gilbert.tyras@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-10615

Enquête publique avant travaux relative au projet de réaménagement de l'aire de service du Guiers (Autoroute A.43)

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.220-1 et suivants, et L.571-1-9 et 10 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'a rchéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 et 2004- 4 90 du 3 juin 2004 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la décision ministérielle du 23 novembre 2003 approuvant le dossier synoptique des aires annexes du réseau AREA ;

Vu la demande d'enquête publique formulée le 21 mai 2007 par Monsieur Michel CHARRAT, Chef du Service Infrastructure, Programmation et Travaux (Direction Technique et Viabilité) de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E 07000528/38 du 3 septembre 2007 désignant Monsieur Henri BONNET en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête publique ''avant-travaux'' reçu en Préfecture le 5 décembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Il sera procédé, du 7 janvier au 8 février 2008 inclus, sur le territoire de la commune de ROMAGNIEU, à une enquête publique "avant travaux" portant sur le projet d'aménagement de l'aire de service du Guiers, située sur l'autoroute A 43.

ARTICLE 2 : Le commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble pour mener cette enquête, est Monsieur Henri BONNET, ingénieur divisionnaire des travaux publics retraité.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de ROMAGNIEU, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre prévu à

cet effet ou les adresser au commissaire enquêteur, dont le siège est fixé en mairie de ROMAGNIEU.
Pour information, les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public sont :

- mardi : 9h à 12h / 14h à 18h
- mercredi : 9h à 12h
- jeudi : 9h à 12h / 14h à 18h
- vendredi : 14h à 17h
- samedi : 8h30 à 12h.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur recevra par ailleurs le public en Mairie de ROMAGNIEU aux dates et heures précisées ci-dessous :

- vendredi 11 janvier 2008, de 14h30 à 17h30
- samedi 19 janvier 2008, de 9h à 12h
- mercredi 23 janvier 2008, de 9h à 12h
- vendredi 8 février 2008, de 14h à 17h

ARTICLE 5 : Les différentes pièces du dossier d'enquête destinées à être déposées en mairie seront cotées et paraphées par le commissaire enquêteur.
Les registres d'enquête seront ouverts par le maire puis, à l'issue de l'enquête publique, clos et signés par lui. Ces registres seront transmis au commissaire enquêteur dans les 24 heures qui suivent la fin de l'enquête.
A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées, d'autre part, un document séparé où il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet présenté.
Le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront adressées par le commissaire enquêteur au Préfet de l'Isère, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée au 8 février 2008. Dès réception, le Préfet de l'Isère adressera copie du rapport et des conclusions à la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA), maître d'ouvrage, et au maire de ROMAGNIEU. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de ROMAGNIEU ainsi qu'en Préfecture de l'Isère (Bureau de l'urbanisme).

ARTICLE 6 : Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Isère, à savoir :

- '' Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné " et le " Dauphiné Libéré ",

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis fera l'objet d'une publication en mairie de ROMAGNIEU par voie d'affiche ou tous autres procédés, et sur les lieux concernés par l'enquête par les soins de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes.
Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication et par un exemplaire des journaux susvisés.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le commissaire enquêteur, le maire de la commune de ROMAGNIEU et le Directeur Général de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17/12/07
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
AP ouverture enquête publique

AFFAIRE SUIVIE PAR : Anne POUZET
TEL. 04 76 60 33 30
MEL : anne.pouzet@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-10623

Ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme -classement de voirie –parcellaire - Réalisation d'un nouveau groupe scolaire avec sa voie de désserte - Commune de Brié et Angonnes

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 ;

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le projet de réalisation d'un nouveau groupe scolaire avec sa voie de desserte sur la commune de Brié et Angonnes ;

VU la délibération du conseil du conseil municipal de la commune de Brié et Angonnes en date du 26 juin 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et de lancer conjointement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLU, classement de voirie et parcellaire ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brié et Angonnes ;

VU la réunion des personnes publiques en date du 24 septembre 2007 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme de Brié et Angonnes;

VU les pièces du dossier d'enquête publique, du dossier d'enquête parcellaire et du dossier d'enquête de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brié et Angonnes ;

VU la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 13 novembre 2007, par laquelle M. Louis-René GROS, Ingénieur divisionnaire TPE, retraité, a été désigné commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé conjointement du **lundi 7 janvier 2008 au jeudi 7 février 2008 inclus**, sur le territoire de la commune de Brié et Angonnes :

1. à une enquête portant sur l'utilité publique du projet de construction du nouveau centre hospitalier sur la commune de Brié et Angonnes

2. à une enquête portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Brié et Angonnes résultant du présent projet.

3. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Louis-René GROS, Ingénieur divisionnaire TPE, retraité.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de Brié et Angonnes, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de Brié et Angonnes pour consultation des dossiers :

Les dossiers seront consultables en mairie

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier respectif de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que les registres d'enquête seront déposés en Mairie de Brié et Angonnes, **pendant 32 jours**, **soit du 7 janvier 2008 au 7 février 2008** inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie de Brié et Angonnes aux jours et heures précisés ci-après :

Jeudi 10 janvier 2008	**De 10h00 à 12h00**
Vendredi 18 janvier 2008	**De 10h00 à 12h00**
Jeudi 7 février 2008	**De 14h00 à 16h00**

ARTICLE 4 - Les registres d'enquête ouverts par le Maire de la commune seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il seront clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en résultant, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du PLU de la commune concernée. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie de Brié et Angonnes pendant le délai fixé à l'article 1er afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie de **Brié et Angonnes :**

➔ **Le lundi 14 janvier 2008 de 10h00 à 12h00**
➔ **Le vendredi 1er février 2008 de 14h00 à 16h00**

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

PUBLICITE

ARTICLE 7 - Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de Brié et Angonnes, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de Brié et Angonnes, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n°5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 10 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de Brié et Angonnes ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Brié et Angonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 7 décembre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

DUP
AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine ROUSSELOT
TEL. 04 76 60 33 33
MEL : catherine.rousselot@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-10627

Déclaratif d'utilité publique - Aménagement de la zone d'activités du Fond des Roches sur commune de Bourg d'Oisans par le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau Dolle (SIEPAVEO)

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la convention publique d'aménagement entre le SIEPAVEO et la SAEM Territoires 38 du 8 octobre 2004 pour la réalisation de la zone d'améangement concerté du fond des Roches sur la commune de Bourg d'Oisans ;

VU la délibération du conseil syndical du SIEPAVEO en date du 1er juin 2005 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé ;

VU la délibération du 20 juillet 2005 sollicitant le Préfet pour une DUP au profit de la SAEM Territoires 38, aménageur de la ZAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06602 du 25 juillet 2007 de mise à l'enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement de la ZAC du Fond des Roches;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 juillet 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Bourg d'Oisans et au siège du SIEPAVEO et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 20 jours consécutifs soit du 20 août au 8 septembre 2007 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 10 août et 24 août 2007 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 24 octobre 2007 des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Fond des Roches.

ARTICLE 2 – La SAEM Territoires 38 est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la SAEM Territoires 38, le Président du SIEPAVEO, le Maire de la commune de Bourg d'Oisans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 6 décembre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Gilles BARSACQ

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine ROUSSELOT
TEL. 04 76 60 33 33
MEL : catherine.rousselot@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-10700 complémentaire

- Ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme –parcellaire - Travaux de lutte contre les crues du Merdaret et Combe Muguet - commune de CHATTE

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole,

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'opération de travaux de lutte contre les crues du Merdaret et de la Combe Muguet sur la commune de Chatte;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chatte en date du 20 juin 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et de lancer conjointement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLU et parcellaire ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du plan Local d'Urbanisme de la commune de CHATTE ;

VU la réunion des personnes publiques en date du 5 novembre 2007 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme de CHATTE;

VU les pièces du dossier d'enquête publique, du dossier d'enquête parcellaire et du dossier d'enquête de mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la commune de CHATTE ;

VU la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 25 octobre 2007, par laquelle Madame PARADE, retraitée de la fonction publique, a été désignée commissaire enquêteur.

Considérant la demande de Mme PARADE, en date du 3 décembre 2007, de prévoir une permanence supplémentaire au mois de janvier 2008.

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé conjointement du 3 décembre au 18 janvier 2008 inclus sur le territoire de la commune de CHATTE ;

1. à une enquête portant sur l'utilité publique des travaux de lutte contre les crues du Merdaret et de Combe Muguet sur la commune de CHATTE ;

2. à une enquête portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de CHATTE résultant du présent projet.

3. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Mme. PARADE, retraitée de la fonction publique.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de CHATTE, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de CHATTE pour consultation des dossiers :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (sauf mercredi après midi)
Le samedi de 8h30 à 11h00

La mairie sera fermée du vendredi 21 décembre au soir ; réouverture le 4 janvier 2008 au matin

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier respectif de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que les registres d'enquête seront déposés en Mairie de Chatte, **pendant 47 jours**, **soit du 3 décembre au 18**

janvier 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie de CHATTE aux jours et heures précisés ci-après :

Mardi 4 décembre 2007 **De 09h00 à 11h00**
Samedi 5 janvier 2008 **De 08h30 à 11h00**

Une permanence supplémentaire est organisée **samedi 12 janvier 2008 de 9h00 à 12h00**

ARTICLE 4 - Les registres d'enquête ouverts par le Maire de la commune seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il seront clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en résultant, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du PLU de la commune concernée. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie de CHATTE pendant le délai fixé à l'article 1er afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie de CHATTE **:**

➔ **Le vendredi 18 janvier de 13h00 à 16h00**

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

PUBLICITE

ARTICLE 7 - Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de CHATTE, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de CHATTE, ainsi que par un exemplaire des journaux

susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n°5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 10 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de CHATTE ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de CHATTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 7 décembre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
Affaire suivie par B.SORACE
Tél :04/76/60/34/91

ARRETE 2007- 10717

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de ST EGREVE

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12579 en date du 21 octobre 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de ST EGREVE ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-10980 du 7 décembre 2006 soumettant à une enquête publique du 22 janvier 2007 au 23 février 2007 inclus le projet de PPR de la commune de GIERES ;

- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de ST EGREVE ;

- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- **VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de ST EGREVE formulé par délibération en date du 8 février 2007 ;

- VU l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du Service de Restauration des Terrains en Montagne du 9 juillet 2007 ;

- **VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, service SPR, en date du 27 novembre 2007 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de ST EGREVE annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- un règlement,
- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000e
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000^{e}

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- -la carte des aléas

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de ST EGREVE,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SPR- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de ST EGREVE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de ST EGREVE,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté D'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole
- M. le Président du Schéma Directeur de la Région Urbaine Grenobloise.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame le Maire de ST EGREVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 11 décembre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

DUP
AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine ROUSSELOT
TEL. 04 76 60 33 33
MEL : catherine.rousselot@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-10865

Déclaratif d'utilité publique - Aménagement pôle de services sur ZAC Chesnes Nord par l'EPIDA Sur commune de Saint Quentin Fallavier

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPIDA en date du 11 juillet 2006 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique menée parallèlement à une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09627 du 6 novembre 2006 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du pôle de services sur ZAC Chesnes nord par l'EPIDA, sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 novembre 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Saint Quentin Fallavier et au siège de l'EPIDA et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs soit du 4 décembre au 21 décembre 2006 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 24 novembre et 8 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 30 juillet 2007 des conclusions favorables à l'exécution du projet assorti d'une réserve ;

CONSIDERANT que la réserve a été levée par le maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Sous- Préfet de la Tour du Pin en date du 21 septembre 2007 ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du pôle de services sur ZAC Chesnes nord par l'EPIDA, sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;

ARTICLE 2 – l'EPIDA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de l'EPIDA, le Maire de la commune de Saint Quentin Fallavier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 12 décembre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Gilles BARSACQ

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
Parking du cimetière Voissant

AFFAIRE SUIVIE PAR : Anne POUZET
TEL. 04.76.60.33.30
e-Mail : anne.pouzet@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-10989

Ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique – parcellaire - Aménagement du parking public du cimetière - commune de Voissant

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation,

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le projet d'aménagement du parking public du cimetière de la commune de VOISSANT;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique et parcellaire pour le projet susvisé ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 23 novembre 2007, par laquelle Monsieur Robert PASQUIER, Inspecteur des Impôts à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé conjointement **du jeudi 10 janvier au vendredi 25 janvier 2008 inclus**, sur le territoire de la commune de VOISSANT :

1. à une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du parking du cimetière de la commune de VOISSANT,

2. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Robert PASQUIER, Inspecteur des Impôts à la retraite.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de VOISSANT, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de VOISSANT pour consultation du dossier :

Le Mardi	De 15h00 à 19h00
Le Vendredi	De 8h00 à 12h00

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête seront déposés en Mairie de VOISSANT, **pendant 16 jours**, **soit du 10 janvier 2008 au 25 janvier 2008** inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public

- **en Mairie de VOISSANT** aux jours et heures précisés ci-après :

Vendredi 11 janvier 2008	***De 9h00 à 12h00***
Mardi 22 janvier 2008	***De 15h00 à 18h00***

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête ouvert par le Maire de la commune sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, ils seront clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération de la commune concernée. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie de VOISSANT pendant le délai fixé à l'article 1er afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires

- en mairie de **VOISSANT :**

➔ ***Le Vendredi 25 janvier 2008 de 10 h00 à 12h00***

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

PUBLICITE

ARTICLE 7 - Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de VOISSANT, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le

maître d'ouvrage procédera à l'affichage d'un même avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, huit jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de VOISSANT, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n°5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 10 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de VOISSANT ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOISSANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 17 décembre 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
Parking du cimetière Voissant

AFFAIRE SUIVIE PAR : Anne POUZET
TEL. 04.76.60.33.30
e-Mail : anne.pouzet@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-10990

Ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique – parcellaire - Aménagement du secteur « des Tisseurs » - commune de MOIRANS

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation,

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le projet d'aménagement du secteur « des Tisseurs « de la commune de MOIRANS;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique et parcellaire pour le projet susvisé ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 13 novembre 2007, par laquelle Monsieur Louis-René GROS, ingénieur divisionnaire TPE à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé conjointement **du lundi 14 janvier au mardi 29 janvier 2008 inclus**, sur le territoire de la commune de MOIRANS :

1. à une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du secteur « des Tisseurs de la commune de MOIRANS,

2. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Louis-René GROS, ingénieur divisionnaire TPE retraité.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de MOIRANS, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de MOIRANS pour consultation du dossier :

Du lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à18h00

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête seront déposés en Mairie de MOIRANS, **pendant 16 jours**, **soit du 14 janvier 2008 au 29 janvier 2008** inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public

- **en Mairie de MOIRANS** aux jours et heures précisés ci-après :

jeudi 17 janvier 2008	***De 9h00 à 12h00***
Mardi 29 janvier 2008	***De 15h00 à 18h00***

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête ouvert par le Maire de la commune sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, ils seront clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération de la commune concernée. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie de MOIRANS pendant le délai fixé à l'article 1er afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires

- en mairie de **MOIRANS :**

➔ ***Le Vendredi 25 janvier 2008 de 15 h00 à 17h00***

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

PUBLICITE

ARTICLE 7 - Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de MOIRANS, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage d'un même avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, huit jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de MOIRANS, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n°5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 10 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de MOIRANS ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MOIRANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 26 décembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SEYSSINS
Apenquête remembrement AFU Pré-Nouvel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Gilbert TYRAS
☎ : 04.76.60.34.92.
🖷 : 04.76.60.32.31.
mel : gilbert.tyras@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-11058

Ordonnant la mise à l'enquête publique, sur la commune de SEYSSINS, du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine autorisée de Pré Nouvel

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 322-1 et suivants et R 322 et suivants ;

VU l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1 er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N°2006-504 du 3 mai 2006 portant applic a tion de l'ordonnance susvisée du 1er juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03629 du 20 avril 2007 autorisant la constitution, sur la commune de SEYSSINS, de l'Association Foncière Urbaine autorisée de Pré-Nouvel ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires l'Association Foncière Urbaine de Pré Nouvel, en date du 1er décembre 2007, donnant un avis favorable au projet de remembrement parcellaire, de plan de masse et règlement des droits à construire de la zone Uab de Pré-Nouvel ;

VU la délibération du conseil des syndics de l'Association Foncière Urbaine de Pré Nouvel, en date du 1er décembre 2007, adoptant le projet de remembrement précité et autorisant le Président de l'association à déposer le dossier en Préfecture ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de remembrement parcellaire déposé en Préfecture par l'Association Foncière Urbaine de Pré Nouvel le 5 décembre 2007 ;

VU la liste la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 29 décembre 2006 établie pour l'année 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 – Il sera procédé à une enquête publique **du 14 au 28 janvier 2008 inclus** sur le projet de remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de SEYSSINS (zone de Pré Nouvel) et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées, tel que ce projet ressort des pièces du dossier susvisé.

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Pierre MERLE, Directeur associé en technologie, dont le siège est fixé à la mairie de SEYSSINS.

ARTICLE 3 – Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés en mairie de SEYSSINS pendant 15 jours consécutifs, **du 14 au 28 janvier 2008 inclus,** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux précisées ci-dessous, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au Maire ou au commissaire enquêteur.

Pour information, les jours et heures habituels d'ouverture au public sont :
- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Samedi de 9h00 à 11h00.

ARTICLE 4 – Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de SEYSSINS :

- **le lundi 14 janvier 2008 de 8h30 à 12h30,**
- **le samedi 19 janvier 2008 de 9h à 11h,**
- **le jeudi 28 janvier 2008 de 14h30 à 17h.**

ARTICLE 5 – A l'expiration du délai prescrit à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes qu'il paraît utile de consulter, transmettra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, en tous lieux et par tous moyens en usage dans la commune.

Un avis sera en outre inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans un journal publié dans le Département de l'Isère avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire, ainsi que par un exemplaire du journal susdit. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur, seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEYSSINS sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association.
Un extrait dudit arrêté indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations et les heures d'ouverture au public de la mairie sera, en outre, inséré dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

ARTICLE 8 – Indépendamment de ces affichages et de cette insertion, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite, avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier d'enquête sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de SEYSSINS et le Président de l'Association Foncière Urbaine de « Pré Nouvel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le 26 décembre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

RÉFÉRENCES A RAPPELER : RD 82 H
APcessibilité Bergerie Pont-de-Beauvoisin
Rectificatif d'erreur matérielle

AFFAIRE SUIVIE PAR : Gilbert TYRAS.
☎ : 04.76.60.34.92.
🖹 : 04.76.60.32.31.
mel : gilbert.tyras@isere.pref.gouv.fr

Arrêté de cessibilité - rectificatif n°2007-11274

RD 82 H : Projet d'aménagement de l'avenue de la Bergerie à Pont-de-Beauvoisin

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-3292 du 6 mai 1999 déclarant d'utilité publique le projet du Conseil Général de l'Isère d'aménagement, sur la RD 82H, de l'avenue de la Bergerie à Pont-de-Beauvoisin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-05281 du 21 avril 2004 prorogeant, pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2004, les effets de la déclaration d'utilité publique du projet précité, prononcée par arrêté préfectoral n°99-3292 du 6 mai 1999 ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02476 du 18 avril 2006 d'ouverture d'une enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation sur le territoire communal de Pont-de-Beauvoisin, du 15 mai au 1 juin 2006 inclus ;

VU les pièces attestant que l'arrêté n°2006-02476 du 18 avril 2006 a fait l'objet d'un avis d'information dans la presse et d'un affichage en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie, du 15 mai au 1 juin 2006 inclus ;

VU les justificatifs des notifications adressées aux propriétaires et le certificat de publication et d'affichage de la procédure établi par le Maire de Pont-de-Beauvoisin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-08046 du 22 septembre 2006 d'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée sur le territoire communal de Pont-de-Beauvoisin, du 16 octobre au 31 octobre 2006 inclus ;

VU les rapports et les avis favorables du commissaire enquêteur des 26 juin 2006 et 17 novembre 2006 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 juin 2006 pour l'enquête parcellaire initiale et du 17 novembre 2006 pour l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n2007-05616 du 27 juin 2007 r endant cessibles immédiatement, pour cause d'utilité publique, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement, sur la RD 82H, de l'avenue de la Bergerie à Pont-de-Beauvoisin, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral ;

Considérant l'erreur matérielle de dénomination du lieu-dit figurant dans l'état parcellaire annexé à cet arrêté et désignant la parcelle de Mme Marie-Josèphe Paulette MIGNOT ;

Considérant que l'état parcellaire concernant la parcelle de Mme Marie-Josèphe Paulette MIGNOT, annexé à l'arrêté de cessibilité n2007-056 16 du 27 juin 2007, situait par erreur ce terrier au lieu-dit « Le Grabier » alors qu'il est situé au lieu-dit « La Buquine » ;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande du Conseil Général de l'Isère de rectification de cette erreur matérielle au vu de l'état parcellaire dûment modifié en ce sens ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation du projet du Conseil Général de l'Isère d'aménagement, sur la RD 82H, de l'avenue de la Bergerie à Pont-de-Beauvoisin.

ARTICLE 2 – L'état parcellaire annexé au présent arrêté, relatif au terrier n2 sis au lieu-dit « La Buquine » et appartenant à Mme Marie-Josèphe Paulette MIGNOT, se substitue à l'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité n2007- 0561 6 du 27 juin 2007.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de Pont-de-Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 décembre 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Gilles BARSACQ

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AP cessibilité - 2
AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine ROUSSELOT
TEL. 04 76 60 33 33
MEL : catherine.rousselot@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007- 11379

Cessibilité – 2 - Commune de Saint Martin d'Hères - Opération renouvellement urbain quartier Neyrpic - (2ème tranche)

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;

VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Martin d'Hères en date du 27 novembre 2001 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique pour l'opération de renouvellement urbain du quartier Neyrpic par la commune de Saint Martin d'Hères liée à la réalisation de la 3ème ligne de tramway par le SMTC ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1173 du 5 février 2002 de mise à l'enquête portant sur l'utilité publique du projet de renouvellement urbain du quartier Neyrpic par la commune de St Martin d'Hères ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-02020 du 20 février 2003 déclarant d'utilité publique l'opération de renouvellement urbain du quartier Neyrpic par la commune de St Martin d'Hères ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-15918 du 26 décembre 2005 prescrivant une enquête parcellaire sur la commune de St Martin d'Hères ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 26 décembre 2005 a été publié, affiché en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 30 janvier 2006 au 14 février 2006 inclus et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 16 jours consécutifs en maire de Saint Martin d'Hères ;

VU les justifications de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré le 19 janvier 2006.

VU les récepissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2006 ;

VU l'état parcellaire annexé ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral modificatif n2007-07890 du 17 septembre 2007 portant changement de bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique au profit de la SAEM Territoires 38 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER.-.Sont déclarées cessibles au profit de la SAEM Territoires 38, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés, nécessaires au projet de renouvellement urbain quartier Neyrpic sur la commune de Saint Martin d'Hères.

ARTICLE 2.-.Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Saint Martin d'Hères, la SAEM Territoires 38 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 26 décembre 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé

Gilles BARSACQ

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

RÉFÉRENCES A RAPPELER : ESTRABLIN
DUP requalif voiriies Vézonne Petite Perrière

AFFAIRE SUIVIE PAR : Gilbert TYRAS.
☎ : 04.76.60.34.92.
🖹 : 04.76.60.32.31.
mel : gilbert.tyras@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-11579

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE emportant mise en compatibilité du POS de la commune d'ESTRABLIN

ESTRABLIN : Requalification des voiries de la Vézonne et de Petite Perrière et réalisation d'une liaison piétonnière entre le hameau du Logis Neuf et le centre de la commune d'Estrablin

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-16 et R.123-23 ; ;
VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.12 3.24 à L.123.26 et L.352.1 du code rural ;
VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la p rotection de la nature et ses décrets d'application : n°77-1141 du 12 octobre 1977 et n° 3- 245 du 25 février 1993 ;
VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la d émocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses d écre ts d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'a rchéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
VU le projet de la commune d'ESTRABLIN de réalisation de travaux de requalification des voiries de La Vézonne et de Petite Perrière et d'une liaison piétonnière entre le hameau du « Logis Neuf » et le centre de la commune ;
VU la délibération du conseil municipal d'ESTRABLIN du 23 janvier 2006 sollicitant du Préfet l'engagement d'une procédure d'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet précité et, conjointement, sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'ESTRABLIN ;
VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques du 2 octobre 2006 se déclarant favorables à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'ESTRABLIN ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-04317 du 11 mai 2007 d e mise à l'enquête publique du projet précité, portant sur son utilité publique et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'ESTRABLIN ;
VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2 007-04 317 du 11 mai 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie d'ESTRABLIN et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 33 jours consécutifs, soit du 4 juin au 6 juillet 2007 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du ''Dauphiné Libéré'' et des ''Affiches de Grenoble et du Dauphiné'' des 18 mai et 8 juin 2007 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 20 septembre 2007 et son avis favorable au projet et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'ESTRABLIN, assorti d'une recommandation ;
VU la délibération du conseil municipal d'ESTRABLIN du 23 octobre 2007 adoptant la Déclaration de Projet confirmant l'intérêt général du projet après l'enquête publique et décidant d'intégrer dans les études de détail du projet la recommandation du commissaire-enquêteur ;
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de VIENNE du 21 décembre 2007 ;
VU la délibération du conseil municipal d'ESTRABLIN du 19 décembre 2007 se déclarant favorable au projet et approuvant les modifications du POS de la commune ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les travaux de requalification des voiries de La Vézonne et de Petite Perrière et de réalisation d'une liaison piétonnière entre le hameau du « Logis Neuf » et le centre de la commune d'ESTRABLIN sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune d'ESTRABLIN telles que décrites dans le document spécifique annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La commune d'ESTRABLIN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du code rural).

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune d'ESTRABLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 décembre 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gilles BARSACQ

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

FINANCES LOCALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BELHADJ
☎ 04.76.60.32.13
✉ saliha.belhadj@iisere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-11021

Portant nomination du comptable de la Régie à personnalité morale et autonomie financière « Régie de Programmation Artistique et culturelle la Rampe et la Ponatière à ECHIROLLES »

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2221-30 ;

VU la délibération du conseil municipal d' ECHIROLLES en date du 13 septembre 2007 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Régie en date du 23 novembre 2007 ;

VU la demande de la Présidente de la régie en date du 30 novembre 2007 ;

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère déposé en Préfecture le 14 décembre 2007 par lequel il donne son accord à la nomination de **Corinne BELLE-PERAT** comme agent comptable de la régie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er : Corinne BELLE-PERAT est nommée agent comptable de la régie « Régie de Programmation Artistique et culturelle la Rampe et la Ponatière à ECHIROLLES » à compter de la date de création de cet établissement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GRENOBLE, le 18/12/07

LE PREFET
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Gilles BARSACQ

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2007-10825

Portant création du Syndicat Intercommunal de l'Ecole de Pommier-Saint Julien

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-7, L. 5212-1 et suivants,

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- Saint Julien de l'Herms en date du 26 octobre 2007,

- Pommier de Beaurepaire en date du 13 novembre 2007,

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère, en date du 10 décembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02378 du 19 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE,

CONSIDERANT que les communes de St-Julien de l'Herms et de Pommier de Beaurepaire, ont, par leurs délibérations susvisées, manifesté la volonté unanime, de créer un syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de l'école intercommunale de Pommier de Beaurepaire – St Julien de l'Herms ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Composition du syndicat et dénomination

Il est formé entre les communes de Pommier de Beaurepaire et Saint Julien de l'Herms un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de l'Ecole de Pommier-Saint Julien ».

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat exerce pour le compte des communes adhérentes les compétences suivantes :

a) La reprise des infrastructures et équipements scolaires existants à Pommier de Beaurepaire,

b) L'extension de ces infrastructures et l'acquisition des équipements en fonction des besoins de la population scolaire à accueillir,

c) L'entretien et le fonctionnement du centre scolaire intercommunal à Pommier de Beaurepaire.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Pommier de Beaurepaire – 38260 Pommier de Beaurepaire.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ;

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués par commune élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes désignent dans les mêmes conditions deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant un président et un vice-président.

Article 7 : Ressources du syndicat :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

a) La contribution des communes associées ;
b) Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
c) Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
d) Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes,
e) Les produits des dons et legs,
f) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
g) Le produit des emprunts,

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Beaurepaire.

Article 9 : Participation des communes

Pour l'investissement, la participation des communes adhérentes est calculée au prorata du potentiel financier DGF.

Pour le fonctionnement, la participation des communes est calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits à l'école au 1er janvier. Pour les enfants extérieurs aux communes adhérentes, la participation correspondante sera recouvrée auprès de leur commune de résidence.

Article 10 :

Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2008.

Article 11 : Changement des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du comité syndical ou d'une commune syndiquée. La modification ne sera adoptée que si toutes les communes syndiquées y donnent leur adhésion.

Article 12 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les maires des communes de Pommier de Beaurepaire et de Saint Julien de l'Herms, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne , et à Monsieur le Trésorier de Beaurepaire.

Vienne, le 13 décembre 2007

LE SOUS-PREFET,

Philippe NAVARRE

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

DIRECTION DES RELATIONS

AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

GRENOBLE, le 13 décembre 2007

BUREAU DES FINANCES LOCALES

REFERENCES A RAPPELER :
ARRETE FCTVA 2007 COMMUNAUTES de COMMUNES
3ème TRIMESTRE 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : S/P LA TOUR DU PIN
MONIN Catherine : O4.74.83.57.69

ARRETE N°2007–10819

Fonds de compensation de la TVA pour 2007
LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1615.1 à 10 et R 1615.1 à 7 du CGCT relatifs au FCTVA ;
VU les états transmis par les ordonnateurs ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Une somme totale de **379 057.52 €** répartie selon l'état annexé au présent arrêté, est attribuée aux bénéficiaires au titre du Fonds de compensation de la TVA pour 2007.

ARTICLE 2 - Le versement s'opérera par débit du compte Fonds de Compensation pour la TVA (n°465-1127) ouvert dans les écritures du Trés orie r-Payeur Général.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et le Receveur des finances de Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 13 décembre 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES

REFERENCES A RAPPELER :
ARRETE FCTVA intempéries

AFFAIRE SUIVIE PAR : S/P LA TOUR DU PIN
MONIN Catherine : 04 74.83.57.69

ARRETE N°2007- 10862

Fonds de compensation de la TVA

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1615.1 à 10 et R 1615.1 à 7 du CGCT relatifs au FCTVA ;
VU la loi du 30 décembre 2002 portant loi de Finances rectificative pour 2002 en son article 74 ;
VU le décret du 29 août 2003 reconnaissant le caractère exceptionnel des intempéries survenues les 6 et 7 juin 2002 dans le département de l'Isère ;
VU les états transmis par les ordonnateurs ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Une somme totale de **498.71 €** répartie selon l'état annexé au présent arrêté, est attribuée au bénéficiaire au titre du Fonds de compensation de la TVA -
Cette somme fera l'objet d'un versement unique –

ARTICLE 2 - Le versement s'opérera par débit du compte « Fonds de Compensation de la TVA » (n°655-1127) ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et le Receveur des finances de Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 13 décembre 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS

AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

GRENOBLE, le 13 décembre 2007

BUREAU DES FINANCES LOCALES

REFERENCES A RAPPELER :
ARRETE FCTVA 2007
Communes, budgets annexes et syndicats

AFFAIRE SUIVIE PAR : S/P LA TOUR-DU-PIN
MONIN Catherine : O4.74.83.57.69

ARRETE N°2007 –10863

Fonds de compensation de la TVA pour 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1615.1 à 10 et R 1615.1 à 7 du CGCT relatifs au FCTVA ;
VU les états transmis par les ordonnateurs ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Une somme totale de **1 497 581.53 €** répartie selon les états annexés au présent arrêté, est attribuée aux bénéficiaires au titre du Fonds de compensation de la TVA pour 2007.

ARTICLE 2 - Le versement s'opérera par débit du compte Fonds de Compensation pour la TVA (n°465-1127) ouvert dans les écritures du Trés orie r-Payeur Général.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et le Receveur des finances de Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 13 décembre 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN
SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E PREFECTORAL N°2007-10987
Portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la gestion du corps des sapeurs pompiers de la région de Montalieu-Vercieu

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 alinéa b) :

VU l' arrêté préfectoral n° 75-4541 du 23 mai 1975 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du corps des sapeurs pompiers de la région de Montalieu-Vercieu ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres décidant de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2007 ;

- Bouvesse-Quirieu, le 26septembre.2007
- Courtenay, le 22 octobre 2007
- Charrette, le 5octobre 2007
- La Balme les Grottes, le 5 octobre 2007
- Optevoz, le 1er octobre 2007
- Parmilieu, le 15octobre 2007
- Porcieu-Amblagnieu, le 9octobre 2007
- Vertrieu, le 4 octobre 2007
- St Baudille de la Tour, le 21septembre 2007
- Montalieu-Vercieu, le 28septembre 2007

VU la délibération en date du 26 novembre 2007 par laquelle le conseil syndical décide des modalités de sa liquidation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07559 du 6 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le Syndicat intercommunal pour la gestion du corps des sapeurs pompiers de la région de Montalieu-Vercieu est dissous au 31 décembre 2007 selon les conditions de liquidation décidées par délibération en date du 26 novembre 2007 du comité syndical, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, Le Président du Syndicat intercommunal pour la gestion du corps des sapeurs pompiers de la région de Montalieu-Vercieu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera transmise au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des Finances de Vienne, ainsi qu'au Trésorier de Montalieu-Vercieu.

A LA TOUR DU PIN, le 17 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet,

Signé : Christian AVAZERI.

A R R E T E PREFECTORAL N° 2007-11347
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIRIEU VALLEE DE LA BOURBRE - Extension de compétences

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-17 .

VU l'arrêté préfectoral n° 62-2190 du 30 mai 1962 portant création du District de Virieu ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs aux modifications statutaires de la Communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-08900 du 16 octobre 2007 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes de Virieu Vallée de la Bourbre et des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcés favorablement dans les conditions de majorité qualifiée sur l'exercice de la compétence « animation et portage du CDRA » ;

- CC Virieu Vallée de la bourbre en date du 31 octobre 2007
- Chélieu en date du 18 octobre 2007
- Blandin en date du 23 novembre 2007
- Chassignieu en date du 27 novembre 2007
- Panissage en date du 27 novembre 2007
- Valencogne en date du 16 novembre 2007
- Virieu en date du 6 novembre 2007

VU les statuts de la Communauté de communes de Virieu Vallée de la Bourbre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07559 du 6 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-08900 du 16 octobre 2007 relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes est complété comme suit :

III – Compétences facultatives

C *– Animation et portage du CDRA*

ARTICLE 2 – Statuts

L'article 5 des statuts de la Communauté de communes est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de Virieu Vallée de la Bourbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Virieu.

A LA TOUR DU PIN, le 21 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Christian AVAZERI.

ARRETE N°2007-11343

Portant fusion des communautés de communes de L'ISLE CREMIEU et des BALCONS DU RHONE

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son articles L. 5211-41-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-2474 portant transfor ma tion du district de L'Isle Crémieu en communauté de communes de l'Isle Crémieu,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-06 du 17 janvier 1996 p o rtant création de la communauté de communes des Balcons du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07463 du 31 août 2007 portant retrait de la commune de Parmilieu de la communauté de communes des Balcons du Rhône à compter du 1er janvier 2008,

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes des Balcons du Rhône et de l'Isle Crémieu, en date respectivement des 18 et 23 juillet 2007, proposant la fusion de ces 2 établissements publics de coopération intercommunale à compter du 1er janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07939 du 13 septembre 2 007 fixant la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par la fusion;

Vu les délibérations des conseils communautaires de :

- la communauté de communes des Balcons du Rhône en date du 10 octobre 2007
- la communauté de communes de l'Isle Crémieu en date du 20 septembre 2007

approuvant le projet de périmètre issu de la fusion,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Annoisin Chatelans en date du 19 octobre 2007
- Chamagnieu en date du 9 octobre 2007
- Chozeau en date du 17 octobre 2007
- Crémieu en date du 8 octobre 2007
- Dizimieu en date du 25 octobre 2007
- Frontonas en date du 1er octobre 2007
- Hières sur Amby en date du 26 octobre 2007
- La Balme les Grottes en date du 5 octobre 2007
- Leyrieu en date du 29 novembre 2007
- Moras en date du 9 novembre 2007
- Optevoz en date du 1er octobre 2007
- Panossas en date du 10 décembre 2007
- Siccieu St Julien et Carisieu en date du 26 octobre 2007
- Soleymieu en date du 12 octobre 2007
- St Baudille de la Tour en date du 30 novembre 2007
- St Romain de Jalionas en date du 15 octobre 2007
- Verna en date du 14 décembre 2007
- Vertrieu en date du 13 novembre 2007
- Veyssilieu en date du 16 octobre 2007
- Villemoirieu en date du 9 novembre 2007

Approuvant, à l'unanimité, le projet de périmètre de fusion, les statuts de la future communauté de communes et se prononçant sur la répartition des sièges au conseil de la communauté de communes issue de la fusion

Vu le projet de statuts de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion ;

Vu l'avis du Trésorier payeur général de l'Isère en date du 4 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07559 du 6 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la fusion et à la répartition des sièges au sein du futur conseil sont réunies;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser, conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT, la future communauté de communes à adhérer à un syndicat mixte sans recueillir l'accord préalable de ses communes membres ;

Considérant que la communauté de communes issue de la fusion n'exerce pas l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes de l'Isle Crémieu et des Balcons du Rhône, et qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 5211-41-3 III, de restituer la compétence facultative « actions pédagogiques pour les écoles dans les domaines culturels : musical, patrimonial et environnemental » aux communes membres de la communauté de communes des Balcons du Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er –il est créé, à compter du 1er janvier 2008, une communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes des Balcons du Rhône et de l'Isle Crémieu, composée des communes de :

- Annoisin Chatelans
- Chamagnieu
- Chozeau
- Crémieu
- Dizimieu
- Frontonas
- Hières sur Amby
- La Balme les Grottes
- Leyrieu
- Moras
- Optevoz
- Panossas
- Siccieu St Julien et Carisieu
- Soleymieu
- St Baudille de la Tour
- St Romain de Jalionas
- Verna
- Vertrieu
- Veyssilieu
- Villemoirieu

ARTICLE 2 – Ce nouvel établissement public intercommunal prend le nom de :

Communauté de communes de l'Isle Crémieu

ARTICLE 3 – L'objet de la communauté de communes de l'Isle Crémieu est de favoriser le développement des communes membres par la mise en œuvre coordonnée de toutes les infrastructures et équipements collectifs nécessaires et la gestion de tous les services communs qui seraient jugés utiles.

La communauté de communes de l'Isle Crémieu est particulièrement constituée pour promouvoir sur le territoire une politique de développement économique et sociale, de création et de gestion des infrastructures et des services d'accompagnement nécessaires.

ARTICLE 4 – Le siège de la communauté de communes est fixé au :

1, Parc d'activités du Buisson Rond – 38460 VILLEMOIRIEU

ARTICLE 5 – La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après :

I – <u>COMPETENCES OBLIGATOIRES</u> *:*

1°Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires actuelles et futures qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

✓ l'immobilier d'entreprise au sein des zones d'activités
✓ étude et mise en place d'une couverture très haut débit sur le territoire
✓ actions de promotion et d'animation économique en faveur du tissu industriel, artisanal et commercial en dehors du commerce de proximité
✓ soutien à la création d'entreprise.

2°- Aménagement de l'espace communautaire :

✓ SCOT, schéma de secteur
✓ zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique sur plus de 80 % de leur surface.

II – **<u>COMPETENCES OPTIONNELLES</u>** :

1°- Politique du logement et du cadre de vie :

✓politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont d'intérêt communautaire :

- Programme local de l'habitat (PLH)
- Opération programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Création, aménagement, entretien des aires d'accueil des gens du voyage
- Mise en place de permanences de conseil aux habitants (consultance architecturale, habitat rural)

2°- Voirie :

✓ création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire sur l'ensemble des voies communales classées dans le domaine public des communes.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- la bande de roulement de toutes les voies communales existantes et classées comme telles dans le domaine public des communes.

- Les dépendances de la bande de roulement :
  Les accotements
  les fossés
  les ouvrages d'art existants (mur de soutènement, ponts). La reprise des ouvrages sera techniquement équivalente, l'aspect et les matériaux pourront être différents, mais sera conforme aux règles édictées et imposées par les POS ou les PLU des communes.
  les réseaux d'eau pluviale existants sous la voirie d'intérêt communautaire et la création de nouveaux regards d'eau pluviale sur les exutoires existants
  les travaux d'amélioration de la sécurité subventionnés
  la remise à niveau des regards du réseau d'eaux pluviales existants sur les voiries

- La signalisation horizontale réglementaire

- La signalisation verticale : les panneaux résultant du code de la route et des pouvoirs de police du maire, sauf les feux de signalisation

Sont hors compétence communautaire :
Les voiries nationales et départementales, ainsi que leurs dépendances
Les voies privées
Les voiries communales non classées dans le domaine public communal
Certaines dépendances des voiries communales classées d'intérêt communautaire, à savoir :
Les clôtures et murets
Les terrains laissés par les riverains en dehors de leurs murs de clôture
Le mobilier urbain
Les centres bourgs délimités de façon précise par les communes
Les créations de voies nouvelles
Les créations d'ouvrage d'art
Les créations de tous les réseaux
Les pistes cyclables
Le déneigement, le salage, le balayage et le désherbage
Les espaces verts et leur entretien
Les plantations et leur entretien
Le renforcement d'ouvrages d'art suite à une modification de trafic ou modification de gabarit de la chaussée
Le ramassage des ordures et des déchets sur la voirie et ses dépendances
Les travaux concernant certains ouvrages qui peuvent être implantés dans l'emprise des voies communales mais qui relèvent de régimes juridiques spécifiques. Sont ainsi visés, les réseaux d'eaux domestiques et d'assainissement, les lignes électriques, les câbles téléphoniques, les canalisations de gaz, les colonnes de toutes sortes et les supports publicitaires.

3°Action sociale :

✓ action sociale d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire :
- les centres de loisirs sans hébergement (CLSH)
- les haltes garderies, crèches et multi accueils
- les relais assistantes maternelles (RAM)
- la coordination et le suivi de la politique petite enfance et jeunesse à travers les politiques contractuelles
- le soutien aux politiques d'insertion : Mission locale Nord-Isère
- l'étude liée à la gérontologie.

4°Protection et mise en valeur de l'environnement :

✓entretien et promotion des sentiers acceptés au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)

✓Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

✓Vélo-route : étude, création, aménagement, entretien, exploitation et promotion du vélo-route « du Léman à la mer »

III – <u>COMPETENCES FACULTATIVES</u> :

✓ compétence culturelle :
- organisation du festival de théâtre L'Isle en Scène sur le territoire communautaire
- valorisation du patrimoine du territoire communautaire à travers des actions musicales couplant l'information patrimoniale à la musique.

✓ Soutien aux transports dans le cadre d'échanges d'animation et de promotion scolaires à l'échelle communautaire.

✓ Etude, création et gestion d'un centre nautique

✓ Gestion, coordination et suivi des politiques contractuelles d'intérêt communautaire menée notamment avec l'Union Européenne, la Région, le Département et d'autres Etablissements publics de coopération intercommunales, Collectivités territoriales ou associations.

IV – <u>AUTRES DISPOSITIONS</u> :

✓ Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de communes et les communes membres concernées ou les communautés de communes limitrophes, la Communauté de communes pourra exercer toute étude , mission, gestion de service ou opération sous mandat. Cette intervention sera réalisée dans le respect des règles de mise en concurrence éventuelles et donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention susvisée.

✓ En vertu de l'article L.5214-27 du CGCT, le conseil de communauté est habilité à adhérer à un syndicat mixte sans l'accord préalable de communes membres.

ARTICLE 7 – Le conseil de communauté est formé par les représentants des communes. Chaque commune dispose de deux délégués titulaires ; il est attribué en outre un délégué par tranche entière de mille habitants.

Il est prévu la désignation d'un délégué suppléant par titulaire. En cas d'empêchement, le délégué titulaire pourra se faire représenter par un suppléant. Le suppléant a une voie délibérative en cas d'absence du titulaire.

ARTICLE 8 - Les fonctions de comptable de la Communauté de communes sont assurées par le Trésorier de Crémieu ;

ARTICLE 9 - Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre la Communauté de communes sont celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 – Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 11 – Il est constaté la disparition de plein droit des Communautés de communes des Balcons du Rhône et de l'Isle Crémieu au 31 décembre 2007.
Conformément à l'article L.5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des Communautés de communes des Balcons du Rhône et de l'Isle Crémieu fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté de communes eu issue de la fusion.
La Communauté de communes de l'Isle Crémieu issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes des Balcons du Rhône et de l'Isle Crémieu dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
L'ensemble des personnels des communautés de communes des Balcons du Rhône et de l'Isle Crémieu est réputé relever de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu issue de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 12 – La compétence facultative «actions pédagogiques pour les écoles de la Communauté de communes dans les domaines culturels : musical, patrimonial et environnemental » est restituée aux communes de La Balme les Grottes, Hières sur Amby, St Baudille de la Tour et Verna au 1er janvier 2008.

ARTICLE 13 – le présent arrêté vaut :

-retrait de la Communauté de Communes des Balcons du Rhône du Syndicat mixte « Ecole de Musique Intercommunale » et réduction du périmètre de ce syndicat mixte au 1er janvier 2008

-modification dans la composition du périmètre du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné,

-modification dans la composition du périmètre du Syndicat mixte Nord Dauphiné (SMND).

ARTICLE 14 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- M. le Président de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu,
- Mmes et MM. les Maires des communes de :

Annoisin Chatelans
Chamagnieu
Chozeau
Crémieu
Dizimieu
Frontonas
Hières sur Amby
La Balme les Grottes
Leyrieu
Moras
Optevoz
Panossas
Siccieu St Julien et Carisieu
Soleymieu
St Baudille de la Tour
St Romain de Jalionas
Verna
Vertrieu
Veyssilieu
Villemoirieu

qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Crémieu.

Fait à LA TOUR DU PIN, le 21 Décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de La Tour du Pin

Christian AVAZERI.

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication –

A R R E T E N° 2007-11344
Portant modification de la composition du périmètre du Syndicat Mixte « Ecole de Musique Intercommunale - "E.M.I." »

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18, L.5211-19 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-7325 du 7 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal des cours municipaux de musique du Bas Dauphiné ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant composition du syndicat et modification de ses statuts et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 2005-14811 du 6 décembre 2005 portant transformation du syndicat en syndicat mixte à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-07466 du 11 septembre 2006 portant adhésion de la communauté de communes des Balcons du Rhône au syndicat mixte de l'Ecole de Musique Intercommunale « E.M.I. » pour la compétence « musique à l'école » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09162 du 23 octobre 2006 portant adhésion de la communauté de communes des Vallons de La Tour au syndicat mixte de l'Ecole de Musique Intercommunale « E.M.I. » pour la compétence « musique à l'école »

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07463 du 3 août 2007 portant adhésion de la commune de Le Passage à la communauté de communes des Vallons de la Tour à compter du 1er janvier 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07463 du 31 août 2007 portant retrait de la commune de Parmilieu de la communauté de communes des Balcons du Rhône à compter du 1er janvier 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07464 du 31 août 2007 portant adhésion de la commune de Parmilieu à la communauté de communes du Pays des Couleurs au 1er janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11343 du 21 décembre 2007 portant constitution de la communauté de l'Isle Crémieu au 1er janvier 2008 par fusion des communautés de communes de l'Isle Crémieu et des Balcons du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07559 du 6 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

Considérant que la communauté de communes de l'Isle Crémieu n'exercera pas la compétence liée aux actions pédagogiques pour les écoles dans le domaine musical et, qu'en application de l'article L 5211-41-3 III, cette compétence est restituée aux communes de La Balme les Grottes, Hières sur Amby, St Baudille de la Tour et Verna qui se trouvent retirées de plein droit du syndicat mixte « Ecole de musique intercommunale »; qu'il y a lieu, par conséquent, de prendre acte de cette modification de périmètre.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La constitution de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu issue de la fusion des communautés de communes des Balcons du Rhône et de l'Isle Crémieu au 1er janvier 2008 entraîne le retrait de la communauté de communes des Balcons du Rhône du syndicat mixte de l'Ecole de Musique Intercommunale « E.M.I ».à cette même date.

ARTICLE 2 – L'adhésion au 1er janvier 2008 de :

- la commune de Le Passage à la communauté de communes des Vallons de la Tour
- la commune de Parmilieu à la communauté de communes du Pays des couleurs

vaut extension du périmètre de l'E.M.I. à ces deux communes.

ARTICLE 3 - Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes des Balcons du Rhône seront déterminées par délibérations concordantes des organes délibérant du syndicat mixte et de la communauté de communes, conformément aux règles de fonctionnement des EPCI.

ARTICLE 4 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le sous-préfet de La Tour du Pin
- M. le président du syndicat mixte de l'Ecole de Musique Intercommunale
- M. le président de la communauté de communes des Balcons du Rhône

et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Les Avenières.

Fait à LA TOUR DU PIN, le 21 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de LA TOUR DU PIN

Christian AVAZERI

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2007 - 11581
Portant modification de la composition du périmètre du SITOM Nord-Isère

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-7600 du 14 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères du Nord-Ouest Isère (SIDETOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5629 Bis du 29 août 1997 portant dénomination du syndicat en syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Nord-Isère (SITOM Nord-Isère) ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs au périmètre et à la modification des statuts du syndicat et plus particulièrement l'arrêté interpréfectoral n° 2003-03913 du 10 avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06816 du 31 août 2007 portant adhésion de la commune de Le Passage à la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » au 1er janvier 2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain.

…/…

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : A la liste énoncée à l'article 1er de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-03913 du 10 avril 2003 portant composition du SITOM Nord-Isère, est retirée la commune de Le Passage.

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 2008, le SITOM Nord-Isère est désormais composé de :

- *Communauté de communes "Les Vallons de La Tour du Pin"*
- *Communauté de communes "Virieu-Vallée de la Bourbre"*
- *Communauté de communes "Rhône et Gland"*
- *Communauté de communes "Rhône Chartreuse de Portes"*
- *Communauté de communes du "Plateau d'Hauteville"*

- *Syndicat Mixte Nord-Dauphiné*
- *SIVOM de Pont de Cheruy*
- *SICTOM de Morestel*
- *SICTOM du Guiers*

- *le SIVOM du Bas Bugey* qui adhère au SITOM Nord-Isère pour sa compétence "études d'aménagement et construction du troisième four, puis pour la compétence "traitement" dès lors que cet équipement sera opérationnel.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, les Sous-Préfets de VIENNE, LA TOUR DU PIN et le Président du SITOM Nord-Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de l'Ain et dont copie sera adressée aux présidents des EPCI concernés, au Trésorier payeur général de l'Isère ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités.

Grenoble, le 19 décembre 2007

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Gilles BARSACQ.

Le Préfet de l'Ain,

Signé : Pierre SOUBELET.

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A R R E T E N° 2007-11346
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DE LA BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-7942 du 25 septembre 2001 portant création du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT du Haut-Rhône Dauphinois ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant prise de la compétence optionnelle CDRA et changement de nom du syndicat en Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09805 du 13 novembre 2006 portant extension du périmètre du syndicat et modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07463 du 31 août 2007 portant retrait de la commune de Parmilieu de la communauté de communes des Balcons du Rhône au 1er janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07464 du 31 août 2007 portant adhésion de la commune de Parmilieu à la communauté de communes du Pays des Couleurs au 1erjanvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11343 du 21 décembre 2007 portant fusion des communautés de communes de l'Isle Crémieu et des Balcons du Rhône au 1er janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07559 du 6 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Au 1er janvier 2008, la communauté de communes de l'Isle Crémieu, issue de la fusion des deux communautés de communes « Les Balcons du Rhône » et « l'Isle Crémieu » est membre du syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné en lieu et place de ces dernières pour les compétences obligatoire et optionnelle qu'exerce le syndicat mixte.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le président de la communauté de communes de l'Isle Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Crémieu.

A La Tour du Pin, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian AVAZERI.

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication –

A R R E T E PREFECTORAL N° 2007-11349

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HIEN - Extension de compétences

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-17 .

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6237 du 22 novembre 1993 portant création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs à la composition du syndicat et à la modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11863 du 21 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien et des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcés favorablement dans les conditions de majorité qualifiée sur l'exercice de la compétence « animation et portage du CDRA » ;

- CC de la Vallée de l'Hien en date du 9 octobre 2007
- Belmont en date du 22 novembre 2007
- Biol en date du 16 novembre 2007
- chateauvillain en date du 8 novembre 2007
- Doissin en date du 5 novembre 2007
- Montagnieu en date du 16 octobre 2007
- Montrevel en date du 8 novembre 2007
- Ste Blandine en date du 16 novembre 2007
- St Victor de Cessieu en date du 29 octobre 2007
- Torchefelon en date du 29 novembre 2007
- Succieu en date du 5 novembre 2007

VU les statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07559 du 6 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11863 du 21 décembre 2006 relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes est complété comme suit :

II – Compétences optionnelles

F *– Animation et portage du CDRA*

ARTICLE 2 – Statuts

L'article 8 des statuts de la Communauté de communes est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de La Tour du Pin.

A LA TOUR DU PIN, le 21 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Christian AVAZERI.

A R R E T E PREFECTORAL N° 2007-11350

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS DU GUIERS - Extension de compétences

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-17 .

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1701 du 9 mars 2001 portant création de la Communauté de communes des Vallons du Guiers ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs aux modifications statutaires de la Communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-07909 du 25 septembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallons du Guiers et des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcés favorablement dans les conditions de majorité qualifiée sur l'exercice de la compétence « animation et portage du CDRA » ;

- CC des Vallons du Guiers en date du 26 septembre 2007
- Aoste en date du 14 novembre 2007
- Chimilin en date du 29 octobre 2007
- Granieu en date du 26 octobre 2007
- Pont de Beauvoisin en date du 12 novembre 2007
- Pressins en date du 5 octobre 2007
- Romagnieu en date du 11 octobre 2007
- St Albin de Vaulserre en date du 19 octobre 2007
- St Martin de Vaulserre en date du 12 novembre 2007
- St Jean d'Avelanne en date du 28 septembre 2007

VU les statuts de la Communauté de communes des Vallons du Guiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07559 du 6 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-07909 du 25 septembre 2006 relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes est complété comme suit :

III – Compétences facultatives

***C** – Animation et portage du CDRA*

ARTICLE 2 – Statuts

L'article 7 des statuts de la Communauté de communes est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes des Vallons du Guiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Pont de Beauvoisin.

A LA TOUR DU PIN, le 21 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Christian AVAZERI.

A R R E T E N° 2007-11370
périmètre du syndicat d'Aménagement et de gestion des aires pour les gens du voyage en Nord-Isère (S.A.G.A.V.)

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales .

VU l'arrêté préfectoral n°2003-02584 du 6 mars 2003 portant création du syndicat d'aménagement et de gestion des aires pour les gens du voyage en Nord-Isère (S.A.G.A.V.), constitué de la Communauté de communes des Vallons de la Tour du Pin et du Sivom des communes des cantons de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-07877 du 21 juillet 2003 portant extension du périmètre du S.A.G.A.V. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06816 du 31 août 2007 portant adhésion de la commune de Le Passage à la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin au 1er janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07559 du 6 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'adhésion de la commune de Le Passage à la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin au 1er janvier 2008 vaut extension du périmètre du S.A.G.A.V à cette même date.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du S.A.G.A.V, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée aux présidents des EPCI concernés, ainsi qu'au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de BOURGOIN-JALLIEU Collectivités.

A LA TOUR DU PIN, le 26 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Christian AVAZERI.

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication -

ARRETE PREFECTORAL N2007- 11580
Portant dissolution du Syndicat d'Electrification de Virieu Sur Bourbre

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie ;
VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 . ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1950 portant création du Syndicat intercommunal d'électrification de Virieu sur Bourbre ;
VU les arrêtés préfectoraux successifs relatifs à l'extension et à la réduction du périmètre du syndicat ;
VU la délibération du comité syndical en date du 19 septembre 2006 relative à la dissolution du syndicat ;
VU les délibérations concordantes mentionnées ci-après, des conseils municipaux des communes membres décidant de sa dissolution au 31 décembre 2007 ;

- Bilieu en date du 17 novembre 2006
- Blandin en date du 30 novembre 2006
- Burcin en date du 13 décembre 2006
- Doissin en date du 11 décembre 2006
- Charavines en date du 14 décembre 2006
- Chassignieu en date du 23 janvier 2007
- Chélieu en date du 30 novembre 2006
- Le Passage en date du 23 novembre 2006
- Le Pin en date du 16 novembre 2006
- Panissage en date du 15 décembre 2006
- Oyeu en date du 8 décembre 2006
- Saint Ondras en date du 28 mars 2007
- Valencogne en date du 17 novembre 2006
- Virieu en date du 19 décembre 2006

VU l'arrêté préfectoral n°2007-07559 du 6 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le syndicat intercommunal d'électrification de Virieu sur Bourbre est dissous au 31 décembre 2007.
ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat s'effectue dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 (1er alinéa) du Code Général des Collectivités Locales.
ARTICLE 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Trésorier-Payeur Général de l'Isère,
- le Trésorier de Virieu,
- le Président du syndicat,
- les maires des communes concernées.

A La Tour du Pin, le 26 décembre 2007
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Christian AVAZERI.

A R R E T E PREFECTORAL N° 2007-11589

COMMUNAUTE DE COMMUNES « Les Vallons de La Tour du Pin » - Extension de compétences

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-17 .

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-6937 2 octobre 2000 portant transformation du District urbain « Les Vallons de La Tour du Pin » en Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs à la composition et à la modification statutaire de la Communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07789 du 5 juillet 2005 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » et des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcés favorablement dans les conditions de majorité qualifiée sur l'exercice de la compétence « animation et portage du CDRA » ;

- CC « Les Vallons de La Tour du Pin » en date du 26 septembre 2007
- Cessieu en date du 8 novembre 2007
- La Chapelle de la Tour en date du 6 novembre 2007
- Rochetoirin en date du 13 novembre 2007
- St Clair de la Tour en date du 20 décembre 2007
- St Didier de la Tour en date du 29 octobre 2007
- St Jean de Soudain en date du 8 novembre 2007
- La Tour du Pin en date du 16 octobre 2007
- Faverges de la Tour en date du 13 novembre 2007
- Dolomieu en date du 10 décembre 2007

VU les statuts de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07559 du 6 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-07789 du 5 juillet 2005 relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes est complété comme suit :

III – Compétences facultatives

- *Animation et portage du CDRA*

ARTICLE 2 – Statuts

L'article 8 des statuts de la Communauté de communes est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de La Tour du Pin.

A LA TOUR DU PIN, le 28 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Christian AVAZERI.

PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREFECTURE DE LA SAVOIE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALES ET DE ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008-00123

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU GUIERS ET DE L'AINAN

Extension du périmètre

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1953 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2529 du 29 mars 1971 autorisant le syndicat à exercer la compétence assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-40 du 4 mars 1999, portant changement de siège du syndicat,

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-6031 du 11 septembre 1969 –n° 77-3351 du 22 avril 1977 – n° 79-2607 du 23 mars 1979 relatifs à la composition du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-5612 du 10 août 2000 portant incidence de l'institution de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais sur le syndicat intercommunal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-35 du 31 décembre 2001 portant prise de compétence « eau potable » par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, impliquant sa substitution à ses communes membres au sein du Syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-04722 du 15 juin 2006 portant extension du périmètre du Syndicat intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-06166 du 27 juillet 2006 portant adoption des statuts du syndicat interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-07105 du 8 août 2006 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2006-04722 du 15 juin 2006 ;

VU la délibération de la commune de La Bridoire en date du 25 mai 2007 demandant son adhésion au syndicat pour la compétence « assainissement collectif » ;

VU la délibération du Syndicat interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan en date du 28 juin 2007 acceptant cette adhésion au 1er janvier 2008 ;

VU les délibérations de :

- ROMAGNIEU en date du 30 août 2007
- SAINT ALBIN DE VAULSERRE en date du 26 juillet 2007
- SAINT JEAN D'AVELANNE en date du 13 juillet 2007
- PONT DE BEAUVOISIN en date du 24 septembre 2007
- PRESSINS en date du 5 octobre 2007
- SAINT MARTIN DE VAULSERRE en date du 17 juillet 2007
- BELMONT-TRAMONET(Savoie) en date du 20 septembre 2007
- DOMESSIN (Savoie) en date du 10 septembre 2007
- PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) en date du 26 juillet 2007
- SAINT BERON (Savoie) en date du 11 octobre 2007
- la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais en date du 25 septembre 2007

émettant un avis favorable à l'adhésion de cette nouvelle commune ;

SUR PROPOSITION de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 : la commune de LA BRIDOIRE est autorisée à adhérer au syndicat interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan pour la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-06166 du 27 juillet 2006 ainsi que l'article 1des statuts du syndicat sont modifiés en conséquence ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère, et dont copie sera adressée aux maires et présidents d'EPCI concernés, au Trésorier payeur général de l'Isère, ainsi qu'au Trésorier de PONT DE BEAUVOISIN (Isère).

Grenoble, le 27 décembre 2007

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Gilles BARSACQ.

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale,

Signé : Josiane CHEVALIER.

– III – SERVICES DE L’ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PREFECTURE DE L'ISERE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n° 2007-09517

Portant désignation d'un secteur

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-14 ;

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie – Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Madame Sophie BONNIER pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à VIENNE – chemin des Lônes- centre commercial Leclerc ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de GRENOBLE en date du 8 juin 2007 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 octobre 2007 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère en date du 3 octobre 2007 ;

VU l'absence d'avis du Syndicat National des Pharmacies (U.N.P.F.) sollicité en date du 9 août 2007 ;

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur la conformité des locaux en date du 23 août 2007,

CONSIDERANT l'insuffisance de la population du quartier d'accueil à desservir ;

CONSIDERANT en revanche que le quartier de la Pyramide à VIENNE est dépourvu de pharmacie et compte une population assez importante qui n'est pas desservie de façon optimale.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le transfert pourrait être autorisé, quartier de la Pyramide, dans une zone délimitée au Nord par la rue Florentin Laure, à l'Ouest par le quai Riondet, au Sud par la rue Denfert Rochereau et à l'Est par l'avenue du Maréchal Leclerc et le Cours de Verdun.

ARTICLE 2 – Madame BONNIER dispose d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, pour proposer un nouveau local dans le secteur ci-dessus délimité à une distance minimum de 400 m de l'officine la plus proche dans la commune de VIENNE.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le 12 décembre 2007

LE PREFET,

Michel MORIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

A R R E T E : N° 2007-09657

D : N° 2007-13434 - portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 245-11 ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2006-1003 du 20 février 2006 de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2006-3425 du 25 avril 2006 de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° E : 2007-05326 / D : 2007-5528 du 19 juin 2007 de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère ;

Vu les nouvelles propositions nominatives relatives à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1 :

L'arrêté n° E : 2007-05326 / D : 2007-5528 du 19 juin 2007 est abrogé.

Article 2 : **membres désignés**

Les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère sont désignés comme suit :

2.1 - quatre représentants du Département de l'Isère, proposés par le Président du Conseil général :

Titulaires	Suppléants
Mme Annette PELLEGRIN, conseillère générale	M. André COLLOMB-BOUVARD, conseiller général Le directeur de la santé et de l'autonomie du Conseil général de l'Isère ou son représentant
Mme Gisèle PEREZ, conseillère générale	M. Denis PINOT, conseiller général Le chef de service aides et prestations sociales à domicile du Conseil général ou son représentant

M. José ARIAS, conseiller général	M. René PROBY, conseiller général Le directeur de l'enfance et de la famille du Conseil général ou son représentant
M. Georges COLOMBIER, conseiller général	M. Charles DESCOURS, conseiller général Le chef de service de la promotion de la santé des enfants et des parents du Conseil général ou son représentant

2.2 - deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaires	Suppléants
M. François NOTTE - CPAM de Grenoble	M. Michel LUSA - CPAM de Grenoble M. Christian FERRARI - CPAM de Vienne M. René VIAL (R.S.I des Alpes ex CMR)
Mme Marie-Jeanne BENOIT -CAF de Grenoble	M. Marcel VERAN - CAF de Vienne M. Jean-Paul CARRON - MSA des Alpes du Nord

2.3 - deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis DELBES (MEDEF)	Mme Carole GUILHEM (MEDEF)
M. Jean-Michel ROBLET (CFDT)	Mme Elisabeth CERDAN (FO)

2.4 - un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire	Suppléant
Mme Claudine GHEZZANI (FCPE)	Mme Béatrice BONACCHI (FCPE)

2.5 – sept membres proposés par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales **parmi** les personnes présentées par **les associations de personnes handicapées et de leurs familles :**

Titulaires	Suppléants
Mme Rose-Marie CUEVAS (association des paralysés de France – APF)	Mme Frédérique VAUTHIER (association des paralysés de France APF) M. Raymond ORTEGA (association française contre les myopathies – AFM) Mme Chantal MATRAY (association des familles de traumatisés crâniens -A.F.T.C)
Mme Sophie IHL (association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels – AFIPAEIM)	Mme Colette MONNET (association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels – AFIPAEIM) Mme Solenne MONNIER (association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques – ARIST) Mme Jacqueline ETERADOSSI (association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques – ARIST)
M. Georges ROBERT (association nationale des familles et amis des malades mentaux – UNAFAM Isère)	Mme Fabienne BAUDRU (association nationale des familles et amis des malades mentaux – UNAFAM Isère) M. Patrice BARO (association accompagner le handicap psychique en Isère – ALPHI) Mme Juliette SALBREUX (association accompagner le handicap psychique en Isère – ALPHI)
Mme Suzanne MALLEIN (union Dauphiné-Savoie des déficients visuels)	M. Antony SANFILIPPO (association des sourds de Grenoble – ASG) M. Abdel BENYOUCEF (association des sourds de Grenoble – ASG) Mme Nathalie MARMOL (association nationale des parents d'enfants aveugles – ANPEA)
Mme Bernadette MAILLARD (association sésame autisme)	Mme Nelly COROIR (association envol Isère) Mme Yasmina MECHEMACHE (association autisme vie)
Mme Joëlle BARNOUX (association des sclérosés en plaques Rhône-Alpes – SEP Rhône-Alpes)	M. Jean-Luc BARNOUX (association des sclérosés en plaques Rhône-Alpes – SEP Rhône-Alpes) M. Sébastien FRECHET (association des résidants de l'ESTHI - ARESTI)
Mme Arlette BARRACHIM (association pour adultes et jeunes handicapés - APAJH)	M. Jean BALLESTER (association pour adultes et jeunes handicapés – APAJH)

2.6 - un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil :

Titulaire	Suppléant
M. Gérard NETON (association des infirmes	Mme Claire DUCAROUGE (association française contre

moteurs cérébraux et polyhandicapés de l'Isère - ADIMCP)	les myopathies – AFM)

2.7 - deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et un sur proposition du président du conseil général :

Titulaires	Suppléants
M. le Directeur de l'IMPRO public " La Bâtie " de Claix ou son représentant	M. le Directeur de l'ESTHI ou son représentant
M. le Directeur du centre hospitalier de St Laurent du Pont ou son représentant	M. le Directeur de l'établissement public départemental Le Perron ou son représentant

Article 3 : membres de droit

Conformément à l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant, l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant et un médecin désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont membres de droit de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère.

Article 4 :

Les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère sont désignés pour une durée de quatre ans. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté, en cas de démission ou de perte de la qualité à raison de laquelle il a été présenté.

Article 5 :

L'arrêté constitutif de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère ayant désigné pour une durée de 4 ans à compter du 20.02.2006 les membres du CDCPH figurant à l'article 2 du présent arrêté, **le mandat de ces membres prend fin le 19 février 2010.**

Article 6

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2007

Le Préfet de l'Isère — Le Président du Conseil Général

Michel MORIN — André VALLINI

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements de Santé

A R R E T E n°2007-09871
fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes " maisons de retraite" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 2 007, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées en 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2864 en date du 3 avri l 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes «maison de retraite» du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2007-2864 en date du 3 avril 2007est abrogé ;

ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes « maisons de retraite » du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°FINESS : 380.780.213) est fixée pour l'année 2007 à :

1 197 709,00 €
(Un million cent quatre vingt dix sept mille sept cent neuf euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement «soins» Arrêté du 3 avril 2007	Crédits Non Reconductibles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
Maison de retraite Bellevue (budget J1)	110 608,00 €	0,00 €	110 608,00 €
Maison de retraite Miribel "personnes âgées" (budget J2)	495 978,00 €	591 123,00 €	1 087 101,00 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

_____

PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
DIRECTION DE LA SANTE
ET DE L'AUTONOMIE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

A R R E T E E : N° 2007-10200

D : N° 2007-12642 - Abrogeant l'arrêté conjoint Etat/Département du 31 décembre 2004 et autorisant la création d'un EHPAD à Grenoble – Quartier Vigny-Musset

_____

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
VU la demande présentée le 22 avril 2003 par le centre communal d'action sociale de la ville de Grenoble en vue de la création d'un EHPAD de 80 lits ;
VU le dossier déclaré complet le 22 avril 2003 ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 23 mai 2003 ;
VU la délégation de gestion de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Grenoble – Quartier Vigny-Musset – faite par le centre communal d'action sociale de Grenoble à l'union départementale des mutuelles de l'Isère (UDMI) ;
VU la demande présentée par l'UDMI ;
VU l'arrêté E : n° 2004-15951/D : n° 2004-8779 du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD de 80 lits à Grenoble sur le quartier Vigny-Musset ;
CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;
VU l'affectation de crédits par la CNSA sur l'enveloppe anticipée du PRIAC 2008 pour la médicalisation de cet établissement ;
SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'arrêté E : n° 2004-15951/D : n° 2004-8779 du 31 décembre 2004, autorisant la création d'un EHPAD de 80 lits à Grenoble sur le quartier Vigny-Musset, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'union départementale des mutuelles de l'Isère pour la création et la gestion d'un EHPAD "Vigny-Musset" sis à Grenoble, d'une capacité de 80 lits intégrant une unité de 15 lits de psychogériatrie, plus un accueil de jour de 5 places, soit :

80 lits d'hébergement permanent
5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS : 380 793 265
Code statuts : 47

Entité établissement :
N° FINESS : 380 0005 579
- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général). /…

ARTICLE 8 – Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 9 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 - Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2007

Le Préfet — Le Président du Conseil général

Michel MORIN — André VALLINI

REPUBLIQUE FRANCAISE

_____

PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
DIRECTION DE LA SANTE
ET DE L'AUTONOMIE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

A R R E T E E : N° 2007-10199

D : N° 2007-12736 - Autorisant EURL Résidence L'Argentière à Vienne à transformer des lits de logement-foyer en lits d'EHPAD

_____

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2004-04921/D : n° 2004-1154 du 8 avril 2004 autorisant l'extension de la résidence "L'Argentière" à VIENNE de 24 à 55 lits de type EHPAD ;

VU la demande présentée par le directeur de la résidence "L'Argentière" à Vienne en vue de la transformation de 29 lits de logement foyer en lits d'EHPAD ;

VU la convention tripartite intervenue le 16 octobre 2003 entre le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de la résidence "L'Argentière" à Vienne ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'EURL Résidence de l'Argentière à Vienne, sise 23 rue Pierre et Marie Curie à Vienne, pour la transformation de 29 places de logement-foyer en lits d'EHPAD portant la capacité globale de l'EHPAD "L'Argentière" sise 23 rue Pierre et Marie Curie à Vienne de 55 à 84 lits d'hébergement permanent.

Cette autorisation prendra effet à compter d'octobre 2008 et s'échelonnera jusqu'en 2010.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS : 380 007 559
Code statuts : 60

Entité établissement :
N° FINESS : 380
- Code catégorie : 202
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 7 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 - Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10203

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue le 22 novembre 2004 entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Ramée» à ALLEVARD, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02535 du 9 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «La Ramée» à ALLEVARD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02535 du 9 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «La Ramée» à ALLEVARD (n° FINESS : 380800 839) est porté à 414 314 € (quatre cent quatorze mille trois cent quatorze euros) au titre l'exercice 2007, intégrant 219 031 € de crédits non reconductibles en 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «La Ramée» à ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur-adjoint

Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10204

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Les Coralies" à CHOZEAU

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue le 14 décembre 2005 entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Coralies» à CHOZEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfecotral n° 2007-02737 du 9 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Les Coralies» à CHOZEAU ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02737 du 9 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite-EHPAD «Les Coralies» à CHOZEAU (n° FINESS : 380 785 618) est porté à 461 090 € (quatre cent soixante et un mille quatre vingt dix euros) au titre l'exercice 2007.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «Les Coralies» à CHOZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur-adjoint

Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10205

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "La Providence" à CORENC

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le renouvellement en date du 1er juillet 2007 de la convention tripartite initialement conclue le 2 janvier 2002 entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Providence» à CORENC, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02739 du 9 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «La Providence» à CORENC ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02739 du 9 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «La Providence» à CORENC (n° FINESS : 380 785 238) est porté à 1 067 816 € (un million soixante sept mille huit cent seize euros) au titre l'exercice 2007, intégrant 273 750 € de crédits non reconductibles en 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «La Providence» à CORENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur-adjoint

Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10206

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Bévière" à GRENOBLE

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue le 21 janvier 2003 entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Bévière» à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02768 du 9 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Bévière» à GRENOBLE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02768 du 9 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Bévière» à GRENOBLE (n° FINESS : 380 795 872) est porté à 969 587 € (neuf cent soixante neuf mille cinq cent quatre vingt sept euros) au titre l'exercice 2007, intégrant 63 549 € de crédits non reconductibles en 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «Bévière» à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur-adjoint

Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10207

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Hôtel Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue le 10 décembre 2002 entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Hôtel Dieu de la Bajatière» à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02765 du 9 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Hôtel Dieu de la Bajatière» à GRENOBLE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02765 du 9 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Hôtel Dieu de la Bajatière» à GRENOBLE (n° FINESS : 380 785 048) est porté à 1 048 473 € (un million quarante huit mille quatre cent soixante treize euros) au titre l'exercice 2007, intégrant 113 000 € de crédits non reconductibles en 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «Hôtel Dieu de la Bajatière» à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur-adjoint

Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10208

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue le 1er août 2004 entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «L'Isle aux Fleurs» à L'ISLE D'ABEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02538 du 9 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «L'Isle aux Fleurs» à L'ISLE D'ABEAU ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02538 du 9 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «L'Isle aux Fleurs» à L'ISLE D'ABEAU (n° FINESS : 380 803 270) est porté à 515 670 € (cinq cent quinze mille six cent soixante dix euros) au titre l'exercice 2007, intégrant 23 053 € de crédits non reconductibles en 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «L'Isle aux Fleurs» à L'ISLE D'ABEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur-adjoint

Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10210

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue le 22 octobre 2004 entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Bon Pasteur» à SAINT MARTIN D'HERES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02573 du 9 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Le Bon Pasteur» à SAINT MARTIN D'HERES ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02573 du 9 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite-EHPAD «Le Bon Pasteur» à SAINT MARTIN D'HERES (n° FINESS : 380 785 113) est porté à 459 550 € (quatre cent cinquante neuf mille cinq cent cinquante euros) au titre l'exercice 2007.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «Le Bon Pasteur» à SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur-adjoint

Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10341

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 du service de soins à domicile (SIAD) de La Motte d'Aveillans

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

/…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2007-05349 du 16 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » 2007 du service de soins à domicile (SIAD) de La Motte d'Aveillans, géré par la Caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines du Centre Est (CARMI du Centre Est) ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-05349 du 16 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie du service de soins à domicile (SIAD) de La Motte d'Aveillans, géré par la CARMI du Centre Est (n° FINESS : 380013391), est porté à 607 061 € (six cent sept mille soixante et un euros) au titre l'exercice 2007, dont 42 000 € de crédits non reconductibles en 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du SIAD de La Motte d'Aveillans, géré par la CARMI du Centre Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10211

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "L'Argentière" à VIENNE

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue le 13 octobre 2003 entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «L'Argentière» à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU l'avenant à la convention tripartite du 13 octobre 2003 en date du 24 août 2007 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02764 du 9 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «L'Argentière» à VIENNE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02764 du 9 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «L'Argentière» à VIENNE (n° FINESS : 380 786 673) est porté à 478 053 € (quatre cent soixante dix huit mille cinquante trois euros) au titre l'exercice 2007, intégrant 21 849 € de crédits non reconductibles en 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «L'Argentière» à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur-adjoint

Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10212

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Notre Dame de l'Isle" à VIENNE

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue le 26 mars 2004 entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Notre-Dame de l'Isle» à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02575 du 9 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Notre-Dame de l'Isle» à VIENNE;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02575 du 9 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Notre-Dame de l'Isle» à VIENNE (n° FINESS : 380 785 154) est porté à 650 169 € (six cent cinquante mille cent soixante neuf euros) au titre l'exercice 2007.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «Notre-Dame de l'Isle» à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur adjoint

Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10213

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD de VILLETTE d'ANTHON

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite conclue le 11 décembre 2002 entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Villette d'Anthon, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06508 du 24 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD de Villette d'Anthon ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-06508 du 24 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite-EHPAD de Villette d'Anthon (n° FINESS : 380781609) est porté à 831 327 € au titre l'exercice 2007 (dont 53 000 € de crédits non reconductibles en 2008).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD de Villette d'Anthon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur-adjoint

Pierre BARRUEL

PREFECTURE DE L'ISERE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n°2007-10474
fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2007

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 20 07, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02867 du 03 avril 2007 , fixant le montant de la dotation globale de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe Service de Soins Infirmiers à Domicile ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1er – l'arrêté préfectoral n°2007-02867 du 03 avril 20 07 est abrogé.

ARTICLE 2: La dotation globale annuelle du budget annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile, du Centre Hospitalier de Saint Marcellin (n°FINESS : **380 780 171**) pour l'exercice 2007, est fixée à :

261 863 €
(deux cent soixante et un mille huit cent soixante trois euros)

(dont 10 925 € de crédits non reconductibles)

Elle se décompose comme suit :

Dotation annuelle "Soins" (arrêté du 03 avril 2007)	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement "Soins"
250 938 €	10 925 €	**261 863 €**

Le tarif journalier du SSIAD est fixé, pour l'année 2007, à **30,05 €.**

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 04 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
le Directeur Adjoint,

Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10219

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU sur BOURBRE

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite conclue le 21 mars 2007 entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Tournelles» à VIRIEU sur BOURBRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06507 du 24 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Les Tournelles» à VIRIEU sur BOURBRE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-06507 du 24 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Les Tournelles» à VIRIEU sur BOURBRE (n° FINESS : 380781641) est porté à 705 614 € au titre l'exercice 2007 (dont 55 508 € de crédits non reconductibles en 2008).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «Les Tournelles» à VIRIEU sur BOURBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur-adjoint

Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10489

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue le 1er juillet 2004 entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Moulin» à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02578 du 9 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Le Moulin» à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02578 du 9 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Le Moulin» à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (n° FINESS : 380 804 732) est porté à 776 705 € (sept cent soixante seize mille sept cent cinq euros) au titre l'exercice 2007, intégrant 86 700 € de crédits non reconductibles en 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «Le Moulin» à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10220

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue le 1er décembre 2004 entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Edelweiss» à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02964 du 11 juillet 2007fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Les Edelweiss» à VOIRON ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02964 du 11 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Les Edelweiss» à VOIRON (n° FINESS : 380 802 561) est porté à 866 486 € (huit cent soixante six mille quatre cent quatre vingt six euros) au titre l'exercice 2007, intégrant 186 223 € de crédits non reconductibles en 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «Les Edelweiss» à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur-adjoint

Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10331

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue le 21 janvier 2003 entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Reyniès» à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02537 du 9 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Reyniès» à GRENOBLE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02537 du 9 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Reyniès» à GRENOBLE (n° FINESS : 380 795 804) est porté à 1 388 287 € (un million trois cent quatre vingt huit mille deux cent quatre vingt sept euros) au titre l'exercice 2007, intégrant 382 300 € de crédits non reconductibles en 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «Reyniès» à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur-adjoint

Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10332

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Centre d'accueil de jour Péri" à ST MARTIN d'HERES

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite conclue le 07 janvier 2005 entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Centre d'Accueil de Jour Péri» à ST MARTIN d'HERES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06320 du 24 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Centre d'Accueil de Jour Péri» à ST MARTIN d'HERES ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-06320 du 24 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Centre d'Accueil de Jour Péri» à ST MARTIN d'HERES (n° FINESS : 380005488) est porté à 104 144 € au titre l'exercice 2007 (dont 10 935 € de crédits non reconductibles en 2008).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «Centre de Jour Péri» à ST MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur-adjoint

Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10339

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 du service de soins à domicile (SIAD) de SAINT MARTIN D'HERES

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06305 du 16 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » 2007 du SIAD géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de SAINT MARTIN D'HERES ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-06305 du 16 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie du service de soins à domicile (SIAD) géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES à (n° FINESS : 380 789 867) est porté à 876 854 € (huit cent soixante seize mille huit cent cinquante quatre euros) au titre l'exercice 2007, dont 25 000 € de crédits non reconductibles en 2008. La dotation est répartie comme suit :

- Places personnes âgées : 856 153 €
- Places personnes handicapées :20 701 €

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du SIAD géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
Le directeur-adjoint

Pierre BARRUEL

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ISÈRE

ARRETE n°2007- 10340

Fixant la dotation globale de financement pour 2007 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « TANDEM » à BOURGOIN JALLIEU

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Actions Sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-4, L 313-8 et L 314-3,

VU le Code de Santé Publique et notamment ses articles D 3411-1 et suivants,

VU le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « TANDEM » à Bourgoin Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-09103 du 23 octobre 2007 portant délégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er La dotation globale de financement pour 2007 attribuée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Bourgoin Jallieu (n°FINESS : 38 001 034 8) est fixée à **cent cinquante mille euros (150 000 €).**

ARTICLE 2 : L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint,
Signé : Pierre BARRUEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

_____

PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
DIRECTION DE LA SANTE
ET DE L'AUTONOMIE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

A R R E T E E : n° 2007-10348

D : n° 2007-12735 - Portant sur la capacité de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à Grenoble

_____

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-01193/D : n° 2007-1635 du 1er février 2007 portant sur la validation de deux places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à Grenoble;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'arrêté conjoint E : n° 2007-01193/D : n° 2007-1635 du 1er février 2007 portant sur la validation de deux places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à Grenoble, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 – La capacité de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à Grenoble (n° FINESS : 380795872) gérée par l'association des résidences "Reyniès" et "Bévière" de Grenoble, est de 62 lits d'hébergement permanent. /…

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

REPUBLIQUE FRANCAISE

_____

PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
DIRECTION DE LA SANTE
ET DE L'AUTONOMIE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

A R R E T E E : N° 2007-10349

D : N° 2007-12643 - Portant sur la capacité de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES

_____

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2004-15992/D : n° 2004-8777 du 31 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la maison de retraite "Le Bon Pasteur" à St Martin d'Hères à hauteur de 65 lits à compter de la date de la signature de la convention tripartite ;
VU la demande de l'établissement ;
CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;
CONSIDÉRANT que les moyens alloués à l'établissement permettent le fonctionnement des 67 lits installés ;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'association "Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur" à St Martin d'Hères est autorisée à gérer la maison de retraite "Le Bon Pasteur" à ST Martin d'Hères (n° FINESS : 380785113) pour une capacité de **67 lits** d'hébergement permanent, à compter de la date d'effet de la convention tripartite.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 7 décembre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10350

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le renouvellement en date du de la convention tripartite initialement conclue le entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Folatière» à BOURGOIN-JALLIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU la convention tripartite intervenue le entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Folatière» à BOURGOIN-JALLIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02579 du 9 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «La Folatière» à BOURGOIN-JALLIEU ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02579 du 9 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite-EHPAD «La Folatière» à BOURGOIN-JALLIEU (n° FINESS : 380803130) est porté à 705 420 € (sept cent cinq mille quatre cent vingt euros) au titre l'exercice 2007, intégrant 9 482 € de crédits non reconductibles en 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «La Folatière» à BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10450

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le renouvellement en date du 24 aout 2007 de la convention tripartite initialement conclue le 31 janvier 2003 entre le Président du centre communal d'actions sociales d'Echirolles représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Champ Fleuri" à Echirolles, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06321 du 24 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Champ Fleuri» à Echirolles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09909 du 20 novembre 2007 modifiant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Champ Fleuri» à Echirolles ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007- 09909 du 20 novembre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Champ Fleuri» à Echirolles (n° FINESS : 380013896) est porté à 752 516 € au titre l'exercice 2007.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «Champ Fleuri» à Echirolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10453

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie d'octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint E: n° 2007-09932 et D: n° 2007-11537 du 21 novembre 2007 autorisant l'extension de 19 à 25 lits d'hébergement permanent de la petite unité de vie « la Delphinelle Teisseire » ; /…

VU l'avenant n° 1 à la convention tripartite initialement conclue le 30 janvier 2003 entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Delphinelles» à Grenoble, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02914 du 2 août 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Les Delphinelles» à Grenoble ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02914 du 2 août 2007, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Les Delphinelles» à Grenoble (n° FINESS : 380002139) est porté à 680 539 € au titre l'exercice 2007 (dont 158 299 € de crédits non reconductibles sur 2008).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Delphinelles" à Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE DE L'ISERE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n°2007-10467

fixant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD de Saint Marcellin

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 20 07, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département de l'Isère n°E 2007-2025/D2007-4347 du 13 juin 2007 autorisant la création d'un accueil de jour de 4 places ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant l'EHPAD de Saint Marcellin ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02866 du 03 avril 2007 , fixant le montant de la dotation globale de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "EHPAD de Saint Marcellin" ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – l'arrêté préfectoral n°2007-02866 du 03 avril 20 07 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite "EHPAD de Saint Marcellin" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, **n°FINESS : 380 780 171** , pour l'année 2007 est de :

1 488 856 €

(Un million quatre cent quatre vingt huit mille huit cent cinquante six Euros)

dont 92 100 € de crédits non reconductibles.

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de Financement « Soins » (arrêté du 03 avril 2007)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement « Soins »
EHPAD de Saint Marcellin	**1 381 756 €**	107 100 €	**1 488 856 €**

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD de Saint Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 48,26 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 30,63 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 12,99 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 04 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

Préfecture : 2007-10981

ARRETE ARH N°2007-38-253 - fixant la répartition de s capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Roybon entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

Le Préfet du département de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égal ité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ e ment de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2007-38-236 du 20 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des recettes d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Roybon pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 2000-133 de la commission exé cuti ve de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 septembre 2000 portant renouvellement d'autorisation de 61 lits d'unité de soins de longue durée pour l'hôpital local de Roybon ;

Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant que la réorganisation proposée répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite «coupe Pathos» faite dans l'établissement le 24 mai 2006 ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 29 octobre 2007 ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1er :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Roybon, n°FINESS 380780221 (entité juridique), ent re le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2008 :

- capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 0 lits ;

- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 61 lits.

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Roybon est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2008 :

- 0 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 1 079 204 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation de lits d'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes demeure inchangée et court jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et la directrice par intérim de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Roybon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2007

Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2007 - 11002
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES GRENOBLOISES S.A.R.L

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 04005 modifié du 15 avril 2003, portant agrément sous le n° 38.2002.181 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCES GRENOBLOISES sis à SAINT MARTIN D'HERES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,

VU l'appel d'offre portant sur l'attribution de cinq autorisations sur le secteur 9 GRENOBLE ET AGGLOMERATION publié le 20 avril 2007 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,

VU la candidature de la S.A.R.L AMBULANCE GRENOBLOISES représentée par son gérant M. Serge TRIPIER MONDANCIN, portant sur les attributions susmentionnées en date du 21 mai 2007 ;

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 26 juin 2007,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral 2007-09103 du 23 octobre 2007 portant délégation de signature ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2003 - 04005 modifié du 15 avril 2003, portant agrément sous le n°38.2002.181 de l'entreprise pri vée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCES GRENOBLOISES sis à SAINT MARTIN D'HERES est modifié comme suit pour tenir compte de l'attribution d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire de catégorie ambulance :

" Véhicules déjà autorisés :

Nom de l'entreprise : Société Nouvelle AMBULANCES GRENOBLOISES S.A.R.L
Gérant : Monsieur Serge TRIPIER - MONDANCIN
Adresse 16, Rue Pré Blanchet
38400 ST MARTIN D'HERES

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	534	CGB	38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ5H063438	339	CML	38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ5H108184	426	CMS	38
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K	36	CWD	38
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K	975	CHH	38
OPEL	WOLE7BDB65V641625	666	CMY	38

V.S.L

FORD	MFD50E209195	291	CTZ	38
OPEL	MPL5176R4661	267	CGV	38
FORD	MPL5176R4661	290	CTZ	38
FORD	MPL5176R4661	292	CTZ	38
OPEL	MPL51D6RR349	836	CQL	38

Nouveau véhicule de catégorie ambulance :

VOLKSWAGEN	7H28H017880	005125	WWA	38 "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée au gérant de l 'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Fait à GRENOBLE, le 17 décembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Préfecture N2007-11123

ARRETE N2007-38-227 - Dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Beaurepaire

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-220 en date du 23 novembre 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement, de l'hôpital local de Beaurepaire, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite en date du 29 novembre 2007 - ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-220 en date du 23 novembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE BEAUREPAIRE n° FINESS : 380781351 est fixé pour l'année 2007, à : 2 038 777 € et se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de financement (arrêté du 23/11/2007)	Mesures nouvelles Non Reconductibles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	2 018 777 €	20 000 €	2 038 777 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Beaurepaire fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	213,10 €
Soins de Suite et de Réadaptation	30	162,20 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 4 décembre 2007
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL"

PREFECTURE DE L'ISERE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n°2007-10470

fixant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 20 07, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant l'EHPAD de Chatte ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02865 du 03 avril 2007 , fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "EHPAD de Chatte" ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – l'arrêté préfectoral n°2007-02865 du 03 avril 20 07 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite "EHPAD de Chatte" (Budget E2) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, **n°FINESS : 380 780 171** , est porté pour l'année 2007 à :

386 814 €

(Trois cent quatre vingt six mille huit cent quatorze Euros)

(dont 24 060 € de crédits non reconductibles).

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation globale de Financement « Soins » (arrêté du 03 avril 2007)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation globale de Financement « Soins »
EHPAD de Chatte	**362 754 €**	24 060 €	**386 814 €**

- Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD de Chatte sont fixés ainsi qu'il suit :
  - tarifs soins GIR (1 et 2) : 43,91 €
  - tarifs soins GIR (3 et 4) : 27,87 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l' EHPAD de Chatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 04 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

ARRETE N° 2007- 11499
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES REUNIES

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°97-4124 du 25 juin 1997 modif ié portant agrément n°38.97.151 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES REUNIES gérée par M. Jean Charles DELPHIN dit MAURICE ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 f ixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU la décision du tribunal de commerce de Grenoble en date du 28 août 2007 portant sur la mise en redressement judiciaire de l'entreprise privée de transports sanitaires privées SARL AMBULANCES REUNIES gérée par M. Jean Charles DELPHIN dit MAURICE et agréée par l'arrêté préfectoral n°97-4124 du 25 juin 1997 modifié (agrément n°38.97.151)
VU l'ordonnance du juge du tribunal de commerce de Grenoble en date du 18 décembre 2007 portant sur la vente des établissements secondaires de Tullins et de Saint Cassien de l'entreprise susvisée au profit de la SARL ABC AMBULANCES sis à Saint Cassien gérée par M. Walter BOUVIER (en cours d'agrément) ;
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral 2007-09103 du 23 octobre 2007 portant délégation de signature ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 10 décembre 2007, l'arrêté préfectoral n°97-4124 du 25 juin 1997 modifié portant agrément n°38.97.151 de l'entreprise privé e de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES REUNIES gérée par M. Jean Charles DELPHIN dit MAURICE est modifié comme suit pour tenir compte de la vente des établissements secondaires de TULLINS et SAINT CASSIEN :

" SECTEUR 9 GRENOBLE

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

SAINT EGREVE

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	WVZZZZ7HZ6H08745	522	CQR	38
OPEL	F7ACA6 VIVARO	850	CFG	38

V.S.L.

PEUGEOT	VF33C9HXC84541217	269	CQA	38
PEUGEOT	VF33C9HXC84541221	270	CQA	38
PEUGEOT	MPE5212MP176	581	CNL	38

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

ECHIROLLES

AMBULANCE

FORD	WGRAUY17AQ	555	CAS	38

V.S.L.

RENAULT	VF1BMSF05364094191	365	CRW	38	
RENAULT	VF1BMSF0536409489	434	CRV	38	"

Le reste sans Changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 27 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint,
Signé : Raphaël GLABI

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10487

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "St Bruno" à GRENOBLE

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite conclue le 22 novembre 2004 entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «St Bruno» à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02185 du 2 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «St Bruno» à GRENOBLE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02185 du 2 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «St Bruno» à GRENOBLE (n° FINESS : 380786590) est porté à 360 283 € au titre l'exercice 2007 (dont 8 855 € de crédits non reconductibles en 2008).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «» à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10488

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE DAME DE L'OSIER

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue le 26 mars 2004 entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Bon Rencontre» à NOTRE DAME DE l'OSIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02577 du 9 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Bon Rencontre» à NOTRE DAME DE L'OSIER ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02577 du 9 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Bon Rencontre» à NOTRE DAME DE L'OSIER (n° FINESS : 380 850 063) est porté à 718 586 € (sept cent dix huit mille cinq cent quatre vingt six euros) au titre l'exercice 2007, intégrant 10 515 € de crédits non reconductibles en 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «Bon Rencontre» à NOTRE DAME DE L'OSIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Etablissements de Santé

A R R E T E n°2007-10492

modifiant la dotation annuelle de financement "soins" 2007 du budget annexe « maison de retraite » du centre hospitalier de Voiron

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n°2001-388 du 4 mai modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 2 007, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées en 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02623 du 28 mars 2007 fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe maison de retraite du Centre hospitalier de Voiron ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-0262 3 du 28 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation annuelle de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins », du budget annexe maison de retraite du Centre hospitalier de Voiron (n° FINESS : 380 784 751) est fixé pour l'année 2007 à :

1 030 701,00 €
(un million trente mille sept cent un euros)

Il se décompose comme suit :

Section	Dotation annuelle de financement «Soins» (arrêté du 28 mars 2007)	Crédits non reconductibles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
Maison de retraite	664 542,00 €	366 159,00 €	1 030 701,00 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements de Santé

A R R E T E n°2007-10493
modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin

---

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n°2001-388 du 4 mai modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 2 007, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées en 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées pour 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'avenant n°1 en date du 27 août 2007 à la conven tion tripartite initialement conclue le 2 janvier 2002 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02616 du 28 mars 2007 fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe EHPAD du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet « anti-retour » est de zéro euros ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-0261 6 du 28 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » du budget annexe EHPAD du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin (n° FINESS : 380 780 056) pour l'année 2007 est de :

1 201 726,00 €
(un million deux cent un mille sept cent vingt six euros)

Elle se décompose comme suit :

Section	Dotation annuelle de financement «Soins» (arrêté du 28 mars 2007)	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
E.H.P.A.D.	973 594,00 €	228 132,00 €	1 201 726,00 €

ARTICLE 2 - : Les tarifs journaliers de soins applicables à l' EHPAD, pour l'année 2007, sont maintenus :
- (GIR 1 et 2) : 37,34 €
- (GIR 3 et 4) : 23,69 €
- (GIR 5 et 6) : 10,05 €

ARTICLE 3 - L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE DE L'ISERE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E modificatif n°2007-10590

fixant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD de Saint Marcellin

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 2007, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département de l'Isère n°E 2007-2025/D2007-4347 du 13 juin 2007 autorisant la création d'un accueil de jour de 4 places ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant l'EHPAD de Saint Marcellin ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10467 du 04 décembre 2007, fixant le montant de la dotation globale de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "EHPAD de Saint Marcellin" ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-10 46 7 du 04 décembre 2007 est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire soins de la maison de retraite "EHPAD de Saint Marcellin" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, **n°FINESS : 380 780 171** , pour l'année 2007 est de :

1 488 856 €

(Un million quatre cent quatre vingt huit mille huit cent cinquante six Euros)
dont 92 100 € de crédits non reconductibles.

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de Financement « Soins » (arrêté du 03 avril 2007)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement « Soins »
Sous dotation hébergement permanent	**1 381 756 €**	92 100 €	**1 473 856 €**
Sous dotation accueil de jour	**0 €**	15 000 €	**15 000 €**
Dotation globale de soins 2007	**1 381 756 €**	107 100 €	**1 488 856 €**

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD de Saint Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit :
- tarifs soins GIR (1 et 2) : 47,78 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 30,32 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 12,86 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 05 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ISÈRE

ARRETE n°2007- 10637

Portant modification de l'arrêté préfectoral 2007-09295 du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « TANDEM » à BOURGOIN JALLIEU

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Actions Sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-4, L 313-8 et L 314-3,
VU le Code de Santé Publique et notamment ses articles D 3411-1 et suivants,
VU le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté préfectoral 2007-09295 du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « TANDEM » à Bourgoin Jallieu ;
VU l'arrêté préfectoral 2007-09103 du 23 octobre 2007 portant délégation de signature ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er - L'article 4 de l'arrêté préfectoral 2007-09295 du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « TANDEM » à Bourgoin Jallieu est modifié comme suit pour tenir compte de son immatriculation au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux :
" Article 4 – Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

- *Entité juridique* : Association TANDEM

N°FINESS (EJ) 38 001 029 8
Code statut 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

- *Etablissement* : CSAPA à BOURGOIN JALLIEU

N°FINESS (ET) 38 001 034 8
Code catégorie 160 (Centre de soins spécialisés pour toxicomanes)
Code discipline 508 (accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)
Code clientèle 814 (toxicomanes)
Code tarification 05 (préfet de département - médico-sociaux)
Code fonctionnement 21 (accueil de jour) "

Le reste sans changement.
Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2007
Le Préfet,
Signé : Michel MORIN

PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Réf. CBm/CM

A R R E T E n° 2007-10645

modifiant certains articles de l'arrêté n°2007-096 54 du 30.11.2007 fixant la tarification de l'IMP Le Barioz à Theys (Isère)

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 25 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande complémentaire de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09654 du 30 novembre 20 07 fixant la tarification de l'IMP Le Barioz à Theys (38570) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 20 07 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Suite à la correction apportée au calcul du tarif en fonction du nombre de journées pris en compte pour le mois de décembre 2007, les articles 2,4, 6 de l'arrêté préfectoral n°2007-09654 du 30 novembre 2007 fixant la tarification de l'IMP "le Barioz" à Theys pour l'année 2007 sont modifiés comme suit :

- Article 2 : Capacité totale financée : lire "59" au lieu de "61" dont internat lire "34" au lieu de "36".

- Article 4 : Prix de journée internat à compter du 1er décembre 2007 : lire "506,82 €" au lieu de "435,24 €".

- Article 6 : Prix de journée internat à compter du 1er janvier 2008 : "lire 223,28 €" au lieu de "209,41 €".

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2007

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur Adjoint,
Raphaël GLABI

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n° 2007-10712
portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution de BONNEFAMILLE haut service alimentée par le Syndicat des Eaux du BRACHET

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire du 1er mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003,

VU la demande de dérogation présentée par le Syndicat des Eaux du BRACHET du 25 septembre 2007,

Vu la recevabilité du dossier de demande de dérogation du 30 octobre 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 22 novembre 2007,

Considérant que les valeurs maximum fixées à 0,1 µg/L par substance pour les pesticides azotés par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, sont dépassées régulièrement,

Considérant l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune concernée sans l'eau provenant de cet ouvrage,

Considérant l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des non-conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Syndicat des Eaux du BRACHET ne pouvant fournir une eau conforme, est autorisé à distribuer, avec ou sans mélange, pour la consommation humaine, l'eau de l'unité de distribution de BONNEFAMILLE haut service avec une teneur en atrazine supérieure aux valeurs limites de qualité fixées par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,4 µg/L. Ce maximum s'applique à la seule atrazine ou à la somme de l'atrazine et de ses métabolites.
Le total des pesticides ne devra pas dépasser 0,5 µg/L.
L'eau peut-être consommée par tous.

…/…

ARTICLE 2 : La partie de la commune de BONNEFAMILLE visée par cette dérogation est, au maximum, celle desservie actuellement par cette ressource, avec ou sans dilution :

Unité de distribution de BONNEFAMILLE haut service : commune de BONNEFAMILLE.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Le Syndicat des Eaux du BRACHET ainsi que le maire de la commune de BONNEFAMILLE doivent porter, dans les meilleurs délais, cette information à la connaissance de la population et des responsables des industries agroalimentaires.

ARTICLE 5 : Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur :

- une analyse annuelle des pesticides à la réunion des captages du Grand Fond et au forage de Lafayette ;
- 3 analyses annuelles des triazines à la station du Mouton ;
- 2 analyses annuelles des triazines dans l'unité de distribution de BONNEFAMILLE.

La DDASS pourra moduler cette fréquence à la hausse ou à la baisse, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 6 : Le Syndicat des Eaux du BRACHET s'engage à faire les démarches suivantes à compter de la prise de l'arrêté préfectoral :

- Dans une délai maximal de 2 ans 1/2, le Syndicat des Eaux du BRACHET devra déposer son dossier d'autorisation et de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le périmètre de protection du captage du Grand Fond,
- Dans le délai maximal de 2 ans 1/2, le Syndicat des Eaux du BRACHET devra avoir déterminé la meilleure solution pour distribuer une eau conforme aux normes de qualité et déposé les dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations,
- Dans le délai maximal de 3 ans, l'eau distribuée devra être conforme aux normes.

ARTICLE 7 : Cet arrêté préfectoral pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera notifié au Syndicat des Eaux du BRACHET et au maire de la commune de BONNEFAMILLE et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 10 : Le Sous Préfet de La TOUR du PIN, le Secrétaire Général de l'Isère, le Président du Syndicat des Eaux du BRACHET, le Maire de BONNEFAMILLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2007

Le Préfet,

Michel MORIN

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n° 2007-10713
portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution de ROCHE village alimentée par le Syndicat des Eaux du BRACHET

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire du 1er mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003,

VU la demande de dérogation présentée par le Syndicat des Eaux du BRACHET du 25 septembre 2007,

Vu la recevabilité du dossier de demande de dérogation du 30 octobre 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 22 novembre 2007,

Considérant que les valeurs maximum fixées à 0,1 µg/L par substance pour les pesticides azotés par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, sont dépassées régulièrement,

Considérant l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune concernée sans l'eau provenant de ces ouvrages,

Considérant l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des non-conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Syndicat des Eaux du BRACHET ne pouvant fournir une eau conforme, est autorisé à distribuer, avec ou sans mélange, pour la consommation humaine, l'eau de l'unité de distribution de ROCHE avec une teneur en atrazine supérieure aux valeurs limites de qualité fixées par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,4 µg/L. Ce maximum s'applique à la seule atrazine ou à la somme de l'atrazine et de ses métabolites.
Le total des pesticides ne devra pas dépasser 0,5 µg/L.
L'eau peut-être consommée par tous.

…/…

ARTICLE 2 : La partie de la commune de ROCHE visée par cette dérogation est, au maximum, celle desservie actuellement par cette ressource, avec ou sans dilution :

Unité de distribution de ROCHE village : commune de ROCHE.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Le Syndicat des Eaux du BRACHET ainsi que le maire de la commune de ROCHE doivent porter, dans les meilleurs délais, cette information à la connaissance de la population et des responsables des industries agroalimentaires.

ARTICLE 5 : Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur :

- une analyse annuelle des pesticides au forage de Chavanel, au captage de Pré Seigle et au puits du Brachet et une analyse des triazines à la réunion des captages de Pisserotte ;

- 3 analyses annuelles des triazines à la station dite de Pisserotte et à la station du Brachet ;

- 3 analyses annuelles des triazines dans l'unité de distribution de ROCHE.

La DDASS pourra moduler la fréquence et les paramètres recherchés à la hausse ou à la baisse, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 6 : Le Syndicat des Eaux du BRACHET s'engage à faire les démarches suivantes à compter de la prise de l'arrêté préfectoral :

- Dans un délai maximal de 2 ans 1/2, le Syndicat des Eaux du BRACHET devra déposer son dossier d'autorisation et de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour les périmètres de protection des captages de Chavanel et de Pré Seigle,

- Dans le délai maximal de 2 ans 1/2, le Syndicat des Eaux du BRACHET devra avoir déterminé la meilleure solution pour distribuer une eau conforme aux normes de qualité et déposé les dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations,

- Dans le délai maximal de 3 ans, l'eau distribuée devra être conforme aux normes.

ARTICLE 7 : Cet arrêté préfectoral pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera notifié au Syndicat des Eaux du BRACHET et au maire de la commune de ROCHE et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 10 : Le Sous Préfet de La TOUR du PIN, le Secrétaire Général de l'Isère, le Président du Syndicat des Eaux du BRACHET, le Maire de ROCHE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2007
Le Préfet,

DIRECTION DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2007 - 10718

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES ALP'AZUR

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n°94 - 7277 modifié du 20 dé cembre 1994, portant agrément sous le n° 38.89.111 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE ALP'AZUR sis à SAINT MARTIN D'HERES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,

VU l'appel d'offre portant sur l'attribution de cinq autorisations sur le secteur 9 GRENOBLE ET AGGLOMERATION publié le 20 avril 2007 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,

VU la candidature de la S.A.R.L AMBULANCE ALP'AZUR représentée par son gérant M. Jean Luc TRIPIER MONDANCIN, portant sur les attributions susmentionnées en date du 21 mai 2007 ;

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 26 juin 2007,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral 2007-09103 du 23 octobre 2007 portant délégation de signature ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°94 - 7277 m odifié du 20 décembre 1994, portant agrément sous le n° 38.89.111 de l'entreprise privé e de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE ALP'AZUR sis à SAINT MARTIN D'HERES est modifié comme suit pour tenir compte de l'attribution d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire de catégorie ambulance :

" Véhicules déjà autorisés :

Nom de l'entreprise : **AMBULANCE ALP ' AZUR**
Enseigne : **AGENCE AMBULANCE SUD EST**
16, Rue Pré Blanchet
38400 ST MARTIN D'HERES

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	444	CNB	38
VOLKSWAGEN	978	CHH	38
OPEL	53	BWG	38
OPEL	924	CHF	38
VOLKSWAGEN	261	CFK	38
VOLKSWAGEN	607	CRJ	38
RENAULT	136	CHE	38
VOLKSWAGEN	791	CVY	38
VOLKSWAGEN	142	CHE	38
VOLKSWAGEN	55	CHC	38
VOLKSWAGEN	864	CJK	38
OPEL	771	CPJ	38
VOLKSWAGEN	596	CRJ	38

Véhicules Sanitaires Légers

FORD	264	CSD	38
OPEL	842	CRC	38
OPEL	344	CNT	38
FORD	878	CSS	38
OPEL	523	CPJ	38
OPEL	911	CTA	38
OPEL	112	CPQ	38
OPEL	712	CRL	38
OPEL	198	CRZ	38
OPEL	406	CRD	38
FORD	71	CSS	38
OPEL	623	CRM	38

Nouveau véhicule de catégorie ambulance :

CITROEN	**VF7ZBPMNB17404041**	**46**	**CHJ**	**38** **à/c du 6 décembre 2007"**

Enseigne: AGENCE SOCIETE NOUVELLE ESPACE AMBULANCE
Z.I Champfeuillet – Chemin des Essarts
38500 – VOIRON
Tel: 04.76.65.77.88

AMBULANCE

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7H25H015525	857	CLP	38

Véhicule Sanitaire Léger

OPEL	WOLOXCF6864024357	346	CNT	38
OPEL		285	CRS	38 "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée au gérant de l 'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Fait à GRENOBLE, le 17 décembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

PREFECTURE DE L'ISERE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n°2007-10727

Fixant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD de Saint Marcellin

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 2007, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département de l'Isère n°E 2007-2025/D2007-4347 du 13 juin 2007 autorisant la création d'un accueil de jour de 4 places ;

VU l'avenant en date du 26 octobre 2007 de la convention tripartite initialement conclue le 23 décembre 2004 entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD de Saint Marcellin, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10 467 du 04 décembre 2007 et l'arrêté modificatif n°2007-10 590 du 05 décembre 2007, fixant le montant de la dotation globale de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie du budget annexe "EHPAD de Saint Marcellin" pour 2007 ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°2007-10 467 du 04 décembre 2007 et l'arrêté modificatif n°2007-10 590 du 05 décembre 2007, sont abrogés.

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite "EHPAD de Saint Marcellin" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, **n°FINESS : 380 780 171** , pour l'année 2007 est de :

1 586 936 €

(Un million cinq cent quatre vingt six mille neuf cent trente six Euros)

dont 92 100 € de crédits non reconductibles.

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de Financement « Soins » (arrêté du 05 décembre 2007)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement « Soins »
Sous dotation hébergement permanent	**1 473 856 €**	98 080 €	**1 571 936 €**
Sous dotation accueil de jour	**15 000 €**	0 €	**15 000 €**
Dotation globale de soins 2007	**1 488 856 €**	98 080 €	**1 586 936 €**

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD de Saint Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 50,95 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 32,34 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 13,72 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE DE L'ISERE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n°2007-10728

fixant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09103 du 23 octobre 20 07, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'avenant en date du 26 octobre 2007 de la convention tripartite initialement conclue le 23 décembre 2004 entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD de Chatte, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10470 du 04 décembre 2 00 7, fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "EHPAD de Chatte" ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – l'arrêté préfectoral n°2007-10470 du 04 décembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite "EHPAD de Chatte" (Budget E2) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, **n°FINESS : 380 780 171** , est porté pour l'année 2007 à :

471 453 €

(Quatre cent soixante et onze mille quatre cent cinquante trois Euros)

(dont 24 060 € de crédits non reconductibles).

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation globale de Financement « Soins » (arrêté du 04 décembre 2007)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation globale de Financement « Soins »
EHPAD de Chatte	**386 814 €**	84 639 €	**471 453 €**

- Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD de Chatte sont fixés ainsi qu'il suit :
  - tarifs soins GIR (1 et 2) : 53,52 €
  - tarifs soins GIR (3 et 4) : 33,96 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l' EHPAD de Chatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10734

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "Le Perron" à ST SAUVEUR

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire n°DHOS/P1/DGAS/5C/2007/123 du 26 mars 2007 relative à la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT) dans les établissements publics de santé et les établissements participant au service public hospitalier et dans les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière ;

VU la demande de l'EHPAD "Le Perron" à Saint Sauveur en date du 30 novembre 2007 relative au CLACT ; /…

VU la convention tripartite conclue le 5 décembre 2005 entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Perron" à Saint Sauveur, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02080 du 2 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Le Perron» à Saint Sauveur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-10177 du 30 novembre 2007 modifiant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Le Perron» à Saint Sauveur ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02080 du 2 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Le Perron» à Saint Sauveur (n° FINESS : 380782680) est porté à 3 426 537 € au titre l'exercice 2007.

Cette dotation comprend 226 756 € de crédits non reconductibles sur 2008, dont 25 883 € au titre du CLACT.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «Le Perron» à Saint Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Etablissements Médico-Sociaux

A R R E T E n° 2007-10735

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2007 de l'EHPAD "La Chêneraie" à SAINT QUENTIN FALLAVIER

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, du Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'instruction du ministère de la santé et des solidarités du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 25 avril 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 octobre 2007 relative à la fixation des compléments de dotations 2007 pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue le 11 décembre 2002 entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /…

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02571 du 9 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-02571 du 9 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER (n° FINESS : 380 785 055) est porté à 1 502 862 € (un million cinq cent deux mille huit cent soixante deux euros) au titre l'exercice 2007, intégrant 626 040 € de crédits non reconductibles en 2008.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD «La Chêneraie» à SAINT QUENTIN FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
DIRECTION DE LA SANTE
ET DE L'AUTONOMIE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

A R R E T E : N° 2007-10736

D : N° 2007-13224 - Autorisant la réouverture de l'EHPAD "Ma Maison" à La Tronche

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU l'extrait du décret impérial n° 13138 du 29 mars 1865 autorisant la Congrégation Hospitalière des Petites Sœurs des pauvres à fonder à La Tronche, un asile de vieillards ;

VU l'arrêté n° 97-139 du 14 novembre 1997 portant fermeture de l'établissement pour raison de l'établissement pour raisons de sécurité, pris par la municipalité de La Tronche ;

VU la demande présentée par la Congrégation hospitalière des Petites Sœurs des Pauvres en vue de la réouverture de la maison de retraite de type EHPAD « Ma Maison » à La Tronche d'une capacité de quatre-vingt lits dont huit seraient réservés à des membres du culte retraités;

VU l'arrêté conjoint E: n° 2007-03228 et D: n° 2007-9909 du 29 octobre 2007 modifiant l'article 4 de l'arrêté conjoint E: n° 2006-11166 et D: n° 2006-6636 du 29 décembre 2006 autorisant la réouverture d'une maison de retraite de type EHPAD "Ma Maison" à La Tronche;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 9 juin 2006 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'arrêté conjoint E: n° 2006-11166 et D: n° 2006-6636 du 29 décembre 2006 autorisant la réouverture d'une maison de retraite de type EHPAD « Ma Maison » à La Tronche et l'arrêté conjoint E: n° 2007-03228 et D: n° 2007-9909 du 29 octobre 2007, susvisés, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à la Congrégation hospitalière des Petites Sœurs des Pauvres, en vue de la réouverture de la maison de retraite de type EHPAD « Ma Maison » à La Tronche d'une capacité

globale de 80 lits d'hébergement permanent, dont 8 seront réservés à l'accueil des membres du culte retraités.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS : 38 010 439
Code statuts : 64

Entité établissement :
N° FINESS : 380 785 220
- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 9 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, e présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 21 décembre 2007

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

N°Préfecture : 2007-10976

ARRETE N°ARH 2007-38-248 - fixant la répartition de s capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Bourgoin-Jallieu entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égal ité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ e ment de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2007-RA-104 du 20 mars 2007 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie autorisées de l'unité de soins de longue durée du CH de Bourgoin-Jallieu ;

Vu la délibération n°2000-227 du 4 octobre 2000 de l a commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant renouvellement d'autorisation de 168 lits d'unité de soins de longue durée pour l'unité de soins de longue durée du CH de Bourgoin-Jallieu ;

Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant que la réorganisation proposée répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement le 18 mai 2006 ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 22 octobre 2007 ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1er :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CH de Bourgoin-Jallieu, n°FINESS 380780049 (entité juridi q ue), entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 85 lits ;

- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 83 lits.

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Bourgoin-Jallieu attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 1 933 558 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 1 198 705 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation de soins de longue durée demeure inchangée et court jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le Directeur régional et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et le Directeur de l'unité de soins de longue durée du CH de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2007

Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

N°2007-10977

ARRETE N°2007-38-249 - fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Saint-Laurent-du-Pont entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2007-RA-109 du 20 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des recettes d'assurance maladie autorisées de l'unité de soins de longue durée du CH de Saint-Laurent-du-Pont ;

Vu la délibération n°2000-226 du 4 octobre 2000 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant autorisation/renouvellement d'autorisation de 300 lits d'unité de soins de longue durée pour l'unité de soins de longue durée du CH de Saint-Laurent-du-Pont ;

Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant que la réorganisation proposée répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement le 23 mai 2006 ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 14 septembre 2006 ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1er :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CH de Saint-Laurent-du-Pont, n°FINESS 380.780.213 (entité juridique), entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 80 lits ;

- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 40 lits.

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Saint-Laurent-du-Pont attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 1 899 138 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 514 631 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation de soins de longue durée demeure inchangée et court jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et le directeur de l'unité de soins de longue durée du CH de Saint-Laurent-du-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2007

Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
et par délégation,
Jean-Charles ZANINOTTO

Préfecture 2007-10978

ARRETE ARH N°2007-38-250 - fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Tullins entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2007-RA-107 du 20 mars 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie autorisées de l'unité de soins de longue durée du CH de Tullins 2007 ;

Vu la délibération n°2000-139 du 13 septembre 2000 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant renouvellement d'autorisation de 121 lits d'unité de soins de longue durée pour l'unité de soins de longue durée du CH de Tullins ;

Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant que la réorganisation proposée répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement le 29 mai 2006 ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 5 octobre 2007 ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1er :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CH de Tullins, n°FINESS 380780098 (entité juridique), entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 45 lits ;

- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 76 lits.

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Tullins attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 1 401 986 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 1 057 080 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation de soins de longue durée demeure inchangée et court jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le Directeur régional et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et le Directeur de l'unité de soins de longue durée du CH de Tullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2007

Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Préfecture N2007-10979

ARRETE ARH N2007-38-251 - fixant la répartition de s capacités et des ressources de l'assurance maladie du centre de soins de longue durée "Michel Philibert" entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n2005-102 du 11 février 2005 pour l'égal ité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ e ment de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2007-38-021 en date du 20 mars 2007, du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de longue durée "Michel Philibert";

Vu la délibération n2000-134 du 13 septembre 2000 d e la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant renouvellement d'autorisation de 80 lits d'unité de soins de longue durée pour le centre de soins de longue durée "Michel Philibert" ;

Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant que la réorganisation proposée répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement le 18 mai 2006 ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration de l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère en date du 24 septembre 2007 ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1er :

La répartition des capacités d'accueil du centre de soins de longue durée "Michel Philibert", nFINESS 380802512 (entité juridique), entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 45 lits ;

- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 35 lits.

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie du centre de soins de longue durée "Michel Philibert" attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 961 676 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 461 697 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation de soins de longue durée demeure inchangée et court jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - 38000 GRENOBLE.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le Directeur Régional et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et la Directrice du centre de soins de longue durée "Michel Philibert" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2007

Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Préfecture N°2007-10980

ARRETE ARH N°2007-38-252 - fixant la répartition de s capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'HL de La Tour-du-Pin entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

Le Préfet du département de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égal ité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ e ment de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2007-RA-239 en date du 20 mars 2007 ,du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'HL de La Tour-du-Pin ;

Vu la délibération n°2000-146 du 13 septembre 2000 d e la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant renouvellement d'autorisation de 103 lits d'unité de soins de longue durée pour l'unité de soins de longue durée de l'HL de La Tour-du-Pin ;

Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant que la réorganisation proposée répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement le 17 mai 2006 ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 27 novembre 2007 ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1er :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'HL de La Tour-du-Pin, n°FINESS 380782698 (entité juridique), entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 70 lits ;

- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 33 lits.

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'HL de La Tour-du-Pin attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 1 524 361 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 353 167 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les durées de validité des autorisations de soins de longue durée et d'établissement pour personnes âgées dépendantes demeurent inchangées et courent jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - 38000 GRENOBLE.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et le directeur de l'unité de soins de longue durée de l'HL de La Tour-du-Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2007

Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Préfecture : 2007-10982

ARRETE ARH N°2007-38-254 - fixant la répartition de s capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Côte Saint-André entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égal ité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ e ment de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté n° 2007-38-020 du 20 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant le montant des ressources d'assurance maladie autorisées de l'unité de soins de longue durée de la Côte Saint-André ;

Vu la délibération n°2000-133 du 13 septembre 2000 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant renouvellement d'autorisation de 100 lits d'unité de soins de longue durée pour La Côte Saint-André ;

Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant que la réorganisation proposée répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite «coupe Pathos» faite dans l'établissement le 9 mai 2006 ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 29 novembre 2007 ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1er :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de la Côte Saint-André, n°FINESS 380802702 (entité juridique), entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 0 lits ;

- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 100 lits.

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Côte Saint-André attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 0 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 1 941 474 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation de lits d'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes demeure inchangée et court jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun 38000 Grenoble -

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et le Directeur par intérim de l'unité de soins de longue durée de la Côte Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 17 décembre 2007

Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur départemental
Des Affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÖNE-ALPES

Préfecture N2007-11122

ARRETE N2007-38-226 - Dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de fina n cement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 rela t if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-217 en date du 23 novembre 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine mentionnée à l'article L..174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite en date du 29 novembre 2007 - ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-217 en date du 23 novembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de

L'HOPITAL LOCAL DE ST GEOIRE EN VALDAINE n°FINESS : 380780239 est fixé pour l'année 2007, à : 2 129 322 € et se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de financement (arrêté du 23/11/2007)	Mesures nouvelles Non Reconductibles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	926 013 €	5 000 €	931 013 €
budget annexe Unité de Soins de Longue Durée	1 198 309 €	0 €	1 198 309 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	251.13 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 4 décembre 2007
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL"

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Préfecture N2007-11124

ARRETE N2007-38-228 - Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Morestel

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de fina n cement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 rela t if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-218 en date du 23 novembre 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Morestel mentionnée à l'article L, 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite en date du 29 novembre 2007 - ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-218 en date du 23 novembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE MORESTEL n° FINESS 380782771 est fixé pour l'année 2007, à : 2 575 306 € et se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de financement (arrêté du 23/11/2007)	Mesures nouvelles Non Reconductibles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	963 057 €	161 000 €	1 124 057 €
budget annexe Unité de Soins de Longue Durée	1 451 249 €	0 €	1 451 249 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 sont maintenus

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	133 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 4 décembre 2007
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL"

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Préfecture N2007-11125

ARRETE N2007-38-229 - Dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de la Tour du Pin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2007-38-219 en date du 23 novembre 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite en date du 29 novembre 2007 - ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-219 en date du 23 novembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE LA TOUR DU PIN n°FINESS : 380782698 est fixé pour l'année 2007, à : 3 357 910 € et se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de financement (arrêté du 23/11/2007)	Mesures nouvelles Non Reconductibles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	1 473 383 €	7 000 €	1 480 383 €
budget annexe Unité de Soins de Longue Durée	1 877 527 €	0 €	1 877 527 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de La Tour du Pin fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2007 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	160,97 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 4 décembre 2007
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales absent
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL"

ARRETE N° 2007- 11462
Portant délivrance d'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres ABC AMBULANCES

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°97-4124 du 25 juin 1997 modif ié portant agrément n°38.97.151 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES REUNIES gérée par M. Jean Charles DELPHIN dit MAURICE ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 f ixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU la décision du tribunal de commerce de Grenoble en date du 28 août 2007 portant sur la mise en redressement judiciaire de l'entreprise privée de transports sanitaires privées SARL AMBULANCES REUNIES gérée par M. Jean Charles DELPHIN dit MAURICE et agréée par l'arrêté préfectoral n°97-4124 du 25 juin 1997 modifié (agrément n°38.97.151)
VU l'ordonnance du juge du tribunal de commerce de Grenoble en date du 18 décembre 2007 portant sur la vente des établissements secondaires de Tullins et de Saint Cassien de l'entreprise susvisée au profit de la SARL ABC AMBULANCES sis à Saint Cassien gérée par M. Walter BOUVIER ;
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral 2007-09103 du 23 octobre 2007 portant délégation de signature ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 10 décembre 2007, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres ABC AMBULANCES SARL sis à SAINT CASSIEN gérée par M. Walter BOUVIER est agréée à titre provisoire sous le numéro : 38.2007.196 **dans l'attente de l'avis du sous comité des transports sanitaires.**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : description de l'entreprise :

Société : SARL ABC AMBULANCES

Gérant : M. Walter BOUVIER

Adresse de l'entreprise : 45 chemin de la Garenne
38 500 Saint Cassien

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	7HQAXD28KMQD	514	CRJ	38

VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	623	CDM	38
CITROEN	VF7ZBPMNB174040	46	CHJ	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	506	CRJ	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	519	CQR	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	511	CRJ	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	841	CNV	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	835	CNV	38

V.S.L.

RENAULT	VF1BMSF0536409492	435	CRV	38
RENAULT	1BMSF0536409490	436	CRV	38
RENAULT	VF1BMSF0536409463	437	CRV	38
PEUGEOT	VF36D9HZC21426081	246	CPK	38
RENAULT	VF1BMSF0536409488	438	CRV	38

ARTICLE 4 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 5 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise ABC AMBULANCE SARL sis à Saint CASSIEN (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,…) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 6 : Conformément au décret 2003 -674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL ABC AMBULANCES sis à Saint Cassien gérée par M. Walter BOUVIER est tenue de participer au tour de garde départemental ;

ARTICLE 7 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 27 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint,
Signé : Raphaël GLABI

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 10157

modifiant temporairement la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du code de l'environnement pour la campagne 2007-2008 dans une partie du département de l'Isère

****

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L427-8 et L427-9, et R427-6 à R427-28 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-05316 du 26 juin 2007 , fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du code de l'environnement, pour la campagne 2007-2008 dans le département de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 novembre 2007 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que la gestion du patrimoine faunique est d'intérêt général et que les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2007-09086 du 29 octobre 2 007, relatif à la lutte contre le campagnol des champs (microtus arvilis) avec l'emploi de chlorophacinone, nécessitent des mesures d'accompagnement favorisant la prédation naturelle ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Pour les communes listées en annexe, la fouine (martes foina) et le renard (vulpes vulpes) sont retirés de la liste des espèces classés nuisibles par l'arrêté préfectoral N° 2007-05316 du 26 juin 2007, dans le département de l'Isère ;

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1er s'appliquent sur la totalité des territoires communaux, à l'exception des parties de tout terrain, quel qu'en soit le propriétaire, situées à moins de 150 mètres d'une habitation ou d'un bâtiment d'exploitation ;

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication jusqu'au 20 avril 2008 ;

ARTICLE 4 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

ARTICLE 5 – M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Grenoble, le 12 décembre 2007
Le Préfet,
Michel MORIN.

ANNEXE à l'ARRÊTE N° 2007-10157

Relatif à la modification temporaire de la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2007-2008 dans une partie du département de l'Isère.

Liste des communes concernées :

Apprieu	**La Côte St André**
Balbins	**La Frette**
Beaucroissant	**Le Grand-Lemps**
Bevenais	**Le Mottier**
Biol	**Longechenal**
Bizonnes	**Ornacieux**
Brezins	**Oyeu**
Burcin	**Penol**
Chabons	**Réaumont**
Champier	**Rives**
Charnècles	**St Blaise du Buis**
Colombe	**St Cassien**
Commelle	**St Etienne de St Geoirs**
Eydoche	**St Hilaire de la Côte**
Flachère	**St Siméon de Bressieu**
Gillonay	**Sardieu**
Izeaux	**Sillans**

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux

ARRETE N°2007-10569

DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DES RACINES DU MAÏS (DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE)

DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2007 relatif à la lutte contre Diabrotica virgifera virgifera Le Conte,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 définissant le périmètre de lutte et les mesures générales de lutte contre la Chrysomèle du maïs dans le département de l'Isère,
Vu l'avis de monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 14 novembre 2007,

Considérant que si la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) devait s'installer sur le territoire, elle causerait des préjudices graves aux cultures, en particulier aux cultures de maïs, qu'à cet effet il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication,

Considérant qu'un spécimen de chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) a été piégé puis identifié le 22 août 2007 sur la commune de Pusignan dans le département du Rhône,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 31 Août 2007 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la Chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 2 : Disposition générale

La lutte contre la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) est obligatoire dans le département de l'Isère.

Article 3 : Déclaration

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de l'ISERE est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes (Service Régional de la Protection des Végétaux).

Article 4 : Définition du périmètre de lutte

Le périmètre de lutte est constitué de trois zones définies ci-dessous :

- Une **zone centrale,** au sens zone « focus » de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2007, d'une distance de 1 kilomètre autour du champ dans lequel a été capturé le spécimen de chrysomèle du maïs sur la commune de Pusignan.
  Elle comprend les parties de territoire des communes de COLOMBIER-SAUGNIEU, GENAS et PUSIGNAN (département du Rhône) incluses dans cette zone.

- Une **zone de sécurité** d'une distance de 5 kilomètres autour de la zone centrale.
  Elle comprend :
  - d'une part les parties de territoire des communes du paragraphe précédent (zone centrale) situées hors de la zone centrale et incluses dans cette zone ;
  - d'autre part les parties de territoire des communes de CHASSIEU, JONAGE, JONS, MEYZIEU, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE (département du Rhône) et de ANTHON, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, JANNEYRIAS, SATOLAS-ET-BONCE, VILLETTE-D'ANTHON (département de l'Isère), incluses dans cette zone.

- Une **zone tampon** d'une distance de 34 kilomètres autour de la zone de sécurité.
  Elle comprend :
  - d'une part les parties de territoire des communes des paragraphes précédents (zone centrale et de sécurité) situées hors de la zone de sécurité ;
  - d'autre part les communes dont la liste figure en annexe.

Une carte, précisant la délimitation des zones centrale et de sécurité, est jointe en annexe.

Article 5 : Mesures de lutte en zone de sécurité

5.1 mesures générales :

La zone de sécurité fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- Obligation soit d'assolement, de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée, soit, si l'assolement n'est pas réalisable, de lutte à l'aide d'insecticides contre les larves et les adultes en 2008 ; toute parcelle en maïs dans la zone de sécurité devra faire l'objet de cette lutte.
- Obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante.

5.2 modalités d'application :

L'obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée signifie que les parcelles sur lesquelles était cultivé du maïs en 2007 ne devront plus porter de maïs en 2008. Elle peut être remplacée par l'obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves et les adultes en 2008.

En conséquence, dans les deux cas, l'implantation et la conduite de parcelles de maïs ne pourra se faire que sur la base d'un cahier des charges agréé par la DRAF (SRPV) précisant les conditions de fourniture et d'application des semences et des produits de traitement, dans le cadre d'un contrat passé entre l'agriculteur et sa structure d'approvisionnement.

En outre, un dispositif de piégeage intensif et un protocole de suivi sera mis en place selon les indications de la DRAF (SRPV). Le contrôle et le relevé des pièges seront assurés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) en tant que structure agréée par le Ministère de l'Agriculture.

Au sein de la zone de sécurité le coût des traitements sera supporté par les agriculteurs. Le dispositif de piégeage et son suivi seront pris en charge et financés par les structures d'approvisionnement. Ce dispositif pourra être complété par le réseau de contrôle qui sera mis en oeuvre par la DRAF (SRPV) sur l'ensemble du périmètre de lutte.

Article 6 : Mesures de lutte en zone tampon

Dans la zone tampon délimitée à l'article 4, il est recommandé d'effectuer un assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée.

Article 7 : nouveaux périmètres de lutte

En cas de découvertes de la Chrysomèle du maïs dans un autre lieu que le lieu initial de capture au cours de la période de renforcement de la surveillance définie à l'article 6.2, de nouveaux périmètres de lutte seront définis conformément à l'article 4.

Article 8 : définition d'un périmètre de lutte générale et conséquences

Si à l'issue de la mise en œuvre de la surveillance du territoire organisée par la DRAF (SRPV) ou par d'autres structures, la présence de la chrysomèle du maïs a été mise en évidence en constituant de multiples foyers proches géographiquement au cours de trois années consécutives, il sera défini un périmètre de lutte générale. Celui-ci sera constitué de l'ensemble des périmètres de lutte des différents foyers déclarés au cours des trois années consécutives.
Une surveillance renforcée sera mise en place sur une distance de 20 kilomètres autour du périmètre de lutte générale.
Le périmètre de lutte générale fera l'objet d'une obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée.

Article 9 : Déclaration de périmètre indemne

Un périmètre de lutte sera déclaré indemne de la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le président de la FREDON, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Grenoble, le 5 décembre 2007

Le Préfet

DIRECTION DEPARTEMENTALE de L'AGRICULTURE et de la FORET

ARRETE N°2007 - 10351
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le rapport de l'O.N.F. en date du 6 novembre 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de St BAUDILLE et PIPET en date du 9 mars 2007, sollicitant la distraction, aux lieux-dits « Aux Vignasses » de la parcelle E 73 et « Lara » de la parcelle E 54,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du G.R.E.F. Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la Commune de St BAUDILLE et PIPET, sises sur le territoire communal de St BAUDILLE et PIPET et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Surface relevant du R.F (ha)
E	73	Aux Vignasses	0,8630	0,8630	0,8630
E	54	Larra	0,3080	0,3080	0,3080
		Total	**1,1710**	**1,1710**	**1,1710**

ARTICLE 2 - La surface de la forêt communale de St BAUDILLE et PIPET sise sur le territoire communal de St BAUDILLE et PIPET relevant du régime forestier est ramenée à **385 ha 94 a 79 ca.**

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la Commune de St BAUDILLE et PIPET et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de St BAUDILLE et PIPET et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 5 décembre 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux

ARRETE N°2007-10570

DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DES RACINES DU MAÏS (DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE)

DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2007 relatif à la lutte contre Diabrotica virgifera virgifera Le Conte,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 définissant le périmètre de lutte et les mesures générales de lutte contre la Chrysomèle du maïs dans le département de l'Isère,
Vu l'avis de monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 14 novembre 2007,

Considérant que si la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) devait s'installer sur le territoire, elle causerait des préjudices graves aux cultures, en particulier aux cultures de maïs, qu'à cet effet il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication,

Considérant qu'un spécimen de chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) a été piégé puis identifié le 14 septembre 2007 sur la commune de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES dans le département de l'Isère,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la Chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 2 : Disposition générale

La lutte contre la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) est obligatoire dans le département de l'Isère.

Article 3 : Déclaration

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de l'ISERE est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes (Service Régional de la Protection des Végétaux).

Article 4 : Définition du périmètre de lutte

Le périmètre de lutte est constitué de trois zones définies ci-dessous :

- Une **zone centrale,** au sens zone « focus » de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2007, d'une distance de 1 kilomètre autour du champ dans lequel a été capturé le spécimen de chrysomèle du maïs sur la commune de Saint-Nazaire-Les-Eymes :
  Elle comprend les parties de territoire des communes de BERNIN et SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, incluses dans cette zone.

- Une **zone de sécurité** d'une distance de 5 kilomètres autour de la zone centrale.
  Elle comprend :
  - d'une part les parties de territoire des communes du paragraphe précédent (zone centrale) situées hors de la zone centrale et incluses dans cette zone ;
  - d'autre part les parties de territoire des communes de BIVIERS, LE CHAMP-PRES-FROGES, LA COMBE-DE-LANCEY, CROLLES, DOMENE, FROGES , LAVAL, LUMBIN, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, REVEL, SAINTE-AGNES, SAINT-HILAIRE, SAINT-ISMIER, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-MURY-MONTEYMOND, SAINT-PANCRASSE, LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE, LE VERSOUD, VILLARD-BONNOT, incluses dans ce cercle.

- Une **zone tampon** formant un cercle d'un rayon de 34 kilomètres autour de la zone de sécurité.
  Elle comprend :
  - d'une part les parties de territoire des communes des paragraphes précédents (zone centrale et de sécurité) situées hors de la zone de sécurité ;
  - d'autre part les communes dont la liste figure en annexe.

Une carte, précisant la délimitation des zones centrale et de sécurité, est jointe en annexe.

Article 5 : Mesures de lutte en zone centrale

5.1 mesures générales :

La zone centrale fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- Obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une parcelle donnée ;
- Obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves et les adultes en 2008 ;
  Les modalités de lutte sont déterminées par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Protection des Végétaux. La lutte pourra être effectuée au voisinage des points d'eau définis à l'article 13-I de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, jusqu'à la dernière rangée de maïs incluse ;
- Obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante ;
- Interdiction de déplacement de terre agricole en dehors de cette zone ;

- Obligation de nettoyage à l'intérieur de cette zone du matériel agricole quittant la zone ;
- Obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été les trois années suivant la découverte de la contamination, suivant les préconisations de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Protection des Végétaux.

5.2 modalités d'application :

L'obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une parcelle donnée signifie que les parcelles sur lesquelles était cultivé du maïs en 2007 ne devront plus porter de maïs ni en 2008 ni en 2009.

Sur les surfaces en maïs, quel que soit le précédent, une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves et les adultes sera obligatoire. Les traitements seront pris en charge selon les modalités nationales qui seront définies par la DGAL.

Article 6 : Mesures de lutte en zone de sécurité

6.1 mesures générales :

La zone de sécurité fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- Obligation soit d'assolement, de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée, soit, si l'assolement n'est pas réalisable, de lutte à l'aide d'insecticides contre les larves et les adultes en 2008 ; toute parcelle en maïs dans la zone de sécurité devra faire l'objet de cette lutte.
- Obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante.

6.2 modalités d'application :

L'obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée signifie que les parcelles sur lesquelles était cultivé du maïs en 2007 ne devront plus porter de maïs en 2008. Elle peut être remplacée par l'obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves et les adultes en 2008.

En conséquence, dans les deux cas, l'implantation et la conduite de parcelles de maïs ne pourra se faire que sur la base d'un cahier des charges agréé par la DRAF (SRPV) précisant les conditions de fourniture et d'application des semences et des produits de traitement, dans le cadre d'un contrat passé entre l'agriculteur et sa structure d'approvisionnement.

En outre, un dispositif de piégeage intensif et un protocole de suivi sera mis en place selon les indications de la DRAF (SRPV). Le contrôle et le relevé des pièges seront assurés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) en tant que structure agréée par le Ministère de l'Agriculture.

Au sein de la zone de sécurité le coût des traitements sera supporté par les agriculteurs. Le dispositif de piégeage et son suivi seront pris en charge et financés par les structures d'approvisionnement. Ce dispositif pourra être complété par le réseau de contrôle qui sera mis en oeuvre par la DRAF (SRPV) sur l'ensemble du périmètre de lutte.

Article 7 : Mesures de lutte en zone tampon

Dans la zone tampon délimitée à l'article 4, il est recommandé d'effectuer un assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée.

Article 8 : nouveaux périmètres de lutte

En cas de découvertes de la Chrysomèle du maïs dans un autre lieu que le lieu initial de capture au cours de la période de renforcement de la surveillance définie à l'article 6.2, de nouveaux périmètres de lutte seront définis conformément à l'article 4.

Article 9 : définition d'un périmètre de lutte générale et conséquences

Si à l'issue de la mise en œuvre de la surveillance du territoire organisée par la DRAF (SRPV) ou par d'autres structures, la présence de la chrysomèle du maïs a été mise en évidence en constituant de multiples foyers proches géographiquement au cours de trois années consécutives, il sera défini un périmètre de lutte générale. Celui-ci sera constitué de l'ensemble des périmètres de lutte des différents foyers déclarés au cours des trois années consécutives.
Une surveillance renforcée sera mise en place sur une distance de 20 kilomètres autour du périmètre de lutte générale.
Le périmètre de lutte générale fera l'objet d'une obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée.

Article 10 : Déclaration de périmètre indemne

Un périmètre de lutte sera déclaré indemne de la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le président de la FREDON, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Grenoble, le 5 décembre 2007

Le Préfet

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

ARRETE N°2007-10611

Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Isère établies en application de l'article 8 du décret n°2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001,

Vu le règlement (CE) n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n°2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Isère (CDOA) en date du 28 juin 2007,

ARRÊTE

Article 1

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « agriculteur en difficulté » un agriculteur dont le redressement a été prévu en 2006 ou 2007 dans le cadre d'une procédure administrative. Ce redressement doit avoir fait l'objet d'un diagnostic d'exploitation réalisé par la chambre départementale d'agriculture de l'Isère, adopté en CDOA.
L'arrêt d'activité agricole ne doit pas avoir été constaté avant le 15 mai 2007, ni prévu avant le 31 décembre 2008 (retraite, préretraite, liquidation…).

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n°2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à la différence entre le produit de la surface admissible du demandeur constatée en 2007 (en hectares) par la valeur moyenne départementale du droit à paiement unique (DPU) en Isère et la somme des DPU détenus par le demandeur au 15 mai 2007.

Les DPU résultants après application de cette dotation ne peuvent pas dépasser la valeur moyenne des DPU de l'Isère. L'octroi de cette dotation ne peut conduire à ce que le montant total des DPU détenus par le demandeur (y compris le montant de la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles de son exploitation soit supérieur à la valeur moyenne des DPU de l'Isère.

Un stabilisateur départemental pourra être appliqué à cette dotation.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2007 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

Article 2

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « nouvel exploitant », un agriculteur qui a commencé à exercer une activité agricole à titre principal entre le 16 mai 2005 et le 15 mai 2007. Le demandeur ne doit jamais avoir exercé d'activité agricole en son nom et jamais avoir eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant le lancement de cette nouvelle activité.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n°2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à la différence entre le produit de la surface admissible du demandeur constatée en 2007 (en hectares) par la valeur moyenne départementale du DPU en Isère et la somme des DPU détenus par le demandeur au 15 mai 2007.
Les DPU résultants après application de cette dotation ne peuvent pas dépasser la valeur moyenne des DPU de l'Isère. L'octroi de cette dotation ne peut conduire à ce que le montant total des DPU détenus par le demandeur (y compris le montant de la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles de son exploitation soit supérieur à la valeur moyenne des DPU de l'Isère.

Un stabilisateur départemental pourra être appliqué à cette dotation.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2007 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Jean-Pierre LESTOILLE

A R R E T E n°2007/10710

Réserve annuelles de pêche

VU le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R 435-70 à R 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des DDAF,

VU l'Arrêté préfectoral n° 2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, chef du service Eau et Patrimoine Naturel à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

VU les demandes présentées par les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de l'Isère énumérées dans le tableau ci-après,

VU l'avis du Président de la Fédération des AAPPMA de l'Isère,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

ARTICLE PREMIER :

1) Sont érigées en réserve de pêche, pour une durée de **1 an à 6 ans** à compter du **1er Janvier 2008** les parties de cours d'eau ou les plans d'eau énumérées dans le tableau joint en annexe.

Chaque réserve numérotée :

de n°01 à n°18 inclus

fait l'objet d'une fiche descriptive et d'un plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE DEUX :

Dans les réserves de pêche instituées à l'article premier, la pêche des diverses espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles ainsi que leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

ARTICLE TROIS :

Toutefois, les réserves de pêche instituées à l'article premier ne sont pas opposables aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L 436.9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le présent arrêté et les tableaux annexés seront affichés immédiatement et pendant un mois à la mairie des communes concernées (voir tableau).

Dans chaque mairie, la fiche et le plan de la réserve le concernant seront affichés de la même manière.

ARTICLE CINQ :

Les présidents des associations bénéficiaires susvisées sont responsables de la pose et de l'entretien de la signalisation des réserves instituées à leur profit.

Les associations se conformeront aux instructions données par l'administration dans le document intitulé BALISAGE annexé à la lettre circulaire DDAF du 20 Septembre 2000.

La signalisation du tronçon du cours d'eau mis en réserve devra être effective conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : RESERVE DE PECHE par arrêté préfectoral.

ARTICLE SIX :

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes ci-dessus énumérées, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Isère et tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 03 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25
Courriel : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT

N° 2007- 11280

Relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'ISERE

==========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,
VU l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,
VU l'avis favorable de la Commission Technique Départementale de Pêche en date du16 novembre 2007,
VU l'avis de Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,
CONSIDERANT que l'article R436-6 du Code de l'Environnement stipule que les Préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de l'Isère entre dans ce cadre.
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER - Réglementation :

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement visées ci-dessus, la réglementation de la pêche dans le département de l'Isère est fixée conformément aux articles suivants :

I – TEMPS et HEURES d'INTERDICTION

ARTICLE DEUX - Temps d'interdiction dans les lieux de la première catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture Générale

- L'ouverture est fixée le 2ème samedi de Mars.
- La fermeture est fixée trois semaines après le 3ème dimanche de septembre.

2) Ouvertures Particulières

- Dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac

- l'ouverture est fixée du 1er Mai à la date de fermeture générale.

➢ Dans les lacs de montagne situés à plus de 1 500 m d'altitude, ainsi que dans le lac EDF du Chambon,
- l'ouverture est fixée du dernier samedi de Mai à la date de fermeture générale.

➢ Dans le lac de retenue du barrage du Verney (Commune d'ALLEMONT)
- l'ouverture est fixée du 1er avril à la date de fermeture générale.

La date de fermeture est celle fixée au 1).

3) Ouvertures Spécifiques

➢ Ombre commun :
- l'ouverture est fixée du 3ème samedi de Mai à la date de fermeture générale.

➢ Ecrevisses autres qu'Ecrevisses Américaines :
- l'ouverture est fixée au 10 jours consécutifs à compter du 4ème samedi de Juillet.

➢ Grenouilles Vertes et Rousses :
- l'ouverture est fixée du 1er samedi de Juillet à la date de fermeture générale.

Les dates de cet article sont incluses dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE TROIS - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture Générale

➢ pêche aux lignes, aux engins et au filets :
- du 1er Janvier au 31 Décembre.

2) Ouvertures Spécifiques

➢ Brochet et Sandre :
- du 1er Janvier au dernier dimanche de Janvier et du 2ème samedi de Mai à la date de fermeture générale.

(pour toutes les eaux de 2ème catégorie piscicole)

➢ Truites Fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer ou Omble du Canada
- du 2ème samedi de Mars à la date de fermeture générale.

➢ Ombre commun :
- du 3ème samedi de Mai au 31 Décembre.

➢ Ecrevisses autres qu'Ecrevisses Américaines :
- 10 jours consécutifs à compter du 4ème samedi de Juillet.

➢ Grenouilles Vertes et Rousses :
- du 1er samedi de Juillet au 31 Décembre.

Les dates de cet article sont incluses dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE QUATRE - Protection particulière de certaines espèces :

La pêche de toute espèce de Lamproie est interdite, en particulier : Lamproie de Planer.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite : de l'ouverture au 30 Avril inclus, dans tout le bassin hydraulique de la Gère (affluents et sous-affluents inclus) dans le but de protéger les frayères de truites.

ARTICLE CINQ - Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, la pêche de la Carpe est autorisée à toute heure et toute l'année dans les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- Etang des Marais à COURTENAY,
- Lac de retenue du barrage EDF de NOTRE DAME DE COMMIERS,
- Lac Mort à LAFFREY,
- Lac de PIERRE CHATEL sur la partie nord délimitée par une ligne droite joignant la limite des communes Pierre-Châtel et St Théoffrey à l'Est et la maison Galiazzi à l'Ouest,
- Etang n°1 des canaux et plans d'eau EDF à VOREPP E,
- Etang n°4 de la base de loisirs "du Bois Françai s" à ST ISMIER et LE VERSOUD,
- Plan d'eau de la Taillat à MEYLAN,
- Plan d'eau de Troussatière à TULLINS,
- Etang n°3 de « Manon » à TENCIN,
- Etang n°1 de « manon » à LA PIERRE,
- Partie Sud du Lac de Laffrey, comprise entre "le Moulin Troussier" et l'extrémité nord-ouest des gabions sous la RN85 (sur la propriété de l'Union des Pêcheurs).
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON entre le pK 40 et le pK 45 (lot B 15),
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON (totalité du lot B 9) entre l'embouchure de la Pernaz (correspondant au pK 71,25) et le barrage de Villebois,
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON du pK 25 jusqu'à l'aplomb du gazoduc (1,8 km) sur le lot C1 loué par l'AAPPMA de PONT DE CHERUY,
- Tronçon du fleuve Rhône en aval de LYON (lot D5 en rive gauche) entre le pK31 et le pK32,5
- Tronçon du fleuve Rhône en aval de LYON (lot D 9 partie) entre l'axe du pont de Serrières

  et une ligne située 50 m en amont du seuil de SABLONS soit sur environ 1 600 m.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1er mars de chaque année et sous réserve de l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération Départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels ne peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets plus de deux heures avant le lever du soleil ni plus de deux heures après son coucher.

Durée de la relève hebdomadaire : samedi 18 heures au lundi 6 heures (sauf dérogations pour les engins et filets indiqués à l'article R. 236-21 du Code de l'Environnement).

II – TAILLE MINIMUM des POISSONS et des ECREVISSES

ARTICLE SIX - Taille minimum des espèces :

Conformément aux dispositions de l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimum est fixée à :

- **0,23 mètre** pour la truite fario et arc en ciel ainsi que l'omble et le saumon de fontaine et ce, pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Rappel : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

- **0,09 mètre** pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R 436-10 et ce, pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Rappel : La longueur des écrevisse est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

- Dispositions particulières pour le tronçon de la Bourne et ses affluents entre le barrage de Choranche et le pont Picard en application de l'article R 436-19 du Code de l'Environnement : la taille de capture des truites est fixée à 0,18 m pour la période de 2006 à 2010 (5ans).

III – NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES – CONDITIONS de CAPTURES

ARTICLE SEPT - Limitation des captures de salmonidés :

- Le nombre de captures de salmonidés, autres que le Saumon et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :
  - **6** pour les pêcheurs amateurs,
  - **6** pour les pêcheurs professionnels,
- Dans les cours d'eau GUIERS MORT, GUIERS VIF, GUIERS et leurs affluents, le nombre maximum de capture est de 6 salmonidés dont 1 seul ombre commun.
- Sur la BOURNE en aval de la confluence avec la Vernaison, le nombre maximum de captures est fixé à 6 salmonidés dont 3 ombres communs.

ARTICLE HUIT - Concours de pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole

L'organisation de concours de pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole est autorisée dans les conditions suivantes : dans les contextes à gestion patrimoniale définis par le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG), tout déversement de poissons surdensitaires est proscrit. Dans les autres contextes du PDPG les concours de pêche sont possibles sans restriction.

Il est rappelé que ces concours ne dispensent pas le pêcheur de respecter les obligations réglementaires relatives à l'exercice de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole.

IV – PROCEDES et MODES de PECHE AUTORISES

ARTICLE NEUF –

1) Dans les eaux de la 1 ère catégorie :

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une ligne montée sur une canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les cours d'eau suivants :

⇨ l'Isère, en amont du confluent avec le Drac,

⇨ la Bourne, en aval du confluent avec la Vernaison,

ainsi que dans les plans d'eau suivants :

⇨ lac de retenue EDF du Chambon,

⇨ bassin du Cheylas,

⇨ bassin du Flumet,

⇨ lac de retenue EDF de Grand'Maison

⇨ lac de retenue EDF du Sautet,

⇨ lac de retenue EDF du Verney,

⇨ lac de retenue EDF de Choranche.

2) Dans les eaux de 2 ème catégorie :

Le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est fixé à quatre lignes montées sur canne, munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Il est rappelé que dans tous les cas, les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

3) L'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre de 2 litres maximum pour la pêche des vairons servant d'amorces est autorisé dans les lacs de montagne.

4) Pour la pêche de l'Ecrevisse Américaine :

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le Domaine Public de l'Etat ainsi que les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des engins ou des filets comportant des mailles ou des espacements de verges de 10 mm au minimum dans les conditions fixées à l'article R. 436-26 du Code de l'Environnement.

5) Pour la pêche de l'Anguille d'avalaison :

Les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent utiliser les engins et les filets de type nasse ou bosselle. Ces engins et filets sont dispensés de la relève hebdomadaire dans les conditions prévues par l'article R. 436-15 du Code de l'Environnement.

V – PROCEDES et MODES de PECHE PROHIBES

ARTICLE DIX -

1) Pendant la période d'interdiction de la pêche au Brochet définie à l'article TROIS ci-dessus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est autorisé dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- l'Isère classée en 2ème catégorie piscicole, (en aval de la confluence avec le DRAC),
- partie Sud du Grand Lac de LAFFREY,
- plan d'eau de NOTRE DAME DE COMMIERS,
- plan d'eau de ST PIERRE DE MEAROTZ-COGNET.

2) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est **strictement interdit** dans les eaux de la première catégorie.

3) Dans les eaux domaniales de la rivière la Bourne, il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb ou du lest immergé.

VI – REGLEMENTATION SPECIALE des LACS, COURS d'EAU ou PLANS d'EAU

ARTICLE ONZE - Réglementation des lacs :

Le présent arrêté n'est pas applicable au plans d'eau suivants :

* Lac de PALADRU, objet d'une réglementation particulière (arrêté préfectoral n° 2001-292 en date du 16 Janvier 2001),
* Lac de MONTEYNARD-AVIGNONET (arrêté préfectoral n° 2003-13963 du 17 Décembre 2003),
* Les 10 lacs de haute montagne (lac Labarre, lac Muzelle, lac Blanc de Belledonne, lac de Crop, le petit Domeynon, le grand Domeynon, la Fare, la Folle, lac Blanc ou Layta et lac Noir) disposant d'une réglementation particulière en application de l'arrêté préfectoral n°2006-4801 du 20 juin 2006.

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être réactualisés sur proposition des commissions consultatives compétentes.

ARTICLE DOUZE – Capture et relâche des poissons (NO KILL)

L'exercice de la pêche selon la technique de « capture et relâche des poissons » (NO KILL) est seule autorisée sur les tronçons de cours d'eau suivants:

* Sur la Rive à Bourg d'Oisans, du pont Paradis à la maison Argentier,
* Sur la Gère à Vienne, du lieu-dit « la Champignonière » au lieu-dit « chute Dyant »,

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.

ARTICLE TREIZE - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau mitoyens suivants :

- le Bens, - le Drac, - le Rhône,

- le Bréda,
- la Bourne,
- le Glandon,
- le Guiers,
- le Guiers-Vif,
- l'Oron
- la Vernaison
- le lac de retenue EDF du barrage de Grand'Maison.

Il est fait application des dispositions les moins restrictives prévues dans les arrêtés permanents des départements concernés :

- l'Ain,
- l'Ardèche,
- la Drôme,
- les Hautes-Alpes,
- la Loire,
- le Rhône,
- la Savoie.

VII – RESERVES et INTERDICTIONS PERMANENTES de PECHE

ARTICLE QUATORZE - Interdictions permanentes de pêche :

- Il est interdit de pêcher dans le lac de retenue EDF du Verney (Communes d'ALLEMONT et OZ en OISANS) lorsque le niveau s'abaisse en dessous de la cote NGF 749 m matérialisée par l'apparition de deux bouées.
- Il est interdit de pêcher à partir de la digue Nord du lac Mort ainsi qu'au droit de la prise d'eau sur une zone délimitée en rouge sur le site.
- Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau de la Rivoire, situé sur la Commune de VIF, à l'Est du lit principal du Drac et en amont du pont routier du CD 63 dit "pont de la Rivoire".
- Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau EDF du Flumet (Communes d'ALLEVARD et ST PIERRE d'ALLEVARD) à partir des deux secteurs ci-après :
  - ***1er secteur*** : s'étendant d'un point situé à 100 m à l'Ouest de l'ouvrage terminal de la galerie Belledonne, jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est du déversoir de sécurité.
  - ***2ème secteur*** : s'étendant d'un point situé à 100 m à l'Ouest de la prise d'eau (entonnement de la galerie de Bramefarine) jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est de cette prise.
- Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau EDF du Cheylas (Commune du CHEYLAS) à partir des deux secteurs ci-après :
  - ***1er secteur*** : 100 m de part et d'autre de l'axe de la conduite venant de l'usine.
  - ***2ème secteur*** : 100 m de part et d'autre du pont enjambant le canal de fuite, côté bassin et côté aval.
- Il est interdit de pêcher sur l'Isère en aval du barrage de ST EGREVE-NOYAREY (lot B 2) sur un tronçon de 250 m, délimité en rive gauche par la confluence avec le Furon et en rive droite par la clôture de la propriété EDF.
- Il est interdit de pêcher dans le contre canal (rive droite) du barrage de ST EGREVE-NOYAREY (lot B 1) depuis le franchissement avec la Vence jusqu'à la confluence avec l'Isère.
- Il est interdit de pêcher sur 25 m à l'aval des ouvrages de franchissement (passe à poissons) pour la faune piscicole.
- Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau de « grand plan du Sautet » situé sur la commune de MONT DE LANS.

RAPPEL : Il est interdit de pêcher sur tous les tronçons de cours d'eau définis comme dangereux pour la sécurité des pêcheurs en aval des ouvrages hydroélectriques ou hydrauliques, ces interdictions étant définies par des arrêtés municipaux ou préfectoraux pris à cet effet.

ARTICLE QUINZE - Réserves temporaires de pêche :

Des réserves annuelles et pluriannuelles de pêche peuvent être instituées et renouvelées. Elles font alors l'objet d'un arrêté préfectoral les énumérant et fixant les conditions de leur application.

VIII – CLASSEMENT des PLANS d'EAU visés à l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement

ARTICLE SEIZE - :

Les plans d'eau suivants, classés en 2ème catégorie piscicole en application de l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement, deviennent soumis à la législation de pêche en eau douce dans les conditions de durée définies ci-après pour chacun d'eux.

Etangs classés en deuxième catégorie piscicole au 01/01/2008

NOM DE L'ETANG	COMMUNES	DETENTEUR DU DROIT DE PECHE	CLASSEMENT JUSQU' AU
Etang de Tencin	LA PIERRE et TENCIN	Fédération départementale de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère	31/12/2008
Etangs Manon 1et 2	LA PIERRE	Fédération départementale de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère	31/12/2008
Etang de Vaugelas	VILLEFONTAINE	AAPPMA de VILLEFONTAINE	31/12/2008
Etang du Chatelard	ST BONNET DE CHAVAGNE	AAPPMA de ST MARCELLIN	31/12/2008
Etang des Canards	CHAMPAGNIER, VARCES	AAPPMA de PONT DE CLAIX	31/12/2010
Plan d'eau la Taillat	MEYLAN	Fédération départementale de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère	31/12/2010
Plan d'eau de la Terrasse	LA TERRASSE	Fédération départementale de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère	31/12/2012
Etang du Grand Plan	VIZILLE	AAPPMA de VIZILLE	31/12/2013
Etang du Grand Glairon	ST VINCENT DE MERCUZE	AAPPMA du CHEYLAS	31/12/2013
Etang Neuf	VILLEFONTAINE	AAPPMA de VILLEFONTAINE	31/12/2019
Etang des Marais	MENS	AAPPMA de MENS	31/12/2021
Plan d'eau de la Grande Lône	PONTCHARRA	Fédération départementale de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère	31/12/2021
Etangs 2 et 3 Salonique	JANNEYRIAS	Fédération départementale de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère	31/12/2021

ARTICLE DIX SEPT

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n2006-11280 du 27 décembre 2006.

ARTICLE LE DIX HUIT -

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département de l'Isère par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE DIX NEUF -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE VINGT -

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE VINGT ET UN -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous Préfets de LA TOUR DU PIN et de VIENNE, les maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les agents en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 décembre 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.

Grenoble, le 21 décembre 2007.

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

RELEVE DE DECISION N°2007 - 11353
de la C.D.C.F.S. de l'Isère.

Relatifs aux indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles.

(article R 426-8-2 du code de l'environnement)

==========

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère, a fixé pour l'exercice cynégétique 2007 et dans les conditions prévues par code de l'environnement :

1. La liste des estimateurs agréés.
2. La date extrême d'enlèvement des récoltes.
3. Les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles.

1. La liste des estimateurs agréés.

- Paul ARGOUD
- Christian BASDEVANT
- Jean Marie BERTHELET
- Jean Claude CARRE
- Marc DIDELLE
- Alain GAMET
- Christian MOTTIN

2. La date extrême d'enlèvement des récoltes.

La date retenue est le 31 décembre 2007.

3. Les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles.

BAREME 2007
en €/Ql

Productions	Barème Calamités agricoles		Barème indicatif Commission Nationale d'Indemnisation				Décision Commission	
	2006	2007	mini 2006	maxi 2006	mini 2007	maxi 2007	2006	2007
<u>Céréales</u>								
Blé tendre	-	-	9,98	11,03	16,80	20,30	11,03	20,30
Blé dur	-	-	13,78	15,23	21,70	25,20	15,23	25,20
Triticale	8,16	9,00	9,50	10,50	14,00	17,50	10,50	17,50
Orge d'hiver	8,92	11,00	10,93	12,08	18,20	21,70	12,08	21,70
Orge de printemps	8,92	11,00	11,88	13,13	21,70	25,20	13,13	25,20
Orge de mouture	-	-	9,50	10,50	15,10	18,60	10,50	18,60
Avoine	7,93	9,00	9,50	10,50	13,60	17,10	10,50	17,10
Seigle	8,06	9,00	9,50	10,50	14,00	17,50	10,50	17,50
Maïs grain	9,81	12,00	11,88	13,13	14,80	18,30	13,13	18,30
Maïs semences	82,85	78,13	-	-	-	-	prix réel	prix réel
Sorgho	9,10	10,00	-	-	-	-	prix réel	prix réel
<u>Plantes sarclées</u>								
Pommes de terre	22,14	26,00	-	-	-	-	25,00	prix réel
Betteraves fourragères	13,00	-	-	-	-	-	prix réel	prix réel
<u>Oléa - protéagineuses</u>								
Colza	17,96	22,00	22,33	24,68	26,10	29,60	24,68	29,60
Tournesol	19,00	19,00	20,43	22,58	40,40	43,90	22,58	43,90
Soja	17,55	18,00	-	-	-	-	prix réel	prix réel
Lupin	-	17,40	-	-	-	-	prix réel	prix réel
Pois	11,52	12,50	11,40	12,60	16,30	19,80	12,60	19,80
Féveroles	-	17,30	11,40	12,60	22,30	25,80	12,60	25,80
<u>Cultures fourragères</u>								
Maïs ensilage	13,00 (matière sèche)	7,40 (matière sèche)	2,57	2,84	3,00	3,70	2,84	3,70
Sorgho fourrager	-	10,50	-	-	-	-	2,84	3,70
Paille (sans justificatif)	-	-	-	-	-	-	91,57€/ha	91,57€/ha

Cultures biologiques et cultures sous contrat payées sur présentation du contrat et des factures acquittées. Majoration dans la limite de 20 % du barème pour les denrées autoconsommées sur présentation des justificatifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT.

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

SERVICES VETERINAIRES

A R R E T E N ° 2 0 0 7 - 1 0 4 5 5

: Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Claude LASSUS**

LE PREFET DE L'ISERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,L 221-11, R221-4, R221-5, R221-6 ;
VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande présentée le 03 décembre 2007 par Monsieur Claude LASSUS, Docteur Vétérinaire à BOURG DE PEAGE (26) -
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Claude LASSUS**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Monsieur **Claude LASSUS** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire dans l'élevage spécialisé mentionné ci-après :
Couvoir de Cerveloup
400, route de Cerveloup
38210 VOUREY
ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Claude LASSUS** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 04décembre2007

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

A R R E T E N ° 2 0 0 7 - 1 0 6 4 6

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Frédéric KNOERR**.

LE PREFET DE L'ISERE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande présentée le 27 novembre 2007 par Monsieur Frédéric KNOERR, Docteur Vétérinaire à CHASSE SUR RHONE -
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Frédéric KNOERR**.
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Monsieur **Frédéric KNOERR** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : Ce mandat est limité aux activités exercées par le Docteur KNOERR au sein de la Société BIOMATECH à CHASSE SUR RHONE et à SEYSSUEL dans l'élevage de Madame EYMIN.
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Frédéric KNOERR** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 07 décembre 2007

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Isère
20 Avenue St Roch – 38028 GRENOBLE
Cedex 1

ARRETE PREFECTORAL N°2007-10991
PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;
VU le règlement CE 2007/1266 du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 200/75 du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L.223-2, L.223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3, L.228-4, D.223-22-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur l'ordre de l'administration ;
VU le décret du 9 mars 2006 nommant M.Michel MORIN, préfet de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature au Directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère ;
Considérant la lettre ordre de service DGAL N°0712048 du 18 décembre 2007 relatives à l'extension des périmètres interdits ;
Sur proposition du Directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhales ovine (FCO), un périmètre interdit comprenant les cantons mentionnés en annexe du présent arrêté est mis en place dans le département de l'Isère.

Article 2 : Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

- La circulation de ruminants au sein du périmètre interdit et de la zone réglementée est autorisée ;
- Les mouvements d'entrée et de sortie du périmètre interdit de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs spermes et embryons (collectés à partir du 1er juillet 2007) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au bulletin officiel du ministère de l'agriculture (test de pré-mouvement) ;
- Des mesures de lutte antivectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et par toute autre mesure adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs ;
- Une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité du directeur départementale des services vétérinaires ;
- Des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité de la directrice départementale des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.

Article 3 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- Les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du directeur départemental des services vétérinaires ;

- Les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 4 : En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :
- les animaux infectés de FCO (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée et d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. La désinsectisation comprend : une fréquence d'application mensuelle, l'enregistrement de la désinsectisation sur le registre d'élevage et la conservation de l'ordonnance d'achat du produit.
- En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné. Cette euthanasie ouvre droit à indemnisation forfaitaire de l'Etat.
- La mortalité d'animaux dans un cheptel infecté ouvre droit à indemnisation forfaitaire de l'Etat.

Article 5 : Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification du tribunal administratif.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie, Le directeur départementale des services vétérinaires de l'Isère, le Maire des communes des cantons concernés, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départementale des Services Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N°

CANTONS EN PERIMETRE INTERDIT

- **Beaurepaire**
- **Bourgoin-Jallieu**
- **Bourgoin-Jallieu-Nord**
- **Bourgoin-Jallieu-Sud**
- **Crémieu**
- **Grand-Lemps**
- **Heyrieux**
- **Isle-d'Abeau**
- **La Côte Saint André**
- **Morestel**
- **Pont de Cheruy**
- **Roybon**
- **Roussillon**
- **Saint Jean de Bournay**

- **Verpillière**
- **Vienne Nord**
- **Vienne Sud**

Annexes : extension des périmètres interdits – 18/12/2007

Zone en jaune	Périmètre interdit sérotype 8
Zone en jaune foncé	Nouveaux périmètres interdits sérotype 8
Zone en bleu	Zone réglementée sérotype 8
Zone en bleu hachurée	Nouvelle zone réglementée sérotype 8

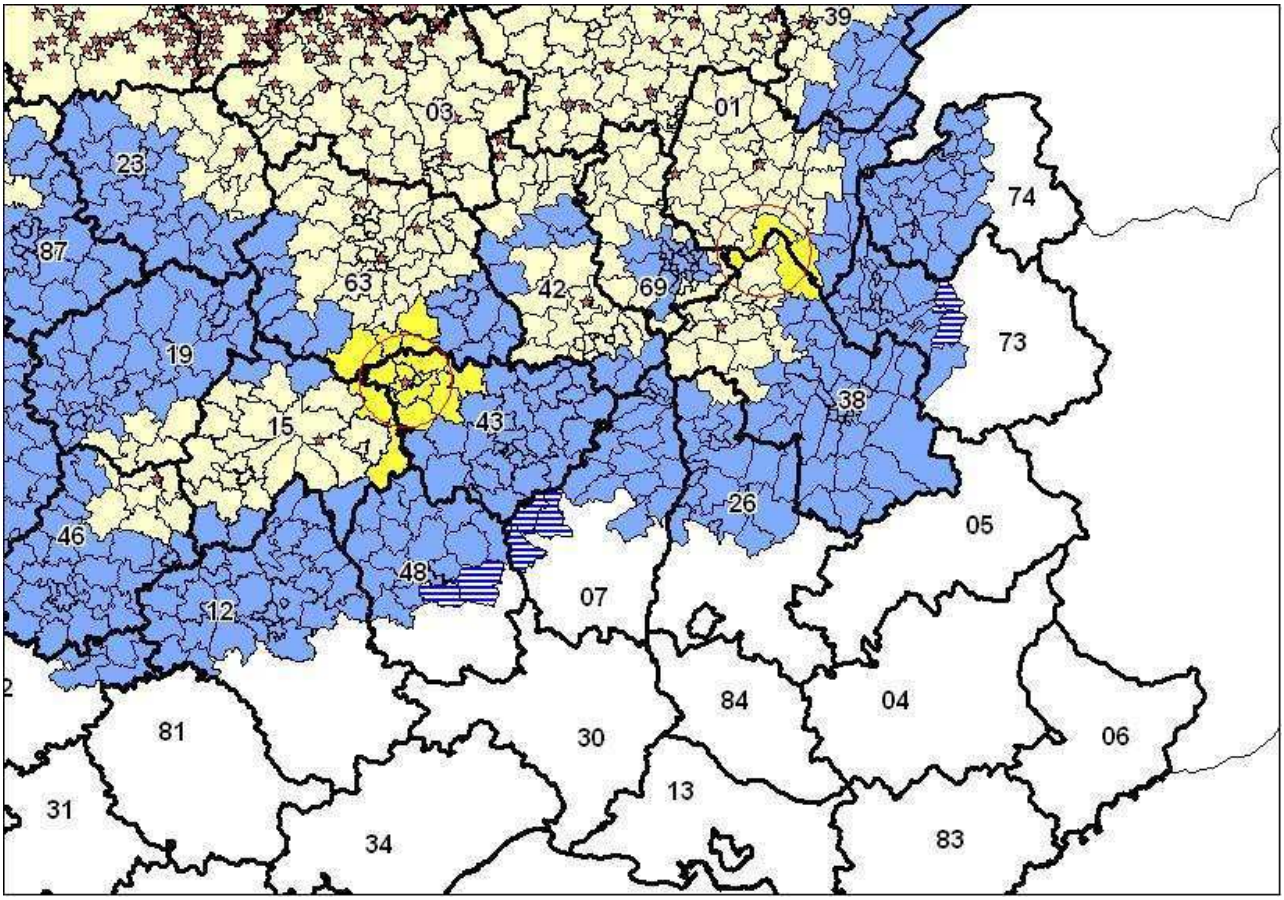

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ N° 2007- 09894

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée, Mme Simone PIRAS,

Inspectrice départementale, comptable de la Direction générale des impôts du service des impôts des Entreprises de LA COTE SAINT ANDRE dont les bureaux sont situés 3 Bd de Lattre de Tassigny – 38260 La Côte Saint André, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 29 Septembre 1998,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme JUGUELIN Murielle, Inspectrice des Impôts,
- Mme CONTEH Catherine, Contrôleuse Principale des impôts,
- Mme CUER Corinne, Contrôleuse Principale des impôts,
- Mme RASCAGNERES Martine, Contrôleuse des impôts,
- Mme CERASO Véronique, Contrôleuse Principale des impôts.

dans les limites du ressort du /Service des Impôts des Entreprises de LA COTE SAINT ANDRE.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 15/11/2007

L'Inspectrice départementale,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Simone PIRAS

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2007-07639
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Grenoble, le 20 décembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur BLEIN Gérard en date du 22 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BLEIN Gérard est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0683 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BLEIN et situé 11, Place Porte de la Buisse, 38500 VOIRON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1 – AAC -
Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007- 08702
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
LE PREFET DE L'ISERE

Grenoble, le 6 décembre 2007

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Alain MAEDER en date du 11 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alain MAEDER est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0729 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL CESR 38 et situé 12, rue des Prairies, 38500 VOIRON.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007- 08704
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Grenoble, le 6 décembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Alain MAEDER en date du 11 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alain MAEDER est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0729 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL CESR 38 et situé 3, Cours Berriat, 38000 GRENOBLE.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
– B/B1 – AAC -
Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007- 08706
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Grenoble, le 6 décembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Alain MAEDER en date du 11 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alain MAEDER est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0343 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL CESR 38 et situé 27, rue des Glairaux, 38120 SAINT EGREVE.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- A/A1 – BSR - B/B1 – AAC -
- E(B) - C – E(C) – D – E(D) -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 150 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007- 08711
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)
LE PREFET DE L'ISERE

Grenoble, le 20 décembre 2007

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur SEKKAI Brahim en date du 29 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur SEKKAI Brahim est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0461 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE DES DAUPHINS et situé 9, rue Pierre Vincendon, 38110 LA TOUR DU PIN.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- A/A1 – BSR – B/B1 – AAC -
- E(B) -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N°2007-08956

Modifiant l'arrêté n° 2007-08952 du 6 décembre 2007 d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DES BARBIERES situé 43 Chemin des Barbières 38670 CHASSE SUR RHONE

Grenoble, le 20 décembre 2007

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-08952 du 6 décembre 2007 autorisant M. Gilles VALLIN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière **,** dénommé AUTO ECOLE DES BARBIERES, situé 43, Chemin des Barbières, 38670 CHASSE SUR RHONE, sous le numéro E 02 038 0323 0 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant la demande présentée par Madame Colette FOREST épouse VALLIN en date du 7 décembre 2007 au vu de l'incapacité physique de M. Gilles VALLIN à gérer ou diriger son établissement ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-08952 du 6 décembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

Madame Colette FOREST épouse VALLIN est autorisée à exploiter, à compter du 7 décembre 2007 et jusqu'au 7 décembre 2008 sous le n° E 02 038 0323 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.
Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007- 08718
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

Grenoble, le 20 décembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 20 01 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur BOUCHARD Jean-Claude en date du 13 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BOUCHARD Jean-Claude est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0691 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL CAP PERMIS et situé 13, rue du 11 novembre, 38200 VIENNE.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- **A/A1 – BSR – B/B1 – AAC -**
- **POST PERMIS –**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007-08952
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
(RENOUVELLEMENT)

Grenoble, le 6 décembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur VALLIN Gilles en date du 11 octobre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur VALLIN Gilles est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0323 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DES BARBIERES et situé 43, Chemin des Barbières, 38670 CHASSE SUR RHONE.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N° 2007-08955
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Grenoble, le 20 décembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-05255 du 22 avril 2004 autorisant Monsieur Richard SPADILIERO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière **,** dénommé CENTR'AUTO FORMATION situé 30, Avenue du 8 mai 1945, 38130 ECHIROLLES sous le numéro E 04 038 0753 0 ;

Service sécurité de la circulation et des transports

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Cellule éducation routière

Considérant la demande présentée par Monsieur Richard SPADILIERO en date du 20 novembre 2007 concernant le changement de statut juridique, et que les conditions réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 13 décembre 2007;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2004-05255 du 22 avril 2004 a gréant sous le n° E 04 038 0753 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTR'AUTO FORMATION situé 30, Avenue du 8 mai 1945, 38130 ECHIROLLES, exploité par Monsieur Richard SPADILIERO, est modifié ainsi qu'il suit :

Changement de statut juridique : SARL CENTR'AUTO FORMATION, 30, Avenue du 8 mai 1945, 38130 ECHIROLLES, exploité par M. Richard SPADILIERO

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Charles ARATHOON

ARRETE N°2007- 08967

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Grenoble, le 20 décembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07635 du 12 octobre 2007 autorisant Monsieur James SPAGNOLO à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé AUTO-ECOLE ANOT et situé 15B, Avenue du Vercors, 38600 FONTAINE sous le numéro E 02 038 0615 0;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur James SPAGNOLO en date du 6 décembre 2007, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 15 janvier 2008 ;

A R R E T E

Article 1er L'arrêté préfectoral n° 2007-07635 du 12 octobre 2007 autorisant Monsieur James SPAGNOLO à exploiter sous le n° E 02 038 0615 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE ANOT et situé 15B, Avenue du Vercors, 38600 FONTAINE est abrogé à compter du 15 janvier 2008.

Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N°2007- 08969

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Grenoble, le 20 Décembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-04638 du 14 juin 2007 autorisant Madame Anne-Marie BESSIERE née VIRON à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé AUTO-ECOLE EDELWEISS et situé 44, rue de la République, 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY sous le numéro E 02 038 0669 0;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Madame Anne-Marie BESSIERE née VIRON en date du 9 novembre 2007, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1er janvier 2008 ;

A R R E T E

Article 1er L'arrêté préfectoral n° 2007-04638 du 14 juin 2007 autorisant Madame Anne-Marie BESSIERE née VIRON à exploiter sous le n° E 02 038 0669 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE EDELWEISS et situé 44, rue de la République, 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY est abrogé à compter du 1er janvier 2008.

Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N° 2007-08957
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Grenoble, le 20 décembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE

direction départementale de l'Équipement
Isère

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05411 du 9 juillet 2007 autorisant Monsieur Richard SPADILIERO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière **,** dénommé CENTR'AUTO FORMATION situé 16, rue de Viennois, 38520 LE BOURG D'OISANS sous le numéro E 02 038 0723 0 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Richard SPADILIERO en date du 20 novembre 2007 concernant le changement de statut juridique, et que les conditions réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 13 décembre 2007;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2007-05411 du 9 juillet 2007 a gréant sous le n° 02 038 0723 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTR'AUTO FORMATION situé 16, rue de Viennois, 38520 LE BOURG D'OISANS, exploité par Monsieur Richard SPADILIERO, est modifié ainsi qu'il suit :

Changement de statut juridique : SARL CENTR'AUTO FORMATION, situé 16, rue de Viennois, 38520 LE BOURG D'OISANS, exploité par M. Richard SPADILIERO

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N° 2007-08958
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Grenoble, le 20 décembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05412 du 9 juillet 2007 autorisant Monsieur Richard SPADILIERO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière **,** dénommé CENTR'AUTO FORMATION situé 16, rue Général Champon, 38100 GRENOBLE sous le numéro E 02 038 0690 0 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Richard SPADILIERO en date du 20 novembre 2007 concernant le changement de statut juridique, et que les conditions réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 13 décembre 2007;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2007-05412 du 9 juillet 2007 agréant sous le n° E 02 038 0690 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTR'AUTO FORMATION situé 16, rue Général Champon, 38100 GRENOBLE, exploité par Monsieur Richard SPADILIERO, est modifié ainsi qu'il suit :

Changement de statut juridique : SARL CENTR'AUTO FORMATION, 16, rue Général Champon, 38100 GRENOBLE, exploité par M. Richard SPADILIERO

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N° 2007-08959
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Grenoble, le 20 décembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE

direction départementale de l'Équipement
Isère

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-03257 du 18 avril 2007 autorisant Monsieur Richard SPADILIERO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière **,** dénommé CENTR'AUTO FORMATION situé 137, Cours de la Libération, 38100 GRENOBLE sous le numéro E 07 038 0789 0 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Richard SPADILIERO en date du 20 novembre 2007 concernant le changement de statut juridique, et que les conditions réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 13 décembre 2007;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2007-03257 du 18 avril 2007 a gréant sous le n° E 07 038 0789 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTR'AUTO FORMATION situé 137, Cours de la Libération, 38100 GRENOBLE, exploité par Monsieur Richard SPADILIERO, est modifié ainsi qu'il suit :

Changement de statut juridique : SARL CENTR'AUTO FORMATION, 137, Cours de la Libération, 38100 GRENOBLE, exploité par M. Richard SPADILIERO

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N° 2007-08960
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Grenoble, le 20 décembre 2007

direction départementale de l'Équipement
Isère

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05413 du 9 juillet 2007 autorisant Monsieur Richard SPADILIERO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière **,** dénommé CENTR'AUTO FORMATION situé 44, Avenue Aristide Briand, 38220 VIZILLE sous le numéro E 02 038 0722 0 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Richard SPADILIERO en date du 20 novembre 2007 concernant le changement de statut juridique, et que les conditions réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 13 décembre 2007;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2007-05413 du 9 juillet 2007 a gréant sous le n° E 02 038 0722 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTR'AUTO FORMATION situé 44, Avenue Aristide Briand, 38220 VIZILLE, exploité par Monsieur Richard SPADILIERO, est modifié ainsi qu'il suit :

Changement de statut juridique : SARL CENTR'AUTO FORMATION, 44, Avenue Aristide Briand, 38220 VIZILLE, exploité par M. Richard SPADILIERO

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N° 2007-08962
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Grenoble, le 20 décembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10320 du 30 septembre 2002 autorisant M. Hubert CHARTON et Mme Arlette CHARTON née FAURE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière **,** dénommé SARL A & H CHARTON, situé 24, Avenue Jules Ravat, 38500 VOIRON sous le numéro E 02 038 0049 0 ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2003-00627 du 20 janvier 2003 pris pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, et agréant l'auto-école ci-dessus désignée sous le n°E 02 038 0545 0

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alexandre CHARTON en date du 31 octobre 2007 concernant le changement de statut juridique, et que les conditions réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 13 décembre 2007;

A R R E T E

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2002- 10320 du 30 septembre 2002 et n°2003-00627 du 20 janvier 2003 agréant sous le n° E 02 038 0545 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL A & H CHARTON, situé 24, Avenue Jules Ravat, 38500 VOIRON, exploité par M. Hubert CHARTON et Mme Arlette CHARTON née FAURE, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Changement de statut juridique : SARL A & H CHARTON, situé 24, Avenue Jules Ravat, 38500 VOIRON, exploité par M. Alexandre CHARTON

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N° 2007-08965
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Grenoble, le 20 décembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10355 du 4 octobre 2002 autorisant Madame Arlette CHARTON née FAURE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière **,** dénommé SARL A & H CHARTON, situé 6, rue de la République, 38690 LE GRAND LEMPS sous le numéro E 02 038 0050 0 ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-00630 du 20 janvier 2003 pris pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, et agréant l'auto- école ci-dessus désignée sous le n° E 02 038 0702 0 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alexandre CHARTON en date du 31 octobre 2007 concernant le changement de statut juridique, et que les conditions réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 13 décembre 2007;

A R R E T E

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2002- 10355 du 4 octobre 2002 et n°2003-00630 du 20 janvier 2003 agréant sous le n° E 02 038 0702 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL A & H CHARTON, situé 6, rue de la République, 38690 LE GRAND LEMPS, exploité par Madame Arlette CHARTON née FAURE, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Changement de statut juridique : SARL A & H CHARTON, situé 6, rue de la République, 38690 LE GRAND LEMPS, exploité par M. Alexandre CHARTON

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2007- 08966
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Grenoble, le 20 décembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Marie-Hélène BUISSON née DORNIER en date du 13 novembre 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 13 décembre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Madame Marie-Hélène BUISSON née DORNIER est autorisée, **à compter du 15 janvier 2008,** à exploiter, sous le n° E 07 038 0797 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ANOT et situé 15B, Avenue du Vercors, 38600 FONTAINE

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B/B1 – AAC** -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007- 08968
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Grenoble, le 20 décembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

direction départementale de l'Équipement
Isère

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent GISONE en date du 26 octobre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 13 décembre 2007;

Service sécurité de la circulation et des transports

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Cellule éducation routière

Article 1er – Monsieur Laurent GISONE est autorisé, **à compter du 1er janvier 2008,** à exploiter, sous le n°E 07 038 0796 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE SAINT JEANNAISE et situé 44, rue de la République, 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B/B1 – AAC** -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

CABINET DU PRÉFET
SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2007-11008 en date du 18/12/2007
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE"

Le Préfet de L'Isère

Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "agir pour la sécurité routière "fondé sur la mise en oeuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition du Chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière :

ARRETE

Article 1er – Monsieur BAYLE Jean-François demeurant 20 avenue de la Monta 38120 Saint Egréve

est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (I.D.S.R)

Il participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le PRÉFET
Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet,
David COSTE

CABINET DU PRÉFET
SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2007-11009 en date du 18/12/2007
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE"

Le Préfet de L'Isère

Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "agir pour la sécurité routière "fondé sur la mise en oeuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition du Chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière :

ARRETE

Article 1er – Monsieur ABRIC Gaëtan demeurant 160 rue A.BERGES – Villa 3 D – 38/140 RIVES

est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (I.D.S.R)

Il participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le PRÉFET
Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet,
David COSTE

CABINET DU PRÉFET
SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2007-11010 en date du 18/12/2007
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE"

Le Préfet de L'Isère

Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "agir pour la sécurité routière "fondé sur la mise en oeuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition du Chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière :

ARRETE

Article 1er – Monsieur DELBECQ Christophe demeurant résidence « le Revollon » 38150 CHANAS
est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (I.D.S.R)

Il participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le PRÉFET
Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet,
David COSTE

CABINET DU PRÉFET
SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2007-11011 en date du 18/12/2007
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE"

Le Préfet de L'Isère

Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "agir pour la sécurité routière "fondé sur la mise en oeuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition du Chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière :

ARRETE

Article 1er – Monsieur DURIF Philippe demeurant 695 route de l'Église 38560 JARRIE

est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (I.D.S.R)

Il participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le PRÉFET
Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet,
David COSTE

CABINET DU PRÉFET
SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2007-11012 en date du 18/12/2007
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE"

Le Préfet de L'Isère

Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "agir pour la sécurité routière "fondé sur la mise en oeuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition du Chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière :

ARRETE

Article 1er – Monsieur BRELLIER Pascal demeurant 7 rue de la Contessiere 38490 LES ABRETS
est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (I.D.S.R)

Il participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le PRÉFET
Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet,
David COSTE

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
RHÔNE-ALPES – AUVERGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2008-00192
portant habilitation Justice de l'établissement dénommé « Le Catalpa » situé à Voiron et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L 351-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-9581 du 16 juillet 2004 relatif à la création d'un service d'accueil d'urgence, d'observation et d'orientation pour mineurs étrangers isolés de 15 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09348 portant habilitation Justice dudit établissement ;

Vu la demande formulée le 4 janvier 2007 par l'association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère, organisme gestionnaire dont le siège est situé 129 cours Berriat 38000 Grenoble, concernant l'habilitation de l'établissement dénommé « Le Catalpa » ;

Vu l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;

Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie de l'Isère ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne :

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2007-09348 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement « Le Catalpa » situé 36 boulevard Denfert Rochereau 38 500 Voiron et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère est habilité à recevoir 15 garçons et filles de 13 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 2 : L'établissement a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif vers l'autonomie.

Article 3 : La capacité globale de l'établissement est fixée à 15 places.

Article 4 : L'établissement s'engage à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Article 5 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2007
LE PRÉFET DE L'ISÈRE
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-10553

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE & QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : N 02/04/07 F 038 S 010
Numéro d'agrément qualité : N 10/10/07 F 038 Q 011

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu le recours gracieux en date du 10/10/2007 introduit par la

L'EI «COCON DE SOI »
Madame FRATACCI Monique
35, chemin les berlioz

38300 SAINT SAVIN

CONSIDERANT

- Que l'Entreprise Individuelle« COCON DE SOI » a présentée lune demande d'extension à l'agrément « qualité et à des activités relevant de l'agrément « simple ».

- Que cette demande à été refusée en date du 5 septembre 2007 pour l'agrément qualité et pour certaines activités relevant de l'agrément simple.

- Que le recours gracieux en date du 10 octobre 2007 présente les rectifications nécessaires au respect du cahier des charges de l'agrément qualité et que l'organisme dispose désormais des moyens humains permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est demandé.

A R R E T E :

ARTICLE 1
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-8129

ARTICLE 1bis :
L'Entreprise Individuelle «Cocon de Soi » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

Activités relevant de l'agrément Simple

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistant informatique et internet à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire. Petits travaux de jardinage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans

Activités relevant de l'agrément Qualité

- Assistance aux personnes âgées ou handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exception des soins médicaux
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Assistance administrative à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande de recours gracieux
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le **territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 3 décembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
la directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007 - 10719
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : N 13/11/07 F 038 S 053

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu la demande de la structure

EI «FORME SERVICE»
Monsieur JACQUET Julien
20, rue Henri Debraye
38000 GRENOBLE

présentée le 13 novembre 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER

L'Entreprise Individuelle « FORME SERVICE» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Cours de SPORT à domicile *

* Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle. Cette activité ne doit pas s'apparenter à du « coaching »

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de dépôt de dossier complet dans les services de la DDTEFP.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 10 décembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007- 10557

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Numéro d'Agrément Simple : N 01/09/07 F 038 S 037 M 01

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'arrêté préfectoral 2007-07645 du 23 août 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

- Vu la demande d'extension de la structure

SARL « CHIC SERVICES »
Monsieur Stéphane CORTELL
98 Rue de Picardie

38290 LA VERPILLIERE

Présentée le 21 novembre 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
L'arrêté Préfectoral n° 2007-07645 susvisés est complété comme suit :

ARTICLE 2 :

Article 1er Ter

Ajouter :

Les activités pour lesquelles est agréée la SARL « CHIC SERVICE »en qualité de prestataire sont étendues aux activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

Le reste sans changement

ARTICLE 3
Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la demande d'extension d'agrément,
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 5 décembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

Direction
départementale du travail
de l'emploi et de
la formation professionnelle

Cellule de Synthèse

1 avenue Marie Reynoard
38029 Grenoble Cedex 2

Téléphone : 04.56.58.38.38
Télécopie : 04.56.58.38.00
Ligne directe : 04 56 58 39 33

Internet :
www.sdtefp-rhone-alpes.travail.gouv.fr
www.travail.gouv.fr
www.35h.travail.gouv.fr

ARRETE N°2007-10983
DECISIONS ADMINISTRATIVES CONJOINTES

Les Inspecteurs du Travail du département de l'Isère, soussignés, responsables des sections d'inspection 1 à 8, soit :

Sections	Noms des inspecteurs du travail
1	François BAZENET
2	Pierre MERIAUX
3	Pierre BOUT0NNET
4	Jean-Claude VERSTRAET
5	Luc FERRAND
6	Laurence BELLEMIN
7	Lionel GROLEAS
8	Delphine ALBUS

Vu les articles L 231-12, L 611-12 et R 231-12 à R 231-12-4 du code du travail,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public en matière de prévention des risques professionnels, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère peut être amené à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, à confier l'intérim d'un Inspecteur du Travail à l'un des autres inspecteurs, et de même, pour les contrôleurs, chargés de les assister dans leurs missions,

DECIDENT

Chacun pour ce qui le concerne dans la section dont il a la responsabilité et dans la limite des intérims dont il sera chargé dans les autres sections,

Article 1 : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau ci-après, aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, exposés à l'inhalation de fibres d'amiante ou à une exposition dangereuse résultant d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite réglementaire après mise en demeure restée vaine,

SECTIONS	CONTROLEURS DU TRAVAIL
1	Michèle RIZZI
2	Christiane ALLIATA

	Florence LANDOIS
3	**Rolande COMOLO** **Danièle BLACHE**
4	**Frédérique VELLAY** **Laurence ALCOLEI**
5	**Christine FABRE** **Dominique SAVALLI**
6	**Danièle PEREZ BAUP**
7	**Brigitte BOYER**
8	**Stéphanie FRAISSE** **Chantal GENIN**

Article 2 : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail visés à l'article 1 aux fins d'autoriser la reprise des travaux dont l'arrêt aura été prescrit en application de l'article L 231-12 du code du travail, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Les délégations visées aux articles 1 et 2 sont accordées dans les limites de la section d'inspection du travail à laquelle ils ont été affectés et des intérims dont ils sont chargés.

Article 4 : Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail de la section ou des inspecteurs du travail en assurant l'intérim.

Article 5 : Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes décisions antérieures de même objet.

Article 6 : La présente sera publiée au recueil administratif de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 Novembre 2007

L'inspecteur du travail de la section 1 : François BAZENET
L'inspecteur du travail de la section 2 : Pierre MERIAUX
L'inspecteur du travail de la section 3 : Pierre BOUT0NNET
L'inspecteur du travail de la section 4 : Jean-Claude VERSTRAET
L'inspecteur du travail de la section 5 : Luc FERRAND
L'inspectrice du travail de la section 6 : Laurence BELLEMIN
L'inspecteur du travail de la section 7 : Lionel GROLEAS
L'inspectrice du travail de la section 8 : Delphine ALBUS

ARRETE n°2007-11133

Accord d'entreprise pour l'emploi des travailleurs handicapés

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'éga lité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 323-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relat if à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-7119 du 4 septembre 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 23 octobre 2007 entre la direction de l' E. S. R. F. et les organisations syndicales CFDT, CGT-FO et SIEE,

VU l'avis favorable de la Commission en date du 19 décembre 2006,

VU l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 févr ier 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 23 octobre 2007 est agréé pour les années 2008, 2009 et 2010.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années *.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administrative de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2007
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,
Roger FLAJOLET

ARRÊTÉ N° 2007 – 11178

La société **PAÏZA**, sise Château de Rivoiranche à Saint Paul les Monestier (38650), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le nouveau code des marchés publics,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu la demande, datée du 31 août 2007, reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 19 novembre 2007, formulée par la société **PAÏZA**, sise Château de Rivoiranche à Saint Paul les Monestier (38650), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative de Production,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 14 novembre 2007,

Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative de Production,

ARRÊTE

Article 1 : La société **PAÏZA**, sise Château de Rivoiranche à Saint Paul les Monestier (38650), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint
Jacques VANDENESCH

Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- **recours gracieux** devant l'auteur légal de la décision,
- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

ARRETE n°2007-11334

Accord d'Entreprise pour l'emploi des personnes handicapées

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'éga lité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 323-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relat if à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-7119 du 4 septembre 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 23 octobre 2007 entre la direction de l' E. S. R. F. et les organisations syndicales CFDT, CGT-FO et SIEE,

VU l'avis favorable de la Commission en date du 19 décembre 2007,

VU l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 févr ier 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 23 octobre 2007 est agréé pour les années 2008, 2009 et 2010.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2008, 2009 et 2010.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administrative de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2007
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,
Roger FLAJOLET

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE
Secrétariat Général
Service juridique et contentieux

Préfecture de l'Isère N°2007-10824
Délégation de signature à M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie de l'Isère. (Rectorat n2007-10 bis)

Vu l'article D 222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le décret du 8 novembre 2002 nommant M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, à compter du 1er octobre 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2007 chargeant M. Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional stagiaire, des fonctions d'inspecteur d'académie adjoint de l'Isère,

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 nommant et détachant M. Jean-Pierre COUDURIER, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Isère, du 1er avril 2003 au 31 mars 2008,

Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du certificat de préposé au tir,

Vu l'arrêté rectoral n2007-10 du 1 er septembre 2007 portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément à l'arrêté rectoral n2007-10 susvisé , il est donné délégation de signature à M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie de l'Isère pour procéder à l'organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de l'Isère et à la délivrance du certificat.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article 1 est accordée, dans les mêmes conditions à M. Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Pierre COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, chef des services administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la l'Isère.

ARTICLE 4 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Isère, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 11 décembre 2007
Jean Sarrazin

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Agence **R**égionale de l'**H**ospitalisation
de Rhône-Alpes

PREFECTURE N°2007-11006

ARRETE N°2007-RA-635 - Fixant le montant de la dotation MIGAC relative au financement de l'intervention de psychologues dans le cadre du plan périnatalité

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D. 162-6 à D. 162-8 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D 162.8 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires des 21 février 2007 et 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire des établissements de santé fixant notamment le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2007 ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2007 aux établissements dont la liste est donnée en annexe afin de participer au financement de l'intervention d'un psychologue dans le cadre de la mesure relative à la prise en compte de l'environnement psychologique de la naissance prévue par le plan périnatalité.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième.

Cette dotation, reconductible, est fixée pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2007.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Isère et du Rhône.

Lyon, le 4 décembre 2007

Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n°2007-RA-635 du 4 décembre 2007

Finess	**Raison sociale**	**Montant 2007**	*Montant en année pleine Pour information*
380780197	Clinique Saint Vincent de Paul	3.917	*23.500*
380786442	Clinique Belledonne	4.167	*25.000*
690782842	Clinique Monplaisir	4.167	*25.000*
690807367	Polyclinique du Beaujolais	4.167	*25.000*

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Rhône-Alpes

PREFECTURE N°2007-11013

ARRETE N°2007-RA-636 - Fixant le montant de la dotation MIGAC relative au financement de l'entretien individuel du 4ème mois

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D. 162-6 à D. 162-8 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D 162.8 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires des 21 février 2007 et 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire des établissements de santé fixant notamment le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2007 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et la clinique Belledonne ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle d'un montant de 8.333 € est allouée, pour l'année 2007, au titre de l'aide à la contractualisation, à la clinique Belledonne pour la mise en place, par une sage femme, de l'entretien individuel du 4ème mois.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième.

Cette dotation, reconductible, est fixée pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2007.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 4 décembre 2007

Jean-Louis BONNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence **R**égionale de l'**H**ospitalisation de Rhône-Alpes

Préfecture de l'Isère N°2007-11567

ARRETE N°2007-RA-662 - Fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale relatif aux spécialités pharmaceutiques, produits en prestations pouvant faire l'objet d'une prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation des établissements de santé relevant de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles D. 162-9 à D. 162-16 du code de la sécurité sociale relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162–22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/E2/DSS/1C2006/30 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre desdits contrats ;

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements de santé mentionnés aux annexes au présent arrêté ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D. 162-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1 : Taux de remboursement

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100 % pour les établissements de santé publics et PSPH mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Mise en oeuvre

Conformément à l'article D. 162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé par l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter de la transmission des données relatives au mois de janvier 2008.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Lyon, le 19 décembre 2007

Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n2007-RA-662 du 19 décembre 2007

Etablissements mentionnés au *a* et *b* de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour lesquels le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100 %

Bassin hospitalier 1

- Centre Hospitalier de Bourg (01)
- Centre Hospitalier du Haut Bugey - Oyonnax (01)

Bassin hospitalier 2

- Centre Hospitalier de Valence (26)
- Hôpital Drôme Nord - Romans - Saint Vallier (26)
- Centre Hospitalier de Die (26)
- Centre Hospitalier de Tournon (26)
- Centre Hospitalier de Saint Marcellin (38)

Bassin hospitalier 3

- Centre Hospitalier d'Aubenas (07)
- Centre Hospitalier du Val d'Ardèche - Privas (07)
- Centre Hospitalier de Vals les Bains (07)
- Centre Hospitalier de Montélimar (26)
- Clinique « Les Rieux » - Nyons (26)

Bassin hospitalier 4

- Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (38)
- Institut de Cancérologie de Grenoble (38)
- Clinique Mutualiste des Eaux Claires - Grenoble (38)
- Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage (38)
- Centre Hospitalier de Voiron (38)
- Centre Hospitalier de Tullins (38)

Bassin hospitalier 5

- Centre Hospitalier de Roanne (42)

Bassin hospitalier 6

- Centre Hospitalier d'Annonay (07)

- Centre Hospitalier de Moze - Saint Agrève (07)
- Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne (42)
- Centre Hospitalier de Montbrison (42)
- Clinique de la Buissonière – La Talaudière (42)
- Clinique Mutualiste de la Loire – Saint Etienne (42)
- Institut Privé de Cancérologie de la Loire – Saint Etienne (42)
- Centre Hospitalier de Firminy (42)
- Centre Hospitalier du Pays de Gier – Saint Chamond (42)
- Centre Hospitalier de Feurs (42)

Bassin hospitalier 7

- Centre Hospitalier de Trévoux (01)
- Centre Hospitalier de Villefranche (69)
- Centre Hospitalier de Tarare (69)

Bassin hospitalier 8

- Centre Hospitalier Universitaire de Lyon (69)
- Centre Hospitalier « Léon Bérard » - Lyon (69)
- Centre Hospitalier du Vinatier - Bron (69)

Bassin hospitalier 9

- Centre Hospitalier Saint Luc Saint Joseph - Lyon (69)
- HAD Soins et Santé - Caluire (69)
- Centre Hospitalier Gériatrique d'Albigny (69)

Bassin hospitalier 10

- Centre Hospitalier de Vienne (38)
- Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon (69)
- Centre Médical des Massues - Lyon (69)
- Hôpital de Fourvière - Lyon (69)
- Centre Hospitalier de l'Arbresle (69)

Bassin hospitalier 11

- Centre Hospitalier de Belley (01)
- Centre Hospitalier de Chambéry (73)
- Centre Hospitalier d'Aix les Bains (73)
- Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne (73)

Bassin hospitalier 12

- Centre Hospitalier d'Annecy (74)
- Centre Hospitalier de Praz Coutant - Passy (74)
- Hôpitaux du Mont Blanc - Sallanches (74)

Bassin hospitalier 13

- Centre Hospitalier d'Annemasse - Bonneville (74)
- Hospitalier Intercommunal Sud Léman Valserine - Saint Julien en enevois (74)

Agence **R**égionale de l'**H**ospitalisation
de Rhône-Alpes

PREFECTURE N°2007-11015

ARRETE N°2007-RA-638 - Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2007 au titre de l'expérimentation du dossier médical personnel (DMP) dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 *du code de la sécurité sociale*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D. 162-6 à D. 162-8 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007, pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires des 21 février, 9 mai et 15 novembre 2007 relatives à la campagne tarifaire des établissements de santé fixant notamment le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2007 ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2007, aux établissements dont la liste est jointe en annexe afin de participer au financement de la connexion SISRA à la plate-forme de télé-santé de Rhône-Alpes.

Ces crédits, non reconductibles, sont fixés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2007.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Elle est versée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 31 décembre 2007.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Lyon, le 4 décembre 2007

Par délégation,
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le secrétaire général

Patrick VANDENBERGH

Annexe à l'arrêté n°2007-RA-638 du 4 décembre 2007

Finess	Raison sociale	Montant 2007
070780408	Clinique des Cévennes	5.000
380781450	Clinique saint Charles	5.000
420782310	Clinique du Renaison	15.000
420782591	Clinique nouvelle du Forez	5.000
420780504	Clinique du Parc	5.000
690780655	Clinique Pasteur	5.000
690780630	Clinique Champfleuri	5.000
690782842	Clinique Monplaisir	15.000

Agence **R**égionale de l'**H**ospitalisation
de Rhône-Alpes

PREFECTURE N°2007-11016

ARRETE N°2007-RA-639 - Fixant le montant de la dotation MIGAC relative au financement au titre de la participation à l'étude nationale des coûts

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D. 162-6 à D. 162-8 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D 162.8 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires des 21 février, 9 mai et 15 novembre 2007 relatives à la campagne tarifaire des établissements de santé fixant notamment le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2007 ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et la clinique d'Alembert (38) ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle d'un montant de 24.000 € est allouée, pour l'année 2007, au titre des missions d'intérêt général, à la clinique d'Alembert en vue de compenser les charges relatives à sa participation à l'étude nationale des coûts du court séjour.

Cette dotation, non reconductible, est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2007.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Elle est versée sur le nombre de mois restant à couvrir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 31 décembre 2007.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 4 décembre 2007

Jean-Louis BONNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence **R**égionale de l'**H**ospitalisation de Rhône-Alpes

Préfecture de l'Isère N°2008-00082

ARRETE N°2007-RA-663 - Fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale relatif aux spécialités pharmaceutiques, produits en prestations pouvant faire l'objet d'une prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation des établissements de santé relevant de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles D. 162-9 à D. 162-16 du code de la sécurité sociale relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162–22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/E2/DSS/1C2006/30 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre desdits contrats ;

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements de santé mentionnés à l'annexe au présent arrêté ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D. 162-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1 : Taux de remboursement

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100 % pour les établissements de santé privés mentionnés en annexe.

Article 2 : Mise en oeuvre

Conformément à l'article D. 162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé par l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter du 1er janvier 2008.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Lyon, le 19 décembre 2007

Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n2007-RA-663 du 19 décembre 2007

Etablissements mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour lesquels le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100 %

Bassin hospitalier 1

- Clinique Convert (01)

Bassin hospitalier 2

- Hospitalisation Privée Drôme Ardèche (26)
- Clinique La Parisière (26)

Bassin hospitalier 3

- Clinique du Vivarais (07)
- Clinique Kennedy (26)
- Polyclinique Les Pins (26)

Bassin hospitalier 4

- Clinique Belledonne (38)
- Clinique des Cèdres (38)
- HAD Agir à domicile (38)
- AGDUC (38)
- Clinique d'Alembert (38)
- Clinique de Chartreuse (38)

Bassin hospitalier 5

- Clinique Nouvelle du Forez (42)

Bassin hospitalier 6

- Centre Hospitalier Privé de la Loire (42)
- HAD OIKIA (42)
- ARTIC 42 (42)

Bassin hospitalier 7

- Clinique du Beaujolais (69)
- ATTIRA (69)

Bassin hospitalier 8

- Centre d'endoscopie de Bourgoin-Jallieu (38)
- Clinique St Vincent de Paul (38)
- AURAL (69)
- Clinique St Jean (69)
- Clinique Jeanne d'Arc (69)
- Clinique Ste Anne Lumière (69)
- Clinique Emilie Vialar (69)
- Clinique du Tonkin (69)
- Clinique du Grand large (69)
- Polyclinique Orthopédique du parc (69)
- Polyclinique des Minguettes (69)

Bassin hospitalier 9

- Clinique St Charles Lyon 1er (69)
- Polyclinique de Rillieux (69)
- Infirmerie Protestante (69)

Bassin hospitalier 10

- Centre des maladies du foie (69)
- CALYDIAL (69)
- Centre du Rein Artificiel de Tassin (69)
- Clinique Charcot (69)
- Clinique du Val d'Ouest (69)
- Clinique Trenel (69)
- Clinique de la Sauvegarde (69)
- Clinique St Louis (69)

Bassin hospitalier 11

- Centre Médical REGINA (01)
- Clinique Herbert (11)
- Clinique St Joseph (11)
- Clinique Générale de Savoie (11)
- Clinique Cleret (11)

Bassin hospitalier 12

- SARL CENDANEG (01)
- Clinique du Lac et d'Argonay (74)
- HAD 74 (74)
- Clinique de L'Espérance (74)
- Clinique Générale d'Annecy (74)
- Centre de néphrologie Hémodialyse du Mont Blanc (74)

Bassin hospitalier 13

- Clinique Lamartine (74)
- Polyclinique de Savoie (74)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence **R**égionale de l'**H**ospitalisation de Rhône-Alpes

Préfecture de l'Isère N°2008-00083

ARRETE N°2007-RA-666 - Fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale relatif aux spécialités pharmaceutiques, produits en prestations pouvant faire l'objet d'une prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation des établissements de santé relevant de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles D. 162-9 à D. 162-16 du code de la sécurité sociale relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162–22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/E2/DSS/1C2006/30 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre desdits contrats ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et la clinique Saint Charles à Roussillon ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D. 162-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1 : Taux de remboursement

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 62-22-7 du code de la sécurité sociale de la clinique Saint Charles (Finess : 380781450) est fixé à 99 %.

Article 2 : Mise en oeuvre

Conformément à l'article D. 162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé par l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter du 1er janvier 2008.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 19 décembre 2007

Jean-Louis BONNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence **R**égionale de l'**H**ospitalisation de Rhône-Alpes

Préfecture de l'Isère N°2008-00084

ARRETE N°2007-RA-667 - Fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale relatif aux spécialités pharmaceutiques, produits en prestations pouvant faire l'objet d'une prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation des établissements de santé relevant de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles D. 162-9 à D. 162-16 du code de la sécurité sociale relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162–22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/E2/DSS/1C2006/30 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre desdits contrats ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et la clinique des Alpes ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D. 162-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1 : Taux de remboursement

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale de la clinique des Alpes (Finess : 380780270) est fixé à 99 %.

Article 2 : Mise en oeuvre

Conformément à l'article D. 162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé par l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter du 1er janvier 2008.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 19 décembre 2007

Jean-Louis BONNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence **R**égionale de l'**H**ospitalisation de Rhône-Alpes

Préfecture de l'Isère N°2008-00085

ARRETE N°2007-RA-686 - Fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la Sécurité Sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale relatif aux spécialités pharmaceutiques, produits en prestations pouvant faire l'objet d'une prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation des établissements de santé relevant de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles D. 162-9 à D. 162-16 du code de la sécurité sociale relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/E2/DSS/1C2006/30 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre desdits contrats ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et le centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D. 162-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1 : Taux de remboursement
Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu (38) à 99 %.

Article 2 : Mise en oeuvre
Conformément à l'article D. 162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé par l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter de la transmission des données relatives au mois de janvier 2008.

Article 3 : Délais et voies de recours
Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 20 décembre 2007

Jean-Louis BONNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence **R**égionale de l'**H**ospitalisation de Rhône-Alpes

Préfecture de l'Isère N°2008-00086

ARRETE N°2007-RA-687 - Fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale relatif aux spécialités pharmaceutiques, produits en prestations pouvant faire l'objet d'une prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation des établissements de santé relevant de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles D. 162-9 à D. 162-16 du code de la sécurité sociale relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/E2/DSS/1C2006/30 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre desdits contrats ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et le centre hospitalier de La Mure ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D. 162-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1 : Taux de remboursement

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le centre hospitalier de La Mure (38) à 97 %.

Article 2 : Mise en oeuvre

Conformément à l'article D. 162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé par l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter de la transmission des données relatives au mois de janvier 2008.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 20 décembre 2007

Jean-Louis BONNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence **R**égionale de l'**H**ospitalisation de Rhône-Alpes

Préfecture de l'Isère N°2008-00087

ARRETE N°2007-RA-688 - Fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale relatif aux spécialités pharmaceutiques, produits en prestations pouvant faire l'objet d'une prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation des établissements de santé relevant de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles D. 162-9 à D. 162-16 du code de la sécurité sociale relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/E2/DSS/1C2006/30 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre desdits contrats ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et le centre hospitalier de Saint Laurent du Pont Mure ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D. 162-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1 : Taux de remboursement
Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (38) à 94 %.

Article 2 : Mise en oeuvre
Conformément à l'article D. 162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé par l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter de la transmission des données relatives au mois de janvier 2008.

Article 3 : Délais et voies de recours
Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 20 décembre 2007

Jean-Louis BONNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence **R**égionale de l'**H**ospitalisation de Rhône-Alpes

Préfecture de l'Isère N°2008-00088

ARRETE N°2007-RA-689 - Fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale relatif aux spécialités pharmaceutiques, produits en prestations pouvant faire l'objet d'une prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation des établissements de santé relevant de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles D. 162-9 à D. 162-16 du code de la sécurité sociale relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/E2/DSS/1C2006/30 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre desdits contrats ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et le centre hospitalier de Rives sur Fure ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D. 162-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1 : Taux de remboursement

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le centre hospitalier de Rives sur Fure (38) à 94 %.

Article 2 : Mise en oeuvre

Conformément à l'article D. 162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé par l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter de la transmission des données relatives au mois de janvier 2008.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 20 décembre 2007

Jean-Louis BONNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence **R**égionale de l'**H**ospitalisation de Rhône-Alpes

Préfecture de l'Isère N°2008-00089

ARRETE N°2007-RA-690 - Fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale relatif aux spécialités pharmaceutiques, produits en prestations pouvant faire l'objet d'une prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation des établissements de santé relevant de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles D. 162-9 à D. 162-16 du code de la sécurité sociale relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/E2/DSS/1C2006/30 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre desdits contrats ;

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et le centre hospitalier de Pont de Beauvoisin ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D. 162-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1 : Taux de remboursement
Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le centre hospitalier de Pont de Beauvoisin (38) à 92 %.

Article 2 : Mise en oeuvre
Conformément à l'article D. 162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé par l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter de la transmission des données relatives au mois de janvier 2008.

Article 3 : Délais et voies de recours
Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 20 décembre 2007

Jean-Louis BONNET

– V – AUTRES

AUTRES

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC MC2

Réunion du 14 mai 2007
Compte rendu

Membres du Conseil d'administration présents :
Monsieur Claude Bertrand, représentant le Département de l'Isère
Monsieur Charles-Eric Besnier, représentant du personnel non cadres
Monsieur Bernard Betto, représentant la Ville de Grenoble
Monsieur Alain Bœuf, personnalité qualifiée
Monsieur Jérôme Bouët, Directeur Régional des Affaires Culturelles
Monsieur Jean Caune, représentant la Ville de Grenoble
Madame Christine Crifo, représentant le Département de l'Isère
Monsieur Philippe Lacroix, représentant du personnel cadres
Monsieur Serge Morel, représentant le Préfet de l'Isère
Monsieur René Rizzardo, personnalité qualifiée
Monsieur Jérôme Safar, représentant la Ville de Grenoble, Président de l'EPCC

Membres du conseil d'administration représentés :
Monsieur Bertrand Munin, Conseiller théâtre, Direction Régionale des Affaires Culturelles

Membres du conseil d'administration excusés :
Monsieur Olivier Bertrand, représentant le Département de l'Isère
Monsieur Bruno Garcia, personnalité qualifiée

Personnalités présentes :
Madame Irène Basilis, Secrétaire générale de l'EPCC
Madame Sylvie Blaise, représentante du personnel non cadres suppléante
Monsieur Pierre Coq, Administrateur de l'EPCC
Monsieur Jean Guibal, Directeur du service culture – Conseil général
Monsieur Emmanuel Henras, Directeur adjoint du service culture – Conseil général
Monsieur Michel Orier, Directeur de l'EPCC
Monsieur Michel Roussel, Directeur des Affaires culturelles de la Ville de Grenoble
Madame Marie Soulage, Direction des Affaires culturelles de la Ville de Grenoble

Le Président Jérôme Safar ouvre la séance.

L'ordre du jour comprend deux parties distinctes :

- le renouvellement du mandat des personnalités qualifiées et des représentants du personnel, puis le renouvellement de la composition du Conseil d'administration

- l'activité de la maison

1. Nomination des personnalités qualifiées

1.1 Représentants du personnel

Vu le règlement intérieur en vigueur, à la suite du scrutin du 17 avril 2007, le Conseil d'administration a entériné la nomination, en qualité de représentants du personnel, de :
pour le collège « cadres » : Philippe Lacroix, titulaire, et Géraldine Garin, suppléante
pour le collège « non cadres » : Charles-Eric Besnier, titulaire, et Sylvie Blaise, suppléante

Vote :
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12
Votes :

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
La nomination des représentants du personnel est entérinée

1.2 Personnalités qualifiées

A la suite du décès de Françoise Chardon, Bruno Garcia est proposé en qualité de personnalité qualifiée : avec un double regard de journaliste et de chanteur connu sur la scène grenobloise.

Selon les termes de l'article 7 des statuts de l'EPCC, sont désignés en qualité de **personnalités qualifiées** :
Monsieur Alain BOEUF
Monsieur Bruno GARCIA
Monsieur René RIZZARDO

Vote :
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12
Votes :
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
La désignation des personnalités qualifiées est adoptée

2. Election du Président et du Vice-président

2.1 Election du Président

Jérôme Safar remercie tous les membres du Conseil d'administration pour le travail effectué tous ensemble et se représente au poste de Président.

Il est procédé au vote:

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12
Votes :
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le renouvellement du mandat de Jérôme Safar, Président, est adopté.

2.2 Election du Vice-président

Claude Bertrand se représente également au poste de Vice-président.

Il est procédé au vote:

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12
Votes :
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le renouvellement du mandat de Claude Bertrand, Vice-président, est adopté.

2.3 Installation du nouveau Conseil d'administration

Selon les termes des articles 6 et 7 des statuts, le Conseil d'administration est désormais constitué comme suit :

Etat	Monsieur	Michel	MORIN	Préfet de l'Isère
	Monsieur	Jérôme	BOUËT	Directeur régional des Affaires Culturelles
	Monsieur	Bertrand	MUNIN	Conseiller théâtre - Direction régionale des Affaires Culturelles
Département de l'Isère	Monsieur	Claude	BERTRAND	Représentant désigné du département de l'Isère
	Monsieur	Olivier	BERTRAND	Représentant désigné du département de l'Isère
	Madame	Christine	CRIFO	Représentant désigné du département de l'Isère
Ville de Grenoble	Monsieur	Jérôme	SAFAR	Adjoint à la culture, représentant du Maire de Grenoble
	Monsieur	Bernard	BETTO	Représentant désigné de la Ville de Grenoble
	Monsieur	Jean	CAUNE	Représentant désigné de la Ville de Grenoble
	Madame	Colette	FILLON-NICOLET	Membre suppléant de la Ville de Grenoble
	Madame	Marie-France	MONERY	Membre suppléant de la Ville de Grenoble
Personnalités qualifiées	Monsieur	Alain	BŒUF	Personnalité qualifiée
	Monsieur	Bruno	GARCIA	Personnalité qualifiée
	Monsieur	René	RIZZARDO	Personnalité qualifiée
MC 2 – représentants du personnel	Monsieur	Philippe	LACROIX	Représentant du Personnel cadre
	Madame	Géraldine	GARIN	Représentant du Personnel cadre - suppléant
	Monsieur	Charles Eric	BESNIER	Représentant du Personnel
	Madame	Sylvie	BLAISE	Représentant du Personnel - suppléant

La deuxième partie de l'ordre du jour est alors abordée :

1. Approbation du compte rendu du Conseil d'Administration du 9 janvier 2007

Il est procédé au vote :

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12
Votes :
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le compte rendu du Conseil d'Administration du 9 janvier 2007 est adopté.

2. Comptes annuels 2006

Un bénéfice de 73 000 € à fin d'exercice, plus favorable que ce qui avait été annoncé au dernier Conseil d'administration. Cette amélioration est imputable essentiellement aux économies réalisées en fin d'année en fluides.

Sur l'exercice, la Région a renforcé sa participation et la subvention est passée de 300 000 € à 500 000 €. On peut aussi noter des mouvements dans le personnel, en particulier le départ du Directeur adjoint et la modification d'organigramme qui s'en est suivie.

Pierre Coq donne ensuite lecture du rapport d'activité.
L'écart artistique est maintenu à subventions constantes et malgré l'augmentation du budget d'entretien du site; la réduction des activités de production permet ce maintien, marquant une nouvelle année la diminution des charges artistiques.

Michel Orier insiste sur le fait que les charges artistiques diminuent chaque année, particulièrement sur le grand théâtre, le nombre de représentations sur les trois dernières saisons étant de 64, 45 et 38 pour cette saison. Cette pression sur le disponible pour l'artistique demeurera également réelle sur 2007.

Jérôme Bouët demande de ne pas mélanger 2006 et 2007, Pierre Coq répond qu'il s'agit de perspectives pour mieux comprendre l'évolution de la maison, qui sont portées en conclusion au rapport d'activité.

René Rizzardo, pense que l'action culturelle a une dimension très importante et qu'elle n'est pas assez développée dans ce rapport.
Les usagers aiment consommer et sont très contents de l'offre artistique.
Les conférences et les débats donnent une dimension « Maison de la culture » plus grande avec d'autres actions que les spectacles.
A l'occasion de la présentation de saison, devant les usagers, il faudra mettre l'accent sur toutes ces activités culturelles qui se maintiennent malgré les contraintes budgétaires.

Michel Orier : la présentation aura lieu en juin comme d'habitude ; des rendez-vous avec des metteurs en scène acteurs et le public se dérouleront également en septembre.

Les débats reprendront l'année prochaine ; la « République des idées » deviendrait une biennale.

Pierre Coq indique que la forme actuelle du rapport d'activité est essentiellement financière et de ce fait ne rend malheureusement pas compte de liens étroits noués avec les partenaires, qui sont d'ordre qualitatif.

Irène Basilis : une convention doit être signée en septembre avec l'IUFM, le Rectorat et le CRDP dont l'objet sera de fixer le cadre d'actions développées en partenariat. La MC2 deviendra la tête de réseau de ce cadre.

Jean Caune : Le colloque de la « République des idées » est intéressant mais trop événementiel, pas assez participatif. Une biennale serait un plus mais devrait être en relation avec les activités de la Ville.
Il souhaite que l'action culturelle soit mise en valeur sur le rapport pour montrer les préoccupations de la MC2.

Jérôme Safar pense qu'au contraire ce colloque a ouvert des actions et des réflexions.
Olivier Ihl a réussi à mettre en place une action à l'IEP avec les étudiants en sciences sociales
Lors du prochain Conseil d'administration plusieurs points devront être faits :

1) sur les festivals accueillis dans la maison ;

2) sur les relations et le fonctionnement des Musiciens du Louvre Grenoble et la MC2 ;

3) sur le fonctionnement du restaurant, ce dernier point pouvant être examiné en fin d'année.

Bernard Betto : Un point avec les MDL Grenoble est indispensable mais il faut également repréciser la situation avec le CCNG et le CDNA.
La décentralisation, à travers les relais (chaque CE, chaque lycée) doit faire vivre et diffuser les messages de la maison. Irène Basilis fera un point sur les relais lors du prochain Conseil d'administration.

René Rizzardo revient sur « la République des idées » : il est très important de mettre en confrontation des personnes de l'extérieur de Grenoble. On pourrait mettre en place un réseau de personnes intéressées par un thème et qui se retrouveraient à la MC2

Claude Bertrand : Si l'action des relais s'est délitée c'est aussi car le militantisme de l'éducation populaire est en baisse. Il apprécie l'action de la décentralisation mais souhaite plus d'ouverture sur l'aspect relais et en liaison avec d'autres lieux culturels du département comme Saint-Antoine l'Abbaye ou la Côte Saint-André. Le SMTC mène actuellement une réflexion sur les déplacements dans le département.

Jean Caune : cette question n'est pas à l'ordre du jour mais l'action culturelle devra être abordée lors du prochain Conseil d'Administration.
La « République des idées » avait sur cette première édition la maîtrise d'ouvrage ; la MC2 devra la récupérer afin de mieux tisser un réseau plus local.

Michel Orier précise sur les points abordés:

- le rapport d'activité dans sa forme actuelle est obsolète et doit être retravaillé,

- sur la « République des idées », il faut partir de la pratique associative et faire intervenir des chercheurs à ce sujet. Pour l'année prochaine il envisage deux temps, 1) en octobre-novembre privilégier cette pratique associative, 2) en mai, des réflexions sur le domaine de la pensée.

- sur les relais, la dynamique existe toujours.

- les Musiciens du Louvre Grenoble : la convention cadre avec les MDL est largement inspirée de la Convention de l'Ensemble Intercontemporain et la Cité de la musique ; une des règles essentielles de base est le fait que lorsque les MDL jouent dans la maison, la MC2 facture juste le coût de plateau car les deux structures sont

subventionnées par les mêmes tutelles ; sauf sur certains spectacles, en particulier le lyrique ; il a ainsi refusé l'accueil d'un opéra de plus de 90 000 €.

Il est procédé à l'approbation des comptes annuels 2006 :

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Les comptes annuels 2006 sont approuvés.

3. Budget supplémentaire 2007

Après lecture par Pierre Coq, on procède au vote :

→ **Au niveau du chapitre pour la section d'exploitation**

- Pour la section Exploitation : **Dépenses**

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 103 598 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le Chapitre **011 : Charges à caractère général : 6 103 598 €** est adopté.

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 3 128 013 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés** : **3 128 013 €** est adopté.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 234 103 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante** : **234 103 €** est adopté.

Chapitre 66 : Charges financières : 47 300 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1

Le **Chapitre 66 : Charges financières** : **47 300 €** est adopté.

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 3 000 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 67 : Charges exceptionnelles** : **3 000 €** est adopté.

Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions : 474 400 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions** : **474 400 €** est adopté.

Chapitre 69 : Impôts sur les bénéfices et assimilés : 3 750 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 69 : Impôts sur les bénéfices et assimilés : 3 750 €** est adopté.

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 20 424 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 20 424 €** est adopté.

- Pour la section Exploitation : Recettes

Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 1 706 982 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises**: **1 706 982 €** est adopté.

Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 8 005 688 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0

Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 8 005 688 €** est adopté.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante 30 000 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante 30 000** € est adopté.

Chapitre 13 : Atténuation de charges : 137 512 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 13 : Atténuation de charges : 137 512€** est adopté.

Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 345 830 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 345 830 €** est adopté.

→ **Au niveau du chapitre pour la section investissement**

- Pour la section Investissement : **Dépenses**

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 339 800 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 339 800 €** est adopté.

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 127 181 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 127 181 €** est adopté.

Opérations d'Equipements : 263 726 €
Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre Opérations d'Equipements : 263 726 €** est adopté.

Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 8 000 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 8 000 €** est adopté.

- Pour la section Investissement : **Recettes**

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 150 000 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 150 000 €** est adopté.

Chapitre 15 : Provision pour risques et charges : 22 800 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 15 : Provision pour risques et charges : 22 800 €** est adopté.

Chapitre 28 : Amortissement des immobilisations : 451 600 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 28 : Amortissement des immobilisations : 451 600 €** est adopté.

Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation : 20 424 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1
Le **Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation : 20 424 €** est adopté.

4. Présentation de la saison 2007-2008

Michel Orier présente les spectacles à venir.

René Rizzardo se félicite que le déficit soit contenu mais alerte sur l'écart artistique qui doit rester prioritaire avec un seuil à ne pas franchir.

5. Questions diverses

Jérôme Safar : après cette période électorale, soit en septembre, il faudra regarder attentivement et précisément dans quelle mesure les contingences budgétaires grève le potentiel artistique de l'établissement.
Il souhaite le plus rapidement possible la nomination des deux administrateurs de la Région.

CDNA :

Jérôme Bouët : Après le débat sur la scène nationale et le CDNA, le Ministère et la DRAC ont conclu de ne rien changer à l'équilibre actuel entre les deux structures et qui fonctionne bien. La procédure de recrutement aura lieu fin juin pour la sélection en septembre et une prise de fonction au 1er janvier 2008.

Jérôme Safar remercie Jérôme Bouët d'être un partenaire à l'écoute après les discussions difficiles entre le CDNA, le Ministère et la DRAC.

René Rizzardo se réjouit de voir que le bon sens l'emporte. Le futur directeur devra avoir obligatoirement des relations au territoire.

Jean Caune : Il est important également que le CDN mette l'accent sur la création théâtrale contemporaine à partir d'auteurs contemporains.

Jérôme Bouët apporte des précisions quant à la procédure : la note d'orientation remise aux candidats évoque toutes les responsabilités dont les responsabilités territoriales et la place de la création contemporaine.

Plus de questions diverses, la séance est levée.

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC MC2

11 décembre 2007 – 15 heures 30

Ordre du jour

- ACCUEIL ET PRÉSENTATION DES NOUVEAUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION REPRÉSENTANT LE CONSEIL RÉGIONAL RHÔNE-ALPES
- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 MAI 2007
- DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET 2007 SOUMISE À L'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- PRÉSENTATION DU BUDGET 2008 SOUMIS À L'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- QUESTIONS DIVERSES

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 11 décembre 2007 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relati f aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-0 7198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 18 novembre 2005 autorisant l'entrée du Conseil Régional

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil d'administration a approuvé la modification des statuts permettant d'intégrer le Conseil régional Rhône-Alpes parmi ses membres, soit les articles 1, 7, 11 et 19.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 11 décembre 2007
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 11 décembre 2007 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relati f aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-0 7198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Selon les termes des articles 6 et 7 des statuts, il est procédé à l'installation du Conseil d'administration comme suit:

Etat	Monsieur	Michel	MORIN	Préfet de l'Isère
	Monsieur	Jérôme	BOUËT	Directeur régional des Affaires Culturelles
	Monsieur	Bertrand	MUNIN	Conseiller théâtre - Direction régionale des Affaires Culturelles
Département de l'Isère	Monsieur	Claude	BERTRAND	Représentant désigné du département de l'Isère
	Monsieur	Olivier	BERTRAND	Représentant désigné du département de l'Isère
	Madame	Christine	CRIFO	Représentant désigné du département de l'Isère
Ville de Grenoble	Monsieur	Jérôme	SAFAR	Adjoint à la culture, représentant du Maire de Grenoble
	Monsieur	Bernard	BETTO	Représentant désigné de la Ville de Grenoble
	Monsieur	Jean	CAUNE	Représentant désigné de la Ville de Grenoble
	Madame	Colette	FILLON-NICOLET	Membre suppléant de la Ville de Grenoble
	Madame	Marie-France	MONERY	Membre suppléant de la Ville de Grenoble
Conseil	Madame	Béatrice	JANIAUD	Représentante désignée du Conseil régional Rhône Alpes

régional Rhône-Alpes	Madame	Najat	VALLAUD-BELKACEM	Représentante désignée du Conseil régional Rhône Alpes
	Monsieur	Serge	NOCODIE	Membre suppléant du Conseil régional Rhône-Alpes
	Monsieur	Patrice	VOIR	Membre suppléant du Conseil régional Rhône-Alpes
Personnalités qualifiées	Monsieur	Alain	BŒUF	Personnalité qualifiée
	Monsieur	Bruno	GARCIA	Personnalité qualifiée
	Monsieur	René	RIZZARDO	Personnalité qualifiée
MC 2 – représentants du personnel	Monsieur	Philippe	LACROIX	Représentant du Personnel cadre
	Madame	Géraldine	GARIN	Représentant du Personnel cadre - suppléant
	Monsieur	Charles Eric	BESNIER	Représentant du Personnel
	Madame	Sylvie	BLAISE	Représentant du Personnel - suppléant

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,
le 11 décembre 2007
Bon pour copie conforme

Jérôme Safar,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 11 décembre 2007 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relati f aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-0 7198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le **compte rendu du Conseil d'administration du 14 mai 2007**.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 11 décembre 2007
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION

Budget supplémentaire 2007

- **Au niveau du chapitre pour la section d'exploitation**

→ Pour la section Exploitation : **Dépenses**

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 382 419 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le Chapitre **011 : Charges à caractère général : 6 382 419 €** est adopté.

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 3 102 815 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés** : **3 102 815 €** est adopté.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 237 184 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante** : **237 184 €** est adopté.

Chapitre 66 : Charges financières : 32 459 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre 66 : Charges financières** : **32 459 €** est adopté.

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 25 104 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre 67 : Charges exceptionnelles** : **25 104 €** est adopté.

Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions : 520 154 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions** : **520 154 €** est adopté.

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 21 216 €
Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 21 216 €** est adopté.

→ Pour la section Exploitation : Recettes

Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 1 907 411 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises**: **1 907 411 €** est adopté.

Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 8 010 643 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 8 010 643 €** est adopté.

Chapitre 013 : Atténuation de charges : 202 307 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre 013 : Atténuation de charges : 202 307 €** est adopté.

Chapitre 76 : Produits financiers : 16 000 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre 76 : Produits financiers : 16 000 €** est adopté.

Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 370 164 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 370 164 €** est adopté.

· **Au niveau du chapitre pour la section investissement**

→ Pour la section Investissement : Dépenses

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 352 925 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 352 925 €** est adopté.

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 124 136 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 124 136 €** est adopté.

Opérations d'Equipements : 247 340 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre Opérations d'Equipements : 247 340 €** est adopté.

→ Pour la section Investissement : Recettes

Chapitre 15 : Provisions pour risques et charges : 60 694 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre 15 : Provisions pour risques et charges : 60 694 €** est adopté.

Chapitre 28 : Amortissement des immobilisations : 459 460 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre 28 : Amortissement des immobilisations : 459 460 €** est adopté.

Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation : 21 216 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le **Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation : 21 216 €** est adopté.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 11 décembre 2007
Bon pour copie conforme

Jérôme Safar,
Président

DELIBERATION

Budget primitif 2008

· **Au niveau du chapitre pour la section d'exploitation**

→ Pour la section Exploitation : **Dépenses**

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 326 909 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le Chapitre **011 : Charges à caractère général : 6 326 909 €** est adopté.

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 2 629 382 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés** : **2 629 382 €** est adopté.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 207 867 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante** : **207 867 €** est adopté.

Chapitre 66 : Charges financières : 29 000 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3

Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 66 : Charges financières** : **29 000 €** est adopté.

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 64 094 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 67 : Charges exceptionnelles** : **64 094 €** est adopté.

Chapitre 69 : Impôts sur les bénéfices et assimilés : 3 825 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 69 : Impôts sur les bénéfices et assimilés : 3 825 €** est adopté.

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 22 570 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 22 570 €** est adopté.

Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 543 200 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 543 200 €** est adopté.

→ Pour la section Exploitation : Recettes

Chapitre 013 : Atténuation de charges : 96 834 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 013 : Atténuation de charges : 96 834 €** est adopté.

Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 1 500 390 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises**: **1 500 390 €** est adopté.

Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 7 773 545 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 3
Abstention :
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 7 773 545 €** est adopté.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 30 000 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 30 000 €** est adopté.

Chapitre 76 : Produits financiers : 12 000 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 76 : Produits financiers : 12 000 €** est adopté.

Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 414 078 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 414 078 €** est adopté.

· **Au niveau du chapitre pour la section investissement**

→ Pour la section Investissement : Dépenses

Opérations d'Equipements : 147 546 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre Opérations d'Equipements : 147 546 €** est adopté.

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 129 239 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 129 239 €** est adopté.

Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 9 000 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 9 000 €** est adopté.

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 414 078 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 414 078 €** est adopté.

→ Pour la section Investissement : Recettes

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 150 000 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 150 000 €** est adopté.

Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation : 22 570 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation : 22 570 €** est adopté.

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 543 200 €
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 0

Abstention : 3
Non participation au vote : 2
Le **Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 543 200 €** est adopté.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 11 décembre 2007
Bon pour copie conforme

Jérôme Safar,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 11 décembre 2007 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relati f aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-0 7198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil d'administration a approuvé l'établissement des contributions au fonctionnement de ses membres comme suit pour l'année 2008:

Art.	Membres	Montants annuels
741	Ministère de la Culture - DRAC Rhône-Alpes	2 338 110 €
741	Département de l'Isère	1 602 663 €
741	Ville de Grenoble **(*)**	3 365 600 €
741	Conseil régional Rhône-Alpes	500 000 €

(*) Hors compensation partielle avec la redevance d'occupation le disponible pour le fonctionnement est de 1 608 600 €.

Vote :
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 15
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 10
Contre : 3
Abstention :
Non participation au vote : 2

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 11 décembre 2007
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 11 décembre 2007 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relati f aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-0 7198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a autorisé le Directeur de l'établissement « Maison de la Culture de Grenoble », Monsieur Michel Orier, à souscrire pour l'exercice 2008 une ouverture de crédit d'un montant maximal de 750 000 € aux fins de financer les besoins ponctuels de trésorerie induits par l'échéancier de versements des subventions des tutelles.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,
Le 11 décembre 2007
Bon pour copie conforme

Jérôme Safar,
Président